

MANIOC.org

Archives départementales de la Guadeloupe

bc

MANIOC.org

Archives départementales de la Guadeloupe

21

MANIOC.org

Archives départementales de la Guadeloupe



NUMÉRO D'ENTRÉE:

8895

MANIOC.org

Archives départementales de la Guadeloupe

LE
 CODE NOIR,
 O U
 RECUEIL
 DES RÉGLEMENS
 rendus jusqu'à présent.

CONCERNANT le Gouvernement, l'Administration de la Justice, la Police, la Discipline & le Commerce des Nègres dans les Colonies Françaises.

ET les Conseils & Compagnies établis à ce sujet.



A P A I S ,

Chez L. F. PRAULT, Imprimeur du Roi,
 quai des Augustins, à l'Immortalité.

M. DCC. LXXXVIII.

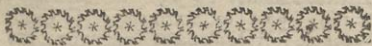
AVEC PRIVILEGE DU ROI

H. 140

COPIE
OU
RECUBIL
DES REGISTRES

ARCHIVES
DE LA
GUADELOUPE

DE LA
ARCHIVE



T A B L E

CHRONOLOGIQUE

*Des Réglemens contenus dans ce
Volume.*

LETTRES-PATENTES du 21 Janvier 1671, pour l'établissement d'un Conseil Souverain à Surate ,	page 1
Déclaration du mois de Janvier 1685, pour l'établissement d'une Compagnie sous le titre de la Compagnie de Guinée ,	10
Édit du Roi du mois de Mars 1685, tou- chant la police des Isles de l'Amérique Françoise ,	28
Édit du Roi, en forme de Lettres-Patentes, du mois d'Août 1685, pour l'établisse- ment d'un Conseil Souverain & de qua- tre Sièges Royaux dans la Côte de l'Isle de Saint-Domingue en Amérique ,	59
Lettres-Patentes du mois de Mars 1696, portant établissement d'une nouvelle Compagnie Royale du Sénégal, Cap- Verd & Côtes d'Afrique ,	66

- Lettres-Patentes du mois de Septembre
 1698, pour l'établissement de la Com-
 pagnie Royale de Saint-Domingue, 104
 Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716,
 pour la liberté du Commerce de la
 Côte de Guinée, 129
 Statuts & Réglemens du 25 Juin 1716,
 faits par la Compagnie Royale de
 Saint-Domingue, en exécution de l'Ar-
 ticle XXIII des Lettres-Patentes de
 son établissement du mois de Septembre
 1698, pour la régie, police & conduite
 de ses Habitations & de son Commerce
 dans l'étendue de sa Colonie, 144
 Lettres-Patentes du mois de Juillet 1716,
 portant autorisation des Statuts & Ré-
 glemens faits par la Compagnie Royale
 de Saint-Domingue, 163
 Édit du mois d'Octobre 1716, concernant
 les Esclaves Nègres des Colonies, 169
 Déclaration du Roi du 14 Décembre 1716,
 portant que les Négocians qui vont faire
 la Traite des Noirs à la Côte de Gui-
 née, n'y payeront pour trois Négrillons
 qui ont été ou seront débarqués en
 Amérique, que sur le pied de deux
 Nègres, & de deux Négrites pour un
 Nègre, 181
 Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717,
 portant Règlement pour le Commerce
 des Colonies Françaises, 188

CHRONOLOGIQUE. 7

Ordonnance du Roi du 3 Avril 1718, qui défend aux Capitaines des Vaisseaux qui apportent des Nègres aux Isles, de descendre à terre, ni d'y envoyer leurs équipages, sans en avoir obtenu les permissions des Gouverneurs,

271 pour 217

Lettres-Patentes du mois de Janvier 1719, pour permettre aux Négocians de Languedoc de faire le Commerce de Guinée,

220

Arrêt du Conseil du 27 Septembre 1720, qui accorde & réunit à perpétuité à la Compagnie des Indes le privilège exclusif pour le commerce de la Côte de Guinée,

234

Arrêt du Conseil du 17 Octobre 1720, concernant la police des Nègres,

245

Ordonnance des Commissaires du Conseil, députés par le Roi pour la Régie de la Compagnie des Indes, en faveur des Habitans de la Colonie de la Louisiane, du 2 Septembre 1721,

252

Déclaration du 15 Décembre 1721, qui règle la manière d'élire des Tuteurs & des Curateurs aux Enfans dont les peres possédoient des biens, tant dans le Royaume que dans les Colonies; & qui défend à ceux qui seront émancipés de vendre leurs Nègres,

253 pour 263

Lettres-Patentes du mois de Novembre

T A B L E

1723, portant suppression du Conseil Provincial de l'Isle de Bourbon, & création d'un Conseil Supérieur en la même Isle, 266 pour 276

LE CODE NOIR, ou Édit du Roi du mois de Mars 1724, servant de Règlement pour le Gouvernement & l'Administration de la Justice, Police, Discipline & le Commerce des Esclaves Nègres, dans la Province & Colonie de la Louisiane, 291

Ordonnance du Roi du 25 Juillet 1724, en interprétation de celle du 3 Avril 1718, au sujet des Vaisseaux qui font la Traite des Nègres aux Isles Françaises de l'Amérique, 326

Lettres-Patentes du 2 Décembre 1724, pour le payement de la gratification de treize livres par tête de Nègres, & de vingt livres par chaque marc ou matieres de Poudre d'Or que la Compagnie du Sénégal & Côte d'Afrique feroit entrer en France, venant des pays de sa concession, accordé à ladite Compagnie par l'Article XXIV des Lettres-Patentes de Sa Majesté du mois de Mars 1696, portant établissement de ladite Compagnie, 331

Lettres-Patentes du Roi en forme d'Édit, du mois d'Octobre 1727, concernant le

CHRONOLOGIQUE. vij

- Commerce étranger aux Isles & Colonies de l'Amérique, 341
- TITRE I. Des Vaisseaux faisant le Commerce étranger, 344
- TITRE II. Des Nègres, effets, denrées & marchandises qui seront trouvés sur les Grèves, Ports & Havres, provenant tant des Vaisseaux françois, faisant le commerce étranger, que des Vaisseaux étrangers, 363
- TITRE III. Des Nègres, effets, denrées & marchandises qui seront trouvés à terre, provenant tant des Vaisseaux françois faisant le commerce étranger, que des Vaisseaux étrangers, 364
- TITRE IV. Des appels des Sentences qui seront rendues, tant à l'occasion des navires François faisant le commerce étranger, que des navires étrangers, 366
- TITRE V. Des Marchandises provenant des Vaisseaux étrangers, introduites par le moyen des Vaisseaux françois, 369
- TITRE VI. Des étrangers établis dans les Colonies, 373
- Ordonnance du Roi du 15 Juin 1736, concernant les Esclaves des Isles Françaises de l'Amérique, 377
- Déclaration du 15 Décembre 1738, concernant les Nègres Esclaves des Colonies, 382
- Édit du Roi du mois de Février 1741,

- portant établissement d'une Compagnie Royale d'Afrique, 396
- Arrêt du Conseil du 30 Septembre 1741, qui permet aux Négocians & Armateurs des Ports autorisés à faire le commerce des Colonies de l'Amérique, d'armer & équiper leurs Vaisseaux pour la Côte de Guinée, en se conformant aux Arrêts & Réglémens concernant le commerce de ladite Côte, 412.
- Ordonnance du Roi du 31 Mars 1742, concernant l'exemption accordée aux Marchandises provenant de la Traite des Nègres aux Isles Françoises de l'Amérique, 419.
- Déclaration du premier Février 1743, qui règle la maniere d'élire des Tuteurs & Curateurs aux Mineurs qui ont des biens situés en France & d'autres situés dans les Colonies, 428.
- Ordonnance du Roi du 23 Juillet 1759, qui défend aux Gouverneur-Lieutenant-Général, Intendant & Gouverneurs particuliers des Isles sous le Vent de l'Amérique, de percevoir le droit de deux pour cent sur les Nègres: Et réunit aux Caisses de la Colonie le produit des Fermes des Cafés, Boucheries & Cabarets, 444.
- Ordonnances de M. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, des 31 Mars & 5 Avril 1762, portant injonction à toutes

C H R O N O L O G I Q U E. ix

personnes demeurantes dans l'étendue de l'Amirauté, ou des Amirautés particulières de son ressort, qui ont à leur service des Nègres ou Mulâtres de l'un ou de l'autre sexe, d'en faire leur déclaration, en personne ou par Procureur, au Greffe de l'Amirauté de France, ou aux Greffes des Amirautés particulières de son ressort, sous telles peines qu'il appartiendra, 449

Arrêt du Conseil du 31 Juillet 1767, concernant le commerce des Noirs à la Côte d'Afrique, 467

Lettres-Patentes du 3 Septembre 1776, qui ordonnent qu'il sera suris au Jugement des contestations concernant les Noirs de l'un & de l'autre sexe, jusqu'à ce que le Roi ait fait connoître ses intentions par un nouveau Règlement, 473

Arrêt du Conseil du 8 Septembre 1776, concernant la police des Noirs, 478

Ordonnance de Nosseigneurs de l'Amirauté de France, du 7 Juillet 1777, portant prorogation du délai accordé par celle du 16 Avril 1777, aux personnes ayant à leur service des Nègres, Nègresses, Mulâtres, ou autres Gens de couleur, ainsi qu'aux Nègres, Nègresses ou Mulâtres, n'étant au service de personne, pour faire leur déclaration au Greffe de l'Amirauté de France à Paris, ou aux

- Greffes des Amirautés particulières de son ressort, à peine de trois cents livres d'amende contre les Maîtres, & de prison contre les Nègres, Nègresses, Mulâtres, ou autres Gens de couleur, 480
- Déclaration du Roi du 9 Août 1777, pour la police des Noirs, 489
- Arrêt du Conseil du 14 Août 1777, qui accorde pour le terme & espace de quinze ans, aux Syndics, Administrateurs & Intéressés dans la Compagnie de la Guyane française, le privilège exclusif de la Traite des Noirs & du commerce en l'Isle de Gorée & sur les côtes d'Afrique, depuis le Cap Verd jusqu'à la rivière de Casamance, 501
- Arrêt du Conseil du 7 Septembre 1777, concernant le retour des Noirs, Mulâtres, ou autres Gens de couleur, aux Colonies, 507
- Arrêt du Conseil du 11 Janvier 1778, pour la police des Noirs, Mulâtres, ou autres Gens de couleur, qui sont dans la ville de Paris, 510
- Ordonnance du Roi du 23 Février 1778, portant défenses aux Capitaines de Navires de laisser débarquer aucun Noir, Mulâtre, ou autres Gens de couleur, avant d'avoir fait leur rapport à l'Amirauté, 514
- Arrêt du Conseil du 5 Avril 1778, con-

CHRONOLOGIQUE. XJ

cernant les Mariages des Noirs, Mulâtres, ou autres Gens de couleur, 518

Arrêt du Conseil du 23 Mars 1783, pour le renouvellement des Cartouches des Noirs, ou autres Gens de couleur, qui sont à Paris, 521

Arrêt du Conseil du 28 Juin 1783, qui permet aux Bâtimens étrangers arrivans directement des côtes d'Afrique, avec des cargaisons de cent quatre vingts Noirs, au moins, d'aborder dans le Port principal de chacune des Isles de la Martinique, la Guadeloupe, Sainte-Lucie & Tabago, jusqu'au premier Août 1786, & d'y vendre lesdits Noirs, en payant pour chaque tête de Noirs, Négrestes, Négrillons ou Négrites, un droit de cent livres, argent de France, dont le produit sera employé en primes sur les Noirs, provenant de la Traite françoise, qui seront introduits pendant le même temps auxdites Isles du Vent, 528

Arrêt du Conseil du 11 Janvier 1784, qui supprime le privilège exclusif de la Traite des Noirs à Gorée & dépendances, & accorde en dédommagement, pour le terme & espace de neuf années, à commencer du premier Juillet prochain, aux Concessionnaires, Intéressés & Administrateurs de la Compagnie de la Guyane françoise, cel ui dela Traite de la Gou-

xij TABLE CHRONOLOGIQUE.

- me seulement, dans la riviere du Sénégal & dépendances, 539
- Arrêt du Conseil du 30 Août 1784, concernant le Commerce étranger dans les Isles Françaises de l'Amérique, 545
- Arrêt du Conseil du 26 Octobre 1784, qui, à compter du 10 Novembre prochain convertit en Gratifications & Primes l'exemption du demi-droit accordée aux Denrées coloniales provenant de la Traite des Noirs, 564
- Arrêt du Conseil du 14 Avril 1785, portant établissement d'une nouvelle Compagnie des Indes, 582
- Arrêt du Conseil du 5 Juin 1785, qui ordonne que la gratification accordée au Commerce pour la Traite des Negres, sera restituée à l'Adjudicataire des Fermes, avec moitié en fus, par les Armateurs qui l'auront reçue, & qui n'auront pas importé des Noirs aux Colonies, 625

Fin de la Table Chronologique.





LE
CODE NOIR.

LETTRES
PATENTES

*Pour l'établissement d'un Conseil
Souverain à Surate.*

Données à Paris, le 21 Janvier 1671.

LOUIS, par la grace de Dieu ;
Roi de France & de Navarre, à tous
présens & à venir, Salut: Nous au-
rions par Arrêt de notre Conseil
Janvier 1671. A

d'État du 12 Novembre dernier, & pour les considérations y contenues, éteint & supprimé le Conseil par Nous ci-devant établi dans l'Isle Dauphine; & comme l'administration de la Justice est le plus fort lien de la société des hommes, Nous avons estimé que pour maintenir la paix & l'union entre nos Sujets qui s'habituent & font commerce dans les Indes Orientales, il étoit nécessaire de leur donner des Juges, qui par le caractère de notre autorité, leur imprimassent l'obéissance & le respect qui sont dus aux Ordonnances de la Justice. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil qui a vu ledit Arrêt du 12 Novembre dernier, portant révocation dudit Conseil, ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons créé, érigé & établi, & par ces présentes signées

Code noir. 3

de notre main, créons, érigeons & établissons un Conseil en la ville de Surate, ou en telle autre Ville qui sera choisie par les Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales, qui sont sur les lieux, pour y rendre la Justice, tant civile que criminelle, à tous nos sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, habitués & qui s'habitueront ci-après dans les Indes Orientales, y feront trafic & résidence, & s'y transporteront pour l'exécution de nos ordres; le tout en la forme & maniere ci après ordonnée: Savoir est que ledit Conseil sera composé des Directeurs Généraux des affaires du Commerce dans toutes les Indes Orientales qui se trouveront sur les lieux, pour dans le Siège & aux jours & heures qui seront réglées par lesdits Directeurs, y rendre en notre Nom la Justice, tant civile que criminelle, selon l'exigence des cas, ce faisant voulons que lesdits Jugemens qui

seront rendus par lesdits Directeurs au nombre de trois en matiere civile, ou par l'un d'eux en l'absence ou légitime empêchement des autres, appelés avec lui deux autres Marchands & Négocians de nos sujets, capables, soient censés & réputés Jugemens souverains & exécutés comme Arrêts de Compagnies qui jugent en dernier ressort & sans appel: & à l'égard des procès criminels, voulons qu'ils soient instruits & jugés en la forme ordinaire, sans néanmoins que lesdits procès criminels puissent être définitivement jugés, souverainement & en dernier ressort, que par les Directeurs qui se trouveront sur les lieux, appelés avec eux le nombre de François capables pour former avec lesdits Directeurs le nombre de cinq; & pour faciliter l'administration de la Justice dans les endroits éloignés du Comptoir général, Nous avons commis, ordonné & établi par ces Présentes,

Code noir.

5

commettons, ordonnons & établissons les Chefs des Comptoirs particuliers pour exercer la Justice, tant civile que criminelle en premiere instance, & à la charge de l'appel pardevant le Conseil du Comptoir général; & néanmoins voulons qu'en cas d'appel, les Jugemens rendus par les premiers Juges, en matiere civile, soient executés en baillant caution nonobstant & sans préjudice de l'appel, & en conséquence & pour la plus prompte execution des Présentes, & à plein confians de la suffisante probité & fidélité à notre service de nos chers & bien amés les sieurs Gueston, Caron, Blor & Baron, Directeurs Généraux des affaires desdites Indes Orientales, Nous les avons institués, commis & ordonnés, & par ces mêmes Présentes, les instituons, commettons & ordonnons, pour dans ledit lieu de Surate tenir ledit Conseil souverain, & rendre à nos su-

Janv. 1671.

A iij

jets trafiquans dans les Indes Orientales, la Justice, tant civile que criminelle, aux pouvoirs & prérogatives ci dessus portées, dont nous chargeons leur honneur & conscience, ce faisant voulons qu'il puissent & leur soit loisible de commettre telle personne capable qu'ils aviseront, pour faire en notre Nom & pour l'intérêt public, tant au civil qu'au criminel, telles requisitions qu'il appartiendra, comme aussi un Greffier pour recevoir & expédier leurs Jugemens & autres Actes de Justice, & seront lesdits Jugemens intitulés de notre Nom & scellés du Sceau de nos Armes, par Nous ci devant établi pour les expéditions du Conseil souverain de l'Isle Dauphine, qui sera remis à cet effet entre les mains dudit sieur Gueston, l'un desdits Directeurs; lequel Nous en avons établi garde & dépositaire, & en son absence par le plus ancien Directeur Général étant audit

Comptoir : SI DONNONS EN MANDEMENT à notre cher & féal le sieur Segulier, Chevalier, Chancelier de France, que ces Présentes il fasse lire le Sceau tenant, & registrer ès Registres de l'Audience de la Chancellerie de France, & le contenu en icelles faire garder & observer selon la forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant toutes Ordonnances, Edits, Déclarations, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes, & en conséquence, de recevoir le serment desdits sieurs Gueston & Biot, en tel cas requis & accoutumé, ce faisant nous les avons commis & commettons par cesdites Présentes, pour recevoir le serment des autres Directeurs Généraux, auxquels mandons que ces Présentes ils aient à faire publier & registrer, & icelles faire garder &

Janv. 1671.

observer ; Enjoignons à tous nos sujets étant dans lesdits pays , de reconnoître pour Juges lesdits Directeurs Généraux & ceux qui seront par eux commis , & d'obéir à leurs Jugemens , à peine de désobéissance , & d'être procédé contre eux suivant la rigueur de nos Ordonnances. Mandons à nos Lieutenans Généraux , Gouverneurs & autres commandant nos Armées & Vaisseaux , de prêter main forte à l'exécution de leurs Jugemens. CAR tel est notre plaisir , & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Paris au mois de Janvier l'an de grace mil six cents soixante-onze , & de notre regne le vingt-huitieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi , COLBERT , *à côté est écrit* , VISA SÉGUIER , pour servir aux Lettres d'Etablissement d'un Conseil en la Ville de Surate , & encore à côté ,

lu le Sceau tenant de l'Ordonnance de Monseigneur Seguier, Chevalier, Chancelier de France, & registrées ès Registres de l'Audience de France, moi Conseiller du Roi en ses Conseils & Grand Audiencier de France, présent, à Paris le vingt-un Janvier 1671. *Signé* BERAUD, & au-dessous, Aujourd'hui vingt-cinquième jour de Janvier 1671. Les Sieurs Gues-ton & Blot Directeurs Généraux des affaires du Commerce des Indes Orientales, ont prêté le serment dû à Sa Majesté, pour la Commission qui leur a été par elle accordée pour tenir son Conseil souverain dans la Ville de Surate, entre les mains de Monseigneur le Chancelier de France, moi Conseiller du Roi en ses Conseils, & premier Secrétaire de mondit Seigneur le Chancelier présent. *Signé*, BOUTTET. *Sur une Copie tirée du Dépôt de la Marine.*

DÉCLARATION
DU ROI,

*POUR l'Etablissement d'une
Compagnie sous le titre de la
Compagnie de Guinée.*

Donnée à Versailles au mois de Janvier
1685.

LOUIS par la grace de Dieu,
Roi de France & de Navarre :
A tous présens & à venir. SALUT :
Après avoir heureusement fini tant
de longues & de différentes guerres,
pendant le cours desquelles Dieu a
bénévisiblement & fait prospérer
nos armes, Nous nous sommes ap-
pliqués à procurer le repos à nos
Peuples par les traités de paix &

de Trêve que Nous avons faits avec les Princes & Etats nos voisins. Et comme dans la tranquillité dont jouit à présent notre Royaume, rien ne peut si naturellement introduire l'abondance que le commerce: Nous avons résolu d'en procurer par toutes sortes de voies l'augmentation, notamment de celui qui se fait dans les pays éloignés. Et ayant été informés que la Compagnie du Sénégal jouit d'une trop grande étendue de pays, & qu'elle prétend étendre sa Concession depuis le Cap Blanc jusques au Cap de Bonne-Espérance; ce qui comprend plus de quinze cents lieues de côtes, dans lesquelles cette Compagnie, en conséquence de ses Privilèges, exclut nos sujets de faire non seulement le commerce & la traite des Cuirs, de la Gomme, du Morfil, de la Cire, & autres marchandises dans les lieux & pays du Sénégal, riviere de Gambie & Gorée, mais même celle des Nègres &

Janv. 1685.

de la Poudre d'or dans la côte de Guinée , quoiqu'elle ne soit point en état d'y aller , ni par conséquent de porter aux Isles Françoises de l'Amérique le nombre des Nègres nécessaires pour les plantations & les cultures qui font subsister nos sujets desdites Isles , ni de traiter la quantité de Poudre d'or qu'on peut aisément tirer de cette côte pour la faire entrer dans notre Royaume : Nous aurions par l'Arrêt rendu en notre Conseil , Nous y étant , le 12 Septembre dernier , révoqué les Privilèges accordés aux intéressés en la Compagnie du Sénégal , en exécution du contrat du 21 Mars 1679 , de faire seuls le commerce des côtes de Guinée , depuis la riviere de Gambie jusques au Cap de Bonne-Espérance ; & ensuite par autre Arrêt aussi rendu en notre Conseil le 6 Janvier 1685 , après avoir entendu lesdits intéressés , Nous les aurions maintenus en la faculté de
faire

faire le commerce, à l'exclusion de tous autres, ès côtes d'Afrique, depuis le Cap Blanc jusques à la riviere de Serre-Lyonne exclusivement, au lieu de celle de Gambie portée par le précédent Arrêt. En conséquence desquels Arrêts ayant invité ceux de nos sujets que Nous avons crus les plus capables & les plus intelligens à ces sortes de choses, d'entreprendre le commerce desdites côtes de Guinée; & voyant les dispositions des particuliers qui pourroient faire une Compagnie selon notre intention: Nous avons résolu de faire pour ce expédier nos Lettres Patentes pour l'établissement & les conditions sous lesquelles Nous voulons former ladite Compagnie. A CES CAUSES, & pour autres considérations à ce nous mouvans, après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre Conseil, & en conséquence de la révocation faite par ledit Arrêt de notre Con-

Jany. 1685.

B

seil du 12 Septembre 1684. ci attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, lequel Nous voulons d'abondant être exécuté, sous la modification toutefois portée par ledit Arrêt du 6 Janvier 1685, pareillement aussi attaché sous ledit contrescel, Nous avons de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, établi & établissons par ces Présentes une Compagnie sous le titre de la Compagnie de Guinée, qui sera composée de ceux de nos sujets que Nous choisirons à cet effet, pour par les intéressés en icelle faire seuls, & à l'exclusion de tous autres nos sujets, le commerce des Nègres, de la poudre d'or, & de toutes autres marchandises qu'ils pourront traiter ès côtes d'Afrique depuis la riviere de Serre-Lyonne inclusivement jusques au Cap de Bonne-Espérance, soit que lesdites côtes ayent été ci-devant occupées par nos sujets, ou que la-

ladite Compagnie s'y établisse en quelque manere que ce soit, sans préjudice néanmoins des Traités d'alliance & de commerce que Nous avons faits avec les Princes & États de l'Europe, qui demeureront en leur force & vertu. Pourra ladite Compagnie transporter seule, à l'exclusion de tous autres, des Nègres aux Isles Françoises de l'Amérique, à la réserve toutefois de la Compagnie du Sénégal, à laquelle Nous permettons d'y faire transporter ceux qu'elle traitera dans l'étendue du Sénégal, Cap vert, & lieux circonvoisins jusques à la rivière de Serre-Lyonne exclusivement. Jouira ladite Compagnie de l'effet du privilège à elle ci-dessus accordé pendant le temps & espace de vingt années consécutives, à commencer du jour & date des congés qui seront expédiés pour le départ des premiers vaisseaux qu'elle enverra faire ledit commerce.

Janv. 1685.

B ij

sans que sous quelque prétexte que ce soit, ladite Compagnie de Guinée soit tenue d'aucun dédommagement & indemnité envers ceux auxquels Nous avons ci devant accordé des privilèges pour traiter és lieux de la présente Concession, dont, en tant que de besoin, Nous avons dès-à-présent, comme dès-lors, déchargé ladite Compagnie de Guinée : Faisant défenses à tous autres nos sujets d'y négocier, ni de transporter aucuns Nègres desdits pays aux Isles, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, confiscation des vaisseaux, Nègres, & marchandises, au profit de ladite Compagnie, & trois mille livres d'amende, applicable moitié aux Hôpitaux des Isles, & l'autre moitié à la Compagnie. Pourront les intéressés en la Compagnie prendre entre eux en leurs Assemblées telles délibérations, & faire tels résultats qu'ils aviseront pour le fait de leur commerce, &

direction d'icelui en général & en particulier, suivant le Contrat de société qu'ils feront entre eux. Ne pourront les effets de ladite Compagnie, ni le fonds des intéressés en icelle, tant en principal que profits, être saisis pour nos deniers & affaires, ni sous quelque autre prétexte que ce soit; & en cas de saisies & arrêts qui pourroient être faites à la requête des créanciers particuliers d'aucuns des Intéressés, elles tiendront entre les mains du Caissier général de ladite Compagnie, qui fera délivrance jusques à concurrence des causes de la saisie, & à proportion des réparations qui devront être faites entre les Associés, suivant les résultats de l'Assemblée, & les comptes qui y seront arrêtés, auxquels les saisissans seront tenus de se rapporter, sans que sous quelque prétexte que ce soit, le Caissier général ou particulier, & les Commis préposés & Directeurs de la Compagnie

gnie soient tenus d'en rendre compte, ni faire déclaration en conséquence desdites saisies, desquelles ils seront déchargés en représentant les comptes arrêtés par la Compagnie, qui leur serviront de décharge, en payant néanmoins le reliquat à qui il sera dû, si aucun y a. Appartiendront à ladite Compagnie en pleine propriété les terres qu'elle pourra occuper es lieux, & pendant le temps de sa Concession, esquels Nous lui permettons de faire tels établissemens que bon lui semblera, y construire des Forts pour sa sûreté, y faire transporter des armes & canons, & y établir des Commandans, & nombre d'Officiers & Soldats nécessaires pour assurer son commerce, tant contre les étrangers que les naturels : auquel effet Nous permettons à ladite Compagnie de faire avec les Rois Negres tels Traités de commerce qu'elle avisera. Et après l'expiration du

privilége par Nous présentement accordé, voulons que ladite Compagnie puisse disposer de ses habitations, armes, munitions, ainsi que de ses autres effets, meubles, ustensiles, marchandises & vaisseaux, comme de choses à elle appartenantes en toute propriété. Ne pourra ladite Compagnie employer, ni donner aucunes Commissions qu'à des gens de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; & en cas que ladite Compagnie fasse quelques établissemens dans les pays de la présente concession, elle sera obligée de faire passer le nombre de Prêtres ou Missionnaires nécessaires pour l'instruction & exercice de ladite Religion, & donner les secours spirituels à ceux qui y auront été envoyés. Ne pourra ladite Compagnie se servir pour son commerce d'autres vaisseaux que ceux à elle appartenans, ou à nos sujets, armés & équipés dans nos Ports, à

Janv. 1785.

peine de déchéance de la présente concession, & de confiscation des navires & des marchandises dont ils se trouveront chargés. Les prises, si aucunes sont faites par la Compagnie, des navires qui viendront traiter ès pays qu'elle aura occupés, ou qui, contre la prohibition portée par ces Présentes, transporteront aux Isles & Colonies Françoises de l'Amérique des Nègres de Guinée, seront jugées; savoir, celles qui seront faites au-dessus, ou à la hauteur des Canaries allant en Guinée, ou venant de Guinée aux Isles, par les Intendans des Isles Françoises de l'Amérique, avec eux appelé le nombre de six Conseillers des Conseils souverains desdites Isles; & pour toutes les autres, par les Officiers de nos Amirautés des Havres & Ports de France, où les vaisseaux qui auront fait lespites prises feront leur retour: le tout en la forme, & ainsi qu'il est porté par

notre Ordonnance du mois d'Août 1681. Et à l'égard des contestations qui pourroient naître entre ladite Compagnie de Guinée & autres Compagnies, elles ne pourront être jugées qu'en notre Conseil. Les marchandises de toutes sortes que la Compagnie fera apporter pour son compte des pays de sa concession, ou des Isles de l'Amérique, seront exemptes, conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 30 Mai 1664, de la moitié des droits à Nous, ou à nos Fermiers appartenans, mis ou à mettre aux entrées, Ports & Havres de notre Royaume : faisant défenses à nosdits Fermiers, leurs Commis, & tous autres d'en exiger au-delà du contenu aux Présentes, à peine de concussion, & de restitution du quadruple. Faisons défenses, conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 12 Février 1665, aux Maires, Echevins, Consuls, Jurats, Syndics & Habitans des Villes,
Janv. 1685.

d'exiger de ladite Compagnie aucuns droits d'Octrois, de quelque nature qu'ils soient, sur les denrées & marchandises qu'elle fera transporter dans ses magasins & Ports de mer, pour les charger dans ses vaisseaux; desquels droits Nous avons déchargé ladite Compagnie & ses dites denrées & marchandises, nonobstant toutes Lettres, Arrêts & clauses contraires. Déclarons pareillement, conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 10 Mars 1665, ladite Compagnie exempte de tous les droits de péage, travers, passage, & autres impositions qui se perçoivent ès rivières de Loire, de Seine, & autres sur les futailles vuides, bois mairin, & bois à bâtir vaisseaux appartenans à ladite Compagnie. Comme aussi jouira, suivant les Arrêts de notre Conseil des 24 Avril & 26 Août 1665, de l'exemption & immunité de tous les droits d'entrée & de sortie, & du bénéfice

de l'entrepôt des munitions de guerre & de bouche, bois, chanvre, toiles à faire voiles, cordages, goudron, canons de fer & de fonte, poudre, boulets, armes, & autres choses généralement quelconques de cette qualité que ladite Compagnie fera venir pour son compte tant des pays étrangers que de ceux de notre obéissance, soit que lesdites choses soient destinées pour l'avictuaillement, armement, radoub, équipement ou construction des vaisseaux qu'elle équipera ou fera construire dans nos Ports, soit qu'elles doivent être transportées ès lieux de sa concession. Et quant aux marchandises de ladite Compagnie destinées pour lesdits lieux, & pour les Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, elles jouiront de l'exemption des droits de sortie, conformément aux Arrêts de notre Conseil des 18 Septembre 1671, & 25 Novembre audit an, même en cas qu'elles sortent

Janv. 1685.

sent par le bureau d'Ingrande, encore qu'il ne soit exprimé dans lesdits Arrêts. Jouira en outre ladite Compagnie de toutes autres exemptions, franchises, décharges & immunités que Nous avons accordées à ladite Compagnie des Indes Occidentales & à la Compagnie du Sénégal par notre Edit du mois de Mai 1664, & par les Arrêts de notre Conseil donnés en faveur de l'une & de l'autre Compagnie, que nous voulons être exécutés, comme s'ils avoient été accordés au nom de la Compagnie de Guinée. Ceux qui seront par Nous choisis pour composer ladite Compagnie de Guinée fourniront à notre Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine & du Commerce, leur soumission de faire porter sur leurs vaisseaux par chacun an, durant le temps porté par ces Présentes, dans nos Isles & Colonies de l'Amérique, la quantité de mille Negres de Guinée que la Compagnie

ou les Commis pourra néanmoins traiter de gré à gré esdites Isles & Colonies , & de faire pendant le même temps porter de la côte de Guinée dans notre Royaume , savoir chacune des deux premières années la quantité de mille marcs de poudre d'or , & celle de douze cents marcs pour chacune des années suivantes. Et pour donner moyen à ladite Compagnie de soutenir son entreprise, Nous voulons que conformément à ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent depuis le traité fait avec M^e. Jean Oudiette le 16 Octobre 1675 , il soit payé à ladite Compagnie la somme de treize livres par forme de gratification pour chacune tête de Negre de Guinée qu'elle aura portée dans nos Isles & Colonies de l'Amérique sur le prix de la Ferme de notre domaine d'Occident en la maniere accoutumée, en conséquence des certificats de l'Intendant des Isles , ou des Gouverneurs

Janv. 1685.

C

en son absence, visés par les Directeurs dudit Domaine. Et à l'égard de la poudre d'or qu'elle rapportera des pays de sa Concession, Nous voulons aussi & ordonnons être payé à ladite Compagnie par forme de gratification, en la manière que dessus, la somme de vingt livres par chaque marc de poudre d'or, en rapportant les certifications du Maître & du Garde du Bureau de la Monnoie de Paris, visées par les Directeurs du Domaine d'Occident. Ne seront par Nous accordées aucunes lettres d'Etat, de repi, surseance, ou évocation aux débiteurs de la Compagnie; & si aucunes étoient obtenues de Nous, ou de nos Juges, nous les avons dès à présent comme deslors déclarées nulles & de nulle valeur, faisant défenses à nos Juges d'y avoir égard. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les gens tenant nos Cours de Parlement &

& des Aydes à Paris, que ces Présentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune sorte & maniere que ce soit: CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes, sauf en autre chose notre droit, & l'autrui en toutes. DONNÉ à Versailles au mois de Janvier, l'an de grace 1685, & de notre règne le quarante-deuxieme. Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roi, COLBERT. Et à côté, *Visa,*
LE TELLIER.



ÉDIT DU ROI,

*Touchant la Police des Isles de
l'Amérique Française.*

Du mois de Mars 1685.

*Registré au Conseil souverain de Sa
Domingue, le 6 Mai 1687.*

LOUIS, par la grace de Dieu,
Roi de France & de Navarre :
A tous présens & à venir, **SALUT.**
Comme nous devons également nos
soins à tous les peuples que la Divi-
ve Providence a mis sous notre
obéissance. Nous avons bien voulu
faire examiner en notre présence les
mémoires qui nous ont été envoyés
par nos Officiers de nos Isles de l'A-
mérique, par lesquels ayant été in-
formé du besoin qu'ils ont de notre

autorité & de notre justice pour y maintenir la discipline de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & pour y régler ce qui concerne l'état & la qualité des Esclaves dans nosdites Isles, & desirant y pourvoir, & leur faire connoître qu'encore qu'ils habitent des climats infiniment éloignés de notre séjour ordinaire, nous leur sommes toujours présent, non seulement par l'étendue de notre puissance, mais encore par la promptitude de notre application à les secourir dans leurs nécessités. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Voulons & entendons que l'Édit
du feu Roi de glorieuse mémoire
Mars 1685.

notre très-honoré Seigneur & Pere, du 23 Avril 1615, soit exécuté dans nos Isles, ce faisant, enjoignons à tous nos Officiers de chasser hors de nos Isles tous les Juifs qui y ont établi leur résidence, auxquels, comme aux ennemis déclarés du nom Chrétien, Nous commandons d'en sortir dans trois mois, à compter du jour de la publication des présentes, à peine de confiscation de corps & de biens.

I I.

Tous les Esclaves qui seront dans nos Isles seront baptisés & instruits dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Enjoignons aux habitans qui acheteront des Negres nouvellement arrivés, d'en avertir les Gouverneur & Intendant desdites Isles dans huitaine au plus tard, à peine d'amende arbitraire, lesquels donneront les ordres nécessaires pour les faire instruire & baptiser dans le temps convenable.

I I I.

Interdisons tout exercice public d'autre Religion que de la Catholique, Apostolique & Romaine; voulons que les contrevenans soient punis comme rebelles & désobéissans à nos commandemens. Défendons toutes assemblées pour cet effet, lesquelles Nous déclarons conventicules, illicites & féditieuses, sujettes à la même peine, qui aura lieu, même contre les maîtres qui les permettront ou souffriront à l'égard de leurs Esclaves.

I V.

Ne seront préposés aucuns Commandeurs à la direction des Negres, qui ne fassent profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, à peine de confiscation desdits Negres contre les Maîtres qui les auront préposés, & de punition arbitraire contre les Commandeurs qui auront accepté ladite direction.

Mars 1685.

V.

Défendons à nos sujets de la Religion prétendue réformée d'apporter aucun trouble ni empêchement à nos autres sujets, même à leurs esclaves dans le libre exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, à peine de punition exemplaire.

V I.

Enjoignons à tous nos sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'observer les jours de Dimanche & Fêtes qui sont gardés par nos sujets de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Leur défendons de travailler, ni faire travailler leurs esclaves esdits jours, depuis l'heure de minuit jusqu'à l'autre minuit, soit à la culture de la terre, à la manufacture des sucres, & à tous autres ouvrages, à peine d'amende & de punition arbitraire contre les Maîtres, & de confisca-

Code noir.

32

tion tant des sucres que desdits esclaves qui seront surpris par nos Officiers dans leur travail.

V I I.

Leur défendons pareillement de tenir le marché des Negres & de tous autres marchés lesdits jours sur pareilles peines, & de confiscation des marchandises qui se trouveront alors au marché ; & d'amende arbitraire contre les marchands.

V I I I.

Déclarons nos suiets, qui ne sont pas de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, incapables de contracter à l'avenir aucun mariage valable. Déclarons bâtards les enfans qui naîtront de telle conjunction, que nous voulons être tenus & réputés, tenons & réputons pour vrais concubinages.

I X.

Les hommes libres qui auront un ou plusieurs enfans de leurs concubinages avec leurs esclaves, ensem-

Mars 1685.

ble les Maîtres qui l'auront souffert ; seront chacun condamnés à une amende de deux mille livres de sucre ; & s'ils sont les Maîtres de l'esclave de laquelle ils auront lesdits enfans , voulons qu'outre l'amende , ils soient privés de l'esclave & des enfans , & qu'elle & eux soient confisqués au profit de l'Hôpital , sans jamais pouvoir être affranchis. N'entendons toutefois le présent Article avoir lieu , lorsque l'homme n'étoit point marié à une autre personne durant son concubinage avec son esclave , épousera dans les formes observées par l'Eglise sadite esclave , qui sera affranchie par ce moyen , & les enfans rendus libres & légitimes.

X.

Lesdites solemnités prescrites par l'Ordonnance de Blois , Articles XL, XLI, XLII, & par la Déclaration du mois de Novembre 1639 , pour les mariages , seront observées.

tant à l'égard des personnes libres que des esclaves, sans néanmoins que le consentement du pere & de la mere de l'esclave y soit nécessaire, mais celui du Maître seulement.

X I.

Défendons aux Curés de procéder aux mariages des esclaves, s'ils ne font apparoir du consentement de leurs maîtres. Défendons aussi aux Maîtres d'user d'aucunes contraintes sur leurs esclaves pour les marier contre leur gré.

X I I.

Les enfans qui naîtront de mariage entre esclaves, seront esclaves & appartiendront aux Maîtres des femmes esclaves, & non à ceux de leur mari, si le mari & la femme ont des Maîtres différens.

X I I I.

Voulons que si le mari esclave a épousé un femme libre, les enfans tant mâles que filles suivent la condition de leur mere, & soient libres

Mars 1685.

comme elle , nonobstant la servitude de leur pere ; & que si le pere est libre & la mere esclave , les enfans seront esclaves pareillement.

X I V.

Les Maîtres seront tenus de faire mettre en Terre - Sainte dans les Cimetieres destinés à cet effet , leurs esclaves baptisés : & à l'égard de ceux qui mourront sans avoir reçu le Baptême , ils seront enterrés la nuit dans quelque champ voisin du lieu où ils seront décédés.

X V.

Défendons aux esclaves de porter aucunes armes offensives , ni de gros bâtons , à peine du fouet , & de confiscation des armes au profit de celui qui les en trouvera saisis ; à l'exception seulement de ceux qui seront envoyés à la chasse par leur Maître , & qui seront porteurs de leurs billets ou marques connues.

X V I.

Défendons pareillement aux esclaves

claves appartenans à différens Maîtres, de s'attrouper, soit le jour ou la nuit, sous prétexte de noces ou autrement, soit chez un de leurs Maîtres ou ailleurs, & encore moins dans les grands chemins ou lieux écartés, à peine de punition corporelle, qui ne pourra être moindre que du fouet & de la fleur de lys, & en cas de fréquentes récidives & autres circonstances aggravantes, pourront être punis de mort: ce que Nous laissons à l'arbitrage des Juges. Enjoignons à tous nos sujets de courir sur les contrevenans, de les arrêter & conduire en prison, bien qu'ils ne soient Officiers, & qu'il n'y ait contre eux encore aucun décret.

X V I I.

Les Maîtres qui seront convaincus d'avoir permis ou toléré telles assemblées composées d'autres esclaves que de ceux qui leur appartiennent, seront condamnés en leur propre & privé nom, de réparer tout le

Mars 1685.

D.

dommage qui aura été fait à ses voisins à l'occasion desdites assemblées, & en dix écus d'amende pour la première fois, & au double au cas de récidive.

X V I I I.

Défendons aux esclaves de vendre des cannes de sucre, pour quelque cause ou occasion que ce soit, même avec la permission de leur Maître, à peine du fouet contre les esclaves, & de dix livres tournois contre leurs Maîtres qui l'auront permis, & de pareille amende contre l'acheteur.

X I X.

Leur défendons aussi d'exposer en vente, au marché, ni de porter dans les maisons particulières pour vendre aucunes sortes de denrées, même des fruits, légumes, bois à brûler, herbes pour leur nourriture & des bestiaux à leurs manufactures, sans permission expresse de leurs Maîtres par un billet, ou par des

marques connues, à peine de revendication des choses ainsi vendues, sans restitution du prix par leurs Maîtres, & de six livres tournois d'amende à leur profit contre les acheteurs.

X X.

Voulons, à cet effet, que deux personnes soient préposées par nos Officiers, dans chacun marché, pour examiner les denrées & marchandises qui seront apportées par les esclaves, ensemble les billets & marques de leurs Maîtres.

X X I.

Permettons à tous nos sujets habitans de nos Isles, de se saisir de toutes les choses dont ils trouveront les esclaves chargés lorsqu'ils n'auront point de billets de leurs Maîtres, ni de marques connues pour être rendues incessamment à leurs Maîtres, si les habitations sont voisines du lieu où les esclaves auront été surpris en délit, sinon ils seront

incessamment envoyés à l'hôpital pour y être en dépôt jusqu'à ce que les Maîtres en aient été avertis.

X X I I.

Seront tenus les Maîtres de fournir, par chacune semaine, à leurs esclaves âgés de dix ans & au-dessus pour leur nourriture, deux pots & demi, mesure du pays, de farine de Magnoe, ou trois cassaves pesans deux livres & demie chacun au moins, ou choses équivalantes, avec deux livres de bœuf salé ou trois livres de poisson ou autres choses à proportion, & aux enfans depuis qu'ils sont sevrés jusqu'à l'âge de dix ans la moitié des vivres ci-dessus.

X X I I I.

Leur défendons de donner aux esclaves de l'eau-de-vie de canne guildent, pour tenir lieu de la subsistance mentionnée au précédent Article.

X X I V.

Leur défendons pareillement de

se décharger de la nourriture & subsistance de leurs esclaves, en leur permettant de travailler certain jour de la semaine pour leur compte particulier.

X X V.

Seront tenus les Maîtres de fournir à chacun esclave par chacun an deux habits de toile ou quatre aulnes de toile, au gré desdits Maîtres.

X X V I.

Les esclaves qui ne seront point nourris, vêtus & entretenus par leurs Maîtres selon que nous l'avons ordonné par ces présentes, pourront en donner avis à notre Procureur, & mettre leurs mémoires entre ses mains, sur lesquels & même d'office, si les avis lui en viennent d'ailleurs, les Maîtres seront poursuivis à sa requête & sans frais, ce que Nous voulons être observé pour les cruautés & traitemens barbares & inhumains des Maîtres envers leurs esclaves.

X X V I I.

Les esclaves infirmes par vieillesse, maladie ou autrement, soit que la maladie soit incurable ou non, seront nourris & entretenus par leurs Maîtres; & en cas qu'ils les eussent abandonnés, lesdits esclaves seront adjugés à l'Hôpital, auquel les Maîtres seront condamnés de payer six sols par chacun jour, pour la nourriture & entretien de chacun esclave.

X X V I I I.

Déclarons les esclaves ne pouvoir rien avoir qui ne soit à leur Maître, & tout ce qui leur vient par industrie ou par la libéralité d'autres personnes, ou autrement à quelque titre que ce soit, être acquis en pleine propriété à leur Maître, sans que les enfans des esclaves, leurs pere & mere, leurs parens & tous autres libres ou esclaves puissent rien prétendre par succession, disposition entrevifs ou à cause de mort, lesquelles

dispositions Nous déclarons nulles ensemble toutes les promesses & obligations qu'ils auroient faites, comme étant faites par gens incapables de disposer & contracter de leur chef.

X X I X.

Voulons néanmoins que les Maîtres soient tenus de ce que les esclaves auront fait par leur ordre & commandement, ensemble ce qu'ils auront géré & négocié dans la boutique, & pour l'espèce particulière du commerce à laquelle les Maîtres les aura préposés : ils seront tenus seulement jusqu'à concurrence de ce qui aura tourné au profit des Maîtres ; le pécule desdits esclaves que leurs Maîtres en auront déduit par préférence ce qui pourra leur en être dû, sinon que le pécule consistant en tout ou partie en marchandises, dont les esclaves auront permission de faire trafic à part, sur lesquels leurs Maîtres viendront seulement par

Mars 1685.

contribution au sol la livre avec les autres créanciers.

X X X.

Ne pourront les esclaves être pourvus d'offices, ni de commissions ayant quelques fonctions publiques, ni être constitués agens par autres que leurs Maîtres, pour agir & administrer aucun négoce ni arbitre, en perte, ou témoins, tant en matière civile que criminelle; & en cas qu'ils soient ouïs en témoignage, leurs dépositions ne serviront que de mémoires pour aider les Juges à s'éclaircir d'ailleurs, sans que l'on en puisse tirer aucune présomption, ni conjecture, ni adminicule de preuve.

X X X I.

Ne pourront aussi les esclaves être parties, ni en jugement, ni en matière civile, tant en demandant que défendant, ni être parties civiles en matière criminelle, & de poursuivre en matière criminelle la réparation des outrages & excès qui auront été commis contre les esclaves.

X X X I I.

Pourront les esclaves être poursuivis criminellement, sans qu'il soit besoin de rendre leur Maître partie, sinon en cas de complicité : & seront lesdits esclaves jugés en première instance par les Juges ordinaires & par appel au Conseil souverain sur la même instruction, avec les mêmes formalités que les personnes libres.

X X X I I I.

L'esclave qui aura frappé son Maître, ou la femme de son Maître, sa Maîtresse, ou leurs enfans, avec contusion de sang, ou au visage, sera puni de mort.

X X X I V.

Et quant aux excès & voies de fait qui seront commis par les esclaves contre les personnes libres, voulons qu'ils soient sévèrement punis, même de mort s'il y échet.

X X X V.

Les vols qualifiés, même ceux des
Mars 1685.

chevaux, cavales, mulets, bœufs & vaches qui auront été faits par les esclaves, ou par ceux affranchis, seront punis de peines afflictives, même de mort, si le cas le requiert.

X X X V I.

Les vols de moutons, chevres, cochons, volailles, cannes de sucre, poix, maignoe ou autres légumes, faits par les esclaves, seront punis selon la qualité du vol, par les Juges qui pourront, s'il y échet, les condamner à être battus de verges par l'exécuteur de la Haute Justice, & marqués à l'épaule d'une fleur de lys.

X X X V I I.

Seront tenus les Maîtres en cas de vol ou autrement, des dommages causés par leurs esclaves, outre la peine corporelle des esclaves, réparer les torts en leur nom, s'ils n'aiment mieux abandonner l'esclave à celui auquel le tort a été fait, ce qu'ils seront tenus d'opter dans

trois jours , à compter du jour de la condamnation , autrement ils en seront déchus.

X X X V I I I.

L'esclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois à compter du jour que son Maître l'aura dénoncé en Justice , aura les oreilles coupées , & sera marqué d'une fleur de lys sur une épaule : & s'il récidive un autre mois à compter pareillement du jour de la dénonciation , aura le jaret coupé , & sera marqué d'une fleur de lys sur l'autre épaule , & la troisieme fois il sera puni de mort.

X X X I X.

Les affranchis qui auront donné retraite dans leurs maisons aux esclaves fugitifs , seront condamnés par corps envers leurs Maîtres en l'amende de trois cens livres de sucre par chacun jour de rétention.

X L.

L'esclave puni de mort sur la dénonciation de son Maître , non

Mars 1685.

complice du crime pour lequel il aura été condamné , sera estimé avant l'exécution par deux des principaux habitans de l'Isle qui seront nommés d'office par le Juge, & le prix de l'estimation sera payé au Maître, pour à quoi satisfaire il sera imposé par l'Intendant sur chacune tête de Nègre payant droit, la somme portée par l'estimation, laquelle sera regalée sur chacun desdits Nègres, & levée par le Fermier du Domaine Royal d'Occident pour éviter à frais.

X L I.

Défendons aux Juges, à nos Procureurs & aux Greffiers de prendre aucune taxe dans les procès-criminels contre les esclaves, à peine de concussion.

L X I I.

Pourront pareillement les Maîtres, lorsqu'ils croiront que leurs esclaves l'auront mérité, les faire enchaîner & les faire battre de verges ou de cordes, leur défendant de
 leur

leur donner la torture, ni de leur faire aucune mutilation de membre, à peine de confiscation des esclaves & d'être procédé contre les Maîtres extraordinairement.

X L I I I.

Enjoignons à nos Officiers de poursuivre criminellement les Maîtres ou les Commandans qui auront tué un esclave sous leur puissance ou sous leur direction, & de punir le Maître selon l'atrocité des circonstances; & en cas qu'il y ait lieu de l'absolution, permettons à nos Officiers de renvoyer tant les Maîtres que Commandans absous, sans qu'ils aient besoin de nos graces.

X L I V.

Déclarons les esclaves être meubles, & comme tels entrent en la communauté, n'avoir point de suite par hypothèque, & partager également entre les cohéritiers sans précaput, ni droit d'aînesse, n'être sujets au douaire coutumier, au retrait féodal.

dal & lignager, aux droits féodaux & seigneuriaux, aux formalités des décrets, ni aux retranchemens des quatre quints, en cas de disposition à cause de mort ou testamentaire.

X L V.

N'entendons toutefois priver nos sujets de la faculté de les stipuler propres à leurs personnes & aux leurs de leur côté & ligne, ainsi qu'il se pratique pour les sommes de deniers & autres choses mobilières.

X L V I.

Dans les saisies des esclaves, seront observées les formalités prescrites par nos Ordonnances & les coutumes pour les saisies des choses mobilières. Voulons que les deniers en provenant soient distribués par ordre des saisies; & en cas de déconfiture au sol la livre, après que les dettes privilégiées auront été payées, & généralement que la condition des esclaves soit réglée en toutes affaires, comme celle des

autres choses mobilières, aux exceptions suivantes.

X L V I I.

Ne pourront être saisis & vendus séparément, le mari & la femme, & leurs enfans impubères, s'ils sont tous sous la puissance du même Maître ; déclarons nulles les saisies & ventes qui en seront faites, ce que nous voulons avoir lieu dans les aliénations volontaires, sur peine que feront les aliénateurs, d'être privés de celui ou de ceux qu'ils auront gardés qui seront adjugés aux acquireurs, sans qu'ils soient tenus de faire aucun supplément du prix.

X L V I I I.

Ne pourront aussi les esclaves travaillans actuellement dans les sucreries, indigoteries & habitations, âgés de quatorze ans & au-dessus jusqu'à soixante ans, être saisis pour dettes, sinon pour ce qui sera dû du prix de leur achat, ou que la sucrerie ou indigoterie, ou habitation

dans laquelle ils travaillent, soient saisis réellement; défendons, à peine de nullité, de procéder par saisie réelle & adjudication par décret sur les sucreries, indigoteries ni habitations, sans y comprendre les esclaves de l'âge susdit & y travaillant actuellement.

X L I X.

Les Fermiers judiciaires des sucreries, indigoteries ou habitations saisies réellement, conjointement avec les esclaves, seront tenus de payer le prix entier de leur bail: sans qu'ils puissent compter parmi les fruits & droits de leur bail qu'ils percevront, les enfans nés des esclaves pendant le cours d'icelui qui n'y entrent point.

L.

Voulons que nonobstant toutes conventions contraires que nous déclarons nulles, que lesdits enfans appartiennent à la partie saisie, si les créanciers sont satisfaits d'ailleurs, ou à l'adjudicataire, s'il intervient un

decret, & qu'à cet effet, mention soit faite dans la dernière affiche avant l'interposition du decret, des enfans nés des esclaves depuis la saisie réelle; que dans la même affiche il sera faite mention des esclaves d'écédés depuis la saisie réelle dans laquelle ils auront été compris.

L I.

Voulons pour éviter aux frais & aux longueurs des procédures, que la distribution du prix entier de l'adjudication conjointement des fonds & des esclaves, & de ce qui proviendra du prix des baux judiciaires soit faite entre les créanciers selon l'ordre de leurs privilèges & hypothèques, sans distinguer ce qui est provenu du prix des fonds, d'avec ce qui est procédant du prix des esclaves.

L I I.

Et néanmoins les droits féodaux & seigneuriaux ne seront payés qu'à proportion du prix des fonds.

L I I I.

Ne seront reçus les Lignagers & les Seigneurs féodaux à retirer les fonds décrétés, s'ils ne retirent les esclaves vendus conjointement avec les fonds, ni les adjudicataires à retirer les esclaves sans les fonds.

L I V.

Enjoignons aux Gardiens nobles & bourgeois, usufruitiers admodiateurs, & autres jouissans des fonds auxquels sont attachés des esclaves qui travaillent, de gouverner lesdits esclaves comme bon pere de familles, sans qu'ils soient tenus après leur administration de rendre le prix de ceux qui seront décédés ou diminués par maladie, vieillesse ou autrement sans leur faute, & sans qu'ils puissent aussi retenir comme les fruits de leurs profits, les enfans nés desdits esclaves durant leur administration, lesquels nous voulons être conservés & vendus à ceux qui en seront les Maîtres & Propriétaires.

L V.

Les Maîtres âgés de vingt ans pourront affranchir leurs esclaves par tous actes entre-vifs ou à cause de mort, sans qu'ils soient tenus de rendre raison de leur affranchissement, ni qu'ils aient besoin d'avis de parens, encore qu'ils soient mineurs de vingt-cinq ans.

L V I.

Les enfans qui auront été faits légataires universels par leurs Maîtres, ou nommés exécuteurs de leurs testamens, ou tuteurs de leurs enfans, seront tenus & réputés, & les tenons & réputons pour affranchis.

L V I I.

Déclarons leurs affranchissemens faits dans nos Isles, leur tenir lieu de naissance dans nos Isles, & les esclaves affranchis n'avoir besoin de nos lettres de naturalité pour jouir des avantages de nos sujets naturels dans notre Royaume, terres & pays de

Mars 1685.

notre obéissance , encore qu'ils soient nés dans les pays étrangers.

L V I I I.

Commandons aux affranchis de porter un respect singulier à leurs anciens Maîtres , à leurs veuves , & à leurs enfans ; en sorte que l'injure qu'ils auront faite soit punie plus grièvement que si elle étoit faite à une autre personne : les déclarons toutefois francs & quittes envers eux de toutes autres charges , services & droits utiles que leurs anciens Maîtres voudroient prétendre , tant sur leurs personnes , que sur leurs biens & successions en qualité de Patrons.

L I X.

Octroyons aux affranchis les mêmes droits , privilèges & immunités dont jouissent les personnes nées libres ; voulons qu'ils méritent une liberté acquise , & qu'elle produise en eux , tant pour leurs personnes que pour leurs biens , les mêmes

effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres sujets.

L X.

Déclarons les confiscations & les amendes, qui n'ont point de destination particuliere par ces présentes, nous appartenir, pour être payées à ceux qui sont préposés à la recette de nos revenus. Voulons néanmoins que distraction soit faite du tiers desdites confiscations & amendes au profit de l'Hôpital établi dans l'Isle où elles auront été adjudgées.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Conseil souverain établi à la Martinique, Guade-Loupe, Saint-Christophe, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, sans y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant tous

Mars 1685.

Edits , Déclarations , Arrêts & Usages à ce contraires , auxquels nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Présentes. CAR tel est notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Versailles au mois de Mars mil six cent quatre-vingt-cinq , & de notre Regne le quarante-deuxieme. Signé LOUIS ; *Et plus bas* , Par le Roi , COLBERT. *Visa* , LE TELLIER ; Et scellé du grand Sceau de cire verte , en lacs de soie verte & rouge.

Lu , publié & enregistré au Conseil souverain de la Côte de Saint-Domingue , tenu au petit Gouave , le 6 Mai 1687. Signé MORICEAU.

ÉDIT DU ROI,

*En forme de Lettres-patentes pour
l'établissement d'un Conseil
Souverain & de quatre Sièges
Royaux dans la Côte de l'Isle
de S. Domingue en Amérique.*

Du mois d'Août 1685.

LOUIS, par la grace de Dieu,
Roi de France & de Navarre :
A tous présens & à venir, SALUT.
Sçavoir faisons : Que les Peuples
qui habitent l'Isle de Saint Domin-
gue dans l'Amérique, ont témoigné
pour notre service toute fidélité &
obéissance, dont ils ont donné des
marques en toutes occasions à nos
Sujets, qui ont servi à y établir une
Colonie très-considérable ; ce qui
Août 1685.

nous a portés à donner nos soins, & à une application particuliere, afin de pourvoir à tous leurs besoins : Nous leur avons envoyé plusieurs Missionnaires pour les élever à la connoissance du vrai Dieu, & les instruire dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine : nous avons tiré de nos troupes des Officiers principaux pour les commander, les secourir & les défendre contre leurs ennemis, & ce qui nous reste à régler, est l'administration de la Justice, & l'établissement des Tribunaux & des Siéges en des lieux certains, en la même maniere, dans les mêmes termes, & sous les mêmes loix qui s'observent par nos autres Sujets, afin qu'ils puissent y avoir recours dans leurs affaires civiles & criminelles en premiere instance, & en dernier ressort : A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons
créé

créé & établi, créons & établissons par ces Présentes, signées de notre main, dans la Côte de l'Isle de Saint Domingue de l'Amérique, un Conseil Souverain & quatre Sièges-Royaux qui y ressortiront. SÇAVOIR, ledit Conseil dans le Bourg de Gouave à l'instar de ceux des Isles de l'Amérique, qui sont sous notre obéissance, lequel sera composé d'un Gouverneur, notre Lieutenant-Général dans lesdites Isles, de l'Intendant de la Justice, Police & Finances dudit pays, du Gouverneur particulier de ladite Côte, de deux Lieutenans pour nous, deux Majors, douze Conseillers nos amés; à sçavoir, les sieur Moreau, Beauregard, de Maresnaux, de Dammartin, Boisseau, Coutard, le Blond, de la Gaupiere, Beauregard du Cap des Chauderays, de Merixfraude & Bellichon; d'un notre Procureur-Général & un Greffier. Donnons pouvoir audit Conseil Souverain de

Aout 1685.

F.

juger en dernier Ressort, tous les procès & différends, tant civils que criminels, mûs & à mouvoir entre nos Sujets dudit pays, sur les Appellations des Sentences de nosdits Siéges Royaux, & ce, sans aucuns frais; lui enjoignons de s'assembler pour cet effet à certains jours & heures, & aux lieux qui seront par eux avisés les plus commodes, au moins une fois le mois. Voulons que le Gouverneur notre Lieutenant-Général auxdites Isles, préside audit Conseil, & en son absence le sieur Intendant de la Justice, Police & Finances; que le même ordre soit gardé en ladite Isle, que le Gouverneur particulier de ladite Côte, lesdits Lieutenans pour nous, les deux Majors, & douze Conseillers prennent leurs séances & président en cas d'absence les uns des autres, dans le même rang que nous leur avons donné, & que l'écriture marque dans ces Présentes & leur tienne lieu de Régle;

ment pour leur honneur. Voulons néanmoins que l'Intendant de Justice, Police & Finance audit pays, lors même que le Gouverneur, notre Lieutenant - Général auxdites Isles, sera présent audit Conseil, présidera, & qu'il demande les avis, recueille les voix & prononce les Arrêts, & qu'il ait au surplus les mêmes avantages, & fasse les mêmes fonctions que le premier Président de nos Cours; & en cas d'absence de l'Intendant, que le plus ancien de nos Conseillers prononce, avec les mêmes droits, encore qu'il soit précédé par nos Gouverneurs, Lieutenans & Majors. Seront les quatre Sièges Royaux, à l'instar de ceux de notre Royaume, de chacun un Sénéchal, un Lieutenant, un notre Procureur & un Greffier; & seront établis, sçavoir, un audit lieu du petit Gouave où la Jurisdiction se tiendra, sur le grand & petit Gouave, le Rochelois, Nippe, la

grande Anse & l'Isle des Vaches, & l'autre à Léogane, qui comprendra depuis les établissemens de l'Auchalle, un autre au Port Pé, contiendra depuis le Port François jusqu'au Mouleur Encolas, & toute l'Isle de la Tortue, un autre au Cap, dont le ressort sera depuis du Nord qui tend vers le Sel. SI DONNONS EN MANDEMENT, au Gouverneur notre Lieutenant de l'Isle, en son absence, au Gouverneur de la Tortue & Côte de Saint Domingue, qu'après lui être apparu des bonnes vie & mœurs, conversation & Religion Catholique, Apostolique & Romaine, de ceux qui devront composer lesdits Conseils Souverains, qu'il aura pris le serment en tel cas requis & accoutumé, ils les mettent & instituent dans les fonctions de leurs charges, les faisant reconnoître & obéir de tous ceux ainsi qu'il appartiendra. Mandons particulièrement aux Officiers dudit Conseil Souve-

rain, de faire de même, ensemble
les Officiers desdits Sièges Royaux.
CAR tel est notre plaisir; en témoin
de quoi Nous avons fait mettre notre
Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à
Versailles, au mois d'Août, l'an de
Grace mil six cent quatre-vingt-
cinq, & de notre Règne le quarante-
troisième. *Signé* LOUIS; *Et plus*
bas, Par le Roi, COLBERT. *Visa*,
LE TELLIER. Et scellé du grand
Sceau de cire verte, en lacs de soie
verte & rouge.



L E T T R E S**P A T E N T E S****D U R O I,**

Portant établissement d'une nouvelle Compagnie Royale du Sénégal, Cap-Verd, & Côtes d'Afrique.

Données à Versailles, au mois de Mars 1696.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre :
A tous présens & à venir, SALUT :
Au milieu des soins que Nous donnons à la défense de nos Etats contre toutes les Puissances de l'Europe, nous ne laissons pas d'avoir l'atten

tion nécessaire sur tout ce qui peut contribuer au bien de nos peuples ; & particulièrement sur le commerce , dont la continuation peut entretenir l'abondance dans le Royaume , & y apporter les richesses étrangères ; & comme celui qui se fait au Sénégal & sur la côte d'Afrique, est un des plus considérables , tant par le trafic des cuirs, gommés, cires, morphil, poudre & matière d'or, & autres marchandises fines, que par les Nègres qu'on porte aux Isles de l'Amérique, si nécessaires pour la culture des sucres, tabacs, cotons, indigots & autres denrées qui sont apportées de ces pays en France, & dont nos sujets tirent de si grands avantages. Nous avons résolu de maintenir ce commerce important : & parce que la Compagnie royale, formée en 1681, peu instruite de la manière dont il falloit le conduire, a souffert plusieurs pertes qui l'ont mise hors d'état de le continuer,

Mars 1626.

Nous avons résolu de la rétablir: & pour cet effet, Nous avons choisi ceux de nos sujets qui Nous ont paru les plus propres, & Nous en avons formé une nouvelle Compagnie, qui a acquis de l'ancienne son privilège avec les habitations & autres effets contenus dans le contrat qu'elles ont passé ensemble, dont le prix sera employé au payement des dettes de ladite ancienne Compagnie. Et comme elle Nous a très-humblement supplié de lui vouloir accorder nos Lettres de Confirmation, & les privilèges expliqués dans les Mémoires qu'elle nous a présentés, Nous voulons bien la traiter favorablement, & contribuer au rétablissement de son commerce si avantageux au bien de notre Etat. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil où l'affaire a été mûrement délibérée, après avoir vu & examiné ledit contrat de vente & cession faite par l'ancienne Compagnie, les 18 Sep-

tembre & 13 Novembre 1694, l'Ar-rêt d'homologation du 30 dudit mois de Novembre, avec la Société faite en conséquence le 23 Janvier dernier, ensemble nos Edits des mois de Mai 1664 & Décembre 1674, pour l'établissement & révocation de la Compagnie des Indes Occi-dentales, les Lettres-Patentes de confirmation de ladite Compagnie du Sénégal, des mois de Juin 1679, & Juillet 1681, & les Arrêts de no-tre Conseil des 30 Mai 1664, 12 Fé-vrier, 10 Mars, 24 Avril & 26 Août 1665, 10 Septembre 1668, 4 Juin, 18 Septembre & 25 Novembre 1671, 28 Juin 1692 & 10 Août 1694. Des-quels Contrat, Société, Edits, Let-tres-Patentes & Arrêts susdatés, co-pies collationnées sont ci-attachées sous le contrescel: Et de notre cer-taine science, pleine puissance & au-torité royale, Nous avons, par ces Présentes signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, sta-tuons & ordonnons ainsi qu'il en suit

ARTICLE PREMIER.

Le Contrat de vente & cession qui a été fait par les Directeurs & Intéressés de l'ancienne Compagnie royale du Sénégal, au profit du sieur d'Apougny notre Conseiller-Secrétaire & de nos Finances, les 18 Septembre & 13 Novembre 1694, l'Arrêt d'homologation du 30 dudit mois de Novembre, ensemble l'acte de Société passé entre ledit sieur d'Apougny & les autres Intéressés, le 23 Janvier dernier, seront exécutés selon leur forme & teneur : Et à cet effet, nous avons lesdits contrat & société, approuvé & confirmé, les approuvons & confirmons par ces Présentes : Voulons & Nous plaît, que la nouvelle Compagnie royale du Sénégal, formée par ledit contrat de société, jouisse en pleine propriété, avec tous droits de Seigneurie, directe & Justice, de Forts, Habitations, Terres &

Pays appartenans ci-devant à l'ancienne Compagnie, soit en vertu des Traités faits avec les Rois Noirs, ou à titre de Conquête, tant dans l'Isle & Château d'Arguin, riviere & Fort du Sénégal & leurs dépendances, riviere de Cambie, Biffaux & autres rivieres & Pays qui sont le long de la Côte d'Afrique, depuis le Cap-Blanc jusqu'à la riviere de Serrelionne, dans tous les Pays de sa concession, même du fort de Cambie, ci-devant occupé par les Anglois, & sur eux récemment pris par nos Vaisseaux; ensemble des conquêtes qu'elle fera ci-après sur les naturels du Pays ou autres nations étrangères, soit par l'assistance de nos Vaisseaux, ou par les siens propres, sans aucune réserve ni condition, sinon de la seule foi & hommage lige, que ladite nouvelle Compagnie sera tenue de Nous rendre & à nos Successeurs Rois, sous la redevance d'un Eléphant à chaque mutation

Mars 1696.

au lieu de la Couronne d'or du poids de trente marcs , portée par l'Article premier de notre Déclaration du mois de Juillet 1681 , dont Nous déchargeons par ces Présentes ladite nouvelle Compagnie, ensemble de la redevance annuelle d'un marc d'or ou valeur en ambre gris, portée par les contrats de vente du Sénégal & dépendances, des 8 Novembre 1673, & 2 Juillet 1681, à Nous dues à cause de notre Domaine d'Occident, attendu que la Côte de Guinée, dite Côte d'Or, a été démembrée de ladite concession du Sénégal, par Arrêt de notre Conseil du 6 Janvier 1685. Comme aussi de tous autres droits & profits Seigneuriaux & féodaux, à la charge de nourrir, entretenir & payer le nombre de Prêtres nécessaires pour l'administration des Sacremens aux gens de ladite Habitation pendant le temps de la présente concession ci-après déclarée, desquels Prêtres ladite

dite nouvelle Compagnie aura la nomination ; le tout suivant que l'ancienne en a joui ou dû jouir , & conformément aux Lettres-Patentes de son établissement du mois de Juin 1679 , & de l'Edit de création de la Compagnie des Indes d'Occident , du moi de mai 1664 , & aux mêmes droits , privilèges & exemptions y mentionnées.

I I.

Jouira en outre la nouvelle Compagnie , aux mêmes droits & privilèges que dessus , des Terres & Habitations que l'ancienne Compagnie avoit dans l'Isle de Gorée & dépendances , de laquelle , comme à Nous appartenant en conséquence de la conquête que Nous en avons faite sur les Etats Généraux des Provinces Unies , & de la cession qui nous a été faite par le Traité de Nimegue , du 18 Août 1678. Nous avons fait don à l'ancienne Compagnie , par nos Lettres-Patentes du mois de Juil

Mars 1696.

G.

let 1681, & en tant que besoin est, avons confirmé & confirmons par ces Présentes la nouvelle Compagnie dans tous les droits & propriétés de ladite Isle & dépendances, Seigneurie, Directe & Justice, pour par elle en jouir & la tenir de Nous à une seule foi & hommage & redevances; conjointement avec les autres Terres, Pays & Habitations à elle cédées par l'ancienne Compagnie, par ledit contrat susdaté.

I I I.

Jouira aussi ladite Compagnie de toutes les Mines & Minieres, Forts, Caps, Golfes, Ports, Havres, Côtes, Rivières, Isles, Ilots, dans l'étendue desdits Pays concédés, & dans ceux qu'elle pourra ci-après conquérir sur les naturels du Pays & autres Nations étrangères, sans Nous payer pour raison de ce aucuns droits de Souveraineté desquels Nous lui avons fait don.

I V.

Pourra ladite Compagnie royale ,
comme Seigneurs hauts-Justiciers
desdits Pays , y établir des Juges &
Officiers par tout où besoin sera
lesquels connoîtront de toutes af-
faires de Justice , Police , Commer-
ce & Navigation , tant civiles que
criminelles.

V.

Confirmons aussi & approuvons
la cession & transport faits à la nou-
velle Compagnie par le même con-
trat , des vaisseaux & autres bâti-
mens , marchandises & effets appar-
tenans à l'ancienne Compagnie ,
dont il sera fait inventaire & procès-
verbal par leurs Commis & prépo-
sés sur les lieux lors de la prise de
possession ; le tout suivant ledit acte
de Société du 23 janvier dernier.

V I.

Confirmons & approuvons pareil-
lement la cession & transport faits

Mars 1696.

G ij

à la nouvelle Compagnie par ledit contrat, du privilège de faire seul, à l'exclusion de tous autres, par elle & par ses préposés & Commis, le commerce dans toute l'étendue des Habitations & pays qui lui ont été cédés, & par Nous confirmés en propriété, & dans la Côte d'Afrique, aux termes de nos Déclarations & Lettres-Patentes.

V I I.

Permettons, en ce faisant, à ladite Compagnie de faire des traites de toutes les marchandises, même des Nègres captifs, qu'elle pourra seule négocier sur la côte, & dans les Terres fermes & Isles voisines dans l'étendue desdits lieux, les transporter dans les Isles & Terres fermes de l'Amérique, & les vendre aux Habitans de gré à gré : faisant défenses aux Lieutenant - Général, Intendant, Gouverneur & à tous Officiers de Justice, d'en régler le prix, le tout pendant le cours &

espace de trente années; & à cet effet avons continué & prorogé le privilège de l'ancienne Compagnie, de quatorze années au-delà des seize qui restoient à expirer de l'ancien privilège ci-devant accordé.

V I I I.

Faisons en conséquence, défenses à tous nos sujets d'aller, en vertu de nos Commissions ou Permissions, ou de celles des Princes étrangers, ou autrement, trafiquer directement ou indirectement sous quelque prétexte que ce soit, dans tous les pays de ladite Compagnie, à peine de confiscation de leurs vaisseaux & marchandises, au profit de ladite Compagnie, (à laquelle Nous permettons de s'en saisir par force), & de trois mille livres d'amende applicable, moitié aux Hôpitaux des lieux, & l'autre moitié à ladite Compagnie; déclarant dès-à-présent lesdites Commissions ou Permissions que Nous pourrions donner, ou

avoir ci-devant données; nulles.

I X.

Permettons aussi à ladite nouvelle Compagnie de saisir par force, des vaisseaux & marchandises appartenans aux sujets des Princes & Etats étrangers, qui seront trouvés négocians dans l'étendue de ladite concession, directement ou indirectement, sous quelque prétexte que ce puisse être, à la charge d'en faire juger les prises en notre Conseil, au profit de ladite Compagnie, même de s'emparer des Forts & Habitations qu'ils pourroient y avoir établis; ensemble des effets qui s'y trouveront, que dès-à-présent Nous adjugeons au profit de ladite Compagnie, à l'exception des Portugais, qui ont un établissement à Cachau & aux Biffaux (au commerce desquels nous n'entendons préjudicier), & des autres Princes & Etats qu'il Nous plaira excepter par le prochain *Traité de Paix.*

X.

Et en cas que lesdits vaisseaux pris comme dessus, se trouvaient chargés de marchandises propres aux traites de la concession de ladite Compagnie, Nous lui permettons d'en disposer par provision, en faisant préalablement dresser procès-verbal & inventaire d'icelles, pour le tout rapporté en notre Conseil, être ordonné ce que de raison, sauf à restituer la valeur de ce qu'elles auront coûté en Europe, au cas que lesdites prises ne soient pas jugées valables.

X I.

Pourra ladite Compagnie faire construire des Forts & Habitations en tous les lieux qu'elle jugera nécessaires pour la défense desdits pays, lesquels Forts, aussi bien que ceux qui y sont déjà construits, seront réputés Royaux, & jouiront des mêmes privilèges que les nôtres, faire

Mars 1696.

fondre canons à nos armes, faire poudre & boulets, forger armes & lever Matelots & Soldats dans le Royaume, pour envoyer audit Pays, qui seront engagés comme pour notre service, en prenant notre permission en la forme ordinaire & accoutumée.

X I I.

Ladite Compagnie pourra dans lesdits Forts & Habitations établir tels Gouverneurs qu'elle jugera à propos, lesquels seront nommés & présentés par les Directeurs de ladite Compagnie, pour leur être expédié nos provisions : Pourra les destituer toutefois & quantes que bon lui semblera, & en établir d'autres en leur places, auxquels Nous ferons pareillement expédier nos Lettres, sans aucune difficulté, en attendant l'expédition de laquelle ils pourront commander le temps de six mois ou un an au plus sur les Commissions des Directeurs. Révoquons toutes Com-

missions que Nous pourrions avoir ci-devant données à cet effet, qui demeureront nulles & de nul effet.

X I I I.

Pourra aussi ladite Compagnie armer & équiper en guerre tel nombre de vaisseaux qu'elle jugera à propos pour l'augmentation & sûreté de son commerce, sur lesquels vaisseaux elle pourra mettre tels nombre de canons que bon lui semblera, arborer le pavillon blanc avec les armes de France, & établir tels Capitaines, Officiers, Soldats & Matelots qu'elle trouvera à propos, lesquels jouiront des mêmes privilèges & exemptions que les nôtres.

X I V.

S'il arrivoit que les Ports fussent fermés, & qu'il fût défendu à tous Négocians d'armer des vaisseaux, permettons néanmoins à ladite Compagnie d'en armer deux au moins

Mars 1696.

tous les ans. Voulons qu'il lui soit fourni pour lesdits armemens des Matelots de nos classes, sans aucun empêchement.

X V.

Et en cas que la Compagnie fût menacée ou troublée en la possession desdits Pays & Terres de sa concession & dans le commerce, par les ennemis de notre Etat, Nous promettons de la défendre & assister de nos armes & de nos vaisseaux, à nos frais & dépens.

X V I.

Toutes les marchandises & munitions de Guerre & de bouche que ladite Compagnie aura destinées pour lesdits lieux; ensemble pour les Isles & Colonies de l'Amérique, seront exemptes de tous droits de sortie & autres généralement quelconques, conformément aux Arrêts de notre Conseil, des 18 Septembre & 25 Novembre 1671, (même en cas qu'elles sortent par le Bu-

reau d'Ingrande, quoiqu'il ne soit exprimé dans lesdits Arrêts;) ensemble des droits qui pourroient être imposés à l'avenir, encore que les exempts & privilégiés y fussent assujettis, à la charge par les Directeurs, Commis, ou Préposés de ladite Compagnie, de donner à l'Adjudicataire de nos Fermes un certificat comme lesdites marchandises, vivres & munitions de guerre & de bouche, seront pour le compte de ladite Compagnie, & destinées pour être transportées dans lesdits pays.

X V I I.

Les marchandises & munitions de guerre & de bouche, bestiaux, vins, eau-de-vie, chairs, farines & autres denrées, ensemble les futailles vuides, bois merrein & à bâtir vaisseaux, le tout pour l'usage de ladite Compagnie, qu'elle fera transporter dans ses Magasins & Ports de mer pour les charger dans ses vaisseaux, seront pareillement

Mars 1696.

exemptes de tous droits d'octrois & d'entrées des Villes, Ports, péages, passages, travers, domaines & autres impositions qui se perçoivent es rivieres de Loire, Seine & autres, même des droits qui ont été par Nous aliénés ou attribués sous le titre d'Offices créés, & de tous autres droits généralement de quelque nature qu'ils soient, mis & à mettre, encore que les exempts & privilégiés y fussent assujettis. Défendons aux Maires & Echevins, Jurats, Consuls, Syndics & Habitans des Villes, aux pourvus desdits Offices, & aux Fermiers, Propriétaires ou Engagistes desdits droits, d'en exiger aucuns de ladite Compagnie pour raison de ce que dessus, à peine de restitution, & de tous dommages & intérêts.

X V I I I.

Comme aussi jouira, suivant les Arrêts de notre Conseil desdits jours 24 Avril & 26 Août 1665, de l'exemption de tous droits d'entrée & de

de sortie & du bénéfice de l'entrepôt, des munitions de guerre & de bouche, bois, chanvres, toiles à faire voiles, cordages, goudrons, canons de fer & fonte, poudre, boulets, armes, fer & autres choses généralement quelconques de cette qualité que ladite Compagnie fera venir pour son compte, tant des pays étrangers, que de ceux de notre obéissance, soit que lescdites choses soient destinées pour l'avitaillement, armement, radoub, équipement ou construction des vaisseaux qu'elle équipera ou fera construire dans nos Ports, soit qu'elles doivent être transportées ès lieux de sa concession.

X I X.

Toutes les marchandises qui viendront pour le compte de ladite Compagnie, tant du Sénégal & côtes d'Afrique, que des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, seront exemptes, conformément à l'Arrêt

Mars 1696.

H

de notre Conseil du 30 Mai 1664 ; de la moitié de tous droits d'entrées en France, à nous ou à nos Fermiers appartenans, soit qu'ils eussent été imposés lors dudit Arrêt, ou qu'ils l'aient été depuis, même de ceux qui le pourroient être à l'avenir, encore que les exempts & privilégiés y fussent assujettis ; faisant défenses à nosdits Fermiers, leurs Commis & tous autres, d'en exiger au delà du contenu aux Présentes, à peine de concussion, & de restitution du quadruple ; & pour l'exécution du présent Article, même pour prévenir les contestations qui pourroient naître en ladite Compagnie du Sénégal ou leurs Directeurs, & l'Adjudicataire de nos Fermes, ses Commis & Préposés, ordonnons à ladite Compagnie de donner à l'Adjudicataire de nos Fermes, aux Bureaux par lesquels entreront lesdites marchandises, des déclarations certifiées d'eux ou de leurs Directeurs,

lesquelles ensuite pourront être pesées, vûes, visitées, expédiées par les Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes, sans toutefois que ladite Compagnie soit assujettie à faire visiter ni peser la poudre & matière d'or qu'elle fera entrer dans notre Royaume, que nous déclarons par ces présentes exemptes de toutes visites, & de tous droits, à la charge toutefois de la représenter au Bureau de la Monnoie de Paris.

X X.

Ladite Compagnie fera faire tous les équipemens, & retours de ses vaisseaux dans les Ports de France, où elle pourra, conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 10 Septembre 1668, faire décharger, si bon lui semble, les sucres, tabacs, & autres marchandises venant des Pays de sa concession, avec la faculté de les envoyer ensuite dans les Pays étrangers, sans payer aucuns droits que de ce qui sera déclaré

Mars 1696.

H ij

pour être consommé dans notre Royaume, & jouira ladite Compagnie d'un libre entrepôt pour lesdites marchandises qu'elle pourra envoyer par transit, en tels lieux qu'elle jugera à propos pour le bien & avantage de son commerce, lequel transit, Sa Majesté n'a accordé que pour cinq années, sauf à le continuer après ce temps, si elle l'estime nécessaire.

X X I.

Sera tenu l'Adjudicataire de nos Fermes de déclarer dans quinzaine du jour que l'arrivée des tabacs lui aura été déclarée, s'il veut les prendre en tout ou partie, auquel cas il en sera fait estimation de gré à gré, sinon par Experts, dont les Parties conviendront, autrement il en sera nommé d'Office par le Juge des Traités; & après la quinzaine expirée, sans que l'Adjudicataire ait fait sa déclaration, il sera loisible à ladite Compagnie de les faire passer dans les pays étrangers.

X X I I.

La Compagnie sera exempte des droits de Capitation pour les Nègres qu'elle fera transporter dans les Isles de l'Amérique, où elle pourra faire des Magasins en attendant la vente d'iceux, desquels droits Nous lui faisons don & remise, à moins que les Nègres ne travaillassent pour le compte de ladite Compagnie, auquel cas elle payera les mêmes droits de Capitation que les Habitans.

X X I I I.

Pourra ladite Compagnie faire bâtir des Magasins & Habitations auxdites Isles de l'Amérique, pour réserver les sucres qui proviendront de la vente desdits Nègres, même les y faire raffiner, pourvu que ce soit dans les Rafineries établies avant 1684.

Voulons que , conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 25 Mars 1679 , il soit payé à ladite Compagnie la somme de treize livres par forme de gratification pour chacune tête de Nègres qu'elle aura portée dans nos Isles & Colonies de l'Amérique, en conséquence des certificats de l'Intendant des Isles, ou des Gouverneurs en son absence; & sur lesdits certificats sera ladite somme de treize livres payée par le Garde de notre Trésor Royal.

X X X.

Et pour la poudre & matiere d'or que ladite Compagnie fera entretenir en France venant des Pays de sa concession, Nous voulons aussi & ordonnons être payé à ladite Compagnie, par forme de gratification la somme de vingt livres par chaque marc de poudre ou matiere d'or, en rapportant la certification du Directeur Général de la Monnoie de

Paris, & sur icelle sera ladite somme de vingt livres payée par le Garde de notre Trésor Royal, & ce outre & par-dessus le prix de ladite matiere qui sera payée à ladite Compagnie, suivant nos Tarifs.

X X V I.

Seront par Nous délivrés les Passeports nécessaires aux étrangers pour les vaisseaux sur lesquels ils iront prendre dans les concessions de ladite Compagnie & aux Isles de l'Amérique, les Nègres & autres marchandises qui leur seront par elles vendues, ou qu'ils apporteront pour le compte de ladite Compagnie dans nos Ports, sans qu'elle soit tenue pour raison de ce, de nous payer aucuns droits. Faisons défenses à ladite Compagnie de faire aucun Traité avec les Etrangers, sans notre permission, & de faire partir aucun de ses vaisseaux sans nos Passeports, que nous donnerons suivant l'exigence des cas.

Mars 1696.

X X V I I.

Il sera tenu de bons & fidels Livres-Journaux, de caisse, d'achat, de vente, d'envois & de raison, en parties doubles, tant dans la direction générale de Paris, que par les Commissionnaires de la Compagnie dans les Provinces & dans les pays de sa concession, auxquels sera ajouté foi en Justice.

X X V I I I.

Sera ladite Compagnie réglée & gouvernée suivant & au desir de la Société passée le 23 Janvier dernier, & ainsi que pour le plus grand bien de la chose, il sera avisé entre les Associés en leurs Assemblées, comme de leur chose propre & à eux appartenant.

X X I X.

Permettons à ladite Compagnie de dresser & arrêter tels Statuts & Réglemens que bon lui semblera pour la conduite & régie de son

commerce, tant en Europe, que dans lesdits pays concédés, & partout où besoin sera, lesquels seront exécutés selon leur forme & teneur.

X X X.

Ceux qui se prétendront créanciers de l'ancienne Compagnie, ou avoir droit en la chose, seront tenus dans quatre mois, du jour de la publication des présentes, de remettre en nos mains leurs Pieces & Mémoires, pour leur être par nous pourvû sur les deniers provenans du prix de la vente, après lequel temps ils demeureront déchus purement & simplement de pouvoir exercer aucune action contre la nouvelle Compagnie, sauf à eux à se pourvoir contre ledit sieur d'Appougny, & autres intéressés en ladite ancienne Compagnie.

X X X I.

Ne pourront les effets de ladite Compagnie, ni les fonds des intéressés en icelle, tant en principal

Mars 1696.

que profits, être saisis pour nos deniers & affaires, ni sous quelque autre prétexte que ce soit ; & en cas de saisie & arrêt qui pourroient être faits à la requête des créanciers particuliers d'aucuns intéressés, elles tiendront entre les mains du Caissier-Général de ladite Compagnie, qui fera délivrance jusqu'à concurrence des causes de la saisie, & à proportion des répartitions qui devront être faites entre les Associés, suivant les résultats de l'Assemblée, & les comptes qui y seront arrêtés, auxquels les saisissans seront tenus de se rapporter, sans que sous quelque prétexte que ce soit le Caissier Général ou particulier, & les Commis préposés & Directeurs de la Compagnie soient tenus d'en rendre compte ni faire déclaration en conséquence desdites saisies, desquelles ils seront déchargés en représentant les comptes arrêtés par la Compagnie, qui leur serviront de décharge,

en payant néanmoins le reliquat à qui il sera dû, si aucun il y a, à la charge que les saisissans feront vuides les saisies dans les six mois du jour qu'elles auront été faites, après lesquelles elles seront nulles & comme non avenues, & ladite Compagnie pleinement déchargée.

X X X I I.

Ne seront pareillement sujets à aucune saisie, les gages & appointemens des Officiers, Commis & Employés de ladite Compagnie.

X X X I I I.

Tous procès & différends qui pourroient naître entre la Compagnie & les particuliers non intéressés, pour raison des affaires d'icelle, seront jugés & terminés par les Juges-Consuls, dont les Sentences s'exécuteront en dernier ressort jusqu'à la somme de quinze cens livres & au-dessus par provision, sauf l'appel.

Mars 1696.

X X X I V.

Et quant aux matieres criminelles dans lesquelles ladite Compagnie fera partie, ou aucun des intéressés pour les affaires d'icelle, soit en demandant, soit en défendant, elles seront jugées par les Juges ordinaires, sans que le criminel puisse attirer le civil, lequel sera jugé, comme il est dit ci dessus.

X X X V.

Ne sera par nous accordé aucunes Lettres d'Etat ni de répi, évocation ou surseance, aux débiteurs de la Compagnie, lesquels seront contraints au payement par les voyes & ainsi qu'ils y seront obligés.

X X X V I.

Les intéressés en ladite Compagnie & ses Employés acquereront le droit de Bourgeoisie dans les Villes du Royaume où ils feront leur résidence, & s'ils sont nobles, ne dérogeront à leur noblesse & privilège.

X X X V I I.

Et d'autant que le bon succès des affaires de la nouvelle Compagnie dépendra particulièrement de la conduite & vigilance des Intéressés, Nous permettons à ceux qui s'en feront bien acquittés, de leur donner des marques d'honneur qui passeront jusques à leur postérité.

X X X V I I I.

Les Officiers intéressés dans ladite Compagnie pour une des vingt actions dont la Société est composée, seront dispensés de la résidence, & jouiront de leurs gages & droits, comme s'ils étoient présens aux lieux de leur résidence, à la charge d'assister aux délibérations & Assemblées en la maniere prescrite par ladite Société.

X X X I X.

Si aucuns desdits intéressés en ladite Compagnie, Capitaines de ses vaisseaux, Officiers, Commis, ou

Employés , actuellement occupés aux affaires de ladite Compagnie , étoient pris par les sujets des Princes & états avec lesquels nous pourrions être en guerre, Nous promettons de les faire retirer ou échanger.

X L.

Pourra ladite Compagnie prendre pour ses armes un écuillon en champ d'azur , semé de Fleurs de Lys d'or sans nombre , deux Nègres pour support , & une couronne tressée , lesquelles armes Nous lui concédons pour s'en servir dans ses sceaux & cachets , & que nous lui permettons de mettre & apposer aux édifices publics , vaisseaux , canons , & par-tout ailleurs où elle jugera à propos.

X L I.

Après lesdites trente années expirées , les Terres & Isles contenues au contrat de cession , ci-devant énoncé ; ensemble celles que ladite Compagnie aura acquises ou con-

quises avec tous les droits en dépendans, lui demeureront à perpétuité en toute propriété, Seigneurie, Justice, pour en disposer comme de son propre héritage, sans y pouvoir être troublée, ni que nous puissions retirer lesdites Terres & Isles, pour quelque cause, occasion ou prétexte que ce soit, à quoi nous avons renoncé dès à-présent, comme aussi des Forts, armes & munitions, meubles, vaisseaux, marchandises & effets; Voulons que, si après ledit temps le privilège du Commerce du Sénégal & pays de la concession de la nouvelle compagnie étoit continué en faveur de quelques autres de nos sujets, les Impétrans soient tenus de lui rembourser la somme à laquelle ils conviendront à l'amiable pour le prix de ladite propriété, Seigneurie & Justice desdites Terres & Isles, Forts, armes, munitions, vaisseaux & marchandises & autres effets généralement qui se trouve-

ront lors appartenir à ladite Compagnie, sinon à dire d'arbitres dont les Parties conviendront, & jusqu'audit remboursement desdits Impétrans ne pourront traiter ni trafiquer dans lesdits lieux.

X L I I.

Au surplus lesdites Lettres en forme d'Edit pour l'établissement de ladite Compagnie des Indes Occidentales du mois de Mai 1664, & les Lettres de confirmation des anciennes Compagnies du Sénégal, des mois de Juin 1679, & Juillet 1681, ensemble les Arrêts depuis rendus en leur faveur, même ceux ci-dessus datés des 28 Juin 1692, & 10 Août 1694, seront exécutés au profit des Intéressés en la présente Compagnie, laquelle en ce faisant, jouira de tous les droits, privilèges & exemptions portés par iceux, comme s'ils avoient été donnés à sa requête & exprimés dans ces présentes,

X L I I I.

Toutes lesquelles conditions ci-dessus Nous promettons exécuter de notre part , & faire exécuter partout où besoin sera , & en faire jouir pleinement & paisiblement ladite Compagnie , sans que pendant le temps de la présente concession , il puisse y être apportée aucune diminution , altération ni changement. SI DONNONS EN MANDEMENT à NOS amés & f^{aux} Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement , Chambre des Comptes , & Cour des Aydes à Paris , que ces Présentes ils aient à lire , publier & registrer , & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur , sans y contrevenir ni souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune sorte & maniere que ce soit , nonobstant tous Edits , Déclarations & autres choses à ce contraires , auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces

Mars 1696.

I iij

Présentées, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'Original: CAR tel est notre plaisir; Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois de Mars l'an de grace mil six cent quatre-vingt-seize, & de notre Regne le cinquante-troisième. *Signé, LOUIS; Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Visa, BOUCHERAT.* Et scellé du grand Sceau de cire verte.

Registrées à Paris en Parlement, le vingtième Mars mil six cents quatre-vingt-seize. Signé, DU TILLET.

Registrées en la Chambre des Comptes, le *mil*
six cent quatre-vingt-seize. Signé,
R I C H E R.

Code noir. 103

Registrées en la Cour des Aydes.

A Paris, le quatorzieme Mai mil six
cens quatre-vingt-seize. Signé,

P B R E T.

Mars 1696.

L E T T R E S
P A T E N T E S

*POUR l'Etablissement de la
Compagnie Royale de Saint-
Domingue.*

Données à Versailles, au mois de Septembre
1698.

LOUIS, par la grace de Dieu,
Roi de France & de Navarre : A
tous présens & à venir : SALUT : Les
dernieres guerres que nous avons
été obligés de soutenir, ayant sus-
pendu l'exécution du dessein que
nous avons formé depuis longtemps,
de mettre nos Colonies de l'Amé-
rique en état de faire un commerce
florissant & utile à notre Royaume;
notre premier soin a été après la con-

elusion de la paix générale, de nous appliquer à trouver les moyens d'y parvenir, & pour cet effet nous en avons examiné la disposition & la situation présente, & reconnu qu'il peut être considérablement augmenté, la navigation de nos sujets étendue, & nos Colonies fortifiées par la culture des terres qui n'ont pas encore été occupées, particulièrement de celles qui sont dans la partie du Sud de la portion de l'Isle de Saint-Domingue qui nous appartient, l'une des plus grandes, des mieux situées & des plus fertiles de ce continent; mais d'autant que cette culture ne peut être entreprise par des particuliers avec espérance d'un prompt succès, & qu'ils ne pourroient en tirer ni pour eux, ni pour notre Etat, toute l'utilité que nous en attendons; nous avons fait former une Compagnie puissante, & composée de personnes dont l'intelligence & les forces nous sont connues, qui

Septembre 1698.

nous ont proposé de se charger de l'exécution de ce dessein, en leur accordant les mêmes privilèges dont jouissoit la Compagnie des Indes Occidentales. A CES CAUSES, desirant les traiter favorablement, & régler les conditions sous lesquelles nous entendons établir cette nouvelle Compagnie, après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par ces Présentes établi & établissons une Compagnie sous le nom de Saint-Domingue, pour faire seule pendant l'espace de cinquante années le commerce dans la partie de l'Isle de Saint Domingue, située depuis & compris le Cap Tiberon, jusques à la riviere de Naybe inclusivement, dans la profondeur de trois lieues dans les terres, à prendre des bords de la mer dans toute cette largeur.

ARTICLE PREMIER.

Permettons à ladite Compagnie de trafiquer & faire des établissemens dans les Isles, Pays & Terres des côtes Occidentales de l'Amérique non occupées par les Puissances de l'Europe.

I I.

Faisons défenses à tous nos autres sujets de faire aucun commerce pendant ledit temps de cinquante années, tant dans ladite partie de l'Isle de Saint Domingue, à l'exception toutefois des Habitans des autres Quartiers qui pourront y porter les marchandises & denrées de leurs cru & cultures, que dans les lieux desdites Isles, Pays & Terres des côtes Occidentales de l'Amérique, où ladite Compagnie aura fait ses établissemens, à peine de confiscation de leurs vaisseaux & marchandises, applicable à son profit.

Septembre 1698.

I I I.

Nous faisons défenses à tous les Habitans des Quartiers du Cap François, Leogane, le petit Goave & autres qui y sont établis à présent, de quitter leurs habitations pour passer dans l'étendue de ladite concession, & y faire de nouveaux établissemens, à peine de désobéissance; & à ladite Compagnie d'en recevoir aucun sous quelque prétexte que ce soit.

I V.

Pour donner moyen à ladite Compagnie de s'établir puissamment, nous lui avons accordé & accordons par ces présentes à perpétuité, toutes les terres incultes de la partie de ladite Ile ci dessus exprimées, lesquelles lui appartiendront en toute propriété, Justice & Seigneurie, pour les faire défricher, cultiver & y bâtir ses habitations, ne nous réservant aucuns droits ni devoirs, soit domaniaux ou autres, de quel-
que

que nature qu'ils puissent être, pour tout ce qui est compris dans la présente concession, à l'exception de la seule foi & hommage-lige que ladite Compagnie sera tenue de Nous rendre & à nos successeurs Rois, avec la redevance d'une Couronne d'or du poids de six marcs à chaque mutation de Roi.

V.

COMME Nous regardons dans l'établissement de la nouvelle Colonie, particulièrement la gloire de Dieu, en procurant le salut de ses habitans Indiens, Sauvages & Nègres, que Nous desirons être instruits dans la vraie Religion, ladite Compagnie sera obligée de bâtir à ses dépens des Eglises dans les lieux de ses habitations; comme aussi d'y entretenir le nombre d'Ecclésiastiques approuvés qui sera nécessaire, soit en qualité de Curés, ou tels autres qu'il sera convenable pour y prêcher le saint Evangile, faire le

Service Divin, & y administrer les Sacremens; & seront les Curés & autres Ecclésiastiques que ladite Compagnie entretiendra, à sa nomination & patronage.

V I.

Nous ferons construire à nos dépens dans le port où la compagnie fera son principal établissement, une Place forte, & la ferons munir de canons, mortiers, poudres, boulets & autres armes convenables, à la charge que ladite Compagnie entretiendra & payera à ses dépens les Officiers & la Garnison qu'elle estimera nécessaires pour sa défense. Lesdits Officiers seront par Nous pourvus sur la nomination de la Compagnie, & elle pourra les destituer, & en commettre d'autres à leurs places, ainsi qu'elle avisera bon être, auxquels Nous ferons expédier nos Lettres de provisions, en attendant l'expédition desquelles lesdits Officiers pourront faire leurs fonctions

pendant le temps & espace d'un an,
sur les Commissions des Directeurs
de la Compagnie.

VII.

PERMETTONS à ladite Com-
pagnie de faire construire tels autres
Forts, Châteaux & places qu'elle
jugera nécessaires pour la défense
des pays & habitations où elle aura
fait ses établissemens, y mettre des
Garnisons, & lever des Gens de
Guerre dans notre Royaume, en
prenant notre permission en la forme
ordinaire & accoutumée.

VIII.

POURRA la Compagnie traiter
& faire alliance en notre nom avec
les Rois, Princes & Etats Etrangers,
autres que ceux dépendans d'aucune
Puissance de l'Europe, & convenir
avec eux des conditions qu'elle ju-
gera à propos pour s'y établir &
faire son commerce de gré à gré;
& en cas d'insulte, elle pourra en
déclarer la guerre, les attaquer,

traiter de Paix & de Treve avec eux, & ce qu'elle aura conquis sur eux, lui appartiendra en toute propriété incommutable & perpétuelle, avec tous droits utiles & honorables de quelque nature qu'ils puissent être.

I X.

LA Compagnie pourra vendre les Terres dont elle sera en possession dans les pays de la concession, ou les inféoder à telles conditions qu'elle jugera à propos, droits & devoirs Seigneuriaux, Haute, Moyenne & Basse Justice, ou les donner à cens & rentes, ainsi qu'elle avisera.

X.

ELLE jouira seule, dans l'étendue de la concession, des mines & minières d'or, d'argent, de cuivre, de plomb & de tous autres métaux, sans Nous payer, pour raison de ce, autres droits que le vingtième de ce qui en proviendra, lui faisant don

du surplus en tant que besoin seroit.

X I.

SERA la Compagnie composée de douze Directeurs nommés dans l'acte de Société attaché sous le contre-scel des présentes, outre le Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine, qui en sera Président, Chef & Directeur perpétuel.

X I I.

LE fond de ladite Compagnie sera de la somme de douze cent mille livres, qui seront fournies également par lesdits douze Directeurs, à raison de cent mille livres par chacun, dont le Caissier leur donnera ses Récépissés; & il sera payé à chaque Directeur, pour droits de présence fixes, la somme de cinq mille livres par chacune année pour ses soins & peines.

X I I I.

CHAQUE Directeur pourra disposer, si bon lui semble, au profit

de telles personnes qu'il voudra, soit de nos sujets ou Etrangers faisant profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, de la moitié de son fond, dont il leur passera des déclarations ou cessions, & ceux qui en seront Porteurs seront simples cessionnaires, n'auront entrée ni voix délibérative dans la Compagnie, mais participeront à tous les profits & pertes, sans pouvoir demander aucun compte que celui qui sera par elle arrêté, auquel ils seront tenus de se rapporter, & au cas qu'aucun desdits Directeurs vînt à disposer de plus de la moitié, enforte qu'il lui restât moins de cinquante mille livres d'intérêt dans la Compagnie, il sera déchu de la direction, & ne pourra être que simple Actionnaire pour ce qu'il lui restera de fonds.

X I V.

LA Compagnie sera obligée de peupler ladite Colonie au moins de

1500 Blancs tirés d'Europe, & de 2500 Noirs dans l'espace de cinq ans, & après l'expiration desdites cinq années, elle sera obligée d'y faire passer 100 Blancs d'Europe au moins, & 200 Noirs par chacun an, pour son entretien & augmentation; auquel effet Nous avons accordé à ladite Compagnie la permission de faire la levée desdits Blancs de gré à gré, & de traiter pour les Negres avec des Sujets des Princes Etrangers jusqu'à la concurrence dudit nombre de 2500.

X V.

LADITE Compagnie sera obligée d'avoir dans deux ans, & entretenir ensuite, soit en paix ou en guerre, le nombre de six Navires au moins, outre & pardessus ceux que Nous lui donnons, & lui sera permis de construire dans sa Colonie tels Bâtimens & Vaisseaux qu'elle jugera à propos.

X V I.

POUR lui donner lieu de faciliter ses établissemens & de faire un plus grand commerce, Nous lui avons fait don de deux Flûtes, deux Brulots & deux Corvettes pontées, qui se trouveront dans nos Ports, lesquels Nous ferons agréer, armer & mettre en état de naviger à nos frais, à la charge qu'elle fera la dépense de la levée & solde des Officiers & Equipages, & l'avituaillement.

X V I I.

VOULONS qu'en cas que par nos ordres les Ports fussent fermés avec défenses à tous Négocians d'armer des Vaisseaux, ladite Compagnie puisse néanmoins armer les six qui lui appartiendront.

X V I I I.

ELLE pourra aussi armer & équiper en guerre autant de Vaisseaux qu'elle jugera nécessaires pour l'augmentation & sûreté de son Commerce, sur lesquels elle pourra mettre

tel nombre de canons que bon lui semblera, & arborer le Pavillon blanc sur l'arriere & beaupré, & non sur aucun des autres mâts.

X I X.

LADITE Compagnie mettra sur ses Vaisseaux tels Capitaines, Officiers, Soldats ou Matelots qu'elle trouvera à propos, elle pourra aussi faire fondre des canons à nos armes, au-dessous desquelles elle mettra celles que nous lui accorderons ci-après, lui permettant de faire de la poudre dans les lieux de sa concession, fondre boulets & forger toutes sortes d'armes.

X X.

TOUTES les matieres d'or & d'argent & les perles & pierreries venant des Colonies de ladite Compagnie, ne seront sujettes à aucuns Droits.

X X I.

Nous avons donné & donnons pouvoir à ladite Compagnie d'éta-
Septembre 1698.

blir des Juges & Officiers dans les pays qu'elle occupera, & de destituer, quand bon lui semblera, ceux qui n'auront pas été par elle pourvus à titre onéreux ou pour récompense de service.

X X I I.

LES Juges établis par ladite Compagnie, connoîtront de toutes affaires de Justice, Police, Commerce & Navigation, tant civiles que criminelles, & les Jugemens qui auront été par eux rendus, seront scellés du Sceau de la Compagnie, & au cas que nous jugions à propos d'y établir des Conseils souverains, les Officiers dont ils seront composés, Nous seront par elle nommés, & sur ses nominations Nous leur ferons expédier des Provisions.

X X I I I.

Nos Edits, Ordonnances, & les Coutumes & usages de la Prévôté & Vicomté de Paris, seront observés pour Loix & Coutume dans ladite

Colonie, permettons néanmoins à ladite Compagnie, de faire tels Statuts & Réglemens que bon lui semblera pour la conduite, police & régie de son Commerce, tant en Europe que dans les pays de sa concession, & par-tout où besoin sera, que Nous voulons être exécutés, après néanmoins avoir été par Nous approuvés.

X X I V.

Nous permettons à ladite Compagnie de la protéger & défendre, & d'employer la force de nos armes, s'il est besoin, pour la maintenir dans la liberté entière de son Commerce & Navigation, & de lui faire faire raison de toutes injures & mauvais traitemens en cas qu'aucune Nation voulût entreprendre contre elle.

X X V.

Si aucuns des Directeurs, Capitaines des Vaisseaux, Officiers, Commis ou Employés actuellement

Septembre 1698.

occupés aux affaires de ladite Compagnie, étoient pris par des Sujets des Princes & États avec lesquels nous pourrions être en guerre, Nous promettons de les faire retirer ou échanger.

X X V I.

LES Gentilshommes, Officiers & autres, de quelque qualité & conditions qu'ils soient, pourront prendre intérêt dans ladite Compagnie, soit comme Directeurs ou Actionnaires, sans pour ce déroger à leur noblesse & privilège.

X X V I I.

ET d'autant que le bon succès des affaires de la Compagnie dépendra particulièrement de la conduite & vigilance des Directeurs, Nous donnerons à ceux qui se seront bien acquittés de leurs fonctions, des marques d'honneur qui passeront jusqu'à leur postérité.

X X V I I I.

CEUX de nos Sujets qui passeront
ront

ront dans les pays concédés à la Compagnie, conserveront tous leurs Droits, comme s'ils demeuroient dans notre Royaume; & ceux qui naîtront d'eux & des gens du pays avec lesquels ils contracteront mariage, seront censés & réputés Régnicoles & naturels François, pourvu toutefois qu'ils fassent profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; & comme tels, capables de toutes successions, dons, legs & autres dispositions, sans être obligés d'obtenir aucunes Lettres de naturalité.

X X I X.

LES effets de ladite Compagnie ne pourront être saisis par les créanciers d'aucuns des Directeurs & Actionnaires pour raison de leurs dettes particulieres en vertu des Sentences & Arrêts, déclarant nul ce qui pourroit être fait au préjudice de la présente disposition, & ne seront tenus les Directeurs de faire

voir l'état desdits effets, ni rendre aucuns comptes aux créanciers des Intéressés & Actionnaires, sauf auxdits créanciers de faire saisir & arrêter entre les mains du Caissier général de ladite Compagnie ce qui pourra revenir auxdits Intéressés par les comptes qui seront arrêtés par la Compagnie, dont il leur sera fourni des extraits, & auxquels ils seront tenus de se rapporter.

X X X.

NE pourront aussi les gages & appointemens des Commis être saisis pour quelque cause que ce soit, autre que pour malversations en leurs Charges.

X X X I.

NE sera par nous accordé aucunes Lettres d'Etat, répi ni surseance à ceux qui auront acheté des effets de ladite Compagnie, lesquels seront contraints au paiement de ce qu'ils devront, par les voies & ainsi qu'ils y seront obligés.

X X X I I.

LADITE Compagnie jouira de l'exemption des droits d'Octrois que Nous avons accordés aux Villes de notre Royaume, pour toutes les denrées, marchandises, munitions de guerre & de bouche dont elle aura besoin, soit pour la construction, radoub, équipement & avituaillement de ses Vaisseaux, soit pour les transporter dans les pays de sa concession; à la charge que ses Commis & Préposés donneront aux Receveurs & Fermiers de ces Droits, des certificats visés de deux Directeurs, comme les denrées, marchandises, munitions de guerre & de bouche sont destinées pour ladite Compagnie. Défendons aux Maires, Echevins, Juges-Consuls, Syndics & Habitans des Villes, à leurs Fermiers & receveurs, d'exiger aucuns droits, pour raison de ce que dessus, à peine de restitution & de tous dépens, dommages & intérêts.

Septembre 1698.

Lij

LES denrées, marchandises, munitions de guerre & de bouche, que la Compagnie fera venir, tant des Pays étrangers que des Provinces de notre Royaume, pour la construction, radoub, équipement & avituaillement de ses Vaisseaux, seront exemptes de tous droits d'entrée & de sortie; à la charge que ladite Compagnie prendra nos permissions particulières pour celles qu'elle voudra faire entrer des Pays étrangers, & qu'elles seront employées suivant leur destination; & quant aux denrées & marchandises que la Compagnie aura destinées pour les lieux de sa concession, elles seront exemptes de tous droits de sortie mis & à mettre, encore que les exempts & privilégiés y fussent assujettis, soit qu'elles sortent par le Bureau d'Ingrande ou par quelque autre que ce soit; à la charge que les Directeurs, Commis ou Préposés donneront leur

soumission de rapporter dans six mois, à compter du jour d'icelle, certificat de leur décharge dans les pays de sa concession, à peine, en cas de contravention, de payer le quadruple des droits.

XXXIV.

LES denrées & marchandises que ladite Compagnie fera apporter des pays de sa concession & pour son compte, dans les Ports du Royaume, pour être ensuite transportées dans les Pays étrangers, ne payeront aucuns droits d'entrée ni de sortie, & seront mises en dépôt dans les magasins des Douanes des Ports où elles arriveront, jusqu'à ce qu'elles soient enlevées; & lorsque les Commis ou Préposés de ladite Compagnie voudront les faire transporter dans les pays étrangers, soit par mer ou par terre, ils seront tenus de prendre des acquits à caution portant soumission de rapporter dans un certain temps un certificat du

dernier Bureau de sortie qu'elles y ont passé, & un autre de leur décharge dans les Pays étrangers.

XXXV.

EN cas que ladite Compagnie soit obligée pour le bien de son Commerce, de tirer des Pays étrangers quelques denrées & marchandises, autres que celles du cru & fabrique du Royaume, pour les transporter dans les Pays de sa concession, elle Nous en remettra des états sur lesquels Nous lui ferons (si nous le jugeons à propos) expédier nos permissions particulières avec franchise de tous droits d'entrée & de sortie; à la charge que lesdites denrées & marchandises seront mises en entrepôt dans les magasins de nos Douanes, jusqu'à ce qu'elles soient chargées sur les Vaisseaux de la Compagnie, & que trois Directeurs seront tenus de donner leur soumission de rapporter dans six mois, à compter du jour d'icelle,

certificat de leur décharge dans les pays de sa concession, à peine, en cas de contravention, de payer le quadruple des droits

XXXVI.

NE pourra la Compagnie faire aucun chargement de marchandises, dans les Ports étrangers, pour les porter directement dans les lieux de sa concession, à peine de confiscation & de déchéance du présent privilège.

XXXVII.

PORTERA ladite Compagnie pour Armoiries, un Ecu en cartouche d'Azur à deux Vaisseaux équipés d'Or allant vent arriere sur une mer de Sinople, un Soleil d'Or en chef, à côté de deux Fleurs-de-Lys de même, pour supports un Amériquin au naturel à droite, & un Negre à gauche, appuyés chacun sur une masse d'Azur semée de Fleurs-de-Lys d'Or. l'Ecu couronné d'une couronne de panache d'Azur, d'Or,

Septembre 1698

de Sinople, d'Argent & de Gueule;
du milieu de laquelle sort en Simier
une Fleur-de-Lys d'Or.

SI DONNONS EN MANDEMENT à
nos amés & féaux Conseillers les
Gens tenans notre Cour de Parle-
ment à Paris, que ces Présentes ils
fassent lire, publier & registrer, en-
tretienir, garder & observer de point
en point selon leur forme & teneur,
nonobstant tous Edits, Ordonnan-
ces, Reglemens & autres Lettres à
ce contraires: CAR TEL EST NOTRE
PLAISIR. Et afin que ce soit chose
ferme & stable à toujours, Nous y
avons fait mettre & apposer notre
Scel. DONNÉ à Versailles au
mois de Septembre l'an de grace
mil six cens quatre-vingt dix-huit,
Et de nre regne le cinquante-
sixième. *Signé* LOUIS, *Et plus*
bas, Par le Roy PHELYPEAUX.
Et à côté, *Visa* BOUCHERAT.
Vû au Conseil, *Signé*, PHELY-

Code noir. 129

PEAUX. Et scellé du grand Sceau
de cire verte.

*Registré à Paris en Parlement le
premier Décembre mil six cens qua-
tre-vingt-dix-huit.*



LETTRES PATENTES

D U R O Y,

*Pour la liberté du Commerce de la
Côte de Guinée.*

Données à Paris au mois de Janvier
1716,

LOUIS, par la grace de Dieu,
Roy de France & de Navarre:
A tous présens & à venir, SALUT.
Par les Lettres Patentes du feu
Roy notre très-honoré Seigneur &
Bisayeul du mois de Janvier 1685,
Janvier 1716.

IL auroit été établi une Compagnie sous le nom de Compagnie de Guinée, pour faire pendant l'espace de vingt années, à l'exclusion de tous autres, le Commerce des Negres, de la Poudre d'or, & de toutes les autres Marchandises qu'elle pourroit traiter ès Côtes d'Afrique, depuis la Riviere de Serre-Lionne inclusivement jusques au Cap de Bonne Esperance, & il auroit été attribué à cette Compagnie plusieurs privilèges & exemptions, & entr'autres celle de la moitié des Droits d'Entrées sur les Marchandises de toutes sortes qu'elle pourroit apporter des pays de sa concession & des Isles de l'Amérique pour son compte: quoique le terme fixé par ces Lettres Patentes fût expiré, le feu Roi notre très-honoré Seigneur auroit trouvé bon, à cause des engagements où cette Compagnie étoit pour la fourniture des Negres aux Indes Espagnoles, qu'elle continuât de jouir des

mêmes privilèges & exemptions, sous le nom du Traité de l'Assiente jusqu'au mois de Novembre 1713. Et les Négocians de notre Royaume ayant alors représenté qu'il convenoit au bien du commerce en général, & en particulier à l'augmentation des Isles Françoises de l'Amérique que le commerce de la Côte de Guinée fût libre, le feu Roy ne jugea pas à propos de former une nouvelle Compagnie, quoique plusieurs personnes se fussent offertes pour la composer. Et comme Nous voulons assurer la liberté à ce commerce, & traiter favorablement les Négocians, & Marchands qui l'entreprendront, pour leur donner moyen de le rendre plus considérable qu'il n'a été par le passé, & procurer par là à nos Sujets des Isles Françoises de l'Amérique le nombre des Nègres nécessaires pour entretenir & augmenter la culture de leurs Terres: A CES CAUSES & autres à
Janvier 1716.

ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon; de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons permis & permettons à tous les Négocians de notre Royaume, de faire librement à l'avenir, le commerce des Negres, de la Poudre d'or, & de toutes les autres Marchandises qu'ils pourront tirer des Côtes d'Afrique, depuis la Riviere de Serre-Lionne inclusivement

vement, jusques au Cap de Bonne-Espérance, à condition qu'ils ne pourront armer ni équiper leurs vaisseaux que dans les Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes.

I I.

LES Maîtres & Capitaines des vaisseaux qui voudront faire le commerce de la Côte de Guinée, seront tenus d'en faire la déclaration au Greffe de l'Amirauté établi dans le lieu de leur départ, & de donner au Bureau des Fermes une soumission, par laquelle ils s'obligeront de faire leur retour dans l'un des Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, sans néanmoins que les vaisseaux qui seront partis de Rouen, la Rochelle & Bordeaux puissent faire leur retour à Nantes & Saint Milo.

I I I.

LES Négocians dont les vaisseaux transporteront aux Isles Fran-
Janvier 1716. M

coises de l'Amérique, des Nègres provenans de la traite qu'ils auront faite à la Côte de Guinée, seront tenus de payer après le retour de leurs vaisseaux dans l'un des Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, entre les mains du Trésorier général de la Marine en exercice, la somme de vingt livres par chaque Nègre qui aura été débarqué ausdites Isles, dont ils donneront leurs soumissions au Greffe de l'Amirauté, en prenant les congés de notre très-cher & très-amié Oncle Louis - Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouse, Amiral de France: Et à l'égard des Négocians dont les vaisseaux feront seulement la traite de la Poudre d'or & d'autres Marchandises à ladite Côte, ils seront aussi tenus après le retour de leurs vaisseaux dans l'un desdits Ports, de payer entre les mains du Trésorier de la Marine, la somme de trois livres pour chaque tonneau

du port de leurs vaisseaux, pour être le produit desdites vingt livres & trois livres, employé par les ordres du Conseil de la Marine, à l'entretien des Forts & Comptoirs qui sont où seront établis sur ladite Côte de Guinée, de laquelle dépense Nous demeurerons chargés à l'avenir.

I V.

EXEMPTONS néanmoins du paiement dudit droit de trois livres par tonneau pendant les trois années prochaines & consécutives, à compter du jour & date de l'enregistrement des Présentes, ceux de nos Sujets dont les vaisseaux ne feront à ladite Côte de Guinée que la seule traite de l'Or, & Marchandises autres que des Negres.

V.

VOULONS que les Marchandises de toutes sortes qui seront apportées des Côtes de Guinée par nos Sujets en droiture dans les Ports de

Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, soient exemptes de la moitié de tous droits d'entrée, tant de nos Fermes que locaux mis & à mettre. Voulons aussi que les Sucres & autres especes de Marchandises que nosdits Sujets apporteront des Isles Françoises de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Negres, jouissent de la même exemption, en justifiant par un certificat du sieur Intendant des Isles, ou d'un Commissaire Ordonnateur, ou du Commis du Domaine d'Occident, que les Marchandises embarquées ausdites Isles proviennent de la vente & du troc des Negres que lesdits vaisseaux y auront déchargés, lesquels certificats feront mention du nom des vaisseaux & du nombre des Negres qui auront été débarqués ausdites Isles, & demeureront au Bureau de nos Fermes, dont les Receveurs donneront une ampliation sans frais aux Capitaines ou Ar-

mateurs, pour servir ainsi qu'il appartiendra. Faisons défenses à nos Fermiers, leurs Procureurs ou Commis, de percevoir autres ni plus grands droits, à peine du quadruple.

V I.

LES Toiles de toutes sortes, la Quincaillerie, la Mercerie, la Verroterie tant simple que contre brodé, les Barres de Fer plat, les Fusils, les Sabres, autres armes, & les pierres à Fusil, le tout des fabriques de notre Royaume, ensemble le Corail, jouiront de l'exemption de tous droits de sortie dûs à nos Fermes, tant dans les Bureaux de leur passage, que dans ceux du Port de leur embarquement, à la charge qu'elles seront déclarées pour le commerce de Guinée au premier Bureau de nos cinq grosses Fermes, & qu'il y sera pris un acquit à caution en la manière accoutumée, pour en assurer l'embarquement dans l'un desdits quatre Ports, jusques auquel temps

Lesdites Marchandises seront remises dans le Magasin d'entrepôt sous deux clefs différentes, dont l'une sera gardée par le Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes, & l'autre par celui qui sera préposé par les Négocians, le tout à leurs frais: Et à l'égard des Vins d'Anjou & autres crus des Côtes de la Riviere de Loire destinés pour la Guinée, il en sera usé comme à l'égard de ceux destinés pour les Isles Françoises de l'Amérique, suivant l'Arrêt de notre Conseil du 23 Septembre 1710. Et pour ce qui regarde les Vins de Bordeaux, Nous voulons pareillement qu'il en soit usé de la même manière qu'il se pratique à l'égard de ceux qui y sont embarqués pour les Isles de l'Amérique, en y prenant le chargement desdits Vins, & y faisant les soumissions accoutumées.

V I I.

PERMETTONS auxdits Négocians d'entreposer dans les Ports de

Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, les Marchandises appellées Coris, les Toiles de Coton des Indes, blanches, bleues & rayées, les Toiles peintes, les Cristaux en grains, les petits Miroirs d'Allemagne, le vieux Linge & les Pipes à fumer qu'ils tireront d'Hollande & du Nord par Mer seulement pour le commerce de Guinée. Voulons aussi qu'ils jouissent du même entrepôt pendant l'espace de deux années seulement, à compter du jour & date de l'enregistrement des Prétentes, pour les Couteaux Flamands, les Chaudieres, & toutes sortes de batteries de Cuivre; le tout à condition que lesdites Marchandises étrangères seront déclarées à leur arrivée aux Commis des Bureaux de nos Fermes, & ensuite déposées dans un Magasin qui sera choisi pour cet effet, & fermé à deux clefs, dont l'une restera ès mains du Commis des Fermes, & l'autre sera remise à celui

Janvier 1716.

que les Négocians proposeront, le tout à leurs frais.

V I I I.

LES Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes en chacun desdits Ports, tiendront un Registre qui sera cotté & paraphé par le Directeur de nos Fermes, dans lequel ledit Commis enregistrera par quantité les Marchandises spécifiées dans les deux Articles précédens, à fur & à mesure qu'elles seront déposées dans les Magasins d'entrepôt. Défendons auxdits Commis, de ne certifier la descente sur les acquits à caution qui auront été pris dans les premiers Bureaux, qu'après que la vérification, l'enregistrement & la décharge en auront été faits dans lesdits Magasins d'entrepôt, d'où elles ne pourront être tirées que pour être embarquées dans les vaisseaux qui partiront pour les Côtes de Guinée: Et lors de l'embarquement desdites Marchandises, tant

étrangeres, qu'ordinaires du Royaume pour lesdites Côtes de Guinée, Voulons qu'il en soit fait mention en marge du Registre, à côté de chaque article d'arrivée, avec dénomination du nom du Vaisseau dans lequel elles auront été embarquées, & que cette mention soit signée, tant par le Commis des Fermes, que par le préposé des Négocians, même par le Capitaine du vaisseau qui les aura reçues pour les embarquer, ou par son Armateur.

I X.

PERMETTONS néanmoins aux Marchands & Négocians de la ville de Saint Malo, d'armer & d'équiper dans leur Port des vaisseaux pour la Côte de Guinée, & pour les Isles Françoises de l'Amérique; & de faire leur retour dans ledit Port aux clauses, charges, conditions & exemptions portées par les précédens Articles, en Nous payant pour les Marchandises qui proviendront

Janvier 1716.

de la Côte de Guinée & des Îles Françaises de l'Amérique, tels & semblables droits qui se perçoivent à notre profit dans la ville de Nantes, outre & par-dessus ceux qui se levent suivant l'usage accoutumé dans ledit Port de Saint Malo au profit de notre très-cher & très-amié Oncle Louis-Alexandre de Bourbon Comte de Toulouse, Duc de Penthièvre, Amiral de France, & Gouverneur de Bretagne.

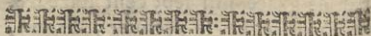
SIDONNONSEN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles exécuter selon leur forme & teneur: **CAR** tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. **DONNÉ** à Paris au mois de Janvier

l'an de grace mil sept cent seize, &
de notre regne le premier, Signé,
LOUIS. Et plus bas, Par le Roy,
LE DUC D'ORLEANS Régent
présent. Signé, PHELYPEAUX.
Et à côté, Visa VOYSIN. Vu au
Conseil, VILLEROY. Et scellé du
grand Sceau de cire verte, avec des
lacs de soye rouge & verte.

Registrées le onze Mars 1716.
Signé DONGOIS.



Janvier 1716



STATUTS ET REGLEMENS

Faits par la Compagnie Royale de Saint Domingue, en exécution de l'Article XXIII. des Lettres Patentes de son établissement du mois de Septembre 1698. pour la régie, police & conduite de ses Habitations & de son Commerce dans l'étendue de sa Colonie.

Donnés à Paris le 25 Juin 1716.

LA Compagnie Royale de Saint Domingue, sur les Remontrances qui nous ont été faites, tant par les Habitans de notre Colonie, que par plusieurs personnes qui se présentent à Nous pour s'y établir, que les actes de concession & permission d'habiter

d'habiter & cultiver les Terres que Nous leur avons jusqu'à présent concédées, sont conçues d'une manière qui n'est que provisoire, & qui ne donne pas aux possesseurs, héritiers ou ayant cause, une assurance suffisante de la propriété desdites Terres à perpétuité. Qu'il n'a jusqu'à présent été fait aucuns Statuts, Reglemens pour les Droits Domaniaux, ni pour la police de ladite Colonie; que plusieurs des Habitans qui y ont été transportés, & ceux qui desirant de s'y établir n'étant pas suffisamment instruits de ce qui peut contribuer à leur profit particulier, & au bien général de la Colonie, ne peuvent pas s'adonner à toutes les cultures qui peuvent être nécessaires ou utiles au Royaume, s'il n'y est pourvû. Et desirant de notre part donner aux Habitans toute l'assurance qu'ils peuvent souhaiter au sujet de la propriété des Terres que Nous leur avons concédées, ou que

25 Juin 1716.

N.

Nous leur concéderons à l'avenir, pourvoir à leur intérêt particulier, ainsi qu'au maintien de notre établissement, & de ce qui est du bien public : Nous avons statué, réglé & arrêté ce qui suit, suivant la permission qui nous en a été accordée par les Lettres-Patentes de notre établissement.

ARTICLE PREMIER.

QUE tous les Habitans déjà établis dans notre Colonie, seront tenus de représenter à notre Greffier à Saint Louis dans trois mois, à compter du jour de la publication des Présentes, les Actes des concessions qui leur ont été faites, ou permissions d'habiter qui leur ont été données, auxquelles ils joindront la déclaration du nombre de pas de Terre qu'ils ont actuellement défrichés, mis en culture, ou en Savannes, par tenans & aboutissans, & de ce qui en reste encore inculte, afin

qu'il leur soit expédié gratuitement de nouvelles concessions revêtues de toutes les formes; au moyen desquelles il seront incommutablement Propriétaires des Terres qui leur seront concédées, & fera le droit de succéder auxdites Terres, & d'en disposer, réglé suivant & conformément à la Coutume de Paris.

I I.

QUE trois mois après la représentation desdites concessions, il sera fait par nos Juges & Officiers un Papier Terrier, dans lequel toutes les nouvelles concessions par Nous accordées & que Nous accorderons à l'avenir, seront transcrites pour y avoir recours, en cas que les Particuliers vinssent à perdre les Titres de leurs concessions, & éviter tous les Procès & contestations qui pourroient arriver entre-eux au sujet des bornes & limites de leurs Terres.

25 Juin 1716.

Nij

I I I.

QUE conformément au Règlement fait par feu M. de Baas, & approuvé par Sa Majesté, tous ceux auxquels lesdites concessions auront été données : ne pourront vendre & aliéner les Terres qui leur auront été concédées, qu'après en avoir défriché & mis en valeur au moins les deux tiers, n'étant pas juste qu'ils puissent vendre les Terres qui leur ont été gratuitement concédées, sans les avoir auparavant cultivées.

I V.

QUE pour éviter que quelques Particuliers par la faveur de nos Gouverneurs, Directeurs, Juges & Officiers, n'obtiennent gratis, plus de Terres qu'ils n'en peuvent occuper & cultiver, à dessein de revendre dans la suite ce qui leur a été gratuitement concédé; il ne sera délivré aucune concession de la contenance de plus de mille pas quarrés, à peine de nullité de la concession,

pour tout ce qui se trouvera excéder lesdits mille pas en quarré, à l'effet de quoi toutes les concessions qui ont été ci-devant accordées, seront réduites à mille pas quarrés, qui sont plus que suffisans pour les plus grandes habitations de l'Amérique, sauf à donner à ceux qui seront en état de s'agrandir de nouvelles concessions.

V.

ET d'autant que de Droit commun tous Tenanciers sont obligés de reconnoître les Seigneurs qui leur ont concédé des Terres, & de leur payer à cet effet une redevance annuelle, qui puisse servir de Titre aux Seigneurs & aux Tenanciers Propriétaires, sera chaque Habitant de notre Colonie, tenu de Nous payer annuellement au jour de Saint Martin, six deniers de cens & redevance annuelle pour la concession de mille pas quarrés que Nous leur aurons accordés, & à proportion

25 Juin 1716.

N iij

pour les concessions de moindre étendue, & dans les mutations qui arriveront, tant par successions que par donations entre-vifs, ou dispositions testamentaires en faveur des enfans & descendans en ligne directe, il sera payé par les nouveaux possesseurs douze deniers de cens par concession de mille pas quarrés de l'Amérique, & à proportion pour les concessions de moindre étendue, & dans les mutations qui arriveront par ventes ou autres Actes emportans aliénations, il Nous sera payé par l'Acquéreur ou nouveau Propriétaire, pareils douze deniers de cens; & en outre pour droits de lods & ventes, le trentieme du prix des choses aliénées, excepté néanmoins les échanges, pour lesquelles il ne Nous sera payé que le soixantieme du prix de chaque Maison ou Terre échangées, à l'effet de quoi seront tenus les héritiers, acquéreurs, donataires & nouveaux possesseurs, de

faire enfaîner à notre Greffe de Saint Louis, leurs Titres translatifs de propriété, & d'en fournir copie à notre Greffier, avec une déclaration par tenans & aboutissans des Terres ou Maisons de leur nouvelle possession, dans laquelle sera fait mention des cultures ou usages auxquelles lesdites Terres ou Maisons sont affectées.

V I.

Et attendu qu'il est nécessaire de régler les chemins de communication & de traverse qui doivent être faits dans la Colonie pour la commodité desdits Habitans, & pour éviter tous les Procès & contestations qui naissent entre - eux au sujet des dommages que leurs bestiaux peuvent leur causer faute de clôture, avons statué, réglé & arrêté, qu'à la diligence de nos Juges & Officiers, les grands chemins ou chemins de traverse depuis une extrémité de notre concession jusques

25 Juin 1716.

à l'autre, seront au moins de soixante pieds de largeur, qu'il seront réglés & établis par étages de mille en mille pas, à commencer le premier étage depuis les bords de la Mer jusques à mille pas de profondeur dans les Terres, le second étage commencera à deux mille pas des bords de la Mer, le troisieme à trois mille pas des bords de la Mer, & ainsi du reste, à mesure que le pays se peuplera dans la profondeur desdites Terres, & qu'à l'égard des chemins de communication entre chaque Habitation, ils seront au moins de trente pieds de largeur, & fermés de hayes, suivant l'usage de l'Amérique, à peine de cent livres d'amende, qui seront employés, moitié à fermer lesdits chemins de hayes vives, & le surplus de l'amende applicable à l'Hôpital de Saint Louis.

V I I.

Et pour éviter l'inconvénient qui

est arrivé dans toutes les autres Isles de l'Amérique qui se trouvent actuellement dénuées de Bois propre à bâtir & à brûler, ou autres usages nécessaires à la vie, chaque Habitant, tant de ceux qui sont déjà établis, que de ceux qui voudront s'établir dans les suites, sera tenu de laisser en bois propres à bâtir ou autres usages, la quantité de cent pas quarrés de l'Amérique; & si les bois qui se trouvent actuellement sur les Terres qui lui ont été concédées, ou qui lui seront concédées à l'avenir, ne se trouvent pas propres à bâtir, il sera tenu d'en semer, & d'entretenir cent pas de son terrain en bois, & de les remplacer à mesure qu'il en coupera pour ses besoins, à peine de cent livres d'amende, qui seront employés, moitié à semer & remplacer les arbres défailans, à la diligence de nos Officiers & Juges à ce préposés, & le surplus de l'amende applicable à l'Hôpital Saint Louis.

25 Juin 1716.

ET d'autant qu'outre les Bois propres à bâtir, il se trouve encore dans ladite Colonie quantité de Bois de Bresillet & de Fustel, soit pour les Fruits, comme les Cacoyers, Cottonniers & autres, soit pour ouvrages, comme le bois de Gayac, le bois marbré, le bois de Fer, le bois de Chêne violet, Cedre, Acajou bâtard, Grenadille & autres, dont lesdits Habitans & leurs descendans peuvent dans la suite avoir un grand débit & tirer beaucoup d'utilité, Nous avons statué, réglé & arrêté que chacun desdits Habitans sera tenu de faire planter & semer au moins cent pieds de chaque espece desdits bois sur les clôtures de leurs Terres ou autres lieux où ils le jugeront à propos, sur ladite peine de cent livres d'amende, applicable comme à l'Article précédent, moitié à l'Hôpital de Saint Louis, & l'autre moitié à faire planter ou semer & entretenir sur

lesdites Terres la quantité de chaque espece de bois ci - dessus marqué, à la diligence de nosdits Juges & Officiers à ce préposés.

I X.

LES Bestiaux, & sur-tout les Vaches & les Brebis étant d'une utilité considérable aux Habitans, pour les chairs, cuirs, suifs & laines qu'ils en peuvent tirer, chaque Habitant ayant une Habitation de mille pas en quarré, sera tenu d'avoir dans deux ans, à compter du jour de la publication des Presentes, dans ses Savannes, au moins vingt Vaches, & cinquante Brebis, & les mâles nécessaires pour les servir, & ceux qui n'auront que cinq cens pas quarrés de terrain, la moitié, à peine de cent livres d'amende, applicable à acheter à ses dépens le nombre de Bestiaux ci-dessus marqué qu'il sera tenu d'entretenir toujours en pied, sur la même peine.

X.

Et d'autant qu'il est nécessaire & très - important pour la sûreté desdits Habitans d'avoir toujours un certain nombre de Blancs, pour gouverner & contenir les Noirs, chaque Habitant sera tenu d'avoir un Blanc sur dix Noirs, à peine de cinquante écus d'amende par chaque Blanc qui lui manquera, à proportion des Noirs qu'il aura, laquelle somme sera employée à leur faire fournir lesdits Blancs engagés.

X I.

SA MAJESTÉ ayant expressement défendu par ses Reglemens & Ordonnances, tout commerce étranger aux Habitans de ces Isles, Nous défendons sous les mêmes peines à tous Habitans de notre Colonie, de quelque condition qu'ils puissent être, & sous quelque prétexte que ce soit, d'entretenir aucun commerce avec les Etrangers, d'acheter d'eux ou de leur vendre ni
troquer

troquer aucunes marchandises, Nègres, Bestiaux & autres choses, à peine de confiscation, & des amendes & autres peines afflictives portées par lesdits Reglemens & Ordonnances de Sa Majesté. Enjoignons à tous nos Officiers de Guerre, Justice & Police, de tenir soigneusement la main à l'exécution desdits Reglemens & Ordonnances de Sa Majesté, à peine en cas de contravention, ou tolérance de leur part, d'en répondre en leurs propres & privés noms, même de punition s'il y étoit; & d'autant que sous prétexte de la pêche, les Habitans vont eux-mêmes avec leurs bâtimens, chaloupes & bateaux dans les Isles voisines appartenantes aux E-rangers, ou à bord de leurs vaisseaux qui viennent mouiller dans les rades, sous prétexte d'avoir besoin d'eau, de bois ou autres nécessités qui sont du droit des gens; Nous, en conséquence du Privilège

exclusif qu'il a plû à Sa Majesté de nous accorder par lesdites Lettres-Patentes, défendons à tous les Habitans de notre Colonie, d'avoir aucuns bâtimens, chaloupes, ou bateaux, à peine de confiscation & de trois cens livres d'amende, applicable à l'Hôpital de Saint Louis.

X I I.

A Y A N T plû à Sa Majesté, pour faciliter à notre Compagnie les moyens de s'établir & de supporter les dépenses qu'elle a été & sera obligée de faire, de Nous céder & accorder par l'article V. des Lettres-Patentes de notre établissement, tous les droits & devoirs à Elle appartenans, soit domaniaux ou autres, de quelque nature qu'ils puissent être, & étant nécessaire que tous les Habitans des Isles payent les mêmes droits Seigneuriaux & Domaniaux que ceux qui se payent par les Habitans des autres Colonies, afin d'empêcher que les Habitz

ans d'une Isle où ils seroient imposés, ne la quittassent pour s'aller établir dans celle qui s'en trouveroit exempte, Nous avons statué, réglé & arrêté, qu'à l'avenir, à commencer du jour de la publication des présens Statuts & Reglemens, tous les mêmes droits de Capitation, de poids, de trois pour cent, de deux sols pour livre d'Indigo, Cabaret, Boucherie & Greffe, qui sont actuellement imposés, ou le seront à l'avenir dans les Isles appartenantes au Roi, seront levés & perçus à notre profit dans notre Colonie, suivant & conformément aux Ordonnances & Reglemens de Sa Majesté; enjoignons à cet effet au Conseil que Nous avons établi dans les pays de notre concession, d'y tenir soigneusement la main.

X I I I.

LA multiplicité & diversité des cultures, & sur-tout celles qui peuvent être les plus nécessaires & les

plus utiles à l'État, ayant toujours été recommandée par Sa Majesté, à tous ses Gouverneurs, Intendants & autres Officiers dans les Isles, comme le meilleur moyen d'augmenter le commerce & les richesses des Habitans des Isles, Nous exhortons tous les Habitans de notre Colonie, de s'attacher à multiplier le plus qu'il leur sera possible, toutes les différentes sortes de cultures qui peuvent être introduites dans la Colonie: Et comme la culture du Tabac est une des plus utiles qu'ils puissent faire, Nous leur enjoignons d'en faire au moins dix quintaux par année, dont le prix leur sera payé, suivant le Reglement qui en sera fait par Sa Majesté.

X I V.

Et afin que les présens Statuts & Reglemens soient pleinement exécutés, Sa Majesté sera très-humblement suppliée de les approuver & autoriser, en dérogeant à toutes

choses à ce contraires, lesquels seront lus & enregistrés l'Audience tenant au Greffe de Saint Louis, & publiés aux Prônes de chacune Paroisse de ladite Colonie, affichés à la porte des Eglises, à quoi nos Directeurs, Juges & autres Officiers seront obligés de tenir la main; sera pareillement Sa Majesté très-humblement suppliée de fixer une Jurisdiction dans laquelle ladite Compagnie pourra porter en premiere Instance, & par Appel au Parlement de Paris, tous les Procès & contestations, qu'elle pourra avoir ou qui pourront lui être faits, ou dans lesquels elle aura intérêt d'intervenir, avec l'attribution nécessaire pour en connoître exclusivement à tous les autres Cours & Juges. Nous enjoignons à nos Directeurs, Juges & autres Officiers, de les faire lire, publier aux Prônes de chacune Paroisse de notre Colonie, & d'en afficher des copies à la porte des Eglises, & les en-

162 *Code noir.*
registrer à notre Greffe de Saint
Louis.

FAIT & arrêté au Bureau Gé-
néral de ladite Compagnie. A Paris
le vingt-cinq Juin mil sept cent
seize. *Signé*, DE LA BOULAYE,
DE VANOLLES, LE MARIÉ,
DE TERNY, DUREY DE NOIN-
VILLE, GALABIN, GUYOT,
THEVENIN & CHIPAUDIERE
MACON.

*Registré à Paris en Parlement le
deux Septembre mil sept cent seize.*
Signé, GUYHOU.



L E T T R E S

P A T E N T E S

D U R O I,

*Portant autorisation des Statuts &
Reglemens faits par la Compa-
gnie Royale de Saint Domingue.*

Données à Paris au mois de Juillet
1716.

*Enregistrées au Parlement le deux
Septembre 1716.*

LOUIS, par la grace de Dieu,
Roi de France & de Navarre :
A tous présens & à venir, SALUT.
Le feu Roi de glorieuse mémoire,
notre très-honoré Seigneur & Bi-
fayeul, ayant par ses Lettres-Patentes
Juillet 1716.

du mois de Septembre 1698, formé la Compagnie de Saint Domingue, pour cultiver les Terres de la partie du Sud de l'Isle de Saint Domingue, qui n'avoient encore pû être occupées depuis & compris le Cap-Tiboron, jusques & compris la Riviere de Naybe inclusivement, en accordant à cette Compagnie les mêmes Priviléges, dont la Compagnie des Indes Occidentales avoit ci-devant joui, & les mêmes droits que ceux qui sont & seront accordés & perçus dans nos autres Isles & Terre-Ferme de l'Amérique, à l'effet de quoi il auroit été permis à la Compagnie de Saint Domingue par l'Article XXII desdites Lettres-Patentes, de faire tels Statuts & Reglemens qu'elle croiroit convenable pour la conduite, police & régie de son commerce, tant en Europe, que dans les pays de sa concession, & par tout où besoin seroit, qui seroient exécutés après avoir été par

Nous approuvés ; & ladite Compagnie Nous ayant représenté que notwithstanding la guerre survenue dès le commencement de son établissement , elle a fait une dépense de deux millions pour peupler ladite Colonie de Blancs & de Noirs , & y établir des cultures également utiles & importantes à notre service & au bien de notre Etat , sans avoir jusques à présent retiré , ni ses capitaux , ni ses intérêts , elle est parvenue à peupler ladite Colonie de plus de quinze cens Blancs & de près de cinq mille Noirs , pour la police & régie desquels , ensemble pour l'établissement desdits droits tels qu'ils sont imposés dans nos autres Colonies , ladite Compagnie après avoir examiné tout ce qui pouvoit être le plus avantageux auxdits Habitans , & obvier aux inconvéniens qui se trouvent dans les autres Colonies , elle auroit , suivant le droit qui leur en a été accordé par les Let-

Juillet 1716.

tres - Patentes du mois de Septembre 1698 , fait des Statuts & des Reglemens le 25 Juin dernier pour servir de Loix & de Regles dans l'étendue du pays de la concession , contenant quatorze Articles qu'elle Nous a très - humblement supplié d'agréer & d'autoriser. A CES CAUSES , voulant donner à ladite Compagnie des marques de la satisfaction que Nous avons du zèle & de la persévérance avec laquelle elle a commencé & soutenu l'établissement de ladite Colonie , & de la protection singuliere que Nous lui promettons pour l'avenir ; Nous , de l'avis de notre très - cher & très - amé Oncle le Duc d'Orléans , Régent , de notre très - cher & très - amé Cousin le Duc de Bourbon , de notre très - cher & très - amé Oncle le Duc du Maine , de notre très - cher & très - amé Oncle le Comte de Toulouse , & autres Pairs de France , grands & notables personnages de notre

Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Avons par ces Présentes signées de notre main, approuvé & autorisé, approuvons & autorisons les Statuts & Reglemens faits par ladite Compagnie de Saint Domingue, contenant quatorze Articles, pour être exécutés selon leur forme & teneur. Voulons en outre & ordonnons que toutes les contestations dans lesquelles ladite Compagnie aura intérêt en France, tant en demandant qu'en défendant, & dans lesquelles elle voudra intervenir, soient portées & jugées en premiere Instance aux Requêtes du Palais à Paris, & par Appel en notre Parlement à Paris, leur en attribuant à cet effet toute Cour & Jurisdiction exclusivement à toutes nos autres Cours & Juges. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces

Juillet 1716,

Présentes avec lesdits Statuts & Reglemens ci-attachés sous le contre-scel de notre Chancellerie, ils fassent lire, publier & enregistrer, garder, maintenir, entretenir & observer de point en point selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Reglemens, Arrêts & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons : CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait apposer notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Paris au mois de Juillet, l'an de grace mil sept cent seize, & de notre regne le premier. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LE DUC D'ORLÉANS, Régent présent. *Signé*, PHELIPEAUX. *Visa*, *Signé* VOYSIN, pour autorisation des Statuts & Reglemens de la Compagnie de Saint Domingue. *Signé*, PHELYPEAUX.

Registrées à Paris en Parlement

Code noir. 169
le deux Septembre mil sept cent
seize. Signé, GUYHOU.

ÉDIT DU ROI,

*Concernant les Esclaves Nègres
des Colonies.*

Donné à Paris au mois d'Octobre mil sept
cent seize.

LOUIS, par la grace de Dieu ;
Roi de France & de Navarre :
A tous présens & à venir, SALUT.
Depuis notre avènement à la Cou-
ronne, nos premiers soins ont été
employés à réparer les pertes cau-
sées à nos Sujets par la guerre que
notre très-honoré Seigneur & Bi-
sayeul de glorieuse mémoire, a été
forcé de soutenir : & Nous nous
sommes appliqués en même-temps à
Octobre 1716. P.

chercher les moyens de leur faire goûter les fruits de la paix. Nos Colonies, quoiqu'éloignées de Nous, ne méritant pas moins de ressentir les effets de notre attention, Nous avons fait examiner l'état où elles se trouvent : & par les différens Mémoires qui Nous ont été présentés, Nous avons connu la nécessité qu'il y a d'y soutenir l'exécution de l'Edit du mois de Mars 1685, qui, en maintenant la discipline de l'Église Catholique, Apostolique & Romaine, pourvoit à ce qui concerne l'état & la qualité des Esclaves Negres qu'on entretient dans lesdites Colonies pour la culture des Terres : Et comme Nous avons été informé que plusieurs Habitans de nos Isles de l'Amérique desirent d'envoyer en France quelques-uns de leurs Esclaves, pour les confirmer dans les instructions & les exercices de notre Religion, & pour leur faire apprendre en même-temps quelque

Art & Métier, dont les Colonies recevroient beaucoup d'utilité par le retour de ces Esclaves; mais que ces Habitans craignent que les Esclaves ne prétendent être libres en arrivant en France, ce qui pourroit causer auxdits Habitans une perte considérable, & les détourner d'un objet aussi pieux & aussi utile: Nous avons résolu de faire connoître nos intentions. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné,

Octobre 1616.

P ij

172 *Code noir.*
disons, statuons & ordonnons, Vou-
lons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

L'ÉDIT du mois de Mars 1685 ;
& les Arrêts rendus en exécution ,
ou en interprétation , seront exécu-
tés selon leur forme & teneur dans
nos Colonies ; & en conséquence
les Esclaves Negres qui y sont en-
tretenus pour la culture des Terres ,
continueront d'être élevés & instruits
avec toute l'attention possible dans
les principes & dans l'exercice de la
Religion Catholique , Apostolique
& Romaine.

II.

Si quelques-uns des Habitans de
nos Colonies ou Officiers employés
sur l'état desdites Colonies veulent
amener en France avec eux des Es-
claves Negres de l'un & de l'autre
sexe , en qualité de domestiques ou
autrement , pour les fortifier davan-
tage dans notre Religion , tant par

les instructions qu'ils recevront, que par l'exemple de nos autres Sujets, & pour leur apprendre en même-temps quelque Art & Métier dont les Colonies puissent retirer de l'utilité par le retour de ces Esclaves, lesdits propriétaires seront tenus d'en obtenir la permission des Gouverneurs généraux ou Commandans dans chaque Isle, laquelle permission contiendra le nom du Propriétaire, celui des Esclaves, leur âge & leur signalement.

I I I.

LES Propriétaires desdits Esclaves seront pareillement obligés de faire enregistrer ladite permission au Greffe de la Jurisdiction du lieu de leur résidence avant leur départ, & en celui de l'Amirauté du lieu de leur débarquement, dans huitaine après leur arrivée en France.

I V.

LORSQUE les Maîtres desdits Esclaves voudront les envoyer en

Octobre 1716.

Rij

France , ceux qui seront chargés de leur conduite , observeront ce qui est ordonné à l'égard des Maîtres , & le nom de ceux qui en seront aussi chargés sera inséré dans la permission des Gouverneurs généraux ou Commandans , & dans les Déclarations & enregistremens aux Greffes ci-dessus ordonnés.

V.

LES Esclaves Negres de l'un & de l'autre sexe , qui seront conduits en France par leurs Maîtres , ou qui y seront par eux envoyés , ne pourront prétendre avoir acquis leur liberté , sous prétexte de leur arrivée dans le Royaume , & seront tenus de retourner dans nos Colonies quand leurs Maîtres le jugeront à propos : mais faute par les Maîtres des Esclaves d'observer les formalités prescrites par les précédens Articles , lesdits Esclaves seront libres , & ne pourront être réclamés.

V J.

FAISONS défenses à toutes personnes d'enlever, ni soustraire en France les Esclaves Negres de la puissance de leurs Maîtres, sous peine de répondre de la valeur desdits Esclaves, par rapport à leur âge, à leur force & à leur industrie, suivant la liquidation qui en sera faite par les Officiers des Amirautés, auxquels Nous en avons attribué & attribuons la connoissance en premiere instance; & en cas d'appel, à nos Cours de Parlemens & Conseils Supérieurs. Voulons en outre que les contrevenans soient condamnés pour chaque contravention en mille livres d'amende, applicable un tiers à Nous, un tiers à l'Amiral, & l'autre tiers au Maître desdits Esclaves, lorsqu'elle sera prononcée par les Officiers des Sièges généraux des Tables de Marbre, ou moitié à l'Amiral, & l'autre moitié au Maître desdits Esclaves.

Octobre 1716.

lorsque l'amende sera prononcée par les Officiers des Sièges particuliers de l'Amirauté, sans que lesdites amendes puissent être modérées, sous quelque prétexte que ce puisse être.

V I I.

LES Esclaves Negres de l'un & de l'autre sexe, qui auront été amenés ou envoyés en France par leurs Maîtres, ne pourront s'y marier sans le consentement de leurs Maîtres : & en cas qu'ils y consentent, lesdits Esclaves seront & demeureront libres en vertu dudit consentement.

V I I I.

VOULONS que pendant le séjour desdits Esclaves en France, tout ce qu'ils pourront acquérir par leur industrie ou par leur profession, en attendant qu'ils soient renvoyés dans nos Colonies, appartienne à leurs Maîtres, à la charge par lesdits Maîtres de les nourrir & entretenir.

I X.

Si aucun des Maîtres qui auront amené ou envoyé des Esclaves Negres en France vient à mourir, lesdits Esclaves resteront sous la puissance des héritiers du Maître décédé, lesquels seront obligés de renvoyer lesdits Esclaves dans nos Colonies pour y être partagés avec les autres biens de la succession, conformément à l'Édit du mois de Mars 1685, à moins que le Maître décédé ne leur eût accordé la liberté par testament ou autrement, auquel cas lesdits Esclaves seront libres.

X.

LES Esclaves Negres venant à mourir en France, leur pécule si aucune se trouve, appartiendra aux Maîtres desdits Esclaves.

X I.

LES Maîtres desdits Esclaves ne pourront les vendre ni échanger en France, & seront obligés de les renvoyer dans nos Colonies pour y

Octobre 1716.

être négociés & employés, suivant l'Edit de Mars 1685.

X I I.

LES Esclaves Negres étant sous la puissance de leurs Maîtres en France, ne pourront ester en Jugement en matiere civile, autrement que sous l'autorité de leurs Maîtres.

X I I I.

FAISONS défenses aux Créanciers des Maîtres des Esclaves Negres, de faire saisir lesdits Esclaves en France, pour le payement de leur dû, sauf auxdits Créanciers à les faire saisir dans nos Colonies dans la forme prescrite par l'Edit du mois de Mars 1685.

X I V.

EN cas que quelques Esclaves Negres quittent nos Colonies sans la permission de leurs Maîtres, & qu'ils se retirent en France, ils ne pourront prétendre avoir acquis leur liberté. Permettons aux Maîtres desdits Esclaves de les réclamer par-tout

où ils pourront s'être retirés, & de le renvoyer dans nos Colonies : Enjoignons à cet effet aux Officiers des Amirautés, aux Commissaires de Marine, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de donner main forte auxdits Maîtres & Propriétaires pour faire arrêter lesdits Esclaves.

X V.

LES Habitans de nos Colonies, qui après être venus en France, voudront s'y établir & vendre les Habitations qu'ils possèdent dans lesdites Colonies, seront tenus dans un an, à compter du jour qu'ils les auront vendues & auront cessé d'être Colons, de renvoyer dans nos Colonies les Esclaves Negres de l'un & de l'autre sexe qu'ils auront amenés ou envoyés dans notre Royaume : les Officiers qui ne seront plus employés dans les états de nos Colonies, seront pareillement obligés dans un an, à compter du jour qu'ils auront cessé d'être employés dans lesdits

Octobre 1716.

états, de renvoyer dans nos Colonies les Esclaves qu'ils auront amenés ou envoyés en France ; & faute par lesdits Habitans & Officiers de les renvoyer dans ledit terme, lesdits Esclaves seront libres. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Dijon, que notre présent Edit ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Règlemens & Usages à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit : CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Paris au mois d'Octobre l'an de grace mil sept cent seize, & de notre Règne le second. *Signé* LOUIS.
Et plus bas, Par le Roi, le Duc d'Orléans

Code noir. 181

d'Orléans, Régent présent. P H E
L Y P E A U X, Visa V O Y S I N.

*Registré en Parlement, les Cham-
bres assemblées à Dijon, le septième
Décembre mil sept cens seize.*

Signé GUYTON.



DÉCLARATION

D U R O I.

*Portant que les Négocians qui vont
faire la traite des Noirs à la Côte
de Guinée, n'y payeront pour
trois Negrillons qui ont été ou se-
ront débarqués en Amérique, que
sur le pied de deux Negres, & de
deux Negrites pour un Negre.*

Donnée à Paris le 14 Décembre 1716.

L OUIS, par la grace de Dieu,
Roy de France & de Navarre,
14 Decem. 1716. Q

A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Le feu Roy notre très-honoré Seigneur & Bifauteur, ayant permis depuis le mois de Novembre 1713, aux Négocians du Royaume, d'aller, en vertu des Passeports qui leur ont été délivrés, faire la traite des Noirs à la Côte de Guinée, & les transporter ensuite aux Isles de l'Amérique, à condition de payer pour chacun de ceux qui seroient introduits à Saint Domingue trente livres, & quinze livres pour ceux qui le seroient aux Isles du Vent; en conformité de quoi ils donnerent leurs soumissions, Nous avons jugé à propos au mois de Janvier de la présente année, d'assurer par nos Lettres Patentes, la liberté du commerce de cette Côte, dont la Compagnie de Guinée avoit joui exclusivement jusqu'audit mois de Novembre 1713, & en conséquence Nous avons permis par lesdites Lettres Patentes aux Négocians de no

tre Royaume, d'y envoyer leurs vaisseaux faire la traite des Negres, & les transporter ensuite ausdites Isles, pour chacun desquels qui y seront débarqués, Nous aurions ordonné qu'ils payeroient entre les mains du Trésorier Général de la Marine en exercice vingt livres; Nous aurions aussi ordonné par Arrêt du 28 dudit mois de Janvier de la présente année, que les Négocians qui ont pris des Passeports depuis le mois de Novembre 1713, payeront entre les mains dudit Trésorier Général les sommes portées par leurs soumissions, & conformément à icelles: mais les Négocians Nous ayant représenté qu'il leur étoit demandé des droits aussi forts pour les Negrillons & Negrittes que pour les Negres, quoique trois Negrillons ne coutent pas plus en Guinée que deux Negres, & ne se vendent que dans cette proportion aux Isles, & qu'il en est de

même pour deux Négrites qui ne s'achètent & ne se vendent pas plus qu'un Negre: sur quoi Nous avons résolu d'expliquer nos intentions.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Négocians qui ont envoyé ou enverront leurs navires à la Côte de Guinée y traiter des Noirs, & les transporter ensuite aux Isles de l'Amérique, ne soient tenus de payer pour chaque Negrillon de l'âge de douze

ans & au-dessous, qui aura été ou sera débarqué ausdites Isles par les navires porteurs des Passeports du feu Roy, que les deux tiers des droits, à quoi il se sont assujettis pour chaque tête de Negre par leurs soumissions, & pour chaque Negrite du même âge de douze ans & au-dessous, la moitié desdits droits, & pour chaque Negrillon du même âge qui aura été ou sera débarqué ausdites Isles, en vertu desdites Lettres Patentes, les deux tiers des droits réglés par icelles pour chaque tête de Negre, & pour chaque Negrite du même âge, la moitié desdits droits: Voulons au surplus, que conformément audit Arrêt, les Négocians payent les sommes portées en leurs soumissions, & conformément à icelles, au moyen duquel paiement lesdites soumissions leur seront rendues, ils en seront bien & valablement déchargés, & que lesdites Lettres-Patentes du mois de

Janvier de la présente année, soient exécutées selon leur forme & teneur en ce qu'il n'y est dérogé par ces Présentes. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que ces Présentes ils ayent faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts & autres choses à ce contraires, auquel nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes: **CAR** tel est notre plaisir: En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cefdites Présentes. **DONNÉ** à Paris le quatorze Décembre l'an de grace mil sept cens seize, & de notre regne le second. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, le duc d'Orléans Régent, présent. PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

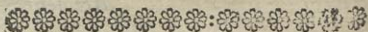
Registré à Paris en Parlement,
le neuvième Janvier mil sept cent
dix-sept. Signé DONGOIS.

Enregistremens des autres Cours
Souveraines.

Parlemens.

Aix, 2 Décembre
Besançon, 24 Novembre
Bordeaux, 1 Décembre
Grenoble, 1 Décembre
Metz, 26 Novembre
Rennes, 24 Décembre
Rouen, 3 Décembre
Conseil Souverain.
Alface, 10 Décembre.

} 1716



L E T T R E S

P A T E N T E S

D U R O Y,

Portant Règlement pour le Commerce des Colonies Françaises.

Du mois d'Avril 1717.

LOUIS, par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre. A tous présens & à venir, SALUT. Le feu Roy notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, ayant par Édít du mois de Décembre 1674, éteint & supprimé la Compagnie des Indes Occidentales précédemment établie par notre Édít du mois de Mai 1664, pour faire seulement le commerce

des Isles Françoises de l'Amérique, & ayant réuni au Domaine de la Couronne les Terres & Pays dont elle étoit en possession, & où il permit à tous ses Sujets de trafiquer librement, voulut par différentes graces les exciter à en rendre le commerce plus florissant. Cette considération l'engagea de rendre les 4 Juin & 25 Novembre 1671, 15 Juillet 1673, premier Décembre 1674, 10 Mai 1677, & 27 Août 1701, différens Arrêts, par lesquels il exempta de tous droits de sortie & autres généralement quelconques les denrées & marchandises du cru ou fabrique du Royaume, destinées pour les Colonies Françoises; & par les Arrêts des 10 Septembre 1668, 19 Mai 1670, & 12 Août 1671, il accorda la faculté d'entreposer dans les Ports du Royaume les marchandises provenantes desdites Colonies. Nous avons été informés que les différentes conjonctures des temps

Avril 1717.

ont donné occasion à une grande multiplicité d'autres Arrêts, dont les dispositions absolument contraires ou difficiles à concilier, font naître de fréquentes contestations entre les Négocians & l'Adjudicataire de nos Fermes; ce qui seroit capable d'empêcher nos Sujets d'étendre un commerce qui est utile & avantageux à notre Royaume, & qui mérite une faveur & une protection particulière. Nous avons estimé nécessaire d'y pourvoir par une Loi fixe & certaine, après avoir fait examiner les Mémoires qui Nous ont été présentés à ce sujet par les Négocians de notre Royaume, les réponses de l'Adjudicataire de nos Fermes, & tous les Edits, Déclaration & Arrêts intervenus sur cette matière. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & tres-ami Oncle le Duc d'Orléans Régent, de notre très-cher & très-ami Cousin le Duc

de Bourbon, de notre très-cher & très amé Cousin le Prince de Conty, de notre très-cher & très amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables personnages de notre Royaume; & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Les armemens des vaisseaux destinés pour les Isles & Colonies Françaises, seront faits dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, Saint Malo, Morlaix, Brest, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette.

I I.

Les Négocians qui amèneront des
Avril 1717.

vaisseaux dans les Ports des Villes dénommées au précédent Article pour les Isles & Colonies Françoises, feront au Greffe de l'Amirauté leur soumission, par laquelle ils s'obligeront sous peine de dix mille livres d'amende, de faire revenir leurs vaisseaux directement dans le Port de leur départ, hors en cas de relâche forcé, de naufrage ou autre accident imprévû qui sera justifié par des Procès-verbaux, & les Négocians fourniront une Expédition de leur soumission au Bureau des Fermes.

I I I.

Toutes les denrées & marchandises, soit du cru ou de la fabrique du Royaume, même de la vaisselle d'argent, ou autres ouvrages d'orfèvrerie, les Vins & Eaux-de vie de Guyenne, ou autres Provinces, destinés pour être transportés aux Isles & Colonies Françoises, seront exempts de tous droits de sortie & d'entrée,

d'entrée , tant des Provinces des cinq grosses Fermes , que de celles réputées étrangères : comme aussi de tous droits locaux ou passant d'une Province à une autre , & généralement de tous autres droits qui se perçoivent à notre profit , à l'exception de ceux unis & dépendans de la Ferme générale des Aydes & Domaines.

I V.

Les munitions de guerre, vivres & autres choses nécessaires prises dans le Royaume pour l'avitaillement & armement des vaisseaux destinés pour les Isles & Colonies Françaises, jouiront de la même exemption.

V.

Les denrées & Marchandises du Royaume, destinées pour les Isles & Colonies Françaises, & venant par Mer d'un Port du Royaume à un autre, seront à leur arrivée dans le Port où elles devront être embar-

quées pour lefdites Isles ou Colonies renfermées dans un Magasin d'entrepôt; & ne pourront être verfées de bord en bord fous peine de confiscation & de mille livres d'amende.

V I.

Les Négocians qui feront conduire des denrées & Marchandifes du Royaume dans le Port deftiné pour l'embarquement, feront tenus de déclarer au Bureau du lieu de l'enlèvement, s'il y en a, finon au plus prochain Bureau, les quantités, qualités, poids & mefures de denrées & marchandifes du Royaume, deftinées pour les Isles & Colonies Françoises, de les faire vifiter & plomber par les Commis des Fermes, d'y prendre un acquit à caution, & de faire leur foumiffion de rapporter dans trois mois un certificat de leur déchargement dans le Magasin d'entrepôt, ou de l'embarquement dans le Port pour lequel ils les auront déclarées, lequel embarquement

pourra être fait sans aucun entrépôt pour les denrées & marchandises qui auront été conduites par terre, ou par les Rivieres,

V I I.

Les Voituriers seront tenus de représenter & faire viser leurs acquits à caution par les Commis des Bureaux & par les Directeurs des Fermes dans les Villes où il y en a d'établis, qui se trouveront sur la route desdites denrées & marchandises, & lesdits Commis & Directeurs vérifieront sur le champ & sans aucun retardement ni frais, le nombre des tonneaux, caisses & ballots portés par lesdits acquits à caution, & reconnoîtront si les plombs sont sains & entiers, sans pouvoir faire aucune visite desdites denrées & marchandises, ni ouvertures desdits tonneaux, caisses & ballots, qu'au cas que les plombs fussent brisés ou altérés, & si par la visite il paroît quelque fraude, les marchandises

seront confisquées, & les contrevenans condamnés en cinq cens livres d'amende.

V I I I.

Lesdites denrées & marchandises seront, avant leur embarquement, visitées & pesées par les Commis des Fermes, pour en vérifier les quantités, qualités, poids & mesures; & elles ne pourront être chargées dans aucun vaisseau qu'en présence desdits Commis.

I X.

Les Négocians feront au Bureau des Fermes du Port de l'embarquement, leur soumission de rapporter dans un an au plus tard un certificat du déchargement desdites denrées & marchandises dans les Isles & Colonies Françoises; & ledit certificat sera écrit au dos de l'acquit à caution & signé par les Gouverneurs & Intendans; ou par les Commandans & Commissaires Subdélégués dans les quartiers, & par les Com;

mis du Fermier du Domaine d'Occident, à peine de payer le quadruple des droits.

X.

Les denrées & marchandises provenant des Pays étrangers, & dont la consommation est permise dans le Royaume, même celles qui seront tirées de Marseille & de Dunkerque, seront sujettes aux droits d'entrées dûs au premier Bureau par lequel elles entreront dans le Royaume, quoiqu'elles soient déclarées pour les Isles & Colonies Françoises; mais lorsqu'elles sortiront du Royaume pour être transportées ausdites Isles & Colonies, elles jouiront des exemptions portées par l'article III.

X I.

Permettons néanmoins de faire venir des Pays étrangers dans les Ports dénommés au premier Article, du bœuf salé, pour être transporté dans lesdites Isles & Colonies; il sera exempt de tous droits d'en-

trée & de sortie , à condition qu'il sera renfermé à son arrivée dans des Magasins d'entrepôt , à peine de confiscation,

X I I.

Les Négocians du Royaume ne pourront charger pour les Isles & Colonies Françoises aucunes marchandises étrangères , dont l'entrée & la consommation sont défendues dans le Royaume , à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende qui sera prononcée par les Officiers de l'Amirauté.

X I I I.

Les soiries & autres marchandises d'Avignon, & Comtat Venaissin , qui seront déclarées pour les Isles & Colonies Françoises , payeront les droits dûs à l'entrée du Royaume , & seront exemptes de tous droits de sortie & autres droits , à l'exception de ceux unis & dépendans de la Ferme générale des Aydes & Domaines.

X I V.

Les toiles de Suisse qui sont affranchies de tous droits à l'entrée du Royaume, ne jouiront point des exemptions portées par l'Article III. quoique destinées pour les Isles & Colonies Françoises.

X V.

Les marchandises & denrées de toutes sortes, du cru des Isles & Colonies Françoises, pourront à leur arrivée être entreposées dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette; au moyen dequoi lorsqu'elles sortiront de l'entrepôt pour être transportées en Pays étrangers, elles jouiront de l'exemption des droits d'entrée & de sortie, même de ceux appartenans au Fermier du Domaine d'Occident, à la réserve de trois pour cent, auxquels elles seront seulement sujettes, sans que, sous prétexte du présent Article; les Né-

Avril 1717.

gocians puissent se dispenser de faire les retours de leurs vaisseaux dans les mêmes Ports d'où ils seront partis, conformément à l'Article II.

X V I.

Les Négocians des Villes dénommées au précédent Article, qui feront sortir par Mer les marchandises provenantes desdites Isles & Colonies, seront tenus de faire au Bureau établi dans le Port duquel elles partiront, une déclaration du lieu de leur destination en Pays étranger, & une soumission de rapporter dans six mois au plûtard un certificat en bonne forme de leur déchargement signé du Consul François, s'il y en a, ou à son défaut par les Juges des lieux ou autres personnes publiques, à peine de payer le quadruple des droits.

X V I I.

Il sera aussi permis aux Négocians des Ports dénommés au premier Article, de faire transporter par terre

en Pays étranger les sucres terrés ou Cassonades, Indigo, Gingembre, Rocou & Cacao ; provenant des Isles & Colonies Françoises, & de les faire passer par transit, au travers du Royaume sans payer aucuns droits d'entrée & de sortie, ni autres droits, à la réserve de ceux unis & dépendans de la Ferme générale des Aides & Domaines, à condition de déclarer au Bureau du Port de leur départ les quantités, qualités, poids & mesures, de les y faire visiter & plomber, d'y prendre acquit à caution, & d'y faire leur soumission de rapporter dans quatre mois au plus tard des certificats de la sortie desdites marchandises hors du Royaume, lesquels certificats seront écrits & signés au dos desdits acquits à caution par les Commis du dernier Bureau de sortie, après que lesdits Commis auront reconnu les plombs & visité lesdites marchandises, & les Voituriers seront tenus de faire viser

Avril 1717.

lesdits acquits à caution par les Commis des Bureaux de la route, & par les Directeurs des Fermes, où il y en a d'établis, le tout à peine de payer le quadruple des droits, & de confiscation des voitures & équipages contre les voituriers contrevenans : au moyen desquelles précautions, il ne sera fait aucune ouverture desdites marchandises ; & lesdits Directeurs & Commis vérifieront seulement, sans aucun retardement ni frais, le nombre des tonneaux, caisses & balots, & reconnoîtront si les plombs sont sains & entiers. Permettons auxdits Commis, en cas que lesdits plombs soient rompus ou altérés, de visiter lesdites marchandises & de les saisir en cas de contravention, pour être lesdites marchandises confisquées, & les contrevenans condamnés en cinq cens livres d'amende.

X V I I I.

Lesdites cinq espèces de marchan-

dites, qui seront envoyées par transit en Pays étrangers, ne pourront sortir que par les lieux ci-après dénommés; savoir, celles destinées pour les Ports d'Espagne situés sur la Mer Merditerranée, par les Ports de Cette & Agde.

Celles qui sortiront du Royaume par terre pour l'Espagne, par les Bureaux de Bayonne, du Pas de Béobie, Ascaing & Dainhoa.

Celles destinées pour l'Italie, par lesdits Ports de Cette & Agde.

Celles destinées pour la Savoye & le Piémont, par les Bureaux du Pont de Beauvoisin & de Camparillan.

Celles destinées pour Genève & la Suisse, par les Bureaux de Suisse & Coulonges.

Celles destinées pour la Franche-Comté, par le Bureau d'Auxonne.

Celles destinées pour les Trois Évêchés, la Lorraine & l'Alsace, par les Bureaux de Sainte Menehould & Auxonne. *Avril 1717.*

Et celles destinées pour les Pays^z Bas de domination étrangere, par les Bureaux de l'Isle & de Maubeuge.

Faisons très-expresses défenses de faire sortir du Royaume, par d'autres Ports & Bureaux lesdites marchandises, lorsqu'elles passeront par transit avec exemption de droits, à peine de confiscation des marchandises, voitures & équipages, & de trois mille livres d'amende.

X I X.

Les marchandises ci-après spécifiées provenantes des Isles & Colonies Françoises, & destinées pour être consommées dans le Royaume, payeront à l'avenir pour tous droits d'entrées par les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette.

Sçavoir, les Moscovades ou Sucres bruts, le cent pesant, deux livres dix sols, dont il appartiendra trente-trois sols quatre deniers au Fermier

Fermier du Domaine d'Occident, & seize sols huit deniers au Fermier général des cinq grosses Fermes.

Les Sucres terés ou Cassonnades, le cent pesant huit livres, dont deux livres appartiendront au Fermier du Domaine d'Occident, & six livres au Fermier général, des cinq grosses Fermes.

L'Indigo, cent sols le cent pesant.

Le Gingembre, quinze sols du cent pesant.

Le Cotton en Laine, trente sols du cent pesant.

Le Rocou, deux livres dix sols du cent pesant.

Les Confitures, cinq livres du cent pesant.

La Casse ou Canefice, une livre le cent pesant.

Le Cacao, dix livres le cent pesant.

Les Cuirs secs en poil, cinq sols de la piece.

Avril 1717.

S

Le Caret ou Ecaille de Tortue de toutes sortes, sept livres du cent pesant.

La totalité des droits sur les neuf dernières espèces de marchandises, sera levée au profit du Fermier général des cinq grosses Fermes.

X X.

Les marchandises dénommées au précédent Article, qui seront apportées par Mer, dans les Ports de Saint Malo, Morlaix, Brest & Nantes, ne pourront être introduites dans les autres Provinces du Royaume pour y être consommées, qu'en payant les mêmes droits.

X X I.

Toutes les marchandises provenant des Isles & Colonies Françaises, payeront à leur arrivée dans lesdits Ports de Bretagne, outre & par-dessus les droits qui s'y levent suivant l'usage accoutumé, les droits de Prévôté, tels qu'ils sont perçus à Nantes, sans aucune restitution des

dits droits lorsque lesdites marchandises seront transportées en Pays étranger, ni aucune diminution ni imputation sur les droits énoncés dans le dix-neuvieme Article, quand elles seront introduites dans les Provinces des cinq grosses Fermes, ou autres Provinces du Royaume.

X X I I.

Les Sucres blancs & non raffinés provenans de la Colonie de Cayenne, entrans par les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette, & destinés pour la consommation du Royaume, ne payeront que quatre livres du cent pesant, conformément aux Arrêts des 19 Septembre 1682 & 12 Octobre 1700. Et à l'égard de ceux qui seront apportés dans les Ports de Bretagne, ils y payeront les mêmes droits que les Sucres terrés provenans des autres Colonies Françoises, sçavoir, à leur arrivée les droits de
Avril 1717. Sij

Prévôté de Nantes, & autres droits locaux, & à la sortie de Bretagne pour entrer dans les Provinces des cinq grosses Fermes, & autres Provinces du Royaume, & y être consommées, les huit livres qui sont portées par l'Article XIX.

X X I I I.

Les marchandises provenantes des Isles & Colonies Françoises, & non dénommées dans l'Article XXIX. payeront les droits fixés par le tarif de 1664, dans les Provinces des cinq grosses Fermes, & les droits locaux tels qu'ils ont été précédemment perçus dans les Provinces réputées étrangères, à la réserve néanmoins des Sucres raffinés en pain provenans desdites Isles & Colonies, qui payeront à toutes les entrées du Royaume, même dans les Ports de la Province de Bretagne & à Bayonne, vingt - deux livres dix sols du cent pesant, conformément aux Ar

rêts des 25 Avril 1690, & 28 Juin 1698.

X X I V.

Les droits portés par ledit Arrêt du 25 Avril 1690, sur les Sucres étrangers de toute qualité, seront aussi payés dans tous les Ports du Royaume, même dans les Ports de Bretagne, dans ceux de Marseille, Bayonne & Dunkerque, nonobstant tout privilèges & toutes franchises ci-devant accordés; & lesdits Sucres ne pourront jouir de l'entrepôt qui a été accordé par ledit Arrêt du 25 Avril 1690, ou autres Arrêts subséquens, qui demeureront révoqués, à l'exception néanmoins des Cafsonnades du Bresil qui pourront être entreposées dans les seuls Ports de Bayonne & de Marseille, & ne pourront sortir dudit entrepôt avec exemption des droits portés par l'Arrêt du 25 Avril 1690, que pour être transportées en Pays étrangers, sans que ladite exemption puisse être pré-

Avril 1717.

Siiij

tendue pour celles qui seront consommées dans lesdites Villes & dans leur territoire.

X X V.

Toutes les marchandises du cru des Isles & Colonies Françoises, payeront au Fermier du Domaine d'Occident à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, même dans les Ports francs & dans ceux des Provinces réputées étrangères, une fois seulement, trois pour cent en nature, ou de leur valeur, quand même elles seroient déclarées pour être transportées en Pays étranger.

X X V I.

Défendons très-expressément aux Habitans des Isles & Colonies, & aux Négocians du Royaume, de transporter desdites Isles & Colonies par des vaisseaux François ou étrangers, aucunes marchandises du cru des Isles Françoises, à peine de confiscation des vaisseaux & marchandises, & de mille livres d'amende,

qui sera prononcée par les officiers de l'Amirauté, & contre les Capitaines & Maîtres des Bâtimens, d'en répondre en leurs propres & privés noms, de prison pendant un an, & d'être déclarés incapables de commander ni de servir en qualité d'Officier sur aucun Bâtiment; à l'effet de quoi les Capitaines seront tenus de représenter à leur arrivée en France, un Etat signé des Commis du Domaine d'Occident, des Marchandises qu'ils auront chargées ausdites Isles.

X X V I I.

Faisons aussi sous les mêmes peines, très-expresses inhibitions & défenses aux Négocians du Royaume, Capitaines & Maîtres de Vaisseaux destinés pour les Isles & Colonies Françoises, de prendre & charger dans aucun Pays étranger, même dans l'Isle de Madere, aucuns Vins ou autres denrées & Marchandises

Avril 1717.

pour les transporter dans lesdites Colonies.

X X V I I I.

Les droits d'entrée qui auront été payés sur les marchandises des Isles & Colonies Françoises, ne seront point restitués, quand même elles passeront à l'étranger, & elles seront sujettes aux droits de sortie, à l'exception néanmoins des Sucres de toutes sortes, de l'Indigo, Gingembre, Caffé, Rocou, Cacao, Drogueries & Epiceries.

X X I X.

Les Sucres de toutes sortes, & les Syrops des Isles & Colonies Françoises, seront déclarés à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, par quantité de futailles ou caisses, sans que les Négocians, Capitaines ou Maîtres des vaisseaux soient assujettis à les déclarer par poids, mais la déclaration des autres Marchandises sera faite suivant l'usage ordinaire, par quantité, qualité &

poinds, & aucune marchandise ne pourra être déchargée qu'en présence des Commis des Fermes

X X X.

Les Magasins servant à l'entrepôt des marchandises & denrées du Royaume, destinées pour les Isles & Colonies Françoises, de celles du cru desdites Isles, du bœuf salé des pays étrangers, & des Cassonades du Bresil, seront choisis par les Négocians à leurs frais, & fermés à trois clefs différentes, dont l'une sera remise aux Commis du Fermier des cinq grosses Fermes, l'autre aux Commis du Fermier du Domaine d'Occident, & la troisième entre les mains de celui qui sera pour ce préposé par les Négocians.

X X X I.

Attendu la modération faite par cesdites Présentes, des droits d'entrée sur les Sucres bruts ou Mofcouades provenant des Isles & Colonies Françoises, la restitution des

Avril 1717.

droits d'entrée, ordonnée par les Arrêts du Conseil des 8 Septembre 1684 & premier Septembre 1699, sur le pied de neuf livres, & de six livres quinze sols, demeurera à l'avenir réglée à cinq livres douze sols six deniers par cent pesant du Sucre raffiné dans les Villes de Bordeaux, la Rochelle, Rouen & Dieppe, qui seront transportés dans les Pays étrangers; & desdits cinq liv. douze sols six deniers, il en sera restitué trois livres quinze sols par le Fermier du Domaine d'Occident, & une livre dix-sept sols six deniers par le Fermier général des cinq grosses Fermes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer. & le contenu en icelles, garder, observer & exécu-

ter selon leur forme & teneur, notwithstanding tous Edits, Déclarations, Reglemens, Arrêts ou autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers - Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : **CAR** tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. **D O N N É** à Paris au mois d'Avril l'an de grace mil sept cens dix-sept, & de notre regne le deuxiême. *Signé* **LOUIS**. *Et plus bas*, Par le Roi, **LE D U C D' O R L E A N S**, Régent. présent, **P H E L Y P E A U X**, *Visa* **D A G U E S S E A U**. **V û** au Conseil, **V I L L E R O Y**. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

*Registrées à Paris en Parlement
Avril 1717.*

216

Code noir.

le douzième jour de Mai mil sept cent dix-sept. Signé DONGOIS.

Enregistremens des autres Cours
Souveraines.

Parlemens.

Aix, 17 Juillet.
Besançon, 15 Juillet.
Dijon, 28 Juillet.
Grenoble, 2 Août.
Metz, 15 Juillet,
Rennes, 16 Août.
Rouen, 2 Août.
Toulouse, premier Sept.

*Chambres des Comptes
& Cours des Aydes.*

Bordeaux, 31 Juillet.
Clermont Ferr. 2 Août.
Dijon, 28 Juillet.
Grenoble, 31 Juillet.
Montpellier, 3 Août.
Rouen, 27 Juillet.

1717.

ORDONNANCE

ORDONNANCE
DU ROY,

QUI défend aux Capitaines des Vaisseaux qui apportent des Nègres aux Isles, de descendre à terre, ni d'y envoyer leurs équipages, sans en avoir obtenu les permissions des Gouverneurs,

Du 3 Avril 1718.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ étant informée que les Capitaines des Vaisseaux qui portent des Noirs dans les Isles de l'Amérique, ont communication avec les Habitans de ces Colonies, & souffrent que les équipages de leurs Vaisseaux descendent

3 Avril 1718. T

à terre, quoique les Negres qu'ils amènent, & même partie desdits équipages ayent des maladies contagieuses, ce qu'il est de conséquence d'empêcher, afin que par cette fréquentation, lesdites maladies contagieuses ne se communiquent point aux Habitans desdites Isles : SA MAJESTÉ, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans Régent, fait défenses à tous Capitaines des Vaisseaux qui porteront des Noirs dans lesdites Isles, de descendre à terre, ni de permettre à leurs équipages d'y aller; comme aussi d'avoir aucune fréquentation avec les Habitans, tant par eux que par les personnes de leurs équipages, qu'ils n'en ayent auparavant obtenu la permission de celui qui commandera dans l'endroit où ils arriveront; laquelle permission leur sera accordée s'il n'y a point de maladies contagieuses dans leur bord; & en cas qu'il y en ait, il leur sera indiqué un endroit

où ils pourront mettre les malades à terre pour les y faire traiter, sans que pendant le temps que lesdites maladies dureront, ils puissent avoir communication avec lesdits Habitans : MANDE & ordonne SA MAJESTÉ, à Monsieur le Comte de Toulouse, Amiral de France, aux Gouverneurs & les Lieutenans Généraux en l'Amérique Méridionale, Gouverneurs particuliers & autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir chacun en droit soi, la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera lue, publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT à Paris le troisiéme jour d'Avril mil sept cent dix-huit, Signé LOUIS.
Et plus bas, PHELIPEAUX.



L E T T R E S
PATENTES
D U R O I,

*Pour permettre aux Négocians de
Languedoc de faire le Commerce
de Guinée.*

Données à Paris au mois de Janvier
1719.

LOUIS, par la grace de Dieu,
Roy de France & de Navarre :
A tous présens & à venir, SALUT,
Le défunt Roi notre très-honoré
Seigneur & Bisayeul, ayant par
Lettres Patentes du mois de Jan-
vier 1685, établi une Compagnie
sous le titre de *Compagnie de Gui-*

née, pour faire pendant l'espace de vingt années, à l'exclusion de tous autres, le commerce des Negres, de la poudre d'Or & de toutes les autres Marchandises qu'elle pourroit traiter ès Côtes d'Afrique, depuis la Riviere de Serrelionne inclusivement, jusques au Cap de Bonne-Espérance, avec plusieurs privilèges & exemptions, & entr'autres celle de la moitié des droits d'entrée sur les Marchandises de toutes sortes, qu'elle feroit apporter des Pays de sa concession & des Isles de l'Amérique pour son compte; & par nos Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. Nous aurions permis à tous les Négocians de notre Royaume, de faire librement à l'avenir le commerce des Negres, de la Poudre d'Or & de toutes les autres Marchandises qu'ils pourroient tirer des Côtes d'Afrique, depuis la Riviere de Serrelionne inclusivement, jusques au
Janvier 1719. T ij

Cap de Bonne-Espérance ; à condition qu'ils ne pourroient armer ni équiper leurs vaisseaux que dans les Ports de Rouen , la Rochelle , Bordeaux & Nantes : & par autres Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Nous aurions aussi permis à ceux de nos Sujets qui font le commerce des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique , de faire des armemens pour lesdites Isles dans les Ports de Calais , Dieppe , le Havre , Rouen , Honfleur , Saint Malo , Morlaix , Brest , Nantes , la Rochelle , Bordeaux , Bayonne & Cette ; ce qui a donné lieu aux Négocians de notre Province de Languedoc , qui font le commerce desdites Isles , de nous représenter qu'ils ne pourroient faire avantageusement ce commerce , s'il ne leur étoit permis d'armer dans le Port de Cette , des Bâtimens pour faire , sur la Côte de Guinée , la traite des Negres qu'ils transportent

roient auxdites Isles, & revenir ensuite dans le Port de Cette. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Petit-Fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conti, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par ces présentes signées de notre main dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ensuit.

Janvier 1719.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons permis & permettons à tous les Négocians de notre Province de Languedoc, d'armer & d'équiper des Vaisseaux dans le Port de Cette, pour faire librement à l'avenir le commerce des Negres, de la Poudre d'Or, & de toutes les autres Marchandises qu'ils pourront tirer des Côtes d'Afrique, depuis la Riviere de Serrelionne inclusivement, jusques au Cap de Bonne-Espérance.

I I.

LES Maîtres & Capitaines des Vaisseaux qui voudront faire le commerce de la Côte de Guinée, seront tenus d'en faire leurs déclarations au Greffe de l'Amirauté établi dans le Port de Cette, & de donner au Bureau des Fermes une soumission par laquelle ils s'obligeront de faire leur retour dans le même Port.

I. I. I.

LES Négocians dont les Vaisseaux transporteront aux Isles Françoises de l'Amérique, des Negres provenans de la traite qu'ils auront faite à la Côte de Guinée, seront tenus de payer après le retour de leurs Vaisseaux dans ledit Port de Cette entre les mains du Trésorier-Général de la Marine en exercice, la somme de vingt livres par chaque Negre qui aura été débarqué aux-dites Isles, dont ils donneront leurs soumissions au Greffe de l'Amirauté, en prenant les Congés de notre très cher & très amé Oncle Louis - Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouse, Amiral de France; & à l'égard des Négocians dont les Vaisseaux feront seulement la traite de la Poudre d'Or & d'autres Marchandises à ladite Côte: ils seront aussi tenus après le retour de leurs Vaisseaux dans le Port de Cette, de payer entre les mains du

Janvier 1719.

Trésorier de la Marine la somme de trois livres pour chaque tonneau du port de leurs Vaisseaux, pour être le produit desdites vingt livres, & trois livres employé par les ordres du Conseil de la Marine à l'entretien des Forts & Comptoirs, qui sont ou seront établis sur ladite Côte de Guinée, de laquelle dépense Nous demeurerons chargés à l'avenir.

I V.

EXEMPTONS néanmoins du paiement dudit droit de trois livres par tonneau pendant une année, à compter du jour & date de l'enregistrement des présentes, ceux de nos Sujets de la Province de Languedoc dont les Vaisseaux ne feront à ladite Côte de Guinée que la seule traite de l'Or & Marchandises, autres que des Negres.

V.

VOULONS que les Marchandises de toutes sortes qui seront ap-

portées des Côtes de Guinée par lesdits Négocians de Languedoc à droiture dans ledit Port de Cette, soient exemptes de la moitié de tous droits d'entrée, tant de nos Fermes que locaux, mis & à mettre. Voulons aussi que les Sucres & autres especes de Marchandises que nos Sujets de ladite Province de Languedoc apporteront des Isles Françoises de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Negres. jouissent de la même exemption en justifiant par un Certificat du sieur Intendant aux Isles, ou d'un Commissaire Ordonnateur, ou d'un Commis du Domaine d'Occident, que les Marchandises embarquées auxdites Isles, proviennent de la vente & du troc des Negres que les Vaisseaux y auront déchargés, lesquels Certificats feront mention du nom des Vaisseaux, & du nombre des Negres qui auront été débarqués auxdites Isles, & demeureront

Janvier 1719.

au Bureau de nos Fermes, dont les Receveurs donneront une Ampliation sans frais aux Capitaines ou Armateurs, pour servir ainsi qu'il appartiendra. Faisons défenses à nos Fermiers, leurs Procureurs ou Commis, de percevoir autres ni plus grands droits, à peine du quadruple.

V I.

LES Toiles de toutes sortes, les Vins & Eaux de Vie, la Quincaillerie, la Mercerie, la Verroterie, tant simple que contre-brodée, les Barres de Fer plat, les Fusils, les Sabres & autres armes, & les pierres à Fusil, le tout du crû ou des Fabriques de notre Royaume; ensemble le Corail, jouiront de l'exemption de tous droits de sortie dûs à nos Fermes, tant dans les Bureaux de leur passage, que dans ceux du Port de Cette; à la charge qu'elles seront déclarées pour le commerce de Guinée, au premier

mier Bureau de nos cinq grosses Fermes, & qu'il y sera pris un acquit à caution en la maniere accoutumée pour en assurer l'embarquement dans ledit Port de Cette, jusques auquel tems lesdites Marchandises seront mises dans le Magasin d'entrepôt sous deux clefs différentes, dont l'une sera gardée par le Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes, & l'autre par celui que les Négocians proposeront pour cet effet, le tout à leurs frais.

V I I.

PERMETTONS auxdits Négocians de notre Province de Languedoc, d'entrepôser dans le Port de Cette les Marchandises appellées *Coris*, les Toiles de Coton des Indes, blanches, bleues & rayées, les Toiles peintes, Platilles, les Cristaux en grains, les petits Mirrors d'Allemagne, le vieux Linge & les Pipes à fumer qu'ils tireront de Hollande & du Nord, par Mer

seulement, pour le commerce de Guinée. Voulons aussi qu'ils jouissent du même entrepôt pendant l'espace de neuf années seulement, à compter du jour & date de l'enregistrement des présentes, pour les Couteaux Flamands, les Cnaudieres & toutes sortes de Batteries de cuivre; le tout à condition que lesdites Marchandises étrangères seront déclarées à leur arrivée aux Commis des Bureaux de nos Fermes, & ensuite déposées dans un Magasin qui sera choisi pour cet effet & fermé à deux clefs, dont l'une restera es mains du Commis des Fermes, & l'autre sera remise à celui que les Négocians proposeront, le tout à leurs frais,

V I I I.

LES Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes, établis dans le Port de Cette, tiendront un Registre qui sera cotté & paraphé par le Directeur de nos Fermes, dans lequel

ledit Commis enregistrera par quantité les Marchandises spécifiées dans les deux Articles précédens, au fur & à mesure qu'elles seront déposées dans les Magasins d'entrepôt. Défendons auxdits Commis de certifier la descente sur les acquits à caution qui auront été pris dans les premiers Bureaux, qu'après que la vérification, l'enregistrement & la décharge en auront été faits dans lesdits Magasins d'entrepôt, d'où elles ne pourront être tirées que pour être embarquées dans les Vaisseaux qui partiront pour les Côtes de Guinée; & lors de l'embarquement desdites Marchandises, tant étrangères qu'originaires du Royaume pour lesdites Côtes de Guinée. Voulons qu'il en soit fait mention en marge du Registre à côté de chaque article d'arrivée, avec dénomination du nom du Vaisseau dans lequel elles auront été débarquées, & que cette mention soit signée,

Janvier 1719.

V ij

tant par le Commis des Fermes, que par le préposé des Négocians, même par le Capitaine du Vaisseau qui les aura reçues pour les embarquer, ou pour son Armateur. Voulons au surplus que nosdites Lettres Patentés dès mois de Janvier 1716 & Avril 1717, soient exécutées selon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Parlement à Toulouse & Cour des Comptes, Aydes & Finances à Montpellier, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts, & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers Secrétaires, Voulons que

foi soit ajoutée comme à l'original :
CAR tel est notre plaisir. Et afin
que ce soit chose ferme & stable à
toujours, Nous y avons fait mettr^e
notre Scel. DONNÉ à Paris au
mois de Janvier, l'an de grace mil
sept cent dix-neuf, & de notre Re-
gne le quatrième. Signé, LOUIS.
Et plus bas, Par le Roi, le Duc
D'ORLEANS Régent présent.
PHELYPEAUX. Visa M. R. DE
VOYER D'ARGENSON Vû au
Conseil, VILLEROY. Et scellé
du grand Sceau de cire verte, en
lacs de soie rouge & verte.



A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Qui accorde & réunit à perpétuité
à la Compagnie des Indes le Pri-
vilège exclusif pour le commerce
de la Côte de Guinée.*

Du 27 Septembre] 1720.

*Extrait des Registres du Conseil
d'Etat.*

LEROY s'étant fait représen-
ter en son Conseil ses Lettres Pa-
tentes du mois de Janvier 1716 ,
par lesquels sa Majesté auroit per-
mis à tous les Négocians de son

Royaume, de faire librement le commerce des Nègres, de la Poudre d'Or, & de toutes les autres Marchandises qu'ils pourroient tirer des Côtes d'Afrique, depuis la Riviere de Serrelionne inclusivement, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance; & Sa Majesté étant informée qu'au lieu des avantages qu'on attendoit de cette liberté générale, il en résulte de très-grands inconvéniens: le concours des différens particuliers qui vont commercer sur cette Côte, & leur empressement à accélérer leurs cargaisons pour éviter les frais du séjour, étant cause que les Naturels du Pays font si excessivement baisser le prix des Marchandises qu'on leur porte, & tellement suracheter les Nègres, la Poudre d'Or & les autres Marchandises qu'on y va chercher, que le commerce y devient ruineux & impraticable; Sa Majesté a résolu d'y pourvoir en acceptant les offres de

27 Septembre 1720.

la compagnie des Indes , de faire transporter par chacun an jusqu'à trois mille Negres, au moins, auxdites Isles Françoises de l'Amérique, au lieu du nombre de mille Negres porté par les Lettres-Patentes de 1685, s'il plaît à sa Majesté de rétablir en faveur de ladite Compagnie des Indes le Privilège exclusif pour le commerce de ladite Côte de Guinée, lequel sera d'autant plus facile à ladite Compagnie, & d'autant plus avantageux à l'Etat, que ladite Compagnie se trouvant en situation de porter, tant des Indes que du Royaume, toutes les Marchandises nécessaires pour le commerce de ces Côtes, & d'y faire des établissemens, par le moyen desquels, les Vaisseaux qu'elle y enverra trouveront à leur arrivée des cargaisons prêtes pour leur retour, elle pourra non seulement fournir aux Colonies Françoises de l'Améri-

que, à un prix raisonnable, le nombre des Negres nécessaires pour l'entretien & l'augmentation de la culture de leurs terres, mais encore faire entrer dans le Royaume une quantité considérable de Poudre & Matieres d'Or, & d'autres Marchandises propres pour le commerce; surquoi voulant Sa Majesté rendre ses intentions publiques: Oui le Rapport, Sa Majesté étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans Régent, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ a révoqué & révoque la liberté accordée par ses Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716, pour le commerce de la Côte de Guinée, & a accordé & réuni, accorde & réunit à la Compagnie des Indes le Privilège à perpétuité de la traite des Negres, de la Poudre d'or & autres Marchandises qui se tirent

27 Septembre 1720.

des Côtes d'Afrique, depuis la Riviere de Serrelionne, inclusive-
 vement, jusqu'au Cap de Bonne-
 Espérance, à la charge par ladite
 Compagnie de faire transporter sui-
 vant ses offres par chacun an la
 quantité de trois mille Negres, au
 moins, aux Isles Françoises de l'A-
 mérique.

I I.

FAIT Sa Majesté très-expresses
 inhibitions & défenses à tous les
 Sujets de faire la navigation & com-
 merce desdits Pays, soit en partant
 des Ports du Royaume soit en par-
 tant des Ports étrangers, pour quel-
 que cause & sous quelque pretexte
 que ce soit; comme aussi de trans-
 porter des Negres de quelque pays
 que ce puisse être aux Isles Fran-
 çoisés de l'Amérique, le tout à
 peine de confiscation des Vaisseaux,
 Armes, Munitions & Marchandises
 au profit de ladite Compagnie des
 Indes.

I I I.

APPARTIENDRONT à ladite Compagnie des Indes, en pleine propriété les Terres qu'elle pourra occuper dans l'étendue de la présente concession, pour y faire tels établissemens que bon lui semblera, y construire des Forts pour sa sûreté, y faire transporter des Armes & Canons; y établir des Commandans, & le nombre d'Officiers & de Soldats qu'elle jugera nécessaire pour assurer son commerce, tant contre les Etrangers, que contre les Naturels du Pays; à l'effet de quoi Sa Majesté permet à ladite Compagnie des Indes de faire avec les Rois Negres tels Traités qu'elle avisera.

I V.

LES prises, si aucunes sont faites par ladite Compagnie, des Navires qui viendront traiter dans les pays qu'elle aura occupés, ou qui au préjudice de son privilége exclusif transporteroient des Negres

27 Septembre 1720.

aux Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, seront instruites & jugées en la forme portée par les Ordonnances & Régiemens de Sa Majesté.

V.

JOURA ladite Compagnie de l'exemption de tous droits de sortie sur les Marchandises destinées pour les lieux de la susdite Concession, & pour les Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, même en cas qu'elles sortent par le Bureau d'Ingrande.

VI.

A l'égard des Marchandises de toutes sortes, que ladite Compagnie fera apporter pour son compte des pays de ladite Concession, elles seront exemptes de la moitié des droits appartenans à Sa Majesté, ou aux Fermiers, mis ou à mettre aux entrées des Ports & Havres du Royaume; faisant Sa Majesté défenses a seldits Fermiers, leurs
Commis

Commis & tous autres d'en exiger davantage, à peine de concussion & de restitution du quadruple. Veut Sa Majesté que les Sucres & autres especes de Marchandises que ladite Compagnie apportera des Isles Francoises de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Negres, jouissent de la même exemption, en justifiant par un Certificat du sieur Intendant ausdites Isles, ou d'un Commissaire Ordonnateur, ou du Commis du Domaine d'Occident, que lesdites Marchandises embarquées ausdites Isles, proviennent de la vente & du troc des Negres que lesdits Vaisseaux y auront déchargés; lesquels Certificats feront mention du nombre des Vaisseaux, & du nombre des Negres, qui auront été débarqués ausdites Isles, & demeureront au Bureau des Fermes de Sa Majesté, dont les Receveurs donneront une Am^o

27 Septembre 1720. X

pliation sans frais aux Capitaines ou Armateurs.

V I I.

FAIT pareillement Sa Majesté défenses aux Maires, Echevins, Consuls, Jurats, Sindics & Habitans des Villes, d'exiger de ladite Compagnie aucuns droits d'octrois, de quelque nature qu'ils soient, sur les denrées & Marchandises qu'elle fera transporter dans ses Magasins & Ports de Mer, pour les charger dans ses Vaisseaux; Sa Majesté déchargeant ladite Compagnie desdits droits, nonobstant toutes Lettres, Arrêts & clauses contraires.

V I I I.

SA MAJESTÉ décharge ladite Compagnie des Indes des droits de vingt livres par chaque Negre, & de trois livres par tonneau du port des Vaisseaux imposés par l'Article III. desdites Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716, sur les Négocians qui iroient commercer à ladite Côte

de Guinée, & lui fait en outre don de tous les Ports & Comptoirs construits & établis en ladite Côte, pour appartenir à ladite Compagnie à perpétuité en toute propriété; au moyen de quoi Sa Majesté demeurera, pour l'avenir, déchargée de toute la dépense nécessaire pour l'entretien, tant desdits Forts & Comptoirs, que pour les payemens des Garnisons, & des appointemens des Directeurs, Commis & autres employés.

I X.

VEUT Sa Majesté que, par forme de gratification, il soit payé à ladite Compagnie sur les revenus du Domaine d'Occident, treize livres par chaque Nègre, qu'elle justifiera avoir porté dans les Isles, & Colonies de l'Amérique par un Certificat de l'Intendant des Isles ou des Gouverneurs en son absence, & vingt livres par chacun marc de Poudre d'Or, qu'elle justifiera

27 Septembre 1720. Xij

avoir apporté dans le Royaume par des Certificats des Directeurs de la Monnoie de Paris.

X.

OUTRE les droits, privilèges & affranchissemens ci-dessus, jouira ladite Compagnie pour son commerce à ladite Côte de Guinée, de tous ceux dont elle a droit de jouir pour son commerce dans la Province de la Louisiane, en conséquence des Lettres-Patentes du mois d'Août 1717, ensemble de tous ceux dont a joui ou dû jouir, en conséquence des Lettres-Patentes du feu Roi du mois de Janvier 1685, l'ancienne Compagnie de Guinée, qui avoit été établie par lesdites Lettres - Patentes, encore que quelques - uns desdits droits, Privilèges & affranchissemens ne soient expressément déclarés par le présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat

du Roi, Sa Majesté y étant, tenu
à Paris le vingt-septieme jour de
Septembre mil sept cent vingt-

Signé F L E U R I A U.



A R R E S T

D U C O N S E I L,

*Concernant la Police des
Negres.*

Du 17 Octobre 1720.

*Extrait des Registres du Conseil
d'Etat.*

SUR la Requête présentée au
Roi étant en son Conseil, par
Gilles-René de Laage, Ecuyer,
Seigneur de Cneilly-sur-Marne,
Octobre 1720. Xij

commandant la Fregate la Notre-Dame de Lorette de Nantes : CONTENANT : qu'étant parti de Nantes le 10 Octobre 1713 sur ladite Fregate , après avoir effuyé beaucoup de fatigues & couru plusieurs dangers , il seroit enfin arrivé à Macao dans la Chine , où il fut obligé d'acheter des Negres pour remplacer une partie de l'équipage qu'il avoit perdu dans la route. Ayant quitté le Macao pour revenir en France , & se trouvant aux environs du Cap de Bonne-Espérance , les Negres qu'il avoit achetés , forcèrent la dépense aux vivres , enleverent & burent le peu de Vin qui y restoit , que le Suppliant faisoit conserver précieusement comme un remede salutaire aux maladies dont l'équipage étoit affligé , & qui avoit déjà fait périr plus des deux tiers de ceux qui le composoient. Il y avoit alors cent vingt jours que la Frégate n'avoit pris

terre, & il étoit incertain quand, & où elle pourroit la prendre, enforte que le danger où on étoit de manquer de vivres rendant plus nécessaire la conservation du peu qui restoit, & la violence des Nègres ne pouvant passer que pour un vol & une rébellion, le Suppliant & les autres Officiers crurent qu'il étoit important d'en prévenir les suites par un exemple de sévérité; en effet, le Suppliant usant du droit & de l'autorité que lui donnoient les Ordonnances, & notamment l'Article XVII, de celle du 15 Avril 1689, qui porte, que dans les crimes qui méritent la peine de mort, comme dans le cas de rébellion ou de quelqu'autre danger pressant, le Capitaine après avoir assemblé ses Officiers & pris leur avis, pourra faire punir les coupables suivant l'exigence des cas, assembla les Officiers, fit une information & la procédure nécessaire.

17 Octobre 1720.

re , sur laquelle intervint le Jugement le 2 Mars 1717 , qui condamne l'un de ces Negres à mort , & l'autre au fouet , à la calle & aux fers : Ce Jugement qui fut exécuté , rendit le calme à tout l'équipage , & retint les autres Negres dans leur devoir. Le Suppliant suivant les règles déposa ces procédures entre les mains du Consul de France à Gibraltar premier Port où il aborda avec sa Frégate. Quoique ce procédé n'eût rien que de très-regulier , cependant le Procureur du Roi de l'Amirauté de Saint-Malo , par l'instigation de quelques ennemis du Suppliant , & ignorant de quelle maniere les choses s'étoient passées , demanda permission d'informer pour raison de la mort de ce Negre ; ce qui fut ordonné par le Juge , & suivi d'une information , sur laquelle intervint un Decret de prise de corps. Cette procédure s'étant instruite à l'insçu

du Suppliant, il n'en a pas plutôt eu connoissance, qu'il en a porté ses plaintes : en effet le Jugement qu'il a rendu contre ce Negre étoit régulier & dans la forme & dans le fonds ; dans la forme, puisqu'il avoit suivi tout ce qui étoit prescrit par l'Article XVII ci dessus cité dans le cas d'un danger évident, puisqu'il avoit assemblé les Officiers, & qu'il n'avoit rien fait que conjointement avec eux ; dans le fonds, puisque l'Article XXXV du Code noir, prononce la peine de mort contre les Negres dans le cas du vol. Quand même ce Jugement n'auroit pas été aussi régulier, il demeureroit dans toute sa force jusqu'à ce qu'il fût attaqué, & même détruit, ou par la cassation, ou par quelque une des autres voies de droit ; il n'a jamais été dit que parce qu'un Juge auroit mal jugé, il fût permis de lui faire son procès avant d'anéantir son Jugement.

17 Octobre 1720.

C'est contre un procédé aussi irrégulier de la part des Officiers de Saint-Malo, que le Suppliant est obligé de réclamer l'autorité du Roi. A CES CAUSES, requeroit qu'il plût à Sa Majesté évoquer à soi & à son Conseil la procédure contre lui faite à l'Amirauté de Saint-Malo, en conséquence casser & annuller le Decret décerné contre le Suppliant le 12 Janvier 1719, ensemble tout ce qui a précédé & suivi ledit Decret, V E U ladite Requête signée du Suppliant, les extraits du Procès déposé au Consulat de Gibraltar le 26 Mars 1718, les informations faites par les Juges de l'Amirauté de Saint-Malo le 3 Janvier 1719, & le Decret de prise de corps décerné en conséquence le 12 dudit mois, & autres pieces annexées à ladite Requête : OUI le Rapport; ET TOUT CONSIDÉRÉ, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur

le Duc d'Orléans Regent, a évoqué & évoque à soi & à son Conseil la procédure faite contre ledit de Laage par les Officiers de l'Amirauté de Saint-Malo; en conséquence a cassé & annullé, casse & annulle le Decret du 12 Janvier 1719, ensemble tout ce qui a précédé & suivi ledit Decret: Fait défenses ausdits Officiers de l'Amirauté & à tous autres Juges de faire aucunes poursuites sur ledit Decret, à peine de nullité, cassation de procédure, de tous dépens, dommages & intérêts. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le dix-septieme jour d'Octobre mil sept cent vingt.

Signé PHELYPEAUX.



ORDONNANCE
DE NOSSEIGNEURS
LES COMMISSAIRES
DU CONSEIL,

Députés par le Roi pour la Régie
de la Compagnie des Indes.

*En faveur des Habitans de la Co-
lonie de la Louisiane.*

Du 2 Septembre 1721.

LA COMPAGNIE des Indes
ayant résolu, pour se confor-
mer aux intentions de Sa Majesté,
de soutenir la Colonie de la Loui-
sianne, & de procurer à ceux des
sujets

Sujets de Sa Majesté & autres qui y ont passé, les moyens de s'y établir, & de tirer les avantages qu'ils peuvent espérer de leur travail : Nos premiers soins ont été de mettre cette nouvelle Colonie dans une meilleure règle qu'elle n'a été jusques à présent, par les différens ordres que nous y envoyons, & nous avons jugé à propos de donner connoissance aux Habitans des Articles ci-après.

ARTICLE PREMIER.

LES Negres seront vendus aux Habitans, au prix de six cens soixante livres piece d'Inde, conformément à ce qui a été précédemment réglé par la Compagnie, pour le paiement desquels ils feront leurs billets payables en trois ans par parties égales du jour de la livraison, en Tabac ou en Ris, suivant qu'il sera réglé par les Directeurs par rapport à la qualité des Terres des Habitans.

à Septembre 1724



Si, après la seconde année échue, l'Habitant qui aura reçu des Negres, se trouve débiteur de ses billets en entier, sans avoir fait le paiement de la première année, les Negres seront vendus aux profit de la Compagnie, après un seul commandement de payer; Et fera la vente desdits Negres affichée, indiquée & publiée dans toutes les Habitations du quartier, un mois d'avance: Si le produit de la vente desdits Negres ne suffit pas pour le paiement de la Compagnie, le Débiteur sera contraint par corps au paiement du surplus, & sera conduit en prison dans le Che-lieu ou résidence du Commandant du quartier, pour y demeurer jusqu'à parfait paiement.

I I.

LE Tabac bon & marchand en feuille ou manques sera payé aux Habitans à raison de vingt-cinq livres le Quintal poids de marc;

& sera seulement pris deux pour cent de bon poids.

IL sera libre aux Habitans de le fournir en Futailles ou en caisses, suivant leur commodité.

LES Habitans qui voudront le mettre en caisses, s'assujettiront à les faire de la grandeur convenable pour contenir deux cens livres de Tabac bien pressé; Et afin qu'il n'y ait point de difficulté sur la tare des caisses, il sera libre aux Habitans d'en faire vider quatre caisses sur cent, le poids desquelles servira de regle pour la tare des autres.

I I I.

LE Tabac & le Ris sont livrés par les Habitans aux Comptoirs du nouveau Biloxi de la Nouvelle Orleans & de la Mobile, & non ailleurs: Le Tabac sera reçu également dans ces trois Comptoirs au prix de vingt-cinq livres le Quintal.

I V.

LE Ris sera payé à douze livres
2 Septembre 1721. Y ij

le Quintal poids de marc, deux pour cent de bon poids, & la même chose sera observée tant pour la tare des Barils, que pour celle des caisses de Tabac; il sera libre aux Habitans de le livrer en balles de Toile, auquel cas la tare d'une balle de deux cent livres sera de deux livres.

Si les Habitans trouvent moyen de le livrer dans quelque espece de Narte de jonc, ou autre de la fabrique du pays pour épargner la Toile, la tare en sera vérifiée sur le pied que peseront quatre de ces Embalages sur cent.

V.

Nous exhortons les Habitans à ne pas négliger la fabrique de la Soie, & à replanter des Meuriers sur leurs habitations pour qu'ils se multiplient, en attendant qu'il y ait assez de monde pour travailler à la Soie, qu'ils doivent regarder comme un objet considérable.

V I.

Le surplus des autres Marchandises du cru & culture de la Colonie & celle de la traite, comme Peaux de Chevreuils, Castors & autres, seront reçues dans les trois Comptoirs ci-dessus, aux prix ordinaires portés par le Tarif de la Compagnie des Indes.

V I I.

Les Marchandises de France seront vendues aux Habitans sur le pied ci-après.

S C A V O I R.

Au Biloxy, à la Mobile, & à la Nouvelle Orléans, à cinquante pour cent de bénéfice sur la Facture de France; aux Natchez & aux Yasou à soixante-dix pour cent de bénéfice, aux Natchitoches & aux Akenfa quatre-vingt pour cent; aux Illinois à cent pour cent, & aux Alibamons à cinquante pour cent.

Le Vin sera vendu cent ving

livres la Barrique; le quart d'Eau-de-vie, cent vingt livres; les demis quarts & ancrés à proportion.

V I I I.

Sur ce que nous avons été informés que les Commis de la Compagnie ont ci-devant détourné les Marchandises les plus recherchées, pour les survendre aux Habitans à leur profit, à des prix bien plus forts que ceux réglés par la Compagnie, nous leur avons défendu de faire aucun commerce directement ni indirectement, pendant le temps qu'ils seront employés au service de la Compagnie; Et au cas que quelqu'un d'eux contrevînt à nos nos défenses, Nous ordonnons aux Habitans de les dénoncer aux Directeurs qui leur adigeront la confiscation des Marchandises, & de nous en donner avis en même temps.

I X.

Pour que les Habitans soient in

formés des Marchandises qui seront dans les Magasins de la Compagnie, Nous avons donné nos ordres pour que, tous les premiers jours de chaque mois, il en soit affiché une Liste à la porte des Magasins de la Compagnie du nouveau Biloxi, de la Nouvelle Orléans & de la Mobbille; & attendu qu'il pourroit y avoir des Marchandises au nouveau Biloxi, qui ne se trouveroient point à la Nouvelle Orléans & à la Mobbille, la Liste de celles des Magasins du nouveau Biloxi sera affichée à la Mobbille & à la Nouvelle Orléans, où elle sera envoyée par les premières occasions qui se trouveront les premiers jours de chaque mois.

X.

Il sera envoyé des Espèces de Cuivre, pour payer la Solde des Troupes & les dépenses journalières de la Compagnie, lesquelles auront un cours invariable; Sçavoir

2 Septembre 1721.

voir, celles de vingt au marc pour dix-huit deniers; celles de quarante au marc pour neuf deniers, & celles de vingt-quatre au marc pour quatre deniers & demi, les Habitans ne doivent faire aucune difficulté de recevoir lesdites espèces des Troupes & autres en payement des Marchandises qu'ils leur vendront, parce que ces mêmes Espèces seront reçues dans les Comptoirs de la Compagnie en payement de toutes sortes de Marchandises, pour la même valeur: sans aucune distinction des Espèces d'Or & d'Argent.

X I.

Nous envoyons des ordres pour diviser la Colonie en neuf Quartiers, qui sont la Nouvelle Orléans, le Bihoxy, la Mobile, les Alibamons, les Natchez, les Yafou, les Natchitoches, les Akenfa & les Illindis.

Les Habitans seront informés par

le Conseil de la Louisiane, de quel quartier ils seront.

Il y aura dans le Chef-lieu de chaque quartier un Commandant & un Juge, du jugement duquel les appellations seront portées au Conseil Supérieur établi au nouveau Biloxy.

Cet ordre est établi pour que les Habitans soient à portée de demander au Commandant de leur quartier la protection dont ils auront besoin, & ne soient point obligés de s'éloigner de leurs Habitations pour faire juger les affaires qui pourront naître entr'eux ; Et nous les exhortons d'éviter les Procédures, autant qu'il leur sera possible ; de vivre tous en bonne union & concorde, & de se secourir mutuellement.

X I I.

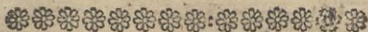
Nous les exhortons pareillement à être plus réguliers à remplir les devoirs de Chrétien & de la Reli-

3 Septembre 1721.

gion , qu'ils ne l'ont été jusques à présent ; Et pour les mettre en état d'y satisfaire , nous donnons nos ordres pour qu'il soit établi des Chapelles & Eglises en nombre suffisant , pour que les Habitans soient à portée d'aller au Service Divin & de recevoir les Sacremens.

FAIT à Paris le deuxieme Septembre mil sept cent vingt-un. *Signé,*
FERRAND DE MACHAUT ET
DODUN.





DÉCLARATION DU ROI.

*Qui regle la maniere d'élire des
Tuteurs & des Curateurs aux
Enfans dont les peres possé-
doient des biens tant dans le
Royaume que dans les Colonies ;
& qui défend à ceux qui seront
émancipez de vendre leurs Ne-
gres.*

*Donnée à Paris le 15 Décembre
1721.*

*Registrée en Parlement le 14 Fevrier
1722.*

LOUIS, par la grace de Dieu,
Roy de France & de Navarre : A
tous ceux qui ces présentes Lettres
verront, S A L U T. Depuis l'établis-
15 Décembre 1721.

sement des Colonies Françaises dans l'Amérique, plusieurs de nos Sujets y ont transporté une partie de leur fortune & de leur famille, soit qu'ils y ayent établi un véritable domicile, soit qu'ils se soient contentés d'y passer un temps considérable pour faire valoir les habitations qu'ils y ont acquises, mais comme il arrive souvent que la succession des peres de famille qui ont fait ces sortes d'établissements, est composée en partie des biens situés dans notre Royaume, & en partie des biens qu'ils possédoient dans nos Colonies, les Tutelles ou Curatelles, les Emancipations & les Mariages de leurs enfans mineurs qu'ils laissent en France ou en Amérique, font naître un doute considérable sur la Jurisdiction du Tribunal, auquel il appartient d'y pourvoir, les Juges de France se croyant bien fondés à en connaître, même par rapport aux biens situés

situés en Amérique, lorsqu'il est certain que le Pere des Mineurs avoit conservé son ancien domicile au dedans de notre Royaume; & les Officiers que Nous avons établis dans nos Colonies, soutenant par la même raison, que c'est à eux d'y pourvoir, même par rapport aux biens situés en France, lorsque le domicile du Pere a été véritablement transféré dans une des parties de l'Amérique qui sont soumises à notre domination; mais quoique cette distinction paroisse juste en elle-même, & conforme aux principes généraux de la Jurisprudence; l'expérience nous a fait voir qu'elle peut être sujette à de grands inconvéniens, soit parce qu'elle donne lieu à plusieurs contestations sur le véritable domicile du Pere des Mineurs, qu'il est assez souvent difficile de déterminer dans les différentes circonstances de chaque affaire particulière.

re, soit parce qu'il est presque impossible qu'un Tuteur établi en France puisse veiller exactement à l'administration des biens que les Mineurs ont dans l'Amérique, & réciproquement qu'un Tuteur établi dans nos Colonies puisse gérer la Tutelle avec une attention suffisante par rapport aux biens qui sont situés en France, en sorte qu'il arrive souvent que l'une ou l'autre partie du patrimoine des Mineurs est négligée ou confiée par le Tuteur à de mains peu sûres, qui abusent de son absence, pour dissiper un bien dont il est fort difficile au Tuteur de se faire rendre un compte fidèle, Nous avons cru qu'à l'exemple des Législateurs Romains, qui avoient introduit l'usage de donner des Tuteurs différens aux Mineurs, par rapport aux biens qu'ils possédoient dans des pays fort éloignés les uns des autres, Nous devions aussi partager l'administra-

tion des biens qui appartiennent aux mêmes mineurs en France & en Amérique, en sorte que ces différens patrimoines soient régis à l'avenir par des Tuteurs différens, en confiant néanmoins le soin de l'éducation des Mineurs, & la préférence à l'égard de leur mariage au Tuteur du lieu où le Pere desdits Mineurs avoit son domicile, qui est toujours regardé comme celui des Mineurs, suivant les règles établies par les Ordonnances que les Rois nos prédécesseurs ont faites sur cette matiere. Enfin, comme Nous avons été informés que les Negres employés à la culture des terres, étant regardées dans nos Colonies comme des effets mobiliers, suivant les loix qui y sont établies, les Mineurs abusent souvent du droit que l'émanicipation leur donne de disposer de leurs Negres, & en ruinant par-là les habitations qui leur sont propres, font encore un

préjudice considérable à nos Colonies, dont la principale utilité dépend du travail des Negres qui font valoir les terres, Nous avons jugé à propos de leur en interdire la disposition jusqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de vingt-cinq ans, & Nous nous portons d'autant plus volontiers à faire une Loi nouvelle sur ces différentes matieres, qu'elle sera en même-tems un effet de la protection que Nous donnons à ceux de nos Sujets, à qui la foiblesse de leur âge la rend encore plus nécessaire qu'aux autres, & une preuve de l'attention que Nous aurons toujours pour ce qui peut favoriser le Commerce des Colonies Françoises, & le rendre utile à tout notre Royaume, dont l'abondance & le bonheur font le principal objet de nos soins & de nos vœux. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-

amé Oncle le Duc d'Orléans petit-fils de France, Régent; de notre très-cher & très amé Oncle le Duc de Chartres premier Prince de notre Sang; de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon; de notre très-cher & très-amé Cousin le Comte de Charollois, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang; de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, & par ces présentes signées de notre main. Voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque nos Sujets mineurs, auxquels il doit être pourvû de Tuteur ou de Curateur, auront des

15 Décembre 1721. Ziij

biens situés en France, & d'autres situés dans les Colonies Françoises, il leur sera nommé des Tuteurs dans l'un & dans l'autre Pays; sçavoir en France par les Juges de ce Royaume, auxquels la connoissance en appartient, & ce de l'avis des parens ou amis desdits Mineurs qui seront en France, pour avoir par lesdits Tuteurs ou Curateurs l'administration des biens de France seulement, même des obligations, Contrats de rentes & autres Droits & Actions à exercer sur des personnes domiciliées en France, & sur les biens qui y sont situés; & dans les Colonies, par les Juges qui y sont établis, aussi de l'avis des parens & amis qu'ils y auront, lesquels Tuteurs ou Curateurs élus dans les Colonies n'auront pareillement l'administration que des biens qui s'y trouveront appartenans ausdits Mineurs; ensemble des Obligations, Contrats de rentes, & au.

tes Droits & Actions à excercer sur
des personnes domiciliées dans les
Colonies, & sur les biens qui y
sont situés; & seront lesdits Tu-
teurs ou Curateurs de France &
ceux des Colonies Françoises, in-
dépendans les uns des autres, sans
être responsables que de la gestion
& administration des biens du pays,
dans lequel ils auront été élus, de
laquelle ils ne seront tenus de ren-
dre compte que devant les Juges
qui les auront nommés.

I I.

L'éducation des Mineurs sera dé-
férée au Tuteur qui aura été élu
dans le Pays où le pere avoit son
domicile dans le temps de son de-
cès, soit que tous les Mineurs en-
fans du même pere fassent leur de-
meure dans le même pays, ou que
les uns demeurent en France, &
les autres aux Colonies, le tout
à moins que sur l'avis des parens &
amis desdits Mineurs, il n'en soit

15 Décembre 1721.

autrement ordonné par le Juge du lieu où le pere avoit son domicile au jour de son décès.

I I I.

Les lettres d'émancipation que lesdits Mineurs obtiendront seront enterinées tant dans les Tribunaux de France, que dans ceux des Colonies, dans lesquels la nomination de leur Tuteur aura été faite, sans que lesdites Lettres d'émancipation puissent avoir aucun effet que dans celui des deux pays où elles auront été enterinées.

I V.

Les Mineurs, quoiqu'émancipés, ne pourront disposer des Negres qui servent à exploiter leurs habitations jusqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, sans néanmoins que lesdits Negres cessent d'être réputées meubles, par rapport à tous autres effets.

V.

Les Mineurs qui voudront contracter mariage, soit en France, soit dans les Colonies Françoises, ne pourront le faire sans l'avis & le consentement par écrit du Tuteur ou Curateur nommé dans le pays où le pere avoit son domicile au jour de son décès, sans néanmoins qu'il puisse donner ledit consentement, que sur l'avis des parens qui seront assemblés à cet effet pardevant le Juge qui l'aura nommé Tuteur; & sauf audit Juge, avant que d'homologuer leur avis, d'ordonner que l'autre Tuteur qui aura été établi en France ou dans les Colonies; ensemble les parens que les Mineurs auront dans l'un ou dans l'autre pays, seront pareillement entendus dans le délai compétent pardevant le Juge qui aura nommé ledit Tuteur, pour leur avis rapporté être statué ainsi qu'il appartiendra sur le mariage proposé

15 Décembre 1721.

pour lesdits Mineurs ; ce que Nous ne voulons néanmoins être ordonné, que pour de grandes considérations, dont le Juge sera tenu de faire mention dans la Sentence qui sera par lui rendue. Si donnons en Mandement à nos amés & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Réglemens, Arrêts, Us & Coutumes à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes : **C A R** tel est notre plaisir ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. **D O N N É** à Paris le quinzième jour du mois de Decembre, l'an de grace mil sept cent vingt-un, & de notre re-

gne le septième. *Signé*, LOUIS;
Et plus bas, par le Roi, LE DUC
 D'ORLEANS, Régent, présent.
 FLEURIAU. Et scellée du grand
 Sceau de cire jaune.

Réglé à Paris en Parlement,
le quatorze Février mil sept cent
vingt-deux, *Signé*, GILBERT.

Autres Enregistremens.

Parlemens.

Aix, 20 Mars
 Besançon, 3 Février
 Bordeaux, 27 Janvier
 Dijon, 6 Février
 Grenoble, 12 Février
 Metz, 22 Janvier
 Rennes, 26 Février
 Rouen, 27 Janvier
 Toulouse 29 Janvier

1722

Conseils Souverains.

Alsace, 4 Février
 Roussillon, 16 Mars

15 Décembre 1721.

 L E T T R E S

P A T E N T E S

Portant suppression du Conseil Provincial de l'Isle de Bourbon, & création d'un Conseil Supérieur en la même Isle.

Données à Versailles au mois de
Novembre 1723.

L OUIS, par la grâce de Dieu,
Roy de France & de Navarre,
A tous présens & à venir, SALUT.
Le défunt Roy notre très-honoré
Seigneur & Bisayeul, auroit par
son Edit du mois de Mars 1711,
établi un Conseil Provincial dans
l'Isle de Bourbon, pour y rendre
la Justice Civile & Criminelle,
tant aux Habitans de ladite Isle,

qu'à ceux des autres Isles de sa dépendance, & ordonné que ledit Conseil seroit composé des Directeurs Généraux de ladite Compagnie des Indes, & en leur absence des Directeurs, Gouverneurs; Marchands pour ladite Compagnie, & Habitans François; qui seroient choisis par le Gouverneur & lesdits Marchands; que les Jugemens qui seroient rendus par ledit Conseil en matiere Civile, seroient exécutés par provision, sauf l'appel au Conseil de Pondichery, & qu'à l'égard des procès criminels; ils seroient instruits & jugés par ledit Conseil en la forme ordinaire, suivant l'Ordonnance de 1690, contre les esclaves & Negres; que pour ce qui concernoit les naturels François, Creoles & Etrangers libres, ils seroient jugés à la charge de l'appel ou audit Conseil de Pondichery, ou à celui des Parlemens dans l'étendue duquel aborderoient

ledit Vaifseau chargé des acculés & de leur procès; mais la Colonie de l'Ifle de Bourbon étant confidérablement augmentée, & la longueur des procédures, tant Civiles que Criminelles caufée par l'appel au Conseil Supérieur de Pondichery étant également dangereufe, tant pour la facilité qu'il donne au plaideur de mauvaife foi de prolonger les procès, que par l'efpérance d'impunité qu'elle peut faire concevoir aux criminels, Nous estimons néceffaire en fupprimant le Conseil Provincial de ladite Ifle de Bourbon, d'y établir un Conseil Supérieur pour juger en dernier reffort les procès Civils & Criminels, & de lui attribuer Jurifdiction fur l'Ifle de France ci-devant appellée *Maurice*, & d'établir auffi un Conseil Criminel Provincial dans ladite Ifle de France. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil & de notre ces-

taine science, pleine puissance & autorité Royale.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons éteint & supprimé ; & par ces Présentes signées de notre main, éteignons & supprimons le Conseil Provincial établi à ladite Isle de Bourbon par l'Edit du 7 Mars 1711.

I I.

Et de la même autorité Nous avons créé, érigé & établi, créons, érigeons & établissons un Conseil Supérieur en ladite Isle de Bourbon, pour y rendre la Justice, tant Civile que Criminelle en dernier ressort, sans frais ni épices à tous ceux qui sont habitués ou s'habitueront dans la suite dans ladite Isle de Bourbon, & dans celle de France ci-devant appelée *Maurice*, ensemble à ceux qui y feront trafic & résidence, & s'y transporteront pour l'exécution de nos Ordres de quelque

Novembre 1723 A a ij

qualité & condition qu'ils soient,

I I I.

Le Conseil sera composé des Directeurs Généraux de la Compagnie des Indes qui pourront se trouver sur les lieux, lesquels auront la première séance audit Conseil, & ensuite du Gouverneur, de six Conseillers, d'un Procureur-Général & d'un Greffier, lesquels seront pourvus par Nous, sur la présentation de la Compagnie des Indes, pour dans le Siege, & aux jours & heures qui seront par eux réglés, y rendre en notre Nom la Justice, tant Civile que Criminelle, suivant l'exigence des cas, & conformément à la Coutume de la Prévôté & Vicomté de Paris.

I V.

Voulons que les Jugemens qui seront rendus par les Directeurs, Gouverneurs, & Conseillers au nombre de trois en matière Civile, ou par l'un d'eux, en l'absence du les

gitime empêchement des autres, après avoir appellé avec lui un ou deux Habitans François capables, & de probité pour faire ledit nombre de trois, soient censés & réputés Jugemens en dernier ressort & exécutés sans appel.

V.

Les procès Criminels seront instruits & jugés définitivement & en dernier ressort, en la forme prescrite par lesdits Gouverneur & Conseillers, ou après avoir appellé avec eux le nombre des François capables & de probité suffisante, pour former le nombre de cinq.

V I.

Voulons que ceux qui seront ainsi appellés, puissent être Juges, encore qu'ils ne soient gradués, dont Nous les ayons dispensés.

V I I.

Nous commettons & ordonnons le Gouverneur de ladite Isle de Bourbon, qui présidera audit Con

Novembre 1723. A a iij

seil, en l'absence des Directeurs de ladite Compagnie, pour dans ladite Isle de Bourbon, & avec les Officiers dudit Conseil tenir ledit Conseil Supérieur, & rendre à nos Sujets, & autres qui sont habitués, & qui s'habitueront ci-après à ladite Isle de Bourbon, & dans les Isles & comptoirs ci-dessus exprimés & en dépendans, la Justice, tant Civile que Criminelle aux pouvoirs & prérogatives ci-dessus portés.

V I I I.

Les jugemens dudit Conseil seront intitulés de notre Nom, & scellés du Sceau de nos armes, semblable à celui par Nous établi pour sceller les expéditions du Conseil Supérieur de Pondichery, qui sera remis à cet effet entre les mains du Gouverneur que Nous avons établi garde & dépositaire, & en son absence le plus ancien dudit Conseil.

I X.

Dispensons le sieur Desforges Boucher Gouverneur de l'Isle de Bourbon, de prêter en personne le serment en tel cas requis & accoutumé, & voulons qu'en son lieu & place il soit prêté par deux Directeurs de la Compagnie des Indes, & reçu par notre très-cher & feal Chevalier, Garde des Sceaux de France, le sieur Fleuriau d'Armenonville.

X.

Commettons le sieur Desforges Boucher pour recevoir le serment des Conseillers dudit Conseil, ensemble du Procureur Général & Greffier.

X I.

Et de la même autorité que dessus, Nous avons créé & établi, créons & établissons un Conseil Provincial en ladite Isle de France, pour y rendre la Justice, tant

Novembre 1723.

Civile que Criminelle, sans frais ni épices.

X I I.

Le Conseil Provincial sera composé des Directeurs Généraux de ladite Compagnie, en cas qu'il s'en trouve dans ladite Isle, du Gouverneur de ladite Isle, de six Conseillers, de notre Procureur & d'un Greffier, qui seront par Nous pourvûs sur la nomination de la Compagnie.

X I I I.

Les jugemens dudit Conseil Provincial seront intitulés en notre Nom, & scellés du Sceau de nos Armes, semblable à celui établi pour les expéditions du Conseil de Pondichery, qui sera remis à cet effet entre les mains du Gouverneur que Nous en avons établi garde & dépositaire, & en son absence le plus ancien dudit Conseil.

X I V.

Le Conseil Provincial s'assemblera

aux jours & heures qui seront réglés par lesdits Directeurs, Gouverneur & Officiers dudit Conseil; lesquels y rendront en notre nom la Justice; conformément à nos Ordonnances & à la Coutume de la Prévôté & Vicomté de Paris.

X V.

Voulons que les jugemens qui seront rendus par les Directeurs, Gouverneur & Conseillers au nombre de trois en matière Civile, ou par l'un d'eux en l'absence ou légitime empêchement des autres, après avoir appelé avec lui un ou deux Habitans François, capables & de probité, pour faire ledit nombre de trois, soient exécutés par provision en donnant caution, sauf l'appel au Conseil de l'Isle de Bourbon, nonobstant ledit appel; & à l'égard des procès criminels, ils seront instruits & jugés en la forme ordinaire, suivant nos Ordonnances, par lesdits Directeurs, Gouverneur

Novembre 1723.

& Conseillers, ou par l'un d'eux en l'absence ou légitime empêchement des autres, après avoir appelé avec eux le nombre de François capables, & de probité suffisante, pour former le nombre de cinq, encore qu'ils ne soient pas gradués, dont Nous les dispensons.

X V I.

Lesdits procès criminels ne pourront être jugés en dernier ressort par ledit Conseil Provincial, contre les naturels François, Créoles, & étrangers libres, mais seulement contre les esclaves Negres; & à l'égard des François, Créoles & étrangers libres, ils seront jugés à la charge de l'appel au Conseil Supérieur de l'Isle de Bourbon.

X V I I.

Voulons que le sieur de Nyon, Gouverneur de l'Isle de France, prête serment au Conseil Supérieur de l'Isle de Bourbon, ou entre les mains du Commissaire qui sera dés

puté pour le recevoir; & Nous
commettons ledit Nyon, pour rece-
voir le serment requis & accoutu-
mé des Conseillers & Officiers du
dit Conseil Provincial de l'Isle de
France.

X V I I I.

Permettons aux Directeurs de
notre Compagnie des Indes de ré-
voquer les Conseillers & autres Of-
ficiers du Conseil Supérieur de l'Isle
de Bourbon & du Conseil Provin-
cial de l'Isle de France, lorsqu'ils
le jugeront à propos, à la charge
de Nous en présenter d'autres qui
seront aussi établis par Nous sur leur
nomination. SI DONNONS EN
M A N D E M E N T à notre très cher
& féal Chevalier; Garde des Sceaux
de France, le sieur Fleuriau d'Ar-
menonville, que ces Présentes il
fasse lire, le Sceau tenant & re-
gistrer ès Registres de l'Audience de
France, pour le contenu en icelles
garder & observer selon la forme
Novembre 1723.

& teneur ; cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens , nonobstant toutes Ordonnances , Edits , Déclarations , Reglemens & autres choses à ce contraires , auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes ; Mandons au Gouverneur de l'Isle de Bourbon , & à tous Officiers & Justiciers qu'il appartiendra , de faire lire , publier & registrer ces Présentes , & icelles garder & observer : Enjoignons à tous nos Sujets , & à ceux qui se sont habitués & qui s'habitueront dans les Isles de Bourbon & de France , & pays circonvoisins , d'obéir aux jugemens qui seront rendus par ledit Conseil Supérieur de l'Isle de Bourbon , Conseil Provincial de l'Isle de France , & par les Chefs des Comptoirs particuliers , auxquels Nous avons donné par ces Présentes le pouvoir de juger , à peine de désobéissance , & d'être procédé contr'eux , suivant

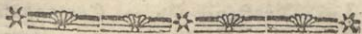
la rigueur de nos Ordonnances :
CAR tel est notre bon plaisir ; &
afin que ce soit chose ferme & sta-
ble à toujours , Nous avons fait
mettre notre Scel à cesdites Pré-
sentes , aux copies detquelles col-
lationnées par l'un de nos amés &
féaux Conseillers - Secrétaires , foi
soit ajoutée comme à l'Original.
Donné à Versailles au mois de No-
vembre , l'an de grace mil sept
cens vingt-trois , & de notre regne
le neuvieme. *Signé* , LOUIS.
Et plus bas , Par le Roi, PHELY-
PEAUX. *Visa*, FLEURIAU. Vû
au Conseil , DODUN. Et scellé du
grand Sceau de cire verte. *Et plus
bas est écrit* : Lu , publié à Paris , le
Sceau tenant , le neuvieme jour de
Décembre mil sept cens vingt-trois ,
de l'Ordonnance de Monseigneur
Fleuriau d'Armenonville , Cheva-
lier , Garde des Sceaux de France ;
par Nous Conseiller du Roi en ses
Conseils, grand Audiencier de France
Novembre 1723. B b

290

Code noir.

ce, & enregistré ès Registres de l'Au-
dience. Signé O G I E R. Et colla-
tionné. Signé L E N O I R, sur une
Copie tirée du Dépôt de la Marine.





L E

C O D E N O I R,

O U

É D I T D U R O I,

S E R V A N T D E R É G L E M E N T

Pour le Gouvernement & l'Administration de la Justice, Police, Discipline & le Commerce des Esclaves Negres dans la Province & Colonie de la Louisianne.

Donné à Versailles au mois de Mars

1724.

L O U I S, par la grace de Dieu,
Roi de France & de Navarre : A
tous présens & à venir, S A L U T.
Mars 1724. B b ij

Les Directeurs de la Compagnie des Indes Nous ayant représenté que la Province & Colonie de la Louisianne est considérablement établie par un grand nombre de nos Sujets, lesquels se servent d'Esclaves Negres pour la culture des terres, Nous avons jugé qu'il étoit de notre autorité & de notre justice, pour la conservation de cette Colonie, d'y établir une Loi & des regles certaines, pour y maintenir la discipline de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & pour ordonner de ce qui concerne l'état & la qualité des Esclaves dans lesdites Isles : Et désirant y pourvoir, & faire connoître à nos Sujets qui y sont habitués, & qui s'y établiront à l'avenir, qu'encore qu'ils habitent des climats infiniment éloignés, Nous leur sommes toujours présent par l'étendue de notre puissance, & par notre application à les secourir : A CBS

CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pl'eine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'Edit du feu Roy Louis XIII; de glorieuse mémoire, du 23 Avril 1615, sera exécuté dans notre Province & Colonie de la Louisianne; ce faisant, enjoignons aux Directeurs Généraux de ladite Compagnie, & à tous nos Officiers, de chasser dudit Pays tous les Juifs qui peuvent y avoir établi leur résidence, auxquels, comme aux ennemis déclarés du nom Chrétien, Nous commandons d'en sortir dans trois mois, à compter du jour de la publication des Présentes, à peine de confiscation de corps & de biens.

Mars 1724.

B b iij

I I.

Tous les Esclaves qui seront dans notredite Province seront instruits dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & baptisés : Ordonnons aux Habitans qui acheteront des Nègres nouvellement arrivés, de les faire instruire & baptiser dans le temps convenable, à peine d'amende arbitraire : Enjoignons aux Directeurs Généraux de ladite Compagnie, & à tous nos Officiers d'y tenir exactement la main.

I I I.

Interdisons tous exercices d'autre Religion que de la Catholique, Apostolique & Romaine : Voulons que les Contrevenans soient punis comme rebelles & défobéissans à nos commandemens : Défendons toutes assemblées pour cet effet, lesquels Nous déclarons conventicules, illicites & séditieuses, sujettes à la même peine, qui aura

Ieu même contre les Maîtres qui les permettront ou souffriront à l'égard de leurs Esclaves.

I V.

Ne seront préposés aucuns Commandeurs à la direction des Nègres, qu'ils ne fassent profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, à peine de confiscation desdits Nègres contre les Maîtres qui les auront préposés, & de punition arbitraire contre les Commandeurs qui auront accepté ladite direction.

V.

Enjoignons à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'observer régulièrement les jours de Dimanches & de Fêtes; leur défendons de travailler ni de faire travailler leurs Esclaves ausdits jours depuis l'heure de minuit jusqu'à l'autre minuit, à la culture de la terre & à tous autres

Mars 1724.

ouvrages , à peine d'amende & de punition arbitraire contre les Maîtres , & de confiscation des Esclaves qui seront surpris par nos Officiers dans le travail ; pourront néanmoins envoyer leurs Esclaves aux marchés.

V I.

Défendons à nos Sujets blancs , de l'un & de l'autre sexe , de contracter mariage avec les Noirs , à peine de punition & d'amende arbitraire ; & à tous Curés , Prêtres ou Missionnaires séculiers ou réguliers , & même aux Aumôniers de Vaisseaux de les marier : Défendons aussi à nosdits Sujets blancs , même aux Noirs affranchis ou nés libres , de vivre en concubinage avec des Esclaves ; Voulons que ceux qui auront eu un ou plusieurs enfans d'une pareille conjonction , ensemble les Maîtres qui les auront soufferts , soient condamnés chacun en une amende de trois

cens livres : Et, s'ils sont Maîtres de l'Esclave de laquelle ils auront eu lesdits enfans, Voulons qu'ouïre l'amende ils soient privés, tant de l'Esclave que des enfans, & qu'ils soient adjudés à l'Hôpital des lieux, sans pouvoir jamais être affranchis : N'entendons toutesfois le présent Article avoir lieu, lorsque l'Homme Noir, affranchi ou libre, qui n'étoit point marié durant son concubinage avec son Esclave, épousera dans les formes prescrites par l'Eglise ladite Esclave, qui sera affranchie par ce moyen, & les enfans rendus libres & légitimes.

V I I.

Les solemnités prescrites par l'Ordonnance de Blois & par la Déclaration de 1633, pour les mariages, seront observées, tant à l'égard des personnes libres, que des Esclaves, sans néanmoins que le consentement du pere & de la mere

Mars 1724.

de l'Esclave y soit nécessaire, mais celui du Maître seulement.

V I I I.

Défendons très expressément aux Curés de procéder aux mariages des Esclaves, s'ils ne font apparoir du consentement de leurs Maîtres; défendons aussi aux Maîtres d'user d'aucunes contraintes sur leurs Esclaves, pour les marier contre leur gré.

I X.

Les enfans qui naîtront des mariages entre les Esclaves, seront esclaves, & appartiendront aux Maîtres des femmes esclaves, & non à ceux de leurs maris, si les maris & les femmes ont des maîtres différens.

X.

Voulons, si le mari esclave a épousé une femme libre, que les enfans, tant mâles que filles, suivent la condition de leur mere, & soient libres comme elle, nonob-

tant la servitude de leur pere ; & que si le pere est libre & la mere esclave , les enfans soient esclaves pareillement.

X I.

Les maîtres seront tenus de faire enterrer en Terre sainte , dans les cimetières destinés à cet effet , leurs esclaves baptisés ; & à l'égard de ceux qui mourront sans avoir reçu le baptême , ils seront enterrés la nuit dans quelque champ voisin du lieu où ils seront décédés.

X I I.

Défendons aux esclaves de porter aucunes armes offensives , ni de gros bâtons , à peine de fouet & de confiscation des armes au profit de celui qui les en trouvera saisis , à l'exception seulement de ceux qui seront envoyés à la chasse par leurs maîtres , & qui seront porteurs de leurs billets ou marques connues.

X I I I.

Défendons pareillement aux es-
Mars 1724.

claves appartenans à différens maîtres, de s'attrouper le jour ou la nuit, sous prétexte de noces ou autrement, soit chez l'un de leurs maîtres ou ailleurs, & encore moins dans les grands chemins ou lieux écartés, à peine de punition corporelle, qui ne pourra être moins que du fouet & de la fleur-de-lys; & en cas de fréquentes récidives & autres circonstances aggravantes, pourront être punis de mort; ce que Nous laissons à l'arbitrage des Juges: Enjoignons à tous nos Sujets de courre sus aux contrevenans, & de les arrêter & conduire en prison; bien qu'ils ne soient Officiers, & qu'il n'y ait encore contre lesdits contrevenans aucun décret.

X I V.

Les maîtres qui seront convaincus d'avoir permis ou toléré de pareilles assemblées, composées d'autres esclaves que de ceux qui leur appartiennent,

appartiennent , seront condamnés en leur propre & privé nom , de réparer tout le dommage qui aura été fait à leurs voisins à l'occasion desdites assemblées , & en trente livres d'amende pour la première fois , & au double en cas de récidive.

X V.

Défendons aux esclaves d'exposer en vente au marché , ni de porter dans les maisons particulières , pour vendre , aucune sorte de denrées , même des fruits , légumes , bois à brûler , herbes ou fourrages pour la nourriture des bestiaux , ni aucune espèce de grains ou autres marchandises , hardes ou nippes , sans permission expresse de leurs maîtres , par un billet ou par des marques connues , à peine de revindication des choses ainsi vendues , sans restitution de prix par les maîtres , & de six livres d'amende à leur profit contre les acheteurs

par rapport aux fruits, légumes, bois à brûler, herbes, fourrages & grains : Voulons que, par rapport aux marchandises, hardes ou nippes, les Contrevenans acheteurs soient condamnés à quinze cens livres d'amende, aux dépens, dommages & intérêts, & qu'ils soient poursuivis extraordinairement comme voleurs receleurs.

X V I.

Voulons à cet effet, que deux personnes soient proposées dans chaque marché par les Officiers du Conseil Supérieur ou des Justices inférieures, pour examiner les denrées & marchandises qui y seront apportées par les esclaves, ensemble les billets & marques de leurs maîtres, dont ils seront porteurs.

X V I I.

Permettons à tous nos Sujets habitans du pays, de se saisir de toutes les choses dont ils trouveront lesdits esclaves chargés, lorsqu'ils

n'auront point de billets de leurs maîtres, ni de marques connues, pour être rendues incessamment à leurs maîtres, si leur habitation est voisine du lieu où les esclaves auront été surpris en délit, sinon elles seront incessamment envoyées au magasin de la Compagnie le plus proche, pour y être en dépôt jusqu'à ce que les maîtres en aient été avertis.

X V I I I.

Voulons que les Officiers de notre Conseil Supérieur de la Louisiane, envoient leurs avis sur la quantité de vivres & la qualité de l'habillement qu'il convient que les maîtres fournissent à leurs esclaves, lesquelles vivres doivent leur être fournis par chacune semaine, & l'habillement par chacune année, pour y être statué, par Nous; & cependant permettons auxdits Officiers de régler par provision lesdits vivres & ledit habillement; défend

Mars 1724.

C c ij

donns aux maîtres desdits esclaves de donner aucune sorte d'eau-de-vie pour tenir lieu de ladite subsistance & habillement.

X I X.

Leur défendons pareillement de se décharger de la nourriture & subsistance de leurs esclaves, en leur permettant de travailler certain jour de la semaine pour leur compte particulier.

X X.

Les esclaves qui ne seront point nourris, vêtus & entretenus par leurs maîtres, pourront en donner avis au Procureur Général dudit Conseil, ou aux Officiers des Justices inférieures, & mettre leurs mémoires entre leurs mains; sur lesquels, & même d'office, si les avis leur viennent d'ailleurs, les maîtres seront poursuivis à la requête dudit Procureur Général & sans frais; ce que Nous voulons être observé pour les crimes & les traitemens

barbares & inhumains des maîtres envers leurs esclaves.

X X I.

Les esclaves infirmes par vieillesse, maladie ou autrement, soit que la maladie soit incurable ou non, seront nourris & entretenus par leurs maîtres; & en cas qu'ils les eussent abandonnés, lesdits esclaves seront adjugés à l'Hôpital le plus proche, auquel les maîtres seront condamnés de payer huit sols par chacun jour pour la nourriture & entretien de chacun esclave, pour le paiement de laquelle somme ledit Hôpital aura privilège sur les habitations des maîtres, en quelques mains qu'elles passent.

X X I I.

Déclarons les esclaves ne pouvoir rien avoir qui ne soit à leurs maîtres, & tout ce qui leur vient par leur industrie ou par leur libéralité d'autres personnes ou autrement, à quelque titre que ce soit,

être acquis en pleine propriété à leurs maîtres, sans que les enfans des esclaves, leurs pere & mere, leurs parens & tous autres, libres ou esclaves y puissent rien prétendre par succession, dispositions entre-vifs, ou à cause de mort; lesquelles dispositions déclarons nulles, ensemble toutes les promesses & obligations qu'ils auroient faites, comme étant faites par gens incapables de disposer & contracter de leur Chef.

X X I I I.

Voulons néanmoins que les maîtres soient tenus de ce que leurs esclaves auront fait par leur commandement, ensemble de ce qu'ils auront géré & négocié dans leurs boutiques, & pour l'espece particulière de commerce à laquelle leurs maîtres les auront préposés: & en cas que leurs maîtres n'ayent donné aucun ordre, & ne les ayent point préposés, ils seront tenus seu-

lément jusqu'à concurrence de ce qui aura tourné à leur profit, & si rien n'a tourné au profit des maîtres, le pécule desdits esclaves que les maîtres leur auront permis d'avoir, en sera tenu, après que leurs maîtres en auront déduit par préférence, ce qui pourra leur en être dû, sinon que le pécule consistât en tout ou partie en marchandises dont les esclaves auroient permission de faire trafic à part, sur lesquelles leurs maîtres viendront seulement par contribution au sol la livre avec les autres Créanciers.

X X I V.

Ne pourront les esclaves être pourvûs d'Offices ni de Commission, ayant quelque fonction publique, ni être constitués Agens par autres que par leurs maîtres, pour gérer & administrer aucun négoce, ni être Arbitres ou Experts: Ne pourront aussi être témoins, tant en matieres civiles que criminelles, à moins qu'il

Mars 1724.

ne soient témoins nécessaires, & seulement à défaut de Blancs ; mais dans aucun cas ils ne pourront servir de témoins pour ou contre leurs maîtres.

X X V.

Ne pourront aussi les esclaves être partie ni être en jugement en matière civile, tant en demandant qu'en défendant, ni être parties civiles, en matière criminelle, sauf à leurs maîtres d'agir & défendre en matière civile, & de poursuivre en matière criminelle la réparation des outrages & excès qui auront été commis contre leurs esclaves.

X X V I.

Pourront les esclaves être poursuivis criminellement, sans qu'il soit besoin de rendre leurs maîtres parties, si ce n'est en cas de complicité, & seront les esclaves accusés jugés en première instance par les Juges ordinaires, s'il y en a, & par appel au Conseil sur la même

instruction, & avec les mêmes formalités que les personnes libres, aux exceptions ci-après.

X X V I I.

L'esclave qui aura frappé son Maître, sa maîtresse, le mari de sa maîtresse, ou leurs enfans, avec contusion ou effusion de sang ou au visage, sera puni de mort.

X X V I I I.

Et quant aux excès & voies de fait qui seront commis par les esclaves contre les personnes libres, voulons qu'ils soient sévèrement punis, même de mort s'il y écheoit,

X X I X.

Les vols qualifiés, même ceux de chevaux, cavales, mulets, bœufs ou vaches, qui auront été faits par les esclaves ou par les affranchis, seront punis de peine afflictive, même de mort si le cas le requiert.

X X X.

Les vols de moutons, chevres, cochons, volailles, grains, fourra-

Mars 1724.

ge, pois, fèves, ou autres légumes & denrées, faits par les esclaves, seront punis, selon la qualité du vol, par les Juges, qui pourront, s'il y écheoit, les condamner d'être battus de verges par l'Exécuteur de la Haute-Justice, & marqués d'une fleur-de-lys.

X X X I.

Seront tenus les maîtres, en cas de vol ou d'autres dommages causés par leurs esclaves, outre la peine corporelle des esclaves, de réparer le tort en leur nom, s'ils n'aiment mieux abandonner l'esclave à celui auquel le tort aura été fait; ce qu'ils seront tenus d'opter dans trois jours, à compter de celui de la condamnation, autrement ils en seront déçus.

X X X I I.

L'esclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois, à compter du jour que son maître l'aura dénon-

cé à Justice, aura les oreilles coupées, & sera marqué d'une fleur-de-lys sur une épaule; & s'il récidive pendant un autre mois, à compter pareillement du jour de la dénonciation, il aura le jarret coupé, & il sera marqué d'une fleur-de-lys sur l'autre épaule; & la troisième fois il sera puni de mort.

X X X I I I.

Voulons que les esclaves qui auront encouru les peines du fouet, de la fleur-de-lys, & des oreilles coupées, soient jugés en dernier ressort par les Juges ordinaires, & exécutés sans qu'il soit nécessaire que tels Jugemens soient confirmés par le Conseil Supérieur, nonobstant le contenu de l'Article XXVI des Présentes, qui n'aura lieu que pour les Jugemens portant condamnation de mort ou de jarret coupé.

X X X I V.

Les Affranchis ou Nègres libres, qui auront donné retraite dans leurs

Mars 1724.

maisons aux esclaves fugitifs , seront condamnés par corps envers le maître , en une amende de trente livres par chaque jour de rétention ; & les autres personnes libres qui leur auront donné pareille retraite ; en dix livres d'amende aussi par chacun jour de rétention ; & faute par lesdits Nègres affranchis ou libres , de pouvoir payer l'amende , ils seront réduits à la condition des esclaves & vendus ; & si le prix de la vente passe l'amende , le surplus sera délivré à l'Hôpital.

X X X V.

Permettons à nos Sujets dudit pays , qui auront des esclaves fugitifs en quelque lieu que se soit , d'en faire faire la recherche par telles personnes & à telles conditions qu'ils jugeront à propos , ou de la faire eux-mêmes , ainsi que bon leur semblera.

X X X V I.

L'esclave condamné à mort sur
la

la dénonciation de son maître, lequel ne sera point complice du crime, sera estimé avant l'exécution par deux des principaux Habitans qui seront nommés d'office par le Juge, & le prix de l'estimation en sera payé, pour à quoi satisfaire, il sera imposé par notre Conseil Supérieur sur chaque tête de Nègre, la somme portée par l'estimation, laquelle sera réglée sur chacun desdits Nègres, & levée par ceux qui seront commis à cet effet.

X X X V I I.

Défendons à tous Officiers de notredit Conseil, & autres Officiers de Justice établis ausdits pays, de prendre aucune taxe dans les procès criminels contre les esclaves, à peine de concussion.

X X X V I I I.

Défendons aussi à tous nos Sujets desdits pays, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de donner ou faire donner de leur autorité

privée la question ou torture à leurs esclaves, sous quelque prétexte que ce soit, ni de leur faire ou faire faire aucune mutilation de membre, à peine de confiscation des esclaves, & d'être procédé contr'eux extraordinairement; leur permettons seulement, lorsqu'ils croiront que leurs esclaves l'auront mérité, de les faire enchaîner & battre de verges ou de cordes.

X X X I X.

Enjoignons aux Officiers de Justice établis dans ledit pays, de procéder criminellement contre les Maîtres & les Commandeurs qui auront tué leurs esclaves, ou leur auront mutilé les membres étant sous leur puissance ou sous leur direction, & de punir le meurtre selon l'atrocité des circonstances; & en cas qu'il y ait lieu à l'absolution, leur permettons de renvoyer, tant les Maîtres que les Commandeurs, sans qu'ils ayent besoin d'obtenir

de Nous des Lettres de grace.

X L.

Voulons que les esclaves soient réputés meubles & comme tels qu'ils entrent dans la Communauté, qu'il n'y ait point de suite par hypothèque sur eux, qu'ils se partagent également entre les cohéritiers sans préciput & droit d'aînesse, & qu'ils ne soient point sujets au douaire coutumier, au retrait lignager ou féodal, aux droits féodaux & seigneuriaux, aux formalités des décrets, ni au retranchement des quatre Quints, en cas de disposition à cause de mort ou testamentaire.

X L I.

N'entendons toutefois priver nos Sujets de la faculté de les stipuler propres à leurs personnes, & aux leurs de leur côté & ligne, ainsi qu'il se pratique pour les sommes de deniers & autres choses mobilières.

X L I I.

Les formalités prescrites par nos

Mars 1724.

D d ij

Ordonnances & par la Coutume de Paris, pour les saisies des choses mobilières, seront observées dans les saisies des esclaves; Voulons que les deniers en provenans soient distribués par ordre des saisies, & en cas de déconfiture, au sol la livre après que les dettes privilégiées auront été payées; & généralement que la condition des esclaves soit réglée en toutes affaires comme celles des autres choses mobilizires.

X L I I I.

Voulons néanmoins que le mari, la femme & leurs enfans impuberes, ne puissent être saisis & vendus séparément, s'ils sont tous sous la puissance d'un même maître; déclarons nulles les saisies & ventes séparées qui pourroient en être faites, ce que Nous voulons aussi avoir lieu dans les ventes volontaires, à peine, contre ceux qui feront lesdites ventes, d'être privés de celui ou de ceux qu'ils auront gardés,

qui sont adjudés aux acquéreurs, sans qu'ils soient tenus de faire aucun supplément de prix.

X L I V.

Voulons aussi que les esclaves âgés de quatorze ans & au dessus jusqu'à soixante ans, attachés à des fonds ou habitations, & y travaillant actuellement, ne puissent être saisis pour autres dettes que pour ce qui sera dû du prix de leur achat, à moins que les fonds ou habitations fussent saisis réellement; auquel cas Nous enjoignons de les comprendre dans la saisie réelle, & défendons, à peine de nullité, de procéder par saisie réelle & adjudication par décret sur des fonds ou habitations, sans y comprendre les esclaves de l'âge susdit, y travaillant actuellement.

X L V.

Le Fermier judiciaire des fonds ou habitations saisis réellement, conjointement avec les esclaves,

Mars 1724.

D d iij

sera tenu de payer le prix de son bail, sans qu'il puisse compter parmi les fruits qu'il perçoit, les enfans qui seront nés des esclaves pendant sondit bail.

X L V I.

Voulons, nonobstant toutes conventions contraires, que Nous déclarons nulles, que lesdits enfans appartiennent à la partie saisie, si les créanciers sont satisfaits d'ailleurs, ou à l'adjudicataire, s'il intervient un décret; & à cet effet, il sera fait mention dans la dernière affiche de l'interposition dudit décret, des enfans nés des esclaves depuis la saisie réelle, comme aussi des esclaves décédés depuis ladite saisie réelle, dans laquelle ils étoient compris.

X L V I I.

Pour éviter aux frais & aux longueurs des procédures, voulons que la distribution du prix entier de l'adjudication conjointe des fonds

& des esclaves, & de ce qui proviendra du prix des baux judiciaires, soit faite entre les créanciers selon l'ordre de leurs privilèges & hypothèques, sans distinguer ce qui est pour le prix des esclaves; & néanmoins les droits féodaux & seigneuriaux ne seront payés qu'à proportion des fonds.

X L V I I I.

Ne seront reçus les lignagers & les Seigneurs féodaux à retirer les fonds décrétés, licités ou vendus volontairement, s'ils ne retirent aussi les esclaves vendus conjointement avec les fonds où ils travailloient actuellement; ni l'adjudicataire ou l'acquéreur à retenir les esclaves sans les fonds.

X L I X.

Enjoignons aux gardiens Nobles & Bourgeois, Usufruitiers, Amodiataires, & autres jouissans de fonds auxquels sont attachés des esclaves qui travaillent, de gouverner

Mars 1724.

ner lesdits esclaves en bons peres de familles ; au moyen de quoi ils ne seront pas tenus , après leur administration finie de rendre le prix de ceux qui seront décédés ou diminués par maladies , vieillesse ou autrement , sans leur faute ; Et aussi ils ne pourront pas retenir , comme fruits à leur profit , les enfans nés desdits esclaves durant leur administration , lesquels Nous voulons être conservés & rendus à ceux qui en sont les maîtres & les propriétaires.

L.

Les maîtres agés de vingt-cinq ans pourront affranchir leurs esclaves par tous Actes entre-vifs ou à cause de mort : Et cependant , comme il se peut trouver des maîtres assez mercenaires pour mettre la liberté de leurs esclaves à prix , ce qui porte lesdits esclaves au vol & au brigandage , défendons à toutes personnes , de quelque qualité & condition qu'elles soient , d'affran-

chir leurs esclaves, sans en avoir obtenu la permission par Arrêt de notredit Conseil Supérieur, laquelle permission sera accordée sans frais, lorsque les motifs qui auront été exposés par les maîtres paroîtront légitimes. Voulons que les affranchissemens qui seront faits à l'avenir sans ces permissions, soient nuls, & que les affranchis n'en puissent jouir, ni être reconnus pour tels: Ordonnons au contraire qu'ils soient tenus, censés & réputés esclaves; que les maîtres en soient privés, & qu'ils soient confisqués au profit de la Compagnie des Indes.

L I.

Voulons néanmoins que les esclaves qui auront été nommés par leurs maîtres, tuteurs de leurs enfans, soient tenus & réputés comme Nous les tenons & réputons pour affranchis.

L I I.

Déclarons les affranchissemens
Mars 1724.

faits dans les formes ci-devant prescrites, tenir lieu de naissance dans notredite Province de la Louisiane, & les affranchis n'avoir besoin de nos Lettres de naturalité, pour jouir des avantages de nos Sujets naturels dans notre Royaume, terres & pays de notre obéissance, encore qu'ils soient nés dans les pays étrangers : Déclarons cependant lesdits affranchis, ensemble le Negre libre, incapables de recevoir des Blancs aucune donation entre-vifs, à cause de mort ou autrement ; Voulons qu'en cas qu'il leur en soit fait aucune, elle demeure nulle à leur égard, & soit appliquée au profit de l'Hôpital le plus prochain.

L I I I.

Commandons aux affranchis de porter un singulier respect à leurs anciens maîtres, à leurs veuves, & à leurs enfans ; en sorte que l'injure qu'ils leur auront faite soit

punie plus grièvement, que si elle étoit faite à une autre personne, les Directeurs toutefois francs & quittes envers eux de toutes autres charges, services & droits utiles que leurs anciens maîtres voudroient prétendre, tant sur leurs personnes que sur leurs biens & successions, en qualité de Patrons.

L I V.

Octroyons aux affranchis les mêmes droits, privilèges & immunités dont jouissent les personnes nées libres : Voulons que le mérite d'une liberté acquise produise en eux, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres Sujets; le tout cependant aux exceptions portées par l'Article LII des Présentes.

L V.

Déclarons les confiscations & les amendes qui n'ont point de destination particulière par ces Présentes

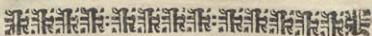
Mars 1724.

tes, appartenir à ladite Compagnie des Indes, pour être payées à ceux qui sont préposés à la recette de ses droits & revenus: Voulons néanmoins que distraction soit faite du tiers desdites confiscations & amendes au profit de l'Hôpital le plus proche du lieu où elles auront été adjudgées

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Conseil Supérieur de la Louisianne, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, & Déclarations, Arrêts, Réglemens & usages à ce contraires, auxquels Nous avons dérogés & dérogeons par ces présentes: **CAR** tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. **D O N N É** à Versailles, au mois de Mars, l'an
de

de grace mil sept cens vingt-quatre,
& de notre Regne le neuvieme:
Signé LOUIS. Et plus bas, Par
le Roi, PHELYPEAUX. *Visa,*
FLEURIAU. Vû au Conteil;
DODUN. Et scellé du grand Sceau
de cire verte, en lacs de soie rouge
& verte.





ORDONNANCE

DU ROI,

*En interprétation de celle du 3 Avril
1718, au sujet des Vaisseaux qui
font la traite des Negres aux
Isles Françoises de l'Amérique.*

Du 25 Juillet 1724.

DE PAR LE ROI.

SAMAJESTÉ s'étant fait re-
présenter l'Ordonnance par Elle
rendue le 3 Avril 1718, par la-
quelle il est fait défenses à tous Ca-
pitaines des Vaisseaux qui porteront
des Negres dans les Isles de l'A-
mérique, de descendre à terre, ni
de permettre à leurs équipages d'y

aller ; comme aussi d'avoir aucune fréquentation avec les Habitans , tant par eux que par les personnes de leurs équipages , qu'ils n'en aient auparavant obtenu la permission de celui qui commandera dans l'endroit où ils arriveront , laquelle permission leur sera accordée , s'il n'y a point de maladies contagieuses dans leur bord ; & en cas qu'il y en ait , il leur sera indiqué un endroit où ils pourront mettre les malades à terre pour les y faire traiter , sans que pendant le temps que lesdites maladies dureront , ils puissent avoir aucune communication avec les Habitans : Et Sa Majesté ayant été informée que des Capitaines de Vaisseaux Negriers vendent leurs Negres aux Habitans desdites Isles , avant que la visite de santé ait été faite , & la permission de mettre les Negres à terre accordée , ce qui donne occasion aux Capitaines de vendre en fraude des

Negres qu'ils prétendent leur appartenir comme pacotilles : A quoi étant nécessaire de remédier , Sa Majesté en interprétant, en tant que de besoin , l'Ordonnance dudit jour 13 Avril 1718 , qui sera au surplus exécutée selon sa forme & teneur , a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses aux Capitaines desdits Vaisseaux Negriers, de vendre aucuns Negres, & aux Habitans desdites Isles, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'en acheter d'eux avant que la visite de santé desdits bâtimens ait été faite & la permission de mettre les Negres desdits Navires à terre accordée ; à peine , contre chacun des contrevenans, de mille livres d'amende applicable au profit du dénonciateur , & en outre contre les Capitaines d'être déclarés incapables, de commander.

Mande & ordonne Sa Majesté à le Comte de Toulouse , Amiral de

France, aux Gouverneurs & ses Lieutenans Généraux en l'Amérique Méridionale, Gouverneurs particuliers, & autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir chacun en droit soi la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT à Chantilly, le vingt-cinquieme Juillet mil sept cens vingt-quatre. Signé LOUIS. Et plus bas, P H E L Y P E A U X.

LE COMTE DE TOULOUSE,
Amiral de France.

VU l'Ordonnance du Roi ci-dessus à Nous adressée, avec ordre de tenir la main à son exécution, mandons & ordonnons aux Officiers des Amirautés du Royaume & des Isles Françoises de l'Amérique, de la faire exécuter suivant sa forme & teneur, & de la

25 Juillet 1724. Ee iij

330 *Code noir*

faire enregistrer à leur Greffe, lire & publier & afficher par-tout où besoin sera en la maniere accoutumée.

FAIT à Fontainebleau, le huit Aout mil sept cens vingt-quatre.

Signé, L. A. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Altesse Sérénissime, DE VALINCOURT,





LETTRES PATENTES

DU ROI,

Pour le payement de la gratification de treize livres par tête de Nègres, & de vingt livres par chaque marc ou matieres de Poudre d'Or que la Compagnie du Sénégal & Côte d'Afrique feroit entrer en France, venant des pays de sa concession, accordé à la dite Compagnie par l'Article XXIV des Lettres-Patentes de Sa Majesté du mois de Mars 1696, portant établissement de ladite Compagnie.

Du 2 Décembre 1724.

LOUIS, par la^{me} grace de Dieu,
 Roi de France & de Navarre :
 A nos amés & féaux Conseillers les
 2 Décembre 1724.

Gens tenans notre Chambre des Comptes à Paris, SALUT. Les anciens Directeurs de la Compagnie Royale du Sénégal & Côte d'Afrique, établie par nos Lettres-Patentes du mois de Mars 1696, registrées où besoin a été, Nous ont fait représenter, que par l'Article XXIV de nosdites Lettres-Patentes, Nous avons accordé à ladite Compagnie, par forme de gratification, la somme de treize livres par chaque tête de Negres qu'elle introduiroit dans nos Isles & Colonies de l'Amérique; laquelle seroit payée à ladite Compagnie par le Garde de notre Trésor Royal, sur les certificats de notre Intendant desdites Isles, ou de nos Gouverneurs en son absence: Et par l'Article XXV, Nous avons pareillement accordé à ladite Compagnie la somme de vingt livres par chaque marc de Poudre ou matieres d'Or qu'elle feroit entrer en France, venant des pays

de sa concession ; laquelle lui seroit aussi payée par le Garde de notre Trésor Royal, sur la certification du Directeur Général de notre Monnoie de Paris : Qu'en exécution de ces deux Articles, Nous aurions accordé deux Ordonnances à ladite Compagnie, l'une du 13 Juin 1717, de la somme de trente quatre mille trois cens soixante-quatorze livres sept sols six deniers, en considération de ce qu'elle avoit fait passer des pays de sa concession, au Cap François de la Côte Saint Domingue, deux mille six cens trente-cinq têtes depuis le 17 Avril 1714, jusqu'au 27 Août 1716, suivant les copies des déclarations des Capitaines de Vaisseaux sur lesquels ils avoient été amenés, & des Directeurs de ladite Compagnie établie audit Saint Domingue, & les certificats au bas d'icelles, du sieur de Boismorant, Écrivain principal de notre Marine, faisant les fonctions

2. Décembre 1724.

de Commissaire du Port du Cap François, des 15 & 16 Novembre 1716, & de ce que ladite Compagnie avoit fait venir des pays de sa concession le 6 Octobre 1715, cinq marcs sept onces six gros de Poudre d'Or, qui avoit été remis au Bureau de notre Monnoie de Paris, suivant le certificat du Directeur de notre dite Monnoie: L'autre Ordonnance en date du 10 Juin 1718, de la somme de quatorze mille neuf cens soixante-trois livres, pour onze cens cinquante-une têtes de Negres que ladite Compagnie avoit fait passer des pays de sa concession audit Cap François, depuis le 2 Février 1717, jusqu'au 22 Février 1718, suivant cinq certificats, dont deux dudit sieur de Boismorant, un du sieur Mithon, Commissaire Général de notre Marine, Ordonnateur audit pays, & deux du sieur Chastenoye, Major de l'Isle, Commandant pour Nous audit Cap Fran-

vois ; en date des 2 Février, 26 Mars & 30 Novembre 1717, & 22 Février 1718, tous lesquels certificats étoient visés & datés dans nosdites deux Ordonnances. Mais, comme ladite Compagnie ne pouvoit les fournir aux sieurs Gruyn & de Turmenyes, Gardes de notre Trésor Royal, ayant été adhirés au Bureau de notre Marine, où ils avoient été représentés ; qu'il n'étoit plus possible d'en rapporter des Duplicata, tant par la mort, que par le changement des Officiers qui les ont signés ; que d'ailleurs même il pourroit être fait difficulté à ladite Compagnie, sous prétexte que lesdits certificats n'avoient point été donnés par nos sieurs Intendans & Gouverneurs de nosdites Isles, aux termes de nosdites Lettres-Patentes, mais seulement par nos principaux Officiers qui étoient lors sur les lieux ; ladite Compagnie espéroit que Nous voudrions

2 Décembre 1724.

bien lui ordonner le payement desdites sommes de trente-quatre mille trois cens soixante-quatorze livres sept sols six deniers, d'une part, & de quatorze mille neuf cens soixante-trois livres, d'autre, en fournissant seulement ausdits sieurs Gruyn & de Turmenyes nosdites deux Ordonnances, avec les quittances de son Caissier visées de deux des Directeurs d'icelle, sans être tenus de leur fournir lesdits certificats qui se trouvoient adhirés & dont ils seroient dispensés, & ce, sans tirer à conséquence: Et en interprétant l'Article XXIV desdites Lettres-Patentes, ordonner qu'en l'absence de notre Intendant ou de notre Gouverneur desdites Isles, les certificats de nos principaux Officiers des Ports où lesdits Negres ont été ou seroient débarqués, sur lesquels nos Ordonnances ont été ou seroient expédiées, serviroient de bonnes & valables décharges ausdits

ausdits Gardés de notre Trésor Royal : Sur quoi Nous aurions , par Arrêt de notre Conseil du 22 Août dernier, pourvu favorablement aux Exposans, & ordonné que pour l'exécution d'icelui toutes Lettres nécessaires seroient expédiées, lesquelles lefdits Exposans Nous ont très-humblement fait supplier leur vouloir accorder. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vû l'Arrêt rendu en icelui ledit jour 22 Août dernier, dont extrait est ci-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie ; Nous avons par ces Présentes signées de notre main, conformément audit Arrêt, ordonné & ordonnons que par le sieur Rolland-Pierre Gruyn, Garde de notre Trésor Royal, & commis pour parachever les exercices du feu sieur Pierre Gruyn son pere, il sera payé à ladite Compagnie, sur la quittance de son Caissier, la somme de trente-quatre mille trois cens soi-

xante - quatorze livres sept sols six deniers, contenue en notre Ordonnance du 13 Juin 1717, & par le sieur de Turmenyes de Nointel, aussi Garde de notre Trésor Royal, la somme de quatorze mille neuf cens soixante - trois livres contenue en notre Ordonnance du 10 Juin 1718, sur la quittance dudit Caissier, lesquelles sommes seront passées & allouées sans difficulté, dans les états & comptes desdits sieurs Gruyn & de Turmenyes, en vertu desdites quittances visées de deux des Directeurs de ladite Compagnie seulement, sans être tenus de rapporter les certificats sur lesquels nosdites deux Ordonnances ont été expédiées, dont Nous l'avons dispensé & dispensons au moyen de ce qu'ils ont été adhirés, sans néanmoins tirer à conséquence : Ordonnons en outre, en interprétant en tant que de besoin l'Article XXIV de nos Lettres-Patentes du mois de

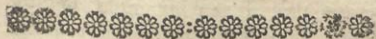
Mars 1696, qu'en l'absence de notre Intendant ou Gouverneur de nosdites Isles de l'Amérique, les certificats signés de nos principaux Officiers des Ports où lesdits Nègres ont été & seront débarqués, sur lesquels nos Ordonnances ont été ou seront délivrées, serviront de bonnes & valables décharges aux Gardes de notre Trésor Royal, & la dépense passée & allouée sans difficulté, dans leurs états & comptes, en vertu desdits certificats, dérogeant à cet égard ausdites Lettres-Patentes du mois de Mars 1696. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayiez à faire registrer, & du contenu en icelles jouir & user lesdits Exposans pleinement & paisiblement, nonobstant tous Édits, Déclarations, Arrêts, Réglemens, rigueur de comptes, & toutes autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites pres

340 *Code noir.*

sentes : CAR tel est notre plaisir.
DONNÉ à Versailles, le deuxième
jour de Décembre, l'an de grace
mil sept cens vingt-quatre, & de
notre Regne le dixième. *Signé,*
LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roi.
Signé, PHELYPEAUX, avec grille
& paraphe. Et scellé.

*Registrées en la Chambre des
Comptes; où le Procureur Général
du Roi, pour jouir par les Impé-
trants de l'effet & contenu en icelles,
le dix-septième Mars mil sept cens
vingt-cinq. Signé, BEAUPIED,
avec paraphe.*





L E T T R E S

P A T E N T E S

D U R O I,

E N F O R M E D'ÉDIT;

*Concernant le Commerce étranger
aux Isles & Colonies de l'Amé-
rique.*

Données à Fontainebleau au mois
d'Octobre 1727.

L O U I S, par la grace de Dieu;
Roi de France & de Navarre:
A tous présens & à venir, S A L U T.
Les soins que le feu Roi, notre très-
honoré Seigneur & Bisayeul, s'est
donné pour l'augmentation de nos
Isles & Colonies, ceux que Nous
Octobre 1727. F f iij

avons pris à son exemple depuis notre avènement à la Couronne, les dépenses qui ont été faites & celles que Nous faisons annuellement pour ces Isles & Colonies, ont eu pour objet le maintien & la sûreté desdites Isles & Colonies, l'augmentation de la navigation & du commerce de nos Sujets : Nos vues ont eu le succès que Nous pouvions en attendre, nos Isles & Colonies considérablement augmentées, sont en état de soutenir une navigation & un commerce considérable pour la consommation & le débit des Negres, denrées & marchandises qui leur sont portées par les vaisseaux de nos Sujets, & par les chargemens des Sucres, Cacaos, Corons, Indigos, & autres productions desdites Isles & Colonies, qu'ils y prennent en échange pour les porter dans les Ports de notre Royaume : Mais nous avons été informés qu'il se seroit introduit

un commerce frauduleux, d'autant plus préjudiciable, qu'outre qu'il diminue la navigation & le commerce de nos Sujets, il pourroit être dans la suite d'une dangereuse conséquence au maintien de nosdites Isles & Colonies, les justes mesures que Nous prenons pour qu'il leur soit fourni de France & de nos autres Colonies les Negres, les denrées & marchandises dont elles peuvent avoir besoin, & la protection que Nous devons au commerce de nos Sujets, Nous ont déterminés de fixer par une Loi certaine des précautions suffisantes pour faire cesser le commerce frauduleux, & des peines sévères contre ceux qui tomberont dans la contravention. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, statué & ordonné.

Octobre 1727.

donné, disons, statuons & ordonnons qu'il ne soit reçu dans les Colonies soumises à notre obéissance que les Negres, effets, denrées & marchandises qui y seront portées par des navires ou autres bâtimens de mer François, qui auront pris leur chargement dans les Ports de notre Royaume ou dans nosdites Colonies, & qui appartiendront à nos Sujets nés dans notre Royaume, ou dans lesdites Colonies; Et en conséquence, Voulons & Nous plaît ce qui suit:

TITRE PREMIER.

Des Vaisseaux faisant le Commerce étranger.

ARTICLE PREMIER.

Défendons à tous nos Sujets nés dans notre Royaume & dans les Colonies soumises à notre obéissance, de faire venir des pays étrangers &

Colonies étrangères aucuns Negres, effets, denrées & marchandises, pour être introduites dans nosdites Colonies, à l'exception néanmoins des chairs salées d'Irlande, qui seront portées par des Navires François qui auront pris leur chargement dans les Ports du Royaume; le tout à peine de confiscation des bâtimens de mer qui feront ledit commerce, & de leur chargement, & de mille livres d'amende contre le Capitaine, qui sera en outre condamné à trois ans de Galeres.

I I.

Défendons sous les mêmes peines à nosdits Sujets, de faire sortir de nosdites Isles & Colonies aucuns Negres, effets, denrées & marchandises, pour être envoyés dans les pays étrangers & Colonies étrangères: Permettons néanmoins aux Négocians François, de porter en droiture de nos Isles de l'Amérique dans les Ports d'Espagne les Sucres

Octobre 1727.

de toutes espèces , à l'exception des Sucres bruts , ensemble toutes les autres marchandises du crû desdites Isles , conformément à ce qui est réglé par l'Arrêt de notre Conseil du 27 Janvier 1726.

I I I.

Les étrangers ne pourront aborder avec leurs vaisseaux ou autres bâtimens dans les Ports , Ancres & Rades de nos Isles & Colonies , même dans nos Isles inhabitées, ni naviguer à une lieue autour d'icelles Isles & Colonies , à peine de confiscation de leurs Vaisseaux & autres bâtimens , ensemble du chargement & de mille livres d'amende , qui sera payée solidairement par le Capitaine & les gens de l'équipage.

I V.

Ordonnons à tous nos Officiers Capitaines Commandans de ces vaisseaux , de courre sur les vaisseaux & autres bâtimens de mer étrangers qu'ils pourront trouver

dans lesdits parages, même sur ceux appartenans à nos Sujets faisant le commerce étranger, de les réduire par la force des armes, & de les amener dans l'Isle la plus prochaine du lieu où la prise aura été faite.

V.

Permettons à tous nos Sujets de faire aussi la course sur lesdits vaisseaux & autres bâtimens de mer étrangers, & sur ceux appartenans à nos Sujets faisant le commerce étranger; & voulons qu'à l'avenir il soit inféré dans les commissions en guerre & marchandise, qui seront données par l'Amiral de France, que ceux qui en seront porteurs pourront courir sur les vaisseaux & autres bâtimens de mer qui se trouveront dans le cas susdit, les réduire par la force des armes, les prendre & amener dans l'Isle la plus prochaine du lieu où la prise aura été faite, lesquelles commissions ne pourront leur être délivrées qu'après

Octobre 1727.

avoir donné caution de même que s'ils armoient en guerre.

V I.

Les prises ainsi faites, soit par nos vaisseaux ou par ceux de nos Sujets, seront instruites & jugées par les Officiers de l'Amirauté, conformément aux Ordonnances & Réglemens rendus à ce sujet, sauf l'appel au Conseil Supérieur de l'Isle ou Colonie où la prise aura été jugée; excepté en temps de guerre, que les procédures des prises faites sur la nation avec laquelle Nous serons en guerre, seront envoyées au Secrétaire général de la Marine, pour être jugées par l'Amiral, ainsi qu'il est accoutumé: Et il appartiendra sur les prises qui seront déclarées bonnes, le dixieme à l'Amiral, conformément à l'Ordonnance de 1681.

V I I.

Le produit des prises faites par nos vaisseaux, sera partagé, après le

le dixieme de l'Amiral déduit, ſça-
 voir un dixieme à celui qui com-
 mandera le vaiſſeau qui aura fait la
 priſe ; un dixieme à celui qui com-
 mandera l'eſcadre , ſ'il y en a une ;
 un dixieme au Gouverneur notre
 Lieutenant-Général de la Colonie
 où la priſe ſera conduite ; un autre
 dixieme à l'Intendant ; & le ſurplus
 moitié aux équipages des vaiſſeaux ,
 & l'autre moitié ſera miſe en dépôt
 entre les mains des Commis du
 Tréſorier de la Marine dans ladite
 Colonie, pour être employée ſui-
 vant les ordres que Nous en don-
 nerons, ſoit à l'entretien ou aug-
 mentation des Hôpitaux, Bâtimens,
 Batteries & autres ouvrages néceſ-
 ſaires eſdites Colonies.

V I I I.

Les priſes qui ſeront faites par
 les vaiſſeaux de nos Sujets , ſeront
 adjudgées à celui qui les aura faites ,
 ſauf le dixieme de l'Amiral : Et ſur
 le ſurplus du produit, il en ſera

levé le cinquieme , dont la moitié sera mise en dépôt entre les mains du Commis du Trésorier de la Marine dans les Colonies , pour être employée suivant nos ordres , soit à l'entretien ou l'augmentation des Hôpitaux , Bâtimens , Batteries & autres ouvrages nécessaires esdites Colonies ; & l'autre moitié sera partagée , les deux tiers au Gouverneur notre Lieutenant-Général , & l'autre tiers à l'Intendant de la Colonie où le vaisseau preneur aura fait son armement : Et à l'égard des prises qui seront faites par les vaisseaux qui auront été armés en France , ladite moitié sera partagée , comme il est dit ci-dessus , entre le Gouverneur notre Lieutenant-Général , & l'Intendant de la Colonie où la prise aura été conduite.

I X.

Les Gouverneurs particuliers des Colonies de Cayenne , de la Guadeloupe , & de l'Isle Royale, joui-

ront pour les prises qui seront conduites esdites Colonies, soit par nos vaisseaux ou par ceux de nos Sujets armés en France ou dans lesdites Colonies, des parts attribuées par les Articles VII & VIII, des Présentes au Gouverneur notre Lieutenant-Général, & pareillement les Commissaires Ordonnateurs desdites Colonies jouiront de celles attribuées à l'Intendant.

X.

Ordonnons à tous les Officiers de nos troupes ou des milices, Commandans dans les différens quartiers de nos Colonies, même aux Capitaines de milice dans leurs quartiers, d'envoyer arrêter les bâtimens étrangers qui se trouveront dans les Ports, Ancres & Rades de leur district, & les bâtimens François y faisant le commerce étranger : Et sur lesdits bâtimens ainsi pris, il appartiendra le dixieme à l'Amiral, & du surplus il en appartient

tiendra le tiers à l'Officier, qui aura envoyé faire la prise, un autre tiers qui sera partagé par moitié entre celui qui commandera le détachement & les Soldats ou Habitans qui l'auront composé; & le restant sera mis en dépôt entre les mains du Commis du Trésorier de la Marine, pour être employé suivant nos ordres, soit à l'entretien ou augmentation des Hôpitaux, Bâtimens, Batteries ou autres ouvrages nécessaires esdites Colonies.

X I.

Les vaisseaux ou autres bâtimens étrangers, soit de guerre ou marchands, qui par tempête ou autres besoins pressans seront obligés de relâcher dans nos Colonies, ne pourront, à peine de confiscation des bâtimens marchands & de leurs cargaisons, mouiller que dans les Ports ou Rades des lieux où Nous avons des garnisons; sçavoir, dans l'Isle de la Martinique, ou Fort-

Royal, au Bourg Saint Pierre & à la Trinité, dans l'Isle de la Guadeloupe, à la Rade de la Basse-Terre, au petit Cul-de-sac, & au Fort Louis; à la Grenade, dans le principal Port, aussi-bien que Marie Galante; & dans l'Isle de Saint Domingue, au petit Goave, à Leogane, à Saint-Louis, à Saint Marc, au Port de Paix & au Cap François, aufquels lieux ils ne pourront être arrêtés; pourvû qu'ils justifient que leur destination ni leur chargement n'étoient point pour nosdites Colonies; & il leur sera en ce cas donné tous les secours & assistance dont ils pourront avoir besoin: Ordonnons au Gouverneur notre Lieutenant-Général, ou autre Officier Commandant, d'envoyer sur le champ un détachement de quatre Soldats & un Sergent, à bord desdits vaisseaux & autres bâtimens, avec ordre d'empêcher l'embarquement & le débarquement d'aucuns Negres,

effets, denrées & marchandises pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit ; lequel détachement demeurera à bord desdits vaisseaux & autres bâtimens, aux dépens des propriétaires d'iceux, tant qu'ils resteront dans les Ports & Rades de nos Colonies.

X I I.

Les Capitaines desdits vaisseaux & autres bâtimens ainsi relâchés, qui auront besoin de vivres, agrès ou autres ustensiles pour pouvoir continuer leur navigation, seront tenus de demander permission au Gouverneur notre Lieutenant Général, ou Commandant en son absence, & à l'Intendant de les embarquer ; laquelle permission ne pourra leur être accordée qu'après que leur demande aura été communiquée au Directeur du Domaine, & débattue par lui, s'il y a lieu : Et il sera rendu par lesdits Gouverneur notre Lieutenant Général,

ou Commandant en son absence , & Intendant , une Ordonnance portant ladite permission. Et en cas que dans les débats du Directeur du Domaine il y eût de sa part opposition à ladite permission , les motifs , ainsi que ceux du Gouverneur notre Lieutenant - Général , ou Commandant en son absence , & de l'Intendant , seront redigés dans un procès-verbal signé d'eux , lequel sera envoyé , avec copie de ladite Ordonnance , au Secrétaire d'Etat , ayant le département de la Marine , pour Nous en rendre compte : Voulons cependant que ladite Ordonnance soit exécutée par provision.

X I I I.

S'il est absolument nécessaire pour le radoub ou carene de bâtimens étrangers ainsi relâchés , de débarquer leurs effets , denrées & marchandises , les Capitaines d'iceux seront tenus d'en demander permission au Gouverneur notre Lieute-

Octobre 1727.

nant-Général, ou Commandant en son absence, & à l'Intendant; laquelle permission ne pourra pareillement leur être accordée qu'après que leur demande aura été communiquée au Directeur du Domaine, & débattue par lui, s'il y a lieu: Et il sera aussi rendu par lesdits Gouverneur notre Lieutenant-Général, ou Commandant en son absence, & Intendant, une Ordonnance portant ladite permission. Et en cas que dans les débats du Directeur du Domaine il y ait eu de sa part opposition à ladite permission, ses motifs ainsi que ceux du Gouverneur notre Lieutenant-Général, ou Commandant en son absence, & de l'Intendant, seront rédigés dans un procès-verbal signé d'eux, lequel sera envoyé, avec copie de ladite Ordonnance, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, pour Nous en rendre compte: Voulons que ladite Ordonnance soit exé-

cutée par provision, & qu'en cas de débarquement desdits effets, denrées & marchandises, il soit fait un procès-verbal en présence du Directeur du Domaine, contenant la quantité & la qualité des marchandises qui seront débarquées, signé du Capitaine du navire & de l'écrivain ou Facteur, & dudit Directeur du Domaine, duquel procès-verbal copie sera envoyée au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine; que ledit Gouverneur notre Lieutenant-Général ou le Commandant en son absence, fasse établir une sentinelle à la porte du magasin dans lequel seront déposés lesdits effets, denrées & marchandises, pour empêcher qu'il n'en soit rien tiré pour être introduit & vendu dans lesdites Colonies, & cependant tout le tems que lesdits effets, denrées & marchandises resteront dans ledit magasin, lequel sera fermé à trois serrures, dont

Octobre 1727.

une des clefs sera remise à l'Intendant, une autre au Directeur du Domaine, & la troisième au Capitaine ou maître du navire. Voulons aussi qu'en cas qu'il soit débarqué des Nègres, il en soit dressé un rolle où ils soient exactement signalés, qu'ils soient remis en sequestre entre les mains de quelque personne solvable, pour les représenter lors du rechargement du navire ou bâtiment dont ils auront été débarqués; & qu'au défaut d'un sequestre, le Capitaine donne au bas dudit rolle sa soumission de les représenter lors du rechargement du navire, sans qu'il puisse en être distrait aucun par vente ou autrement; le tout à peine de confiscation de la valeur desdits Nègres, du bâtiment & de la cargaison.

X I V.

La dépense que les vaisseaux & autres bâtimens de mer étrangers ainsi relâchés dans nos Isles & Con

Ionies seront obligés d'y faire, sera payée en argent ou en lettres de change; & en cas que les Capitaines n'ayent point d'argent, & qu'il ne se trouve personne dans lesdites Isles & Colonies qui veuille répondre du payement desdites lettres de change, il pourra être accordé par le Gouverneur notre Lieutenant-général, ou le Commandant en son absence, & l'Intendant, sur la demande des Capitaines desdits bâtimens, qui sera pareillement communiquée au Directeur du Domaine, & débattue par lui, s'il y a lieu, permission de vendre une certaine quantité de Negres, effets, denrées ou marchandises, pour le payement de ladite dépense seulement; & il sera rendu par lesdits Gouverneur notre Lieutenant-Général, ou Commandant en son absence, & l'Intendant, une Ordonnance, portant ladite permission; dans laquelle il sera fait mention

Octobre 1727.

de ce à quoi aura monté ladite dépense, ensemble de la quantité & qualité des Negres, effets, denrées & marchandises qui pourront être vendus: Et en cas que dans les débats du Directeur du Domaine il y ait eu de sa part opposition à ladite permission, les motifs ainsi que ceux du Gouverneur notre Lieutenant-Général, ou Commandant en son absence, & de l'Intendant, seront rédigés dans un procès-verbal signé d'eux, lequel sera envoyé avec copie de l'Ordonnance, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, pour Nous en rendre compte: Voulons que ladite Ordonnance soit exécutée par provision, & que la vente ainsi permise ne puisse excéder le montant de la dépense desdits bâtimens, sous quelque prétexte que ce soit.

X V.

Voulons qu'aussi-tôt que lesdits navires étrangers qui auront relâché,

ché, seront en état de reprendre leur chargement, les Negres, effets, denrées & marchandises qui en auront été débarqués, y soient rembarqués, & qu'il y soit fait un récollement sur le procès-verbal de débarquement desdits Negres, effets, denrées & marchandises, pour connoître s'il n'en a rien été tiré; duquel procès-verbal de récollement qui sera signé par le Directeur du Domaine, copie sera envoyée au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, & qu'après ledit rembarquement lesdits vaisseaux mettent à la voile: Voulons aussi que ceux qui auront pareillement relâché, & desquels il n'aura rien été débarqué, partent de même au premier temps favorable après qu'ils auront été mis en état de naviguer, à peine contre les Capitaines des uns & des autres de ces bâtimens de mille livres d'amende, & de confiscation desdits bâtimens

& de leur chargement : les Gouverneurs nos Lieutenans - Généraux , Gouverneurs particuliers , ou autres Officiers commandans dans nosdites Colonies , ne souffriront point que lesdits bâtimens y fassent un plus long séjour que celui qui leur sera absolument nécessaire pour les mettre en état de tenir la mer.

X V I.

Faisons défenses aux Capitaines desdits navires étrangers , facteurs , & autres tels qu'ils puissent être , de débarquer , vendre ni débiter aucuns Negres , effets , denrées & marchandises apportées par lesdits navires , ni d'embarquer aucuns Negres , effets , denrées & marchandises de la Colonie où ils auront relâché , à peine de confiscation desdits bâtimens , & de leur chargement , & de mille livres d'amende qui sera payée solidairement par les Capitaines & les gens de l'équipage.

TITRE II.

Des Negres, effets, denrées & marchandises qui seront trouvés sur les Greves, Ports & Havres, provenant tant des vaisseaux françois, faisant le commerce étranger, que des vaisseaux étrangers.

ARTICLE PREMIER.

Les Negres, effets, denrées & marchandises qui seront trouvés sur les Greves, Ports & Havres, & qui proviendront des navires appartenans à nos Sujets faisant le commerce étranger, seront confisqués, ensemble le bâtiment d'où ils auront été débarqués, & son chargement, le Capitaine condamné à mille livres d'amende, & en outre à trois ans de galeres, la moitié de laquelle amende appartiendra au dénonciateur.

I I.

Les Negres, effets, denrées & marchandises qui seront pareillement

trouvés sur les Greves, Ports & Havres, & qui proviendront des navires étrangers, seront aussi confisqués, ensemble le bâtiment d'où ils auront été débarqués & son chargement, & le Capitaine condamné en mille livres d'amende, qui sera payée solidairement avec les gens de l'équipage, & dont moitié appartiendra au dénonciateur.

I I I.

Lesdites confiscations, peines & amendes seront jugées par les Officiers d'Amirauté, sauf l'appel aux Conseils Supérieurs.

T I T R E I I I.

Des Negres, effets, denrées & marchandises qui seront trouvés à terre, provenant tant des vaisseaux françois faisant le commerce étranger, que des vaisseaux étrangers.

A R T I C L E P R E M I E R

Les Negres, effets, denrées

marchandises qui seront trouvés à terre, & qui proviendront des navires appartenans à nos Sujets, faisant le commerce étranger, seront confisqués, ensemble le bâtiment d'où ils auront été débarqués, & son chargement, le Capitaine condamné à mille livres d'amende, & en outre à trois ans de galeres.

I I.

Les Negres, effets, denrées & marchandises qui seront pareillement trouvés à terre, & qui proviendront des navires étrangers, seront aussi confisqués, ensemble le bâtiment d'où ils auront été débarqués, & son chargement; & le Capitaine condamné à mille livres d'amende, qui sera payée solidairement avec les gens de l'équipage.

I I I.

Ceux chez qui se trouvera des Negres, effets, denrées & marchandises provenant des navires François faisant le commerce étranger,

& des navires étrangers, seront condamnés à quinze cens livres d'amende, & en outre à trois ans de galeres.

I V.

Lesdites amendes & confiscations appartiendront : sçavoir, moitié au dénonciateur, & l'autre moitié au Fermier de notre Domaine.

V.

L'instruction des procès pour raison desdites contraventions sera faite par les Juges ordinaires, sauf l'appel à nos Conseils Supérieurs.

TITRE IV.

Des appels des Sentences qui seront rendues, tant à l'occasion des navires François faisant le commerce étranger, que des navires étrangers.

ARTICLE PREMIER.

Les appels qui seront interjetés

en nos Conseils Supérieurs des Sentences rendues, tant par les Juges ordinaires que par ceux de l'Amirauté, à l'occasion des navires François faisant le commerce étranger, & des navires étrangers, y seront jugés en la maniere suivante.

I I.

Nos Conseils Supérieurs continueront de s'assembler en la maniere ordinaire & accoutumée.

I I I.

Les séances qu'ils tiennent ordinairement & pendant lesquelles sont expédiées toutes les affaires qui sont en état d'y être portées, seront partagées en deux.

I V.

Il sera porté à la premiere séance les affaires, tant Civiles que Criminelles, qui concerneront les particuliers, autres que celles qui regarderont le commerce étranger, ou qui pourront y avoir rapport, ainsi que les vaisseaux étrangers.

Octobre 1727.

V.

Il sera porté à la seconde séance, qui se tiendra immédiatement ensuite de la première, toutes les affaires qui pourront concerner ledit commerce étranger, ou y avoir rapport, & toutes celles concernant aussi les vaisseaux étrangers.

V I.

Il n'assistera à ladite seconde séance que le Gouverneur notre Lieutenant-Général, l'Intendant, les Officiers Majors qui ont séance ausdits Conseils, cinq Conseillers que nous nommerons à cet effet, le Procureur-Général & le Greffier : Voulons que le cas arrivant que quelques-uns desdits Conseillers ne se trouvant pas ausdites séances, soit par absence, maladie, ou autre cause légitime, les jugemens soient rendus & exécutés lorsqu'il y aura le nombre de trois desdits Conseillers seulement.

TITRE V.

Des Marchandises provenant des vaisseaux étrangers, introduites par le moyen des vaisseaux François.

ARTICLE PREMIER.

Les marchandises provenant des navires étrangers, qui seront trouvées dans les bâtimens appartenans à nos Sujets, seront confisquées, & les Capitaines desdits bâtimens, facteurs ou écrivains d'iceux, condamnés solidairement à trois mille livres d'amende, & en outre les Capitaines à trois ans de galeres, & les facteurs ou écrivains à six mois de prison : Lesdites confiscations & amendes appartiendront, sçavoir, moitié au dénonciateur, & l'autre moitié sera mise en dépôt entre les mains du Commis du Trésorier de la Marine dans nos Colonies, pour être employée suivant les ordres

Octobre 1727.

que Nous en donnerons, soit à l'entretien & augmentation des Hôpitaux, Bâtimens, Batteries & autres ouvrages nécessaires esdites Colonies.

I I.

Lesdits Capitaines, facteurs ou écrivains, seront tenus de justifier par factures, manifestes, ou chartes parties, connoissemens & polices en bonne forme, & ce pardevant l'Intendant, à la première réquisition qui leur en sera faite; que les marchandises qu'ils auront vendues proviennent en entier de celles qu'ils ont chargées en France; Et faute par eux d'y satisfaire, ils seront censés & réputés avoir vendu des marchandises provenant des navires étrangers, ou des navires François faisant le commerce étranger, & comme tels condamnés aux peines portées par l'Article précédent.

I I I.

Et attendu que les procès qui se-

ront intentés pour raison desdites contraventions, requierent célérité, attribuons la connoissance desdites contraventions aux Intendans de nos Colonies, & icelles interdisons à toutes nos Cours & autres Juges.

I V.

Voulons que dans les cas où lesdits Capitaines seront convaincus desdites contraventions, il soit mis & placé par lesdits Intendans, un homme de confiance sur chacun desdits navires, pour les ramener en France à leurs propriétaires.

V.

Voulons que toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, qui seront convaincues d'avoir fait le commerce étranger par le moyen des bâtimens de mer à eux appartenant, ou qu'ils auront pris à fret, qui auront favorisé l'introduction des marchandises venues par des vaisseaux étrangers, ou qui auront envoyé dans les pays ou Colo-

Octobre 1727.

nies étrangères, des Negres, effets, denrées ou marchandises de nos Colonies, soient condamnés outre les amendes portées par ces présentes, à trois ans de Galeres.

V I.

Voulons que les contraventions pour raison du commerce étranger, & de l'introduction des Negres, effets, denrées & marchandises étrangères dans nos Colonies, de même que pour l'envoi des Negres, effets, denrées & marchandises de nos Isles & Colonies dans les pays étrangers, puissent être poursuivies pendant cinq ans, après qu'elles auront été commises, & que la preuve par témoins ou autrement puisse en être faite pendant ledit temps.

V I I.

Attribuons toute Cour, Jurisdiction & connoissance aux Intendans de nos Colonies, pour juger & décider toutes contestations, différends &

& procès, soit en demandant ou en défendant, que les étrangers pourront avoir avec nos Sujets résidant dans lesdites Colonies, & icelle connoissance interdisons à toutes nos autres Cours & Juges.

V I I I.

Donnons pouvoir aux Commissaires-Ordonnateurs, & premiers Conseillers dans les Isles & Colonies où il n'y aura point d'Intendant, de faire les fonctions attribuées par ces présentes aux Intendants.

T I T R E V I.

Des étrangers établis dans les Colonies.

A R T I C L E P R E M I E R.

Les étrangers établis dans nos Colonies, même ceux naturalisés, ou qui pourroient l'être à l'avenir, ne pourront y être marchands, cour-

tiers & agens d'affaires de commerce, en quelque sorte & maniere que ce soit, à peine de trois mille livres d'amende applicable au dénonciateur, & d'être bannis à perpétuité de nosdites Colonies; leur permettons seulement d'y faire valloir des terres & habitations, & d'y faire commerce des denrées qui proviendront de leurs terres.

I I.

Accordons à ceux qui peuvent y être présentement, un délai de trois mois du jour de l'enregistrement des présentes, après lequel temps ils seront tenus de cesser tout négoce de marchandises, tel qu'il puisse être, & seront les contrevenans condamnés aux peines portées par l'Article précédent.

I I I.

Faisons défenses à tous marchands & négocians établis dans nosdites Colonies, d'avoir aucuns commis, facteurs, teneurs de livres, ou au-

tres personnes qui se mêlent de leur commerce, qui soient étrangers, encore qu'ils soient naturalisés ; leur ordonnons de s'en défaire au plûtard dans trois mois du jour de l'enregistrement des présentes, à peine contre lesdits marchands & négocians, de trois mille livres d'amende, applicable au dénonciateur, & contre les commis, facteurs, teneurs de livres, & autres personnes qui se mêlent de leurs affaires, d'être bannis à perpétuité desdites Colonies.

I V.

Enjoignons à nos Procureurs-Généraux & leurs Substituts, de veiller à l'exécution des trois Articles ci-dessus, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans nos Conseils Superieurs établis esdites Isles & Colonies, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier

& enregistrer, & le contenu en icelles, garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Ordonnances à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes. **CAR** tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. **DONNÉ** à Fontainebleau au mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cens vingt-sept, & de notre regne le treizieme. *Signé, LOUIS. Et plus bas, PHELYPEAUX. Visa, CHAUVELIN.* Et scellé du grand sceau de cire verte.





ORDONNANCE
DU ROI,

*Concernant les Esclaves des Isles
Françoises de l'Amérique.*

Du 15 Juin 1736.

DE PAR LE ROI.

S A M A J E S T É s'étant fait re-
présenter l'Ordonnance du 24
Octobre 1713, par laquelle, &
pour les motifs y contenus, il au-
roit été défendu à toutes sortes de
personnes établies aux Isles Fran-
çoises de l'Amérique, d'affranchir
leurs esclaves, sans en avoir aupara-
vant obtenu la permission par
15 Juin 1736. I i iij

écrit des Gouverneurs & Intendants, ou Commissaires-Ordonnateurs; & ordonné que les affranchissemens qui seroient faits sans ces permissions, seroient nuls, & que les esclaves ainsi affranchis, seroient vendus au profit de Sa Majesté: Étant informée, qu'au préjudice de cette Ordonnance, il se trouve des maîtres qui affranchissent leurs esclaves, sans en avoir obtenu la permission, & que d'ailleurs il y en a d'autres qui font baptiser, comme libres, des enfans dont les meres sont esclaves, & qui par ce moyen sont réputés affranchis: Et voulant faire cesser des abus aussi dangereux, Sa Majesté a ordonné & ordonne que l'Ordonnance du 24 Octobre 1713, sera exécutée selon sa forme & teneur, dans toutes les Isles Françoises de l'Amérique: Veut en conséquence, qu'aucunes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient,

ne puissent affranchir leurs esclaves, sans en avoir auparavant obtenu la permission par écrit du Gouverneur-Général & de l'Intendant, pour ce qui regarde les Isles du Vent & de Saint-Domingue; & des Gouverneur particulier & Commissaire ordonnateur de Cayenne, pour ce qui concerne ladite Isle & la Province de Cayenne; & que tous les affranchissemens qui seront faits sans ces permissions, soient nuls, & que les esclaves ainsi affranchis, n'en puissent jouir, qu'ils soient tenus, censés & réputés esclaves, que les maîtres en soient privés, qu'ils soient vendus au profit de Sa Majesté; & que les maîtres soient en outre condamnés à une amende, qui ne pourra être moindre que la valeur desdits esclaves. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Prêtres & Religieux desservant les Cures auxdites Isles, de baptiser comme libres, aucuns enfans, à

15 Juin 1736.

moins que l'affranchissement des meres ne leur soit prouvé auparavant par des actes de liberté, revêtus de la permission par écrit des Gouverneurs & Intendans, ou Commissaires - Ordonnateurs ; desquels Actes ils seront tenus de faire mention sur les Registres des baptêmes. Ordonne Sa Majesté que les enfans qui seront baptisés comme libres, quoique leurs meres soient esclaves, soient toujours réputés esclaves, que leurs maîtres en soient privés, qu'ils soient vendus au profit de Sa Majesté, & que les maîtres soient en outre condamnés à une amende, qui ne pourra être moindre que la valeur desdits esclaves.

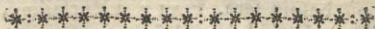
Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Généraux, & Intendans des Isles, & autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera regis-

Code noir. 381

trée ; publiée & affichée par-tout
où besoin sera. FAIT à Versailles,
le quinze Juin mil sept cens trente-
six. *Signé*, LOUIS. Et plus bas,
PHELYPEAUX.



15 Juin 1736.



DÉCLARATION

D U R O I,

*Concernant les Negres esclaves
des Colonies.*

Donnée à Versailles le 15 Décembre
1738.

Registree au Parlement de Provence.

LOUIS, par la grace de Dieu,
Roy de France & de Navarre,
Comte de Provence, Forcalquier &
terres adjacentes: A tous ceux qui
ces présentes Lettres verront, SALUT.
Le compte que Nous nous fîmes
rendre après notre avènement à la
Couronne, de l'état de nos Colo-
nies, Nous ayant fait connoître la

sageſſe & la néceſſité des diſpoſitions contenues dans les Lettres-Patentes en forme d'Édit du mois de Mars 1685, concernant les eſclaves Negres, Nous en ordonnâmes l'exécution par l'Article premier de notre Edit du mois d'Octobre 1716. Et Nous ayant été représenté en même temps, que pluſieurs Habitans de nos Iſles de l'Amérique, deſiroient envoyer en France quelques-uns de leurs eſclaves, pour les confirmer dans les inſtructions & dans les exercices de la religion, & pour leur faire apprendre quelque art ou métier, mais qu'ils craignoient que les Eſclaves ne prétendiſſent être libres en arrivant en France, Nous expliquâmes nos intentions ſur ce ſujet, par les Articles de cet Edit, & Nous réglâmes les formalités qui nous parurent devoir être obſervées de la part des maîtres qui emmeneroient ou envoyeroient des Eſclaves en France. Nous ſommes informés

15 Décembre 1738.

que depuis ce temps-là on y en a fait passer un grand nombre ; que les Habitans qui ont pris le parti de quitter les Colonies, & qui sont venus s'établir dans le Royaume, y gardent des esclaves Negres, au préjudice de ce qui est porté par l'Article XV du même Edit : que la plûpart des Negres y contractent des habitudes, & un esprit d'indépendance, qui pourroient avoir des suites facheuses ; que d'ailleurs, leurs maîtres négligent de leur faire apprendre quelque métier utile, en sorte que de tous ceux qui sont amenés ou envoyés en France, il y en a très-peu qui soient renvoyés dans les Colonies, & que dans ce dernier nombre, il s'en trouve le plus souvent d'inutiles, & même de dangereux. L'attention que Nous donnons au maintien & à l'augmentation de nos Colonies, ne Nous permet pas de laisser subsister des abus qui y sont si contraires ;

&

& c'est pour les faire cesser, que Nous avons résolu de changer quelques dispositions à notre Edit du mois d'Octobre 1716, & d'y en ajouter d'autres qui Nous ont paru nécessaires. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons, ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Habitans & les Officiers de nos Colonies, qui voudront emmener ou envoyer en France des esclaves Negres, de l'un ou de l'autre sexe, pour les fortifier davantage dans la Religion, tant par les instructions qu'ils y recevront, que par l'exemple de nos autres Sujets, & pour leur faire apprendre en

15 Décembre 1738. K k

même temps quelque métier utile pour les Colonies , seront tenus d'en obtenir la permission des Gouverneurs Généraux , ou Commandans dans chaque Isle ; laquelle permission contiendra le nom du propriétaire qui emmenera lesdits esclaves , ou de celui qui en sera chargé , celui des esclaves mêmes , avec leur âge & leur signalement ; & les propriétaires desdits esclaves , & ceux qui seront chargés de leur conduite , seront tenus de faire enregistrer ladite permission , tant au Greffe de la Jurisdiction ordinaire , ou de l'Amirauté de leur résidence , avant leur départ , qu'en celui de l'Amirauté du lieu de leur débarquement , dans huitaine après leur arrivée : le tout ainsi qu'il est porté par les Articles II , III & IV de notredit Edit du mois d'Octobre 1716.

I I.

Dans les enregistremens qui se-

ront faits desdites permissions, aux Greffes des Amirautés des Ports de France, il sera fait mention du jour de l'arrivée des esclaves dans les Ports.

I I I.

Lesdites permissions seront encore enregistrées au Greffe du Siège de la Table de Marbre du Palais à Paris, pour les esclaves qui seront emmenés en notredite Ville; & aux Greffes des Amirautés ou des Intendances des autres lieux de notre Royaume, où il en sera emmené pour y résider: & il sera fait mention, dans lesdits enregistrements, du métier que lesdits esclaves devront apprendre, & du maître qui sera chargé de les instruire.

I V.

Les esclaves Negres, de l'un ou de l'autre sexe, qui seront conduits en France par leur maître, ou qui y seront par eux envoyés, ne pourront prétendre avoir acquis leur

liberté, sous prétexte de leur arrivée dans le Royaume ; & seront tenus de retourner dans nos Colonies, quand leurs maîtres jugeront à propos : mais faute par les maîtres d'observer les formalités prescrites par les précédens Articles, lesdits esclaves seront confisqués à notre profit, pour être renvoyés dans nos Colonies, & y être employés aux travaux par Nous ordonnés.

V.

Les Officiers employés sur nos états des Colonies, qui passeront en France, par congé, ne pourront y retenir les esclaves qu'ils y auront emmenés pour leur servir de domestiques, qu'autant de temps que dureront les congés qui leur seront accordés ; passé lequel temps, les esclaves qui ne seront point renvoyés, seront confisqués à notre profit, pour être employés à nos travaux dans nos Colonies.

V I.

Les Habitans qui emmeneront ou enverront des Negres esclaves en France , pour leur faire apprendre quelque métier , ne pourront les y retenir que trois ans , à compter du jour de leur débarquement dans le Port ; passé lequel temps , les esclaves qui ne seront point renvoyés , seront confisqués à notre profit , pour être employés à nos travaux dans nos Colonies.

V I I.

Les Habitans de nos Colonies , qui voudront s'établir dans notre Royaume , ne pourront y garder dans leurs maisons aucuns esclaves de l'un ni de l'autre sexe , quand bien même ils n'auroient pas vendu leurs habitations dans les Colonies ; & les esclaves qu'ils y garderont , seront confisqués pour être employés à nos travaux dans les Colonies : Pourront néanmoins faire passer en France , en observant les

formalités ci-dessus prescrites, quelques-uns des Nègres attachés aux habitations dont ils seront restés propriétaires en quittant les Colonies, pour leur faire apprendre quelque métier qui les rende plus utiles par leur retour dans lesdites Colonies; & dans ce cas, ils se conformeront à ce qui est prescrit par les Articles précédens, sous les peines y portées.

V I I I.

Tous ceux qui emmeneront ou renvoyeront en France des Nègres esclaves, & qui ne les renvoyeront pas aux Colonies dans les délais prescrits par les trois Articles précédens, seront tenus, outre la perte de leurs esclaves, de payer pour chacun de ceux qu'ils n'auront pas renvoyés, la somme de mille livres entre les mains des commis des Trésoriers Généraux de la Marine aux Colonies, pour être ladite somme employée aux travaux publics;

& les permissions qu'ils doivent obtenir des Gouverneurs Généraux & Commandans, ne pourront leur être accordées, qu'après qu'ils auront fait entre les mains desdits Commis des Trésoriers Généraux de la Marine, leur soumission de payer ladite somme; de laquelle soumission, il sera fait mention dans lesdites permissions.

I X.

Ceux qui ont actuellement en France des Negres Esclaves, de l'un ou de l'autre sexe, seront tenus, dans trois mois, à compter du jour de la publication des Présentes, d'en faire la déclaration au siège de l'Amirauté le plus prochain du lieu de leur séjour, en faisant en même temps leur soumission de renvoyer dans un an, à compter du jour de la date d'icelle, lesdits Negres dans lesdites Colonies; & faute par eux de faire ladite déclaration, ou de satisfaire à ladite soumission dans les

15 Décembre 1738.

délais prescrits, lesdits Esclaves seront confisqués à notre profit, pour être employés à nos travaux dans les Colonies.

X.

Les esclaves Negres qui auront été emmenés ou envoyés en France, ne pourront s'y marier, même du consentement de leurs maîtres, nonobstant ce qui est porté par l'Article VII de notre Edit du mois d'Octobre 1716, auquel Nous dérogeons quant à ce.

X I.

Dans aucun cas, ni sous quelque prétexte que ce puisse être, les maîtres qui auront emmené en France des esclaves de l'un ou de l'autre sexe, ne pourront les y affranchir autrement que par testament : & les affranchissemens ainsi faits ne pourront avoir lieu, qu'autant que le testateur décédera avant l'expiration des délais dans lesquels les esclaves emmenés en France doi-

vent être renvoyés dans les Colonies.

X I I.

Enjoignons à tous ceux qui auront emmené des esclaves dans le Royaume, ainsi qu'à ceux qui seront chargés de leur apprendre quelque métier, de donner leurs soins à ce qu'ils soient élevés & instruits dans les principes & dans l'exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

X I I I.

Notre Edit du mois d'Octobre 1716, sera au surplus exécuté suivant sa forme & teneur, en ce qui n'y est dérogé par les Présentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Aix, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant

15 Décembre 1738.

tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Réglemens & Usages à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Présentes; aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'Original: CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles, le quinziesme jour de Décembre, l'an de grace mil sept cens trente-huit, & de notre Regne le vingt-quatrieme. *Signé,* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roi Comte de Provence. *Signé,* P H E. LYPEAUX.

Registrée au Parlement de Provence, le 12 Février 1739.

Signé, D E R E G I N A

Registrée aussi aux Parlemens de

Rouen , Rennes , Dijon , Grenoble , Toulouse , Pau , Bordeaux , Besançon , Metz & Flandre. Aux Conseils Souverains d'Alsace & de Roussillon. Et aux Conseils Supérieurs des Isles & Colonies Françaises de l'Amérique.





ÉDIT DU ROI,

Portant Établissement d'une Compagnie Royale d'Afrique.

Donné à Versailles au mois de
Février 1741.

Registré en Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu,
Roi de France & de Navarre,
Comte de Provence, Forcalquier &
Terres adjacentes : A tous présens
& à venir, SALUT. Par Arrêt de
notre Conseil d'Etat du 4 Juin 1719,
la Compagnie des Indes auroit été
subrogée, pour le terme de vingt-
quatre années, au privilège du com-
merce de la Côte de Barbarie, qui
avoit été précédemment accordé à

la

la Compagnie d'Afrique par autre Arrêt du 15 Juin 1712, dans lequel privilège ladite Compagnie des Indes fut confirmée pour en jouir à perpétuité par Edit du mois de Juin 1725 : Mais par autre Arrêt de notre Conseil du 19 Novembre 1730, Nous aurions accepté la rétrocession, délaissement & transport qui Nous auroient été faits par les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes, au nom de ladite Compagnie, du privilège du commerce de la Côte de Barbarie, pour être disposé par Nous dudit privilège en faveur d'une Compagnie particulière, qui eût son établissement dans la Ville de Marseille, ou autrement, ainsi que Nous jugerions à propos ; en conséquence de quoi par autre Arrêt du 20 du même mois de Novembre, Nous aurions accordé aux particuliers dénommés, tous les droits, privilèges, franchises & exemptions dont avoient joui ou dû jouir les

*Février 1741.**L. I*

précédentes Compagnies d'Afrique, pour en faire le commerce exclusif pendant dix années, qui ont commencé le premier Janvier de l'année 1731, & ont expiré au premier Janvier de la présente année 1741 : Et comme Nous voulons favoriser de plus en plus ce commerce, & en rendre les privilèges plus utiles à nos Sujets, en donnant à ceux qui seront intéressés dans une nouvelle Compagnie, les moyens de rendre ce commerce plus considérable qu'il n'a été par le passé, soit par l'établissement des fonds nécessaires, soit par les dons particuliers que Nous avons résolu de faire à ladite Compagnie, soit par la forme d'une nouvelle administration, soit enfin par la protection & les plus grandes prérogatives & privilèges que Nous avons résolu d'accorder à une nouvelle Compagnie perpétuelle. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre

Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & Nous plaît ce qui s'ensuit :

ARTICLE PREMIER.

Nous avons créé & établi une Compagnie perpétuelle sous le titre de Compagnie Royale d'Afrique, pour jouir à perpétuité des privilèges, franchises & prérogatives dont les Compagnies précédentes ont joui ou dû jouir, avec la jouissance des places du Cap-Negre, Bastion de France, & lieux en dépendans, à ce compris les armes, canons & munitions de guerre, en l'état que le tout se trouvera, suivant l'inventaire qui en sera fait lorsqu'elle prendra possession desdites places, pour en jouir pendant dix ans, après lequel temps elle en payera la valeur, montant à la somme de cent cinquante mille livres dans la forme

qu'il sera dit ci-après, à la Compagnie des Indes, à qui lesdites places appartiennent.

I I.

Il sera fait estimation des meubles, ustensiles, bateaux & engins qui se trouveront à Marseille & aux concessions, pour le tout être remis à ladite Compagnie, quittes de toutes dettes passives, soit en France, soit en Barbarie: Voulons que ladite Compagnie en ait la jouissance pendant dix ans, après lequel tems elle en fera l'acquisition de la Compagnie des Indes, à qui le tout appartient; elle lui en payera la valeur sur le pied de l'estimation ci dessus; & les cent cinquante mille livres pour le prix des places & établissement du Cap-Negre, Bastion de France & dépendances, en dix payemens égaux, dans l'espace d'autres dix années.

I I I.

Le fond de ladite Compagnie sera

composé de douze cens mille livres ;
divisées en douze cens actions , de
la valeur de mille livres chacune ;
à l'effet de quoi il sera fait douze
cens billets depuis N^o. premier ,
jusques à N^o. douze cens , portant
reconnoissance de ladite somme de
mille livres , lesquels billets seront
signés par les quatre députés de la
Chambre du commerce de Marseille ,
contre-signés par le Secrétaire - Ar-
chivaire de ladite Chambre , visés
par l'Inspecteur du commerce du
Levant , & remis ensuite au Direc-
teur principal de ladite Compagnie ,
ainsi qu'il sera expliqué ci-après ,
lequel Directeur principal signera
pareillement lesdits billets , à me-
sure qu'il les délivrera au Caissier
de ladite Compagnie pour en rece-
voir la valeur des particuliers qui
les acheteront ; & ledit Caissier si-
gnera aussi lesdits billets en les li-
vrant aux acheteurs desdites actions ;
du montant desquelles il chargera

sa recette, en même tems qu'il en aura reçu la valeur, lesquelles actions pourront être cédées & transportées sans aucune cession par écrit, ni aucune autre formalité, attendu qu'elles appartiendront à celui qui en fera le porteur.

I V.

Les porteurs des actions jouiront d'un dividende qui sera quant à présent fixé à raison de six pour cent, se montant pour chaque action à la somme de soixante livres, qui seront payées aux actionnaires par la Compagnie à la fin de chaque année, du payement desquelles la Chambre du commerce de Marseille sera garante envers les actionnaires.

V.

Pour favoriser ladite Compagnie dans les premières années de son établissement, voulons que des fonds que nous indiquerons à cet effet, il soit, tous les ans pendant cinq ans, payé à ladite Compagnie la

somme de quarante mille livres, pour l'aider à payer le Dividende des actions, à quoi lesdites quarante mille livres seront employées par préférence.

V I.

Lors qu'au moyen des profits que ladite Compagnie pourra faire dans son commerce, les fonds d'icelle viendront à être augmentés de huit cens mille livres, le dividende des actions sera augmenté à proportion des profits que ladite Compagnie fera dans la suite, de façon que toutes les fois que les fonds de ladite Compagnie se trouveront augmentés de trois cens mille livres, outre & par-dessus les huit cens mille livres ci-dessus, les actionnaires viendront à recevoir trois cens dix livres pour chaque action; & venant au contraire ladite Compagnie à supporter des pertes, les actionnaires ne pourront prétendre que le dividende de soixante livres.

Février 1741.

V I I.

Les affaires de ladite Compagnie seront régies & administrées par l'Inspecteur du commerce du Levant, qui présidera aux assemblées à Marseille, par deux députés de la Chambre, & par trois Directeurs choisis parmi ceux des intéressés qui auront le plus d'actions, lesquels prendront leur place dans les assemblées à proportion des actions qu'ils auront, immédiatement après les députés du commerce.

V I I I.

L'Inspecteur du commerce du Levant présidera aux assemblées de ladite Compagnie, & il aura voix conclusive en cas de partage dans les délibérations qui regarderont l'administration des affaires & du commerce de la Compagnie; il sera payé audit Président tous les ans trois mille livres pour ses honoraires.

I X.

Ladite Compagnie nommera à

tous les emplois d'icelle , réglera leurs appointemens & fonctions , de quelque nature qu'elles soient , à la charge néanmoins que la nomination desdits employés sera faite à la pluralité des voix.

X.

Les appointemens des employés ne pourront être saisis pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être : Les effets de la Compagnie ne pourront pareillement être saisis pour dettes des particuliers en icelles , & les actions , non plus que le dividende d'icelles , ne pourront pareillement être saisis ni arrêtés à l'effet d'empêcher les propriétaires de les vendre & transporter ainsi qu'ils aviseront.

X I.

Un des Directeurs de la Compagnie , du nombre de ceux qui auront le plus d'actions , sera choisi dans une assemblée de tous les Directeurs , à la pluralité des voix , pour être

Février 1741.

Directeur principal de ladite Compagnie, auquel il sera payé annuellement des fonds de la Compagnie, la somme de douze mille livres, moyennant laquelle il sera chargé de payer le loyer du Bureau où se feront les affaires de ladite Compagnie, les appointemens du Caissier, du teneur d'écritures, & de tous les Commis qui seront employés dans la Ville de Marseille pour le service de ladite Compagnie, les ports de lettres & frais de Bureau: les autres Directeurs n'auront point d'appointemens. Le Directeur principal sera chargé de faire les ventes & achats, de donner les ordres nécessaires, de la correspondance & des autres affaires de la Compagnie, de quelque nature qu'elles soient, avec le consentement néanmoins & l'approbation des autres Directeurs, conformément aux délibérations qui auront été prises dans les assemblées, & les lettres seront signées

par lui, & au moins par deux des autres Directeurs.

X I I.

Le Bureau de la Compagnie se tiendra chez le Directeur principal, lequel dans les assemblées sera placé immédiatement après les députés du commerce : Lesdites assemblées se tiendront au moins une fois par semaine, & dans icelles le Directeur principal rendra compte de toutes ses opérations, & il y sera délibéré à la pluralité des voix sur les affaires de ladite Compagnie & sur les ordres qu'il conviendra de donner, qui devront être exécutés par le Directeur principal.

X I I I.

La caisse de la Compagnie sera tenue dans le Bureau, & les Ordonnances qui seront expédiées sur ladite caisse, seront signées par le Directeur principal, par deux des autres Directeurs, contre-signées par le teneur d'écritures de ladite

Février 1741.

Compagnie, & visées par le Président.

X I V.

Le Directeur principal venant à mourir ou à s'absenter, ou la Compagnie trouvant à propos de charger un autre Directeur de ses fonctions, elle fera choix d'un autre à la pluralité des voix. Le Directeur principal qui sera révoqué conservera toujours néanmoins la qualité de Directeur, tant qu'il demeurera propriétaire de même nombre d'actions qu'il avoit précédemment.

X V.

La Compagnie aura la liberté de faire sortir de la Ville de Marseille les chargement de blé qu'elle y recevra des concessions, pour les envoyer dans les pays étrangers, sans être assujettie à demander pour cela aucune permission, en prenant seulement les expéditions accoutumées, sauf aux Echevins & Communautés de Marseille, d'acheter par préférence
les

les blés de ladite Compagnie, suivant l'exigence des cas, aux prix dont elle conviendra avec les Directeurs, & en payant la valeur comptant.

X V I.

La Compagnie aura la permission de faire venir des places qu'elle trouvera à propos, tant du dedans que du dehors du Royaume, les piaftres nécessaires à son commerce.

X V I I.

A chaque fin d'année il sera fait un bordereau, contenant l'état des affaires de la Compagnie, pour la satisfaction des intéressés, & pour l'ordre & la régie de ladite Compagnie, duquel bordereau il sera envoyé une copie à notre Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Marine, laquelle copie sera signée par tous les Directeurs, contre-signée par le Caissier de la Compagnie, & visée par l'Inspecteur du commerce du Levant, en qualité de Président de ladite Compagnie.

Février 1741. M m

Voulons que ladite Compagnie ait la jouissance de dix-sept Magasins & des salles au-dessus qui sont dans l'Arsenal de Marseille, à l'aîle gauche, en entrant par le pont-tournant, le long du canal, qui ne servent à aucun usage pour notre service.

X I X.

Permettons à la Chambre du commerce de Marseille, d'acheter pour son compte trois cens actions de la nouvelle Compagnie d'Afrique, & d'emprunter trois cens mille livres à l'intérêt de cinq pour cent, pour ladite somme être employée au payement desdites trois cens actions, & non autrement.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les gens tenant nos Cours de Parlement & Chambre des Comptes de Provence, que ces présentes ils fassent lire, publier & registrer, & le con-

tenu en icelles, garder & observer
 se on sa forme & teneur, sans souf-
 frir qu'il y soit contrevenu en au-
 cune sorte & maniere que ce soit :
 CAR tel est notre plaisir, & afin
 que ce soit chose ferme & stable à
 toujours, Nous y avons fait mettre
 notre Scel. DONNÉ à Versailles au
 mois de Février, l'an de grace mil
 sept cens quarante-un, & de notre
 Regne le vingt - sixième. *Signé,*
 LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roi,
 Comte de Provence. *Signé,* PHE-
 LYPEAUX. *Visa. Signé,* DAGUESSEAU.
 Vû au Conseil. *Signé,* ORRY.

*Lû, publié & registre, présent &
 ce requérant le Procureur Général
 du Roi, pour être exécuté selon sa
 forme & teneur, suivant l'Arrêt de
 ce jour. Fait à Aix en Parlement
 le 23 Mars 1741.*

Signé, DEREGINA.



A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui permet aux Négocians & Armateurs des Ports autorisés à faire le commerce des Colonies de l'Amérique, d'armer & équiper leurs Vaisseaux pour la Côte de Guinée, en se conformant aux Arrêts & Reglemens concernant le commerce de ladite Côte.

Du 30 Septembre 1741.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E R O I s'étant fait représenter la Déclaration du mois de Janvier 1685, portant établissement

d'une Compagnie pour faire exclusivement le commerce à la Côte de Guinée, les Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716, qui accordent à tous les Marchands du Royaume, la liberté du commerce de la Côte de Guinée, à condition néanmoins qu'ils ne pourront armer ni équiper leurs vaisseaux, que dans les ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, & pareillement aux Négocians de Saint Malo, en payant pour les marchandises qui proviendront de la Côte de Guinée & des Isles Françaises de l'Amérique, tels & semblables droits qui se perçoivent dans la Ville de Nantes: Les Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717, portant règlement pour le commerce des Colonies Françaises, par le premier article desquelles les armemens destinés pour lesdites Isles pourront seulement se faire dans les ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen,

Honfleur, Saint - Malo, Morlaix ,
Brest , Nantes , la Rochelle , Bor-
deaux , Bayonne & Cette : autres
Lettres - Patentes des mois de Fé-
vrier 1719 , & 8 Octobre 1721 ,
données en faveur de Marseille &
de Dunkerque : l'Arrêt du Conseil
du 21 Décembre 1728 , rendu en
faveur de Vannes , par lesquelles
Lettres - Patentes & Arrêt , il est
permis de faire dans lesdits ports ,
les armemens pour les Isles & Co-
lonies , ainsi que dans ceux désignés
par les Lettres - Patentes du mois
d'Avril 1717 : les Lettres Patentes
du mois de Janvier 1719 , portant
permission aux négocians de Lan-
guedoc de faire le commerce de
Guinée : l'Arrêt du Conseil du 27
Septembre 1620 , qui accorde &
réunit à la Compagnie des Indes ,
le privilège & le commerce exclusif
de la Côte d'Afrique. Vû aussi le
mémoire des Fermiers Généraux , &
l'avis des Députés au Bureau du

commerce t Et Sa Majesté étant informée que plusieurs armateurs des ports non dénommés dans les Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716, sont incertains s'ils peuvent armer pour ladite Côte, en obtenant des permissions de la Compagnie des Indes, ainsi que ceux des ports qui y sont dénommés; à quoi étant nécessaire de pourvoir. Oüi le rapport du sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a permis & permet tant aux négocians & armateurs des ports dénommés par l'article premier des Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717, qu'à ceux des autres ports auxquels il a aussi été permis depuis de faire le commerce des Colonies de l'Amérique, d'armer & équiper leurs vaisseaux pour la Côte de Guinée, tout ainsi qu'il avoit été accordé aux négocians & armateurs

30 Septembre 1741.

des ports désignés par les Lettres^z Patentes du mois de Janvier 1716, pour ledit commerce d'Afrique; & ce après que tous lesdits négocians & armateurs en auront obtenu la permission de la Compagnie des Indes, & en se conformant aux Arrêts & Reglemens concernant ledit commerce de Guinée. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans les ports & Havres du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & sur lequel seront toutes lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trentieme jour de Septembre mil sept cens quarante-un. *Signé,*
P H E L Y P E A U X.

LOUIS, par la grace de Dieu,
Roi de France & de Navarre,

Comte de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils, les sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Ports & Havres de notre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution de l'Arrêt dont extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État, Nous y étant, pour les causes y contenues : Com-mandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appar-tiendra, à ce que personne n'en ignore : & de faire en outre pour son entière exécution, tous Actes & Exploits requis & nécessaires, sans autre permission : CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Versailles le trentième jour de Septembre, l'an
30 Septembre 1741.

de grace mil sept cens quarante-un;
& de notre Regne le vingt-septieme.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*,
Par le Roi, Comte de Provence.

Signé, PHELYPEAUX. Et scellé
du grand Sceau de cire jaune.





ORDONNANCE
DU ROI,

*Concernant l'exemption accordée
aux marchandises provenant de
la traite des Negres aux Isles
Françoises de l'Amérique.*

Du 31 Mars 1742.

DE PAR LE ROI.

S A M A J E S T É s'étant fait re-
présenter l'Ordonnance qu'Elle a
rendu le 6 Juillet 1734, qui régle
la forme des certificats de la traite
des Negres aux Isles & Colonies
Françoises de l'Amérique, & Sa Ma-
jesté étant informée que, nonobstant
les dispositions qu'elle renferme, il
31 Mars 1742.

se pratique encore dans lesdites Isles une fraude préjudiciable, tant aux négocians qui font le commerce direct auxdites Isles, & à ceux qui font de bonne foi la traite des Negres, qu'aux intérêts des Fermes de Sa Majesté, par l'abus que font quelques agens auxdites Isles, préposés à la cargaison de Negres qui y sont introduits, des certificats expédiés par les sieurs Intendans, Commissaires-Ordonnateurs, ou leurs Subdélégués, pour les marchandises provenant du troc desdits Negres, en les appliquant à des marchandises qui ne proviennent point de ce commerce; & que, pour y parvenir, ils présentent auxdits sieurs Intendans, ou autres Officiers qui en font les fonctions, des bordereaux, dans lesquels, en obmettant plusieurs parties de marchandises préalablement expédiées à compte de leurs traites, ils surprennent des certificats, au moyen desquels il leur est aisé de se procurer l'exemption

L'exemption de moitié de droits qui se payent en France sur des quantités de marchandises beaucoup plus considérables que celles qui doivent jouir de l'exemption : A quoi étant nécessaire de pourvoir ; Sa Majesté, en expliquant, en tant que de besoin, ladite Ordonnance, & y ajoutant, a ordonné & ordonne,

ARTICLE PREMIER.

Qu'à l'avenir, & à commencer du jour de la publication du présent règlement, les Capitaines des vaisseaux qui transportent des Negres dans les Isles & Colonies, seront tenus d'y faire à leur arrivée, leur déclaration sommaire & certifiée d'eux, du nombre de Negres qu'ils y introduiront, sur un registre qui demeurera déposé au Greffe des sieurs Intendans, Commissaires-Ordonnateurs, ou Subdélégués par eux commis à cet effet ; & que lesdits Capitaines, commissionnaires ou

agens chargés de la vente du recouvrement desdits Negres , seront tenus de faire de même sur ledit registre une déclaration sommaire & certifiée d'eux , du prix total desdits Negres , aussi-tôt qu'ils auront été vendus ; lesquelles déclarations feront mention du jour de l'arrivée desdits Negres , & seront transcrites pour chaque navire négrier , au haut d'un feuillet , dont le reste demeurera en blanc , pour y écrire les notes par extrait , des certificats qui seront par la suite expédiés audit Greffe , pour les marchandises provenant du prix de chaque cargaison de Negres.

I I.

Lorsque les Capitaines , commissionnaires ou agens chargés du recouvrement du prix d'une cargaison de Negres , voudront faire un envoi de marchandises en provenant , ils seront obligés d'apporter au Greffe desdits sieurs Intendans ,

la facture desdites marchandises, & au bas de ladite facture, le bordereau du montant de celles précédemment expédiées à compte de ladite cargaison, dans la forme des modèles prescrits par l'Ordonnance du 6 Juillet 1734, lequel bordereau contiendra par articles, la date de chaque envoi, le nom du navire sur lequel il aura été chargé, & son prix, ensuite le montant total desdits envois, la comparaison de ce total avec celui du prix des Negres, & ce qui se trouvera rester dudit prix; ou, à défaut de marchandises précédemment expédiées, ils seront tenus de déclarer qu'il n'en est point encore parti: lesquelles factures, bordereaux ou déclarations desdits Capitaines, commissionnaires ou agens certifieront par écrit être véritables, & les marchandises y énoncées ne provenir que de la vente ou du troc desdits Negres; sous peine, en cas de fraude ou de faux exposé

dans lesdites factures, bordereaux ou déclarations, de cinq cens livres d'amende; & seront lesdites factures, bordereaux ou déclarations, enregistrés, ainsi qu'il est dit en l'Article précédent, à la suite des déclarations qui y sont prescrites, sur le blanc du feuillet resté à cet effet, afin que par ledit enregistrement lesdits sieurs Intendants, Commissaires - Ordonnateurs, ou leurs Subdélégués, puissent connoître l'état de chaque cargaison de Negres; & ne donnent qu'en connoissance, leurs certificats au bas desdites factures, bordereaux ou déclarations, ainsi certifiés.

I I I.

Sa Majesté défend auxdits Capitaines, commissionnaires ou agens, de s'ingérer d'écrire de leur main les certificats qui doivent être donnés par lesdits sieurs Intendants, ou autres Officiers suivant leurs fonctions, pour les marchandises pro-

venans de la vente des Negres ; lesquels certificats ne pourront être écrits que par eux , leurs Secrétaires , ou autres personnes par eux préposées à cet effet , & contiendront les quantités de marchandises , & les sommes en toutes lettres ; le tout à peine de nullité.

I V.

Veut Sa Majesté que les Armateurs faisant le commerce de Guinée , qui présenteront , après la publication de la présente Ordonnance aux Isles , dans les Bureaux de ses Fermes en France , pour des marchandises provenant de la traite des Negres , des certificats des sieurs Intendans ou autres Officiers préposés pour les donner , ne puissent les rapporter que dans la forme ci-dessus prescrite , à peine d'être déchu du privilège de la modération de moitié des droits des marchandises qui se trouveront accompagnées desdits certificats ; & que lesdits certifi-

ficats ; ensemble ceux qui seront expédiés à l'avenir aux Isles avant ladite publication, ne puissent être admis dans lesdits Bureaux, qu'après qu'ils auront été certifiés véritables en tout leur contenu par lesdits Armateurs ; & qu'en cas de fraude ou de faux exposé dans les factures, bordereaux ou déclarations, lesdits Armateurs soient condamnés en la confiscation des marchandises pour lesquelles lesdits certificats auront été expédiés, & en cinq cens livres d'amende, & poursuivis extraordinairement, en cas de faux, conformément à l'Ordonnance du 6 Juillet 1734.

V.

Les certificats n'auront d'effet pour l'exemption de la moitié des droits, qu'après qu'ils auront été vérifiés par les Fermiers-Généraux, qui seront tenus de donner leurs ordres sans retardement ; à l'effet de quoi ces certificats leur seront adres-

tés à l'Hôtel des Fermes à Paris, par les Directeurs ou Receveurs des Fermes dans les ports admis au commerce de Guinée.

Et sera au surplus ladite Ordonnance du 6 Juillet 1734, exécutée selon sa forme & teneur, en ce qui n'y est point dérogé par la présente. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendants des Isles, ou autres Officiers qu'il appartiendra, de se conformer à la présente Ordonnance, & de tenir la main à son exécution; & sera la présente Ordonnance lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera. FAIT à Versailles le trente-un Mars mil sept cens quarante-deux. Signé, LOUIS. Et plus bas, PHELYPEAUX.

*Collationné à l'original par nous
Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du
Roi, Maison, Couronne de France
& de ses Finances.*

31 Mars 1742.



DÉCLARATION
DU ROI,

*Qui règle la maniere d'élire des
Tuteurs & Curateurs aux Mi-
neurs qui ont des biens situés en
France & d'autres situés dans les
Colonies.*

Donnée à Versailles le premier
Février 1743.

Registrée en Parlement le 7 Septembre 1743.

LOUIS, par la grace de Dieu,
Roi de France & de Navarre :
A tous ceux qui ces présentes Let-
tres verront, SALUT. La protec-
tion que nous donnons à ceux de
nos Sujets à qui la foiblesse de leur
âge la rend encore plus nécessaire

qu'aux autres, & l'attention que Nous avons pour nos Colonies, nous portent à régler par notre Déclaration du 15 Décembre 1721, la maniere d'élire des Tuteurs & Curateurs aux Mineurs qui ont des biens situés en France, & d'autres situés dans les Colonies, & nous réglâmes en même temps ce qui doit être observé, tant par rapport à l'émancipation de ces Mineurs, que pour leur éducation & leur mariage : mais l'expérience Nous ayant fait connoître que les différentes dispositions de cette Déclaration ne remplissent pas entièrement l'objet que Nous nous étions proposé, les mêmes motifs doivent nous engager à y suppléer par une nouvelle Loi. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit
1 Février 1743.

déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Lorsque nos Sujets auxquels, à cause de leur minorité, il doit être pourvu de Tuteurs ou Curateurs, n'auront plus ni pere ni mere, & qu'ils posséderont des biens situés en France, & d'autres situés dans les Colonies Françoises, il leur sera nommé des Tuteurs ou Curateurs dans l'un & dans l'autre pays, laquelle nomination sera faite en France par les Juges auxquels la connoissance en appartient, & ce, de l'avis des parens & amis des mineurs qui seront en France, pour avoir par lesdits Tuteurs ou Curateurs l'administration des biens de France seulement, même des obligations, contrats de rente & autres droits & actions à exercer sur des personnes domiciliées en France &

sur les biens qui y sont situés ; ce qui aura lieu pareillement dans les Colonies où la nomination des Tuteurs ou Curateurs sera faite par les Juges qui y sont établis, de l'avis des parens ou amis qu'ils y auront ; lesquels Tuteurs ou Curateurs élus dans les Colonies, n'auront pareillement l'administration que des biens qui s'y trouveront appartenans auxdits Mineurs, ensemble des obligations, contrats de rentes, & autres droits & actions à exercer sur des personnes domiciliées dans les Colonies & sur les biens qui y sont situés, & seront lesdits Tuteurs & Curateurs de France, ou ceux des Colonies Françaises, indépendans les uns des autres, sans être responsables que de la gestion & administration des biens du pays dans lequel ils auront été élus, de laquelle ils ne seront tenus de rendre compte que devant les Juges qui les auront nommés.

1 Février 1743.

I I.

En cas que le pere ou la mere soient encore vivans dans le temps de la donation de tutelle ou de curatelle, il sera permis au Juge du lieu de leur domicile, de les nommer Tuteurs ou Curateurs indéfiniment & sans restriction, si les parens ou amis des Mineurs en sont d'avis; auquel cas lesdits pere ou mere survivans auront l'administration générale de tous les biens desdits Mineurs, en quelque lieu que lesdits biens soient situés, en sorte qu'il n'y ait en ce cas qu'une seule tutelle ou curatelle; & si ledit Juge, de l'avis des parens & amis, ne juge pas à propos de déferer la tutelle & curatelle ausdits pere ou mere, ni même de les nommer Tuteurs ou Curateurs en partie, l'article ci-dessus sera exécuté.

I I I.

Les dispositions des deux articles précédens auront pareillement lieu
à

à l'égard des mineurs ayant pere & mere vivans auxquels il seroit nécessaire de nommer un Tuteur ou un Curateur pour des biens qui leur appartiendroient en France & dans les Colonies.

I V.

Si, dans le cas de l'Article second, il se trouve que les pere ou mere prédécédés, qui avoient leur domicile en France, ayent laissé des enfans dans les Colonies, ou qu'au contraire leur domicile étant dans les Colonies, ils ayent laissé des enfans demeurans en France; voulons que par provision, de l'avis de leurs parens ou amis, & par le Juge du lieu de leur demeure, il leur soit nommé un Tuteur pour administrer les biens qu'ils auront dans le pays où ils habitent jusqu'au jour que le Tuteur élu, ou indistinctement pour les biens des mineurs, ou seulement pour le pays où le Tuteur provisionnel aura été

nommé, lui ait notifié sa qualité en lui faisant donner copie de l'acte de tutelle, & sera ledit Tuteur provisionnel tenu de rendre compte de sa gestion, à celui qui aura été nommé définitivement.

V.

Si le pere ou la mere à qui la tutelle générale auroit été déferée, viennent à passer à de secondes nocces, il pourra être pourvu d'un autre Tuteur ausdits mineurs, si leurs parens ou amis en sont d'avis, & ce par le Juge du domicile qui avoit déferé la tutelle générale ausdits pere ou mere, auquel cas il sera procédé suivant l'article premier, à la nomination de deux Tuteurs, l'un pour les biens situés en France, l'autre pour les biens situés dans les Colonies, à quoi le Juge du pays où les mineurs auront des biens, sans y avoir leur domicile, sera tenu de procéder aussi-tôt qu'il sera instruit de la destitution du pere ou de

la mere, & de la nomination d'un autre Tuteur fait par le Juge du domicile.

V I I

Le Tuteur nommé dans le pays où les mineurs ne feront point leur demeure, sera tenu d'envoyer tous les ans au Tuteur nommé dans le pays où les mineurs seront élevés, des états de sa recette & dépense : Il sera pareillement tenu si les parens & amis des mineurs, étant dans ledit pays, le jugent à propos, & qu'il soit ainsi ordonné par le Juge dudit pays, de faire remettre audit Tuteur en tout ou en partie les revenus qu'il aura reçûs, à l'exception de ceux qu'il sera obligé d'employer à l'entretien des biens dont l'administration lui est confiée ; à l'effet de quoi ledit Tuteur sera tenu audit cas d'assurer ses envois, & les frais de l'assurance lui seront passés en dépense dans son compte ; comme aussi sera tenu le Tuteur

auquel les envois auront été faits, de s'en charger en recette dans son compte, & d'en faire emploi suivant l'avis des parens & amis desdits mineurs.

V I I.

Lorsque les mineurs seront élevés dans les Colonies, le Juge de la tutelle dans lesdites Colonies pourra, de l'avis des parens & amis desdits mineurs, ordonner l'emploi de leurs revenus, même des fonds qui leur seroient rentrés en acquisition des biens situés audit pays. Mais lorsque les mineurs seront élevés en France, l'emploi dans les Colonies ne pourra être ordonné que de l'avis des parens & amis desdits mineurs assemblés à cet effet devant le Juge de la tutelle qui aura été déferée en France.

V I I I.

L'éducation des enfans mineurs appartiendra à leur pere s'il a survécu à la mere, dont la mort aura

donné lieu à l'élection d'un Tuteur ou d'un Curateur, ce qui sera observé en quelque pays que les enfans soient élevés, si ce n'est néanmoins que sur l'avis de leurs parens ou amis, & pour de grandes considérations, le Juge du pays où le pere aura son domicile, n'en ait autrement ordonné; & lorsque ce sera la mere qui aura survécu, l'éducation de ses enfans lui appartiendra pareillement; en cas qu'elle soit nommée Tutrice, ou que si elle ne l'est pas, lesdits parens ou amis aient jugé à propos de lui en déférer l'éducation. Laissons à la prudence du Juge du pays, où le pere avoit son domicile au jour de son décès, de régler, par l'avis des parens ou amis desdits enfans mineurs, si leur éducation sera confiée à la mere en quelque pays qu'ils habitent, ou si elle n'aura l'éducation que de ceux qui seront dans le pays où elle fait sa demeure.

Lorsque les mineurs n'auront plus ni pere ni mere , leur éducation sera déferée au Tuteur élu dans le pays où le pere avoit son domicile au temps de son décès , si tous lesdits enfans ont leur demeure audit pays ; & en cas que les uns demeurent en France , & les autres dans les Colonies , l'éducation des uns ou des autres appartiendra au Tuteur nommé dans le pays qu'ils habitent , le tout à moins que les parens ou amis de l'un & de l'autre pays , n'estiment également que l'éducation desdits enfans doit être confiée à un seul desdits Tuteurs.

X.

Les Lettres d'émancipation ou de bénéfice d'âge qui seront obtenues par les mineurs , ne seront enthérimées , sur l'avis de leurs parens & amis , que par les Juges du lieu où les mineurs auront leur domicile , soit en France ou dans les Colonies ,

& ils ne seront tenus que de les faire seulement enregistrer dans les Sièges d'où dépendent les lieux où ils ont des biens sans y avoir leur domicile ; faute de quoi les Lettres par eux obtenues, n'auront aucun effet à l'égard desdits biens.

X I.

Les mineurs, quoique émancipés, ne pourront disposer des Negres qui servent à exploiter les habitations dans les Colonies, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, sans néanmoins que lesdits Negres cessent d'être réputés meubles par rapport à tous autres effets.

X I I.

Les mineurs qui n'ayant plus de pere voudront contracter mariage, soit en France, soit dans les Colonies Françoises, ne pourront le faire sans l'avis & le consentement par écrit du Tuteur ou Curateur nommé dans le pays où le pere avoit son domicile au jour de son décès, sans néanmoins

I Février 1743.

que ledit Tuteur ou Curateur puisse donner son consentement que de l'avis des parens assemblés pardevant le Juge qui l'aura nommé ; & sauf audit Juge, avant que d'homologuer leur avis, à ordonner que l'autre Tuteur ou Curateur qui aura été établi dans le pays où le pere des mineurs n'avoit pas son domicile, ensemble les parens ou amis que les mineurs auront dans ledit pays, seront pareillement entendus dans le délai compétent, pardevant le Juge qui aura nommé ledit Tuteur ou Curateur, pour leur avis rapporté, être statué ainsi qu'il appartiendra, sur le mariage proposé par ledit mineur, ce que Nous ne voulons néanmoins être ordonné que pour de grandes considérations, dont le Juge sera tenu de faire mention dans la Sentence qui sera par lui rendue.

X I I I.

N'entendons rien innover par notre présente Déclaration, en ce qui

concerne les dispositions des Loix Romaines, soit sur les droits de la puissance paternelle, soit au sujet de la dation & de la privation des tutelles ou de l'âge auquel elles doivent finir: Voulons que lesdites dispositions continuent d'être observées, ainsi que par le passé, dans les Provinces & lieux de notre Royaume, qui se régissent par le Droit écrit, & ce, à l'égard des biens situés en France, ou des effets dont le recouvrement y doit être fait, sans préjudice de l'exécution de notre présente Déclaration, tant pour ce qui regarde les tutelles ou curatelles qui seront déférées dans les Colonies Françoises, que pour celles qui auront lieu en France, dans les Provinces & lieux qui suivent le Droit coutumier, à la réserve néanmoins de ce qui sera dit dans l'article suivant.

X I V.

N'entendons pareillement déro-

• *Février 1743.*

ger aux dispositions de la Coutume de Bretagne ou autres, sur ce qui concerne l'autorité des peres ou meres sur leurs enfans, & les régles qui y sont observées au sujet de la Tutelle ou Curatelle, lesquelles dispositions continueront d'être suivies, ainsi qu'elles l'ont été jusqu'à présent, notamment celles de notre Edit du mois de Décembre 1732, en ce qui concerne notre Province de Bretagne. SI DONNONS EN MANDÈMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Ordonnances, Réglemens, & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous y avons

Code noir. 443

fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles le premier jour de Février, l'an de grace mil sept cens quarante-trois, & de notre Regne le vingt-huitième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellée du grand Scæau de cire jaune.

Registrée, oüi, & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; & Copies collationnées envoyées dans les Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être élues, publiée & registrée: Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le sept Septembre mil sept cens quarante trois.

Signé, YSA BEAU.



3 Février 1743.



ORDONNANCE
DU ROI,

Qui défend aux Gouverneur Lieutenant - Général, Intendant & Gouverneurs particuliers des Isles sous le Vent de l'Amérique, de percevoir le droit de deux pour cent sur les Negres : Et réunit aux Caisses de la Colonie le produit des Fermes des Cafés, Boucheries & Cabarets.

Du 23 Juillet 1759.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant, par son Ordonnance en date de ce jour, fixé les appointemens du Gouverneur son Lieutenant-Général, Intendant, Gouverneurs particuliers, Lieutenans

Lieutenans de Roi, & autres Officiers-Majors des Isles sous le Vent de l'Amérique, ainsi que des Commissaires & Écrivains de la Marine servant auxdites Isles, Elle a eu en vûe, d'une part, de retrancher de leur traitement tout ce qui pourroit provenir d'émolumens particuliers & extraordinaires; & de l'autre, de faire cesser les charges que la perception des droits sur les Negres a fait tomber sur le commerce de France, & dont les habitans desdites Isles ont supporté tout le poids jusqu'à présent: Et Sa Majesté voulant expliquer plus particulièrement ses intentions, tant sur ce droit que sur celui des Cafés, Cabarets & Boucheries, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Le droit de deux pour cent qui a été perçu jusqu'à présent sur les Negres introduits aux Isles sous le Vent

23 Juillet 1759.

P p

de l'Amérique ; savoir ; un pour cent par le Gouverneur-Lieutenant-Général, demi pour cent par l'Intendant, & demi pour cent par les Gouverneurs particuliers, demeurera éteint & supprimé à commencer du premier Janvier 1760 : Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses auxdits Officiers de percevoir ledit droit, & d'exiger ni recevoir des Capitaines des Navires negriers, ni de qui que ce puisse être, aucune espece de droit, présent, don gratuit pour les Negres qui seront introduits auxdites Isles, ni pour tout autre objet, directement ni indirectement ; ni souffrir qu'aucun Secrétaire, Commis ou autre Employé sous leurs ordres, se procure aucune semblable rétribution, sous peine d'être traités comme concussionnaires : Fait pareillement défenses auxdits Capitaines de navires & à tous autres qu'il appartiendra, de payer aucun droit, ni

de donner ou proposer aucun don ou présent, sous peine d'être privés pendant dix ans de toute navigation & résidence dans la Colonie.

I I.

Les fermes des Cafés, Cabarets & Boucheries, & toutes autres fermes, continueront d'être exploitées suivant les adjudications qui en ont été faites, & les deniers en provenant seront remis dans les différentes caisses desdites Isles, sans qu'il en puisse être distrait aucune somme en faveur de qui que ce puisse être, à titre de don, gratification, indemnité, ou sous quelque autre prétexte que ce soit; mais sera le produit desdits droits uniquement employé aux dépenses nécessaires au bien, avantage & entretien de la Colonie.

I I I.

Ordonne Sa Majesté que dans les baux qui seront passés pour les fermes des Cafés, il soit inséré une condition particulière portant défen-

ses aux Adjudicataires de donner à jouer à aucun Jeu de hasard, conformément aux Ordonnances rendues à ce sujet, & à l'exécution desquelles Sa Majesté enjoint spécialement aux Gouverneur-Lieutenant-Général & Intendant desdites Isles, de tenir exactement la main : Leur enjoint pareillement Sa Majesté de se conformer à la présente Ordonnance, & de la faire exécuter, chacun en droit soi : Veut Sa Majesté qu'elle soit enregistrée aux Conseils supérieurs desdites Isles sous le Vent. FAIT à Versailles le vingt-trois Juillet mil sept cent cinquante-neuf. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, BERRYER.



DE PAR LE ROI.
ORDONNANCES

DE MONSEIGNEUR
LE DUC DE PENTHIÈVRE,
Amiral de France;

Portant injonction à toutes personnes demeurantes dans l'étendue de l'Amirauté, ou des Amirautés particulières de son ressort, qui ont à leur service des Negres ou Mulâtres de l'un ou de l'autre sexe, d'en faire leur déclaration, en personne ou par Procureur, aux Greffes de l'Amirauté de France, ou aux Greffes des Amirautés particulières de son ressort, sous telles peines qu'il appartiendra.

Des 31 Mars & 5 Avril 1762.

LOUIS-JEAN-MARIE
DE BOURBON, Duc de Pen
31 Mars 5 Avril 1762. P p iij

thiévre, Amiral de France, SALUT
Les Gens tenant l'Amirauté de
France, au Siège Général de la
Table de Marbre du Palais à Paris.
A tous ceux qui ces présentes Lettres
verront : Sçavoir faisons, qu'entre
Louis, Mulâtre de l'Isle Saint Do-
mingue, demandeur & défendeur ;
& Jean-Jacques le Febvre, Bour-
geois de Paris, défendeur & deman-
deur ; Louis de Lestang, Avocat
dudit Louis, & Hutteau, Avocat
dudit le Febvre, ensemble M^e Guil-
laume Poncet de la Grave, Pro-
cureur du Roi en ses conclusions,
qui a dit, en outre, que les conclu-
sions qu'il vient de prendre sur la
contestation particuliere, & deman-
de en liberté dudit Louis, peuvent
bien déterminer la Chambre à pro-
noncer en faveur de la liberté dudit
Louis ; mais que la Sentence que la
Chambre rendra ne remédiera point
aux abus aussi odieux que multipliés
qui se commettent journellement,

tant à Paris, que dans le ressort de la Chambre, à l'occasion des Nègres & Mulâtres : Que les établissemens des Monarchies éprouvent toujours des contre-tems, la puissance des Rois mal affermie ne laisse point un libre cours à la sagesse des loix ; obligés de céder aux circonstances, les Rois ne peuvent supprimer & anéantir que par gradation tout ce qui est contraire à l'essence & à la constitution d'un bon Gouvernement ; de-là souvent la continuation de plusieurs abus contraires à la loi naturelle & à la religion. La France n'a pas été exempte de ces inconveniens. Nos premiers Rois, mal affermis sur le trône, & ensevelis dans les ténèbres du Paganisme, ont laissé vivre leurs sujets à leur gré. Les Loix Romaines, les usages des Gaules, confondus, & ne faisant qu'un assemblage monstrueux de plusieurs loix contraires les unes aux autres, ont néanmoins

31 Mars 5 Avril 1762.

servi à la conduite des peuples. Si le flambeau de la religion chrétienne a éclairé Clovis premier, ce Monarque n'a pû en reconnoître l'effet que dans son cœur; il eût été difficile, même dangereux pour ce Monarque d'en établir l'empire avec trop de rapidité. Rarement voit-on des sujets embrasser d'un commun accord une nouvelle religion naissante; aussi Clovis, premier Roi chrétien, n'établit-il l'empire de notre sainte religion, que pas à pas & avec prudence. Il eut le bonheur de réussir en partie. Mais il n'en fut pas de même des mœurs, & des usages des peuples soumis à sa domination. Il eût été dangereux d'innover sur ce point; on eût jetté dans l'instant une religion qui dépouilloit ses prosélites de leur bien. L'intérêt est une pierre d'achoppement à laquelle il ne faut toucher qu'avec beaucoup de prudence. La France étoit alors partagée en autant de petits Etats

qu'il y avoit de Villes & Villages. Les Seigneurs François régnoient en despotes, se faisoient la guerre les uns aux autres. Nos Rois se trouvoient souvent obligés de se défendre eux-mêmes contre leurs sujets. Ces Seigneurs n'étoient puissans que par l'asservissement de leurs vassaux. Ces derniers réduits à la plus dure servitude, étoient contraints d'obéir en esclaves, à la première volonté de leur maître. La France demeura dans cet état pendant toute la première Race de nos Rois. La mésintelligence & les dissentions des Princes de la Maison Royale, ne permirent point d'y remédier. Les Rois de la seconde race devinrent plus puissans; mais tantôt foibles, tantôt trop puissans, l'étendue de leurs Etats n'y permit point de veiller à tout. Les Puissances particulières & l'esclavage se perpétuèrent. Il étoit réservé aux Monarques de la troisième Race affermis

sur le trône, & à la religion chrétienne, alors universellement reconnue par tous les François, d'annéantir un droit odieux & contraire à la Loi divine & naturelle. L'esclavage dont le nom seul révolte toujours, subsistant malgré les adoucissements que des loix sages y avoient apportés, reçut une atteinte mortelle. L'Abbé Suger, Régent du Royaume en 1141, affranchit, par un Diplôme, tous les gens de main-morte; Louis X, en 1315, & Henri II, en 1553, terminèrent définitivement la proscription de toute sorte de servitude corporelle.

Le cri de la liberté devint alors général; & si celui de l'esclavage se faisoit quelquefois entendre, il étoit bientôt pros crit par les Arrêts de cet auguste Corps qui fait le bonheur & le repos de la France. Le Parlement rejetta toujours toute demande qu'il avoit le plus léger rapport à la servitude corporelle. On ne connut donc

plus d'esclaves en France. Tous les hommes y vécutrent en freres. Il n'y eut plus de différence entre les sujets du même Monarque. L'étranger réduit à la servitude y trouva même un asyle ; & il a toujours suffi depuis qu'il soit entré dans ce Royaume, pour y recouvrer un bien qui est commun à tous les hommes. C'est ce qui a été jugé par le Conseil de nos Rois, par le Parlement, & par plusieurs Sentences de ce Tribunal, le plus ancien du Royaume.

On n'eût jamais pensé que des loix aussi sages, aussi conformes à notre religion, à la loi naturelle & à la pureté de nos mœurs, pussent recevoir la plus légère atteinte ; néanmoins la découverte du nouveau Monde a déterminé nos Rois à former une exception à la loi & aux maximes du Royaume, en faveur de plusieurs Compagnies de commerce qui ont entrepris de faire des établissemens dans nos Colonies.

31 Mars 5 Avril 1762.

Louis XIII, en 1615, Louis XIV, en 1685, & le Roi régnant en 1716, 1717, 1725, & dans d'autres occasions, ont concédé des terrains à plusieurs Compagnies de commerce, permis la traite des Negres, & établi l'esclavage dans nos Colonies d'Amérique.

La chaleur de ces climats, la température du nôtre, ne permettoit pas aux François un travail aussi pénible que le défrichement des terres incultes de ces pays brûlans; il falloit y suppléer par des hommes accoutumés à l'ardeur du soleil, & à la fatigue la plus extraordinaire. De là, l'importation des Negres de l'Afrique dans nos Colonies. De-là, la nécessité de l'esclavage pour soumettre une multitude d'hommes robustes à une petite quantité de François transplantés dans ces Isles. Et on ne peut disconvenir que l'esclavage, dans ce cas, n'ait été dicté par la prudence, & par la politique
la

la plus sage. Cet esclavage, au surplus, n'a rien de comparable à celui des Romains, que relativement aux effets publics de la volonté; car relativement aux personnes des esclaves, ils y seront traités avec toute la douceur naturelle aux François; ils y sont instruits dans notre sainte religion, & baptisés. Des loix dictées par la bonté de nos Rois, ont pourvu à leur sûreté, à leur éducation & à leur entretien.

Uniquement destinés à la culture de nos Colonies, la nécessité les y a introduits, cette même nécessité les y conserve, & on n'avoit jamais pensé qu'ils vinssent traîner leurs chaînes jusques dans le sein du Royaume. C'est néanmoins ce qu'ont voulu introduire parmi nous quelques habitans de nos Colonies, dont l'orgueil, resserré dans ce nouveau Monde, a voulu s'étendre jusques dans la capitale de cet Empire, & dans le reste de son étendue.

Le voile & l'utilité des Colonies leur servit de prétexte. En 1716, celui de la religion vint à l'appui. Ils demanderent au Roi la permission de faire passer en France quelques Negres, pour les confirmer dans les instructions, & dans les exercices du Christianisme; comme si dans nos Colonies on n'avoit pas de pareils exemples, & pour leur faire apprendre quelques métiers. Le Roi toujours porté à faire tout ce qui peut contribuer au bonheur de ses peuples, leur octroya leur demande, par Edit du mois d'Octobre; Edit subreptice & obreptice, rendu sur un faux exposé, & sans aucun motif de nécessité. A l'abri de cette loi, non enregistrée, un déluge de Negres parut en France, & bientôt on oublia les formalités prescrites par cet Edit, depuis renouvelé par une Déclaration de 1738. La France, sur-tout la capitale, est devenue un marché public, où l'on a vendu les hommes

au plus offrant & dernier enchérisseur ; il n'est pas de Bourgeois , ni d'Ouvrier qui n'ait eu son Negre esclave. Nous avons été instruits de plusieurs achats de cette nature , & nous avons eu la douleur de voir plusieurs ordres obtenus , & surpris à la religion du Lieutenant Général de Police , au moyen desquels plusieurs particuliers ont fait constituer prisonniers leurs Negres ; en sorte que l'esclavage , si vous n'y remédiez promptement , reprendra bientôt ses droits en France , contre les saines maximes de ce Royaume ; qui n'admettent aucun Esclave en France.

Nous sommes continuellement occupés à faire ouvrir les prisons aux Negres qui y sont détenus , sans autre formalité que la volonté de leurs maîtres , qui osent exercer , sous vos yeux , un pouvoir contraire à l'ordre public , & à nos loix. De semblables abus ne peuvent être

tolérés ; l'introduction d'une trop grande quantité de Negres en France, soit en qualité d'esclaves, soit à tout autre égard, est d'une dangereuse conséquence. Nous verrons bientôt la nation Françoisé défigurée, si un pareil abus est toléré. D'ailleurs, les Negres en général sont des hommes dangereux, presque pas un de ceux auxquels vous avez rendu la liberté, qui n'en ait abusé ; & qui ne se soit porté à des excès dangereux pour la société.

Pourquoi requéroit que toutes personnes ayant à leur service des Negres de l'un ou de l'autre sexe, eussent à en faire leurs déclarations au Greffe de la Chambre, ou des Amirautés du ressort, dans tel délai qu'il plairoit à la Chambre de prescrire ; pour ce fait, ou faute de ce faire dans lesdits délais, être par lui requis ce qu'il avisera bon être, & par la Chambre statué ce qu'il appartiendra. Et cependant, qu'en or-

donnant dès-à-présent l'exécution des loix fondamentales du Royaume, il fût fait défenses par provision à toutes personnes de quelque qualité qu'ils soient, de vendre & acheter des Negres & Mulâtres, comme les prétendans esclaves.

LA CHAMBRE a ordonné qu'il en sera délibéré sur le champ. Et après en avoir délibéré, & que de Lestang & Hutteau ont repris leurs conclusions, la Chambre reçoit la partie de Lestang, opposante à l'exécution de la Sentence par défaut: Faisant droit au principal, attendu la maxime constante, que tout esclave entrant en France devient libre de plein droit; déclare la partie de Lestang libre de sa personne & biens; lui permet de se retirer où bon lui semblera: Fait défenses à la partie de Hutteau, d'attenter à la personne & biens de la partie de Lestang; condamne la partie de Hutteau à payer dès-à-présent à la partie de

Lestang, la somme de 750 livres, pour sept années & demie de gages, à raison de 100 livres par an, à compter du jour que la partie de Lestang est arrivée en France, jusqu'au jour qu'elle est sortie de chez la partie de Hutteau, avec les intérêts, à compter du jour de la demande; ordonne que sur la demande formée sur le Barreau, par la partie de Hutteau, assistée de son Procureur, à fin de compensation sur le montant desdits gages, des sommes dont elle se prétend créancière de la partie de Lestang, les parties contesteront plus amplement: condamne la partie de Hutteau aux dépens de contumace; ensemble en ceux réservés par la Sentence du 14 Décembre dernier, & aux deux tiers des autres dépens, l'autre tiers réservé. Et pour faire droit sur le réquisitoire du Procureur du Roi, ordonne qu'il en sera délibéré au rapport de M. le Lieutenant particulier. Ordonne que

la Sentence sera exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier. FAIT & donné en l'Amirauté de France, au Siège général de la Table de Marbre du Palais à Paris, l'Audience tenant le Mercredi 31 Mars 1762.

Et depuis, en jugeant le Délibéré ordonné par la Sentence dudit jour 31 Mars dernier, & ouï le rapport de M. le Lieutenant particulier : La Chambre faisant droit sur le réquisitoire du Procureur du Roi, ordonne que toutes personnes de quelque qualité ou condition qu'elles soient, François ou Étrangers, demeurantes dans toute l'étendue du ressort de la Chambre, seront tenus de faire en personne, ou par Procureurs fondés de leurs procurations spéciales, au Greffe de la Chambre, ou aux Greffes des Amirautés particulières du ressort, leurs déclarations précises des Negres ou Mulâtres, de l'un
31 Mars 5 Avril 1762.

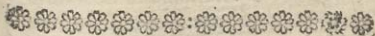
ou de l'autre sexe, demeurans chez elles, & en quelle qualité ils y demeurent, depuis quel temps, par quel vaisseau ces Negres ou Mulâtres sont arrivés en France; leur âge, noms & surnoms; si lesdits Negres ou Mulâtres sont baptisés, & de quelle Colonie ou lieux ils ont été exportés: Lesquelles déclarations elles seront tenues de faire, sçavoir à l'égard des personnes demeurantes à Paris, dans un mois, & à l'égard des personnes demeurantes dans les Villes du ressort dans deux mois, du jour de la publication & affiches des présentes dans lesdites Villes: Enjoint aux Greffiers des Amirautés du ressort, d'envoyer au Greffe de la Chambre des expéditions desdites déclarations, dans le mois, à compter du jour qu'elles auront été faites; ordonne en outre, que tous autres Negres & Mulâtres de quelque profession qu'ils soient, & qui ne sont au service de personne, seront tenus

de faire pareillement en personne ou par Procureur, fondés de leur procuration spéciale ausdits Greffes, & dans lesdits délais, leurs déclarations de leurs noms, surnoms, âge & profession, lieu de leur naissance, temps de leur arrivée en France, & par quel vaisseau, & s'ils sont baptisés ou non, desquelles déclarations lesdits Greffiers desdites Amirautés particulières qui les auront reçues, seront pareillement tenus d'en envoyer aussi dans le mois, des expéditions au Greffier de la Chambre; pour lesdites déclarations faites & envoyées, & communiquées au Procureur du Roi, ou faute de ce faire dans ledit temps, être par lui pris telles conclusions qu'il avisera, & par la Chambre statué ce qu'il appartiendra: Et cependant fait défenses par provision à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de vendre ou acheter aucuns Negres ou Mulâtres, de

31 Mars & Avril 1762.

l'un ou de l'autre sexe, sous telles peines qu'il appartiendra. Ordonne que la présente Ordonnance sera imprimée, publiée & affichée dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, & dans les Villes du ressort de la Chambre; & copies collationnées d'icelle, seront envoyées aux Sièges des Amirautés particulières du ressort de la Chambre, pour y être lûes l'Audience tenante, publiées & affichées partout où besoin sera: Enjoint aux Substituts du Procureur du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier le Procureur du Roi dans le mois: Ordonne que la présente Ordonnance sera exécutée par provision, comme Ordonnance de Police, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier. FAIT & donné en la Chambre du Conseil de l'Amirauté de France au Siège général de la Table de Marbre du Palais à Paris, le 5 Avril 1762.

Signé, BOTTÉE, Greffier.



A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Concernant le commerce des Noirs
à la côte d'Afrique.*

Du 31 Juillet 1767.

LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, les Arrêts rendus en icelui, les 10 Janvier 1719 & 27 Septembre 1720, par lesquels Sa Majesté accorde à perpétuité à la Compagnie des Indes, le privilège exclusif du commerce des Noirs au Sénégal & à la côte de Guinée, avec une gratification de treize livres par tête de Noirs introduits dans lesdites Isles & Colonies françoises: & Sa Majesté étant informée que depuis long-

31 Juillet 1767.

temps cette Compagnie ne fait plus ce commerce par elle-même, mais qu'elle accorde, ainsi qu'elle y a été autorisée, des permissions à tous Négocians françois qui veulent le faire, à la charge de lui payer dix livres par tête de Noirs; Sa Majesté a jugé qu'il étoit de l'avantage de ceux de ses sujets qui se livrent à ce commerce, d'achever de le rendre totalement libre, en faisant percevoir à son profit, cette même somme de dix livres par tête de Noirs, afin de pouvoir encourager ceux de ses sujets qui en auront besoin, par l'exemption qu'elle en accordera dans le cas où elle le jugera à propos: Sa Majesté a pensé aussi qu'Elle devoit se charger de l'entretien des forts & comptoirs qui sont ou seront par la suite établis dans toute l'étendue des côtes de Guinée: Et comme son intention est d'encourager de plus en plus l'exportation & le débouché des marchandises & denrées de son Royaume, en continuant de

de donner à la Compagnie des Indes, des marques de la protection particulière qu'Elle lui accorde, Elle a jugé à propos, en faisant des-à-présent cesser la gratification de treize livres par tête de Noirs, à laquelle cette Compagnie n'a plus aucun droit, étant déchargée des dépenses auxquelles elle étoit obligée pour la facilité de ce commerce, d'y substituer, afin qu'elle ne souffre aucune perte de son revenu, une nouvelle gratification sur l'exportation des marchandises du crû ou manufacture du royaume. A quoi désirant pourvoir: Oui le rapport du sieur de l'Averdy, Conseiller ordinaire & au Conseil royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Tous les Négocians & Armateurs du royaume, pourront à l'avenir faire librement le commerce & la traite des

31 Juillet 1767.

R r

Noirs sur toute la côte d'Afrique, sans pouvoir y être troublés ni inquiétés par la Compagnie des Indes, sous prétexte du privilège exclusif à elle accordé, que Sa Majesté annulle & révoque en vertu du présent Arrêt, en payant par lesdits Négocians & Armateurs, au profit du Roi, la somme de dix livres par tête de Noirs, ainsi & de la même manière qu'ils la payoient à ladite Compagnie des Indes, conformément aux délibérations par elle prises, & aux permissions par elle concédées; se réservant, Sa Majesté, d'accorder l'exemption de cette redevance à ceux de ses sujets à qui elle le jugera nécessaire, pour les encourager dans ce commerce.

I I.

Ladite Compagnie des Indes sera & demeurera à l'avenir, déchargée de toutes dépenses de construction & d'entretien des forts & comptoirs établis sur la côte d'Afrique, ou qui le seroient par la suite; Sa Majesté se

réfervant d'y faire pourvoir sur les fonds qu'elle y destinera, & de rembourser à ladite Compagnie le prix des effets à elle appartenans dans lesdits forts & comptoirs ; au moyen de quoi, ladite Compagnie ne pourra plus prétendre à aucun droit ni propriété dans les établissemens faits & à faire sur la côte d'Afrique, depuis le Cap Blanc, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance.

I I I.

La gratification de treize livres par tête de Noirs introduits dans les Colonies, établie par l'Arrêt du 27 Septembre 1720, & autres Arrêts & Réglemens rendus à ce sujet, cessera du jour de la publication du présent Arrêt, d'être payée à ladite Compagnie.

I V.

Veut Sa Majesté que pour donner à ladite Compagnie une marque de la protection particuliere qu'elle lui accorde, il lui soit payé une somme

31 Juillet 1767. R r ij

de trente livres par chaque tonneau de marchandises du crû ou manufacture du royaume qu'elle portera dans les pays de sa concession, en outre des cinquante livres à elle accordées par l'Article XLIV de la Déclaration du mois d'Août 1664, laquelle somme de trente livres d'augmentation lui sera payée dans la même forme & maniere que les gratifications ci-devant à elle accordées par tonneau d'importation ou d'exportation.

V.

Enjoint Sa Majesté aux Intendans & Commissaires départis dans les provinces, & à tous autres, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, dérogeant à tous Arrêts & Réglemens précédemment rendus en ce qui y seroit contraire. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiègne, le trente unieme jour de Juillet mil sept cent soixante-sept.
Signé, CHOISEUL, DUC DE PRASLIN.



LETTRES PATENTES
DU ROI,

Qui ordonnent qu'il sera surfis au Jugement des contestations concernant les Noirs de l'un & de l'autre sexe, jusqu'à ce que le Roi ait fait connoître ses intentions par un nouveau Règlement.

Données à Versailles le 3 Septembre 1776.

Registrées en Parlement le 6 du même mois.

LOUIS, par la grace de Dieu,
Roi de France & de Navarre:
A tous ceux qui ces Présentes Lettres
verront, SALUT. Nous sommes in-
formé que les Juges de l'Amirauté
de Paris sont actuellement saisis de
plusieurs contestations entre les Habi-
3 Septembre 1776. R r iij

zans des Colonies Françoises en Amérique, qui sont venus en France pour leurs affaires, & les Noirs de l'un & de l'autre sexe qu'ils y ont amenés avec eux, pour leur service; que ces contestations, & autres de pareille nature, concernant l'état desdits Noirs, deviennent tous les jours plus fréquentes, qu'elles retardent le retour des Colons sur leurs habitations, & les consomment en frais; que le long séjour des Noirs dans l'intérieur du royaume, & sur-tout dans la ville de Paris, est également préjudiciable à l'ordre public & à la prospérité des Colonies qui se trouvent privées d'un grand nombre de cultivateurs. Ces différentes considérations nous ont paru mériter d'autant plus d'attention, que la Jurisprudence de nos Cours, & autres Juges, tant de l'intérieur de notre Royaume, que de nos Colonies, ne peut point être uniforme, attendu que l'Edit de 1716 & la Déclaration

de 1738, & autres Réglemens postérieurs, n'ont pas été adressés à notre Parlement de Paris, ni à plusieurs de nos Cours ou Conseils Supérieurs. C'est pour faire cesser cette diversité de Jugemens, & pour fixer irrévocablement les principes sur une matiere aussi intéressante, que nous avons chargé des Magistrats de notre Conseil de nous rendre compte des différens Mémoires qui nous ont été présentés à ce sujet, & de nous proposer le projet d'un nouveau Règlement, qui puisse prévenir ces différens inconvéniens, & concilier les avantages de nos Colonies, & la protection à ceux qui les habitent avec la faveur que mérite la liberté. Nous avons en même temps jugé convenable de surseoir au Jugement des contestations nées ou à naître, tant en première instance que par appel, concernant l'état desdits Noirs de l'un ou de l'autre sexe, & d'ordonner que ceux ou celles qui

3 *Septembre 1776.*

n'auroient pas obtenu leur liberté jusqu'à ce jour, demeureront par provision dans le même état qu'ils étoient avant lesdites contestations.

A CES CAUSES, voulons & nous plaît, qu'il soit surfis au Jugement de toutes causes ou procès concernant l'état des Noirs de l'un ou l'autre sexe, que les Habitans de nos Colonies ont amenés avec eux en France, pour leur service, & qu'il ne soit rien innové à leur égard, jusqu'à ce que nous ayons fait connoître nos intentions par le Règlement que nous nous proposons d'adresser incessamment à nos Cours, en la forme ordinaire. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur: CAR tel est notre

plaisir ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles le troisiéme jour du mois de Septembre, l'an de grace mil sept cent soixante-seize, & de notre Regne le troisiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE SARTINE. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Registrés, ouï & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur ; & Copies collationnées envoyées aux Siéges des Amirautés du Ressort, pour y être lues, publiées & registrées : Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi esdits Siéges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le six Septembre mil sept cent soixante-seize.
Signé, Y S A B E A U.

3 Septembre 1776.



A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Concernant la police des Noirs.

Du 8 Septembre 1776.

LE ROI ayant jugé à propos ;
par ses Lettres - Patentes du 3
de ce mois, & pour les causes y con-
tenues, d'ordonner qu'il seroit sursis
au jugement de toutes contestations
concernant les Noirs, de l'un ou
l'autre sexe, jusqu'à ce que Sa Ma-
jesté ait fait connoître ses intentions
par un nouveau Règlement; à quoi
voulant pourvoir: Oûi le rapport;
LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL,
a ordonné & ordonne que les dif-

férens Mémoires qui ont été présentés à Sa Majesté au sujet de l'état & condition des Noirs, que les habitans des Colonies sont dans le cas d'amener en France pour leur service, & des règles qu'il convient de suivre à cet égard, seront remis ès mains du sieur Chardon, Maître des Requêtes, que Sa Majesté a commis à cet effet, pour, après qu'il en aura communiqué aux sieurs d'Aguesseau, Joly de Fleury, de Bernage, Taboureau, & le Noir, Conseillers d'État, que Sa Majesté a pareillement commis; & après avoir entendu le sieur Poncet de la Grave, Procureur de Sa Majesté au Siège de l'Amirauté de Paris, être, au rapport dudit sieur Chardon, proposé à Sa Majesté tel projet de Règlement qu'il appartiendra. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le huit Septembre mil sept cent soixante-seize.

Signé, DE SARTINE.

8 Septembre 1776.



ORDONNANCE
DE NOSSEIGNEURS
DE L'AMIRAUTÉ
DE FRANCE,

Portant prorogation du délai accordé par celle du 16 Avril 1777, aux personnes ayant à leur service des Nègres, Nègresses, Mulâtres, ou autres Cens de couleur, ainsi qu'aux Nègres, Nègresses ou Mulâtres, n'étant au service de personne, pour faire leur déclaration au Greffe de l'Amirauté de France à Paris, ou aux Greffes des Amirautés particulières de son ressort, à peine de trois cents livres d'amende contre les Maîtres,

&

*& de prison contre les Nègres,
Négresses, Mulâtres, ou autres
Gens de couleur.*

Extrait des Registres de l'Amirauté
de France.

Du 7 Juillet 1777.

CE jour, les Gens du Roi sont
entrés dans la Chambre du Conseil,
& M^e Poncet de la Grave, Avocat
& Procureur de Sa Majesté, portant
la parole, ont dit :

MESSIEURS,

Votre Ordonnance du 16 Avril
dernier, concernant les déclarations à
faire au Greffe de la Cour par tou-
tes personnes de quelque rang & qua-
lité qu'elles puissent être, des Né-
gres, Négresses, Mulâtres, ou autres
Gens de couleur qu'ils ont à leur
service, & celles à faire par lesdits

7 Juillet 1777.

S f

Gens de couleur qui ne sont au service de personne, quelqu'état & profession qu'ils remplissent, à peine de cent livres contre les Maîtres, & de telles peines qu'il appartiendra contre les autres, a été imprimée, publiée & affichée dans la ville & fauxbourgs de Paris; mais le délai prescrit par icelle étant expiré, sans que vos vues ayent été remplies qu'en partie; & étant informé qu'il y a encore plusieurs personnes qui n'ont pas satisfait à votre Ordonnance, nous croyons qu'il est autant de votre justice que de votre bonté qu'il plaise à la Cour, en la renouvelant, accorder un nouveau délai, tant aux Maîtres qui ont à leur service des Nègres, Nègresses, Mulâtres, ou autres Gens de couleur, qu'auxdits Nègres, Nègresses, n'étant au service de personne, pour satisfaire à votre première Ordonnance qui sera affichée dans les Provinces, avec celle que vous allez rendre, pour pro-

ger le délai aux peines qu'il appartiendra :

Pourquoi,

Je requiers pour le Roi être accordé un délai d'un mois pour la ville & fauxbourgs de Paris, & six semaines aux Habitans des Provinces du ressort de la Cour, à compter du jour de la publication de votre Ordonnance, pendant lequel temps les Maîtres ou Maîtresses, de quelque état & condition qu'ils puissent être, François ou Étrangers, qui ont à leur service des Nègres, Nègresses, Mulâtres, ou autres Gens de couleur, seront tenus d'en faire leur déclaration en personne, ou par Procureur, au Greffe de l'Amirauté de France du Palais à Paris, pour ceux qui y sont domiciliés, ou aux environs; & aux Greffes des Amirautés du ressort, pour ceux qui résident en Province; laquelle déclaration contiendra les noms, âge, surnoms & qualités desdits Nègres,

7 Juillet 1777.

Sij

Négresses ou Mulâtres, depuis quel temps ils sont à leur service, de quelle Colonie ils ont été exportés, par quel vaisseau ils sont arrivés en France, & s'ils sont baptisés; les Nègres, Négresses ou Mulâtres, qui sont dans le ressort de la Cour, & ne sont point en service, tenus de faire la même déclaration en personne, le tout à peine d'être déclarés réfractaires aux ordres du Roi, de trois cents livres d'amende contre les Maîtres, & de prison pour les autres Nègres, Négresses ou Mulâtres; lesquelles déclarations, pour cette fois, seront reçues sans frais, tant par le Greffier en chef de l'Amirauté de France, que par les Greffiers des Amirautés particulières du ressort, & dont copies collationnées seront envoyées au Greffe de la Chambre, pour, lesdites déclarations à nous communiquées, être par nous pris telles conclusions que nous aviserons bon être, & par

la Cour ordonné ce qu'il appartiendra.

Eux retirés, & leurs conclusions laissées sur le Bureau.

La matiere mise en délibération.

LA CHAMBRE, faisant droit sur les conclusions du Procureur du Roi, ordonne que son Ordonnance du 16 Avril dernier, sera exécutée selon sa forme & teneur; en conséquence, que toutes personnes, de quelque qualité ou condition qu'elles soient, François ou Étrangers, demeurantes dans la ville de Paris & dans le ressort de la Chambre, seront tenues de faire en personnes, ou par Procureurs fondés de leurs procurations spéciales, au Greffe de la Chambre, ou en ceux des Amirautés particulières y ressortissantes, leurs déclarations précises des Negres & Mulâtres, de l'un & l'autre sexe, demeur-

7 Juillet 1777.

S fiiij

rans chez elles, en quelle qualité ils y demeurent, à quel titre, depuis quel temps, par quel vaisseau lesdits Nègres ou Mulâtres sont arrivés en France, leurs âges, noms & surnoms, l'époque de leur débarquement, s'ils sont baptisés, & de quelle Colonie ils ont été exportés; lesquelles déclarations elles seront tenues de faire, à peine de trois cents livres d'amende, sçavoir, dans un mois pour toute préfixion & délai à l'égard des personnes demeurantes à Paris, & dans six semaines également pour toute préfixion & délai à l'égard des personnes domiciliées dans les villes & autres lieux du ressort de la Chambre, lesquels peine & délai ne pourront être réputés comminatoires. Ordonne pareillement que tous autres Nègres & Mulâtres, de l'un & l'autre sexe, de quelque profession qu'ils soient, & qui ne sont au service de personne, seront tenus, sous peine de prison,

de faire en personne, ou par Procureurs spéciaux, auxdits Greffes & dans lesdits délais, leur déclaration de leurs noms, surnoms, âges, vacations, lieu de leur naissance, temps de leur arrivée en France & par quels vaisseaux, & s'ils sont baptisés ou non; lesquelles déclarations seront reçues sans frais. Ordonne en outre que les expéditions des déclarations qui auront été reçues par les Greffiers desdites Amirautés particulières, seront par eux envoyées dans le mois au Greffe de la Chambre, pour, lesdites déclarations faites, envoyées & communiquées au Procureur du Roi, ou faute de ce faire dans ledit temps, être par lui pris telles conclusions qu'il avisera, & par la Chambre statué ce qu'il appartiendra. Ordonne que la présente Sentence sera imprimée, publiée & affichée dans la ville & fauxbourgs de Paris, & que copies collationnées d'icelle seront envoyées par le Pro-

7 Juillet 1777.

cureur du Roi à ses Substituts dans les villes du ressort de la Chambre, pour s'y conformer, à l'effet de quoi la présente Sentence sera pareillement publiée & affichée en leur ressort : Enjoint aux Substituts du Procureur du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Chambre dans le mois ; ordonne au surplus que la présente Sentence sera exécutée par provision, comme Ordonnance de Police, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier. SI MANDONS au premier Huissier de l'Amirauté de France, ou autre Huissier ou Sergent Royal sur ce requis, mettre la présente Sentence à exécution ; de ce faire donnons pouvoir & commission. FAIT & donné en la Chambre du Conseil de l'Amirauté de France au Siège général de la Table de Marbre du Palais à Paris, le sept Juillet mil sept cent soixante-dix-sept.

Signe, BOTTÉE.



DÉCLARATION
DU ROI,

Pour la Police des Noirs.

Donnée à Versailles le 9 Août 1777.

*Registrée en Parlement le 27 des
dits mois & an.*

LOUIS, par la grace de Dieu,
Roi de France & de Navarre :
A tous ceux qui ces présentes Let-
tres verront, SALUT. Par nos Lettres-
patentes du 3 Septembre dernier,
Nous avons ordonné qu'il seroit sur-
fis au Jugement de toutes causes ou
procès concernant l'état des Noirs,
de l'un & de l'autre sexe, que les
Habitans de nos Colonies ont amè-
nés avec eux en France pour leur
9 Août 1777.

service : Nous sommes informés au-
jourd'hui que le nombre des Noirs
s'y est tellement multiplié , par la
facilité de la communication de l'A-
mérique avec la France , qu'on en-
leve journellement aux Colonies cette
portion d'hommes la plus nécessaire
pour la culture des terres , en même
temps que leur séjour dans les villes
de notre Royaume , sur-tout dans la
Capitale , y cause les plus grands
désordres ; & , lorsqu'ils retournent
dans les Colonies , ils y portent l'es-
prit d'indépendance & d'indocilité ,
& y deviennent plus nuisibles qu'uti-
les : Il nous a donc paru qu'il étoit
de notre sagesse de déférer aux sol-
licitations des Habitans de nos Co-
lonies , en défendant l'entrée de no-
tre Royaume à tous les Noirs ; nous
voulons bien cependant ne pas pri-
ver ceux desdits Habitans , que leurs
affaires appellent en France , du se-
cours d'un domestique Noir pour les
servir pendant la traversée , à la

charge toutefois que lesdits domestiques ne pourront sortir du Port où ils auront été débarqués, que pour retourner dans la Colonie d'où ils auront été amenés : Nous pourrions aussi à l'état des domestiques Noirs qui sont actuellement en France ; enfin nous concéderons, par toutes ces dispositions, le bien général de nos Colonies, l'intérêt particulier de leurs Habitans, & la protection que nous devons à la conservation des mœurs & du bon ordre dans notre Royaume. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par ces présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Faisons défenses expresses à tous
9 Août 1777.

nos Sujets , de quelque qualité & condition qu'ils soient , même à tous Étrangers, d'entrer dans notre Royaume , après la publication & enregistrement de notre présente Déclaration , aucun Noir , Mulâtre , ou autres Gens de couleur , de l'un & de l'autre sexe , & de les y retenir à leur service ; le tout à peine de trois mille livres d'amende , même de plus grande peine , s'il y étoit.

I I.

Défendons pareillement , sous les mêmes peines , à tous Noirs , Mulâtres , ou autres Gens de couleur , de l'un & de l'autre sexe , qui ne seroient point en service , d'entrer à l'avenir dans notre Royaume , sous quelque cause & prétexte que ce soit.

I I I.

Les Noirs ou Mulâtres qui auroient été amenés en France , ou qui s'y seroient introduits depuis ladite publication , seront , à la requête de nos Procureurs ès Sièges
des

des Amirautés, arrêtés & reconduits dans le Port le plus proche, pour être ensuite rembarqués pour nos Colonies, à nos frais, suivant les ordres particuliers que nous ferons expédier à cet effet.

I-V.

Permettons néanmoins à tout Habitant de nos Colonies, qui voudra passer en France, d'embarquer avec lui un seul Noir ou Mulâtre, de l'un ou de l'autre sexe, pour le servir pendant la traversée, à la charge de le remettre, à son arrivée dans le Port, au dépôt qui sera à ce destiné par nos ordres, & y demeurer jusqu'à ce qu'il puisse être rembarqué : Enjoignons à nos Procureurs des Amirautés du Port où lesdits Noirs auroient été débarqués, de tenir la main à l'exécution de la présente disposition, & de les faire rembarquer sur le premier vaisseau qui fera voile dudit Port pour la Colonie de laquelle ils auront été amenés.

Les Habitans desdites Colonies ; qui voudront profiter de l'exception contenue en l'article précédent , seront tenus , ainsi qu'il a toujours été d'usage dans nos Colonies , de consigner la somme de mille livres , argent de France , ès mains du Trésorier de la Colonie , qui s'en chargera en recette , & de se retirer ensuite pardevers le Gouverneur général ou Commandant dans ladite Colonie , pour en obtenir une permission , qui contiendra le nom de l'Habitant , celui du domestique Noir ou Mulâtre qu'il voudra emmener avec lui , son âge & son signalement ; dans laquelle permission la quittance de consignation sera visée , à peine de nullité , & seront lesdites permission & quittance , enregistrées au Greffe de l'Amirauté du lieu du départ.

V I.

Faisons très-expresses défenses à

tous Officiers de nos vaisseaux de recevoir à bord aucun Noir ou Mulâtre, ou autres Gens de couleur, s'ils ne leur représentent ladite permission dûment enregistrée, ainsi que la quittance de consignation; desquelles mention sera faite sur le rôle d'embarquement.

V I-I.

Défendons pareillement à tous Capitaines de navire marchand, de recevoir à bord aucun Noir, Mulâtre, ou autres Gens de couleur; s'ils ne leur représentent la permission enregistrée, ensemble ladite quittance de consignation, dont mention sera faite dans le rôle d'embarquement; le tout à peine de mille livres d'amende pour chaque Noir ou Mulâtre, & d'être interdits pendant trois ans de toutes fonctions; même du double desdites condamnations en cas de récidive: Enjoignons à nos Procureurs ès Sièges des Amirautes du lieu du débarquement,

de tenir la main à l'exécution de la présente disposition.

V I I I.

Les frais de garde desdits Noirs dans le dépôt, & ceux de leur retour dans nos Colonies, seront avancés par le Commis du Trésorier général de la Marine dans le Port, lequel en sera remboursé sur la somme consignée en exécution de l'article V ci-dessus, & le surplus ne pourra être rendu à l'Habitant, que sur le vu de l'extrait du rôle du bâtiment sur lequel le Noir ou Mulâtre domestique aura été rembarqué, pour repasser dans les Colonies, ou de son extrait mortuaire, s'il étoit décédé: Et ne sera ladite somme passée en dépense aux Trésoriers généraux de notre Marine, que sur le vu desdits extraits en bonne & due forme.

I X.

Ceux de nos Sujets, ainsi que les Étrangers, qui auront des Noirs à leur service, lors de la publication

& enregistrement de notre présente Déclaration, seront tenus dans un mois, à compter du jour de ladite publication & enregistrement, de se présenter pardevant les Officiers de l'Amirauté dans le ressort de laquelle ils sont domiciliés, & s'il n'y en a pas, pardevant le Juge Royal dudit lieu, à l'effet d'y déclarer les noms & qualités des Noirs, Mulâtres, ou autres Gens de couleur, de l'un & de l'autre sexe, qui demeurent chez eux, le temps de leur débarquement, & la Colonie de laquelle ils ont été exportés: Voulons que, passé ledit délai, ils ne puissent retenir à leur service lesdits Noirs, que de leur consentement.

X.

Les Noirs, Mulâtres, ou autres Gens de couleur, qui ne seroient pas en service au moment de ladite publication, seront tenus de faire aux Greffes desdites Amirautés ou Jurisdictions Royales, & dans le même

délai, une pareille déclaration de leurs noms, surnoms, âge, profession, du lieu de leur naissance, & de la date de leur arrivée en France.

X I.

Les déclarations prescrites par les deux articles précédens, seront reçues sans aucun frais, & envoyées par nos Procureurs esdits Sièges, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, pour, sur le compte qui nous en sera rendu, être par Nous ordonné ce qu'il appartiendra.

X I I.

Et attendu que la permission que nous avons accordée aux Habitans de nos Colonies, par l'article IV de notre présente Déclaration, n'a pour objet que leur service personnel pendant la traversée; voulons que lesdits Noirs, Mulâtres, ou autres Gens de couleur, demeurent pendant leur séjour en France, & jusqu'à leur retour dans les Colonies,

en l'état où ils étoient lors de leur départ d'icelle, sans que ledit état puisse être changé par leurs Maîtres ou autrement.

X I I I.

Les dispositions de notre présente Déclaration, seront exécutées nonobstant tous Édits, Déclarations, Réglemens ou autres à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons expressément. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires : CAR tel est notre plaisir ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles le neuvième jour d'Août, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-sept, & de notre Regne le quatrième. Signé, LOUIS.

9 Août 1777.

Et plus bas, Par le Roi. Signé,
DE SARTINE. Et scellée du grand
sceau de cire jaune.

*Registrée, ouï & ce requérant le
Procureur Général du Roi, pour
être exécutée selon sa forme &
teneur; & copies collationnées en-
voyées aux Bailliages, Sénéchauf-
sées & Sièges des Amirautés du
ressort de la Cour, pour y être lue,
publiée & registrée: Enjoint aux
Substituts du Procureur Général du
Roi d'y tenir la main, & d'en cer-
tifier la Cour dans le mois, sui-
vant l'Arrêt de ce jour. A Paris,
en Parlement, les Grand'Chambre
& Tournelle assemblées, le vingt-
sept Août mil sept cent soixante-
dix-sept.*

Signé, Y S A B E A U.





A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui accorde pour le terme & espace de quinze ans, aux Syndics, Administrateurs & Intéressés dans la Compagnie de la Guyane françoise, le privilège exclusif de la Traite des Noirs & du commerce en l'Isle de Gorée & sur les côtes d'Afrique, depuis le Cap Verd jusqu'à la riviere de Casamance.

Du 14 Août 1777.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par les Syndics, Administrateurs & Inté-
14 Août 1777.

ressés dans la Compagnie de la Guyane françoise, que les entreprises qu'ils forment pour la culture du terrain qu'il a plu à Sa Majesté de leur concéder dans la Guyane françoise, entre les rivières d'Arouague & d'Oyapoc, exigent un très-grand nombre d'Esclaves; qu'ils ne peuvent se les procurer qu'en les achetant des Armateurs françois, ou en les traitant en concurrence avec eux; qu'ils seroient ainsi obligés d'acheter ces Esclaves à un trop haut prix pour un établissement qui, avec peu de ressources, présente de grandes avances à faire & beaucoup d'obstacles à surmonter; & que, d'un autre côté, la difficulté d'en rassembler une quantité suffisante occasionneroit des délais très-préjudiciables aux succès des opérations de la Compagnie: Lesdits Syndics, Administrateurs & Intéressés auroient en conséquence supplié Sa Majesté de vouloir bien leur accorder, pendant

quinze ans, le privilège exclusif du commerce & de la Traite en l'Isle de Gorée, & sur toute la partie de la côte d'Afrique, située entre le Cap Verd & la riviere de Casamance: Sa Majesté considérant que les entreprises de ladite Compagnie ayant pour objet d'étendre les différentes cultures connues dans la Guyane, & d'y en introduire de nouvelles dont le sol seroit jugé susceptible, ne peuvent qu'accélérer les progrès de cette Colonie naissante, Elle s'est déterminée d'autant plus volontiers à accorder le privilège demandé par ladite Compagnie, qu'Elle est informée que les côtes sur lesquelles il doit s'étendre, sont presque entièrement abandonnées par les Négocians françois. A quoi voulant pourvoir: **OUI** le rapport; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a accordé & accorde pour le temps & espace de quinze ans, aux Syndics, Administrateurs & Intéressés dans la Compagnie de

la Guyane françoise, le privilége exclusif de la Traite des Noirs & du commerce en l'Isle de Gorée & autres comptoirs en dépendans, & sur toutes les côtes d'Afrique où les François ont le droit de faire le commerce, depuis le Cap Verd jusqu'à la riviere de Casamance : Fait défenses Sa Majesté, à tous ses autres Sujets, de troubler ladite Compagnie dans l'exercice de ce privilége, & de faire aucune Traite & commerce dans les comptoirs établis, & ceux qu'elle établira par la suite, dans l'étendue de ladite concession ; à la charge, par la Compagnie, de ne porter qu'à la Guyane françoise, & d'employer uniquement aux cultures qu'elle doit y entreprendre, tous les Noirs qu'elle pourra traiter dans l'étendue de son privilége. Mande & ordonne Sa Majesté à M. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Gouverneurs & Ordonnateurs des Isles de Cayenne &

& Gorée, aux Commissaires généraux, Commissaires des Ports & Arsenaux, Commissaires des Classes, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatorze Août mil sept cent soixante-dix-sept.

Signé, DE SARTINE.

LE DUC DE PENTHIÈVRE,
*Amiral de France, Gouverneur
& Lieutenant Général pour le
Roi en sa Province de Bretagne.*

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, ci-dessus & des autres parts, à Nous adressé: Mandons aux Gouverneurs & Ordonnateurs es Isles de Cayenne & de Gorée, aux Commissaires généraux, Commissaires des Ports & Arsenaux, Commissaires des Classes, & à tous

14 Août 1777.

V V.

autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent Arrêt. FAIT à Paris le vingt six Août mil sept cent soixante dix-sept. *Signé*, L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Altesse Sérénissime.

Signé, DE GRANDBOURG.





A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Concernant le retour des Noirs,
Mulâtres, ou autres Gens de
couleur, aux Colonies.*

Du 7 Septembre 1777.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI étant informé que plusieurs habitans de ses Colonies, qui ont amené avec eux des domestiques Noirs, Mulâtres ou autres Gens de couleur, & qui se sont conformés à l'article IX de la Déclaration du mois d'Août dernier, se proposent de renvoyer lesdits
7 Septembre 1777. V v ij

domestiques sur leurs habitations ; mais que différentes circonstances les ayant empêchés de profiter du délai d'un mois porté en ladite Déclaration , ils craignent qu'on ne leur oppose la disposition dudit article , par laquelle les domestiques Noirs , Mulâtres ou autres Gens de couleur , dont il n'auroit pas été fait de déclaration , ne peuvent être retenus que de leur consentement , au service de leurs maîtres. A quoi voulant pourvoir : OUI le rapport ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a accordé & accorde aux habitans de ses Colonies , qui ont amené avec eux des Noirs , Mulâtres ou autres Gens de couleur de l'un ou de l'autre sexe pour leur service , & qui se seront conformés à l'article IX de la Déclaration du mois d'Août dernier , un nouveau délai de deux mois , à compter du jour de la publication du présent Arrêt , pendant lequel lesdits habitans pour-

ront faire repasser lesdits domestiques Noirs, Mulâtres ou autres Gens de couleur, dans les Colonies d'où ils les auroient amenés. Veut Sa Majesté que ceux desdits domestiques qui n'auroient pas été remis dans deux mois pour tout délai, aux dépôts établis dans les Ports, en exécution de ladite Déclaration, ne puissent être retenus que de leur consentement, au service de leurs maîtres : Enjoint Sa Majesté à ses Procureurs aux Sièges des Amirautés, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt ; & feront sur icelui, toutes Lettres patentes nécessaires expédiées, si besoin est. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le sept Septembre mil sept cent soixante-dix-sept. *Signé*, DE SARTINE.





A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Pour la Police des Noirs, Mulâtres, ou autres Gens de couleur, qui sont dans la ville de Paris.

Du 11 Janvier 1778.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter sa Déclaration du 9 Août dernier, par laquelle Sa Majesté a ordonné que tous les Noirs, Mulâtres ou autres Gens de couleur, qui seroient à l'avenir amenés dans son Royaume, ou qui pourroient

s'y introduire, seroient arrêtés & conduits au Port le plus prochain pour y être rembarqués, & néanmoins auroit permis à tous ceux qui avoient à leur service des Noirs, Mulâtres ou autres Gens de couleur, d'en faire la déclaration aux Greffes des Amirautés, & à ceux desdits Noirs ou Mulâtres qui n'étoient point en service, de se faire pareillement enregistrer auxdits Greffes; Sa Majesté a jugé nécessaire de prendre des précautions qui puissent faire distinguer ceux desdits Noirs, Mulâtres ou autres Gens de couleur, qui ont été enregistrés en exécution de ladite Déclaration, & dans le délai prescrit par icelle, d'avec ceux qui n'y ont pas satisfait, ou qui se seroient introduits depuis dans la Ville de Paris. A quoi voulant pourvoir :

Où le rapport ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne à tous les Noirs, Mulâtres

11 Janvier 1778.

§ 12 *Code noir.*

ou autres Gens de couleur de l'un ou de l'autre sexe, étant actuellement dans la Ville de Paris, qui ont été enregistrés en exécution de la Déclaration du 9 Août dernier, de se présenter audit Greffe de l'Amirauté dans l'espace d'un mois, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, à l'effet de se faire délivrer un certificat, lequel contiendra leurs noms, leur âge, leur signalement, leur profession, le nom de leur Maître (s'ils sont en service), avec la date de la déclaration faite au Greffe; & sera, ledit certificat, visé par le Lieutenant Général de l'Amirauté, & délivré *gratis* & sans aucun frais par le Greffier audit Siège. Veut & entend Sa Majesté, que passé ledit délai, les Noirs, Mulâtres ou autres Gens de couleur, qui seront trouvés sans être munis dudit certificat, ou qui ne pourroient pas en justifier à la première réquisition,

Code noir. 513

soient arrêtés & conduits au Port du Havre, à l'effet d'y être embarqués pour les Colonies : Enjoint Sa Majesté au sieur Lenoir, Conseiller d'Etat, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le onze Janvier mil sept cent soixante-dix-huit.

Signé, DE SARTINE.



11 Janvier 1778.



ORDONNANCE
DU ROI,

*Portant défenses aux Capitaines
de Navires de laisser débarquer
aucun Noir, Mulâtre ou autres
Gens de couleur, avant d'avoir
fait leur rapport à l'Amirauté.*

Du 23 Février 1778.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant ordonné, par sa Déclaration du mois d'Août dernier, que les Noirs, Mulâtres & autres Gens de couleur de l'un & de l'autre sexe, que les habitans des Colonies ameneroient en France pour les servir

pendant la traversée, seroient à leur arrivée dans les Ports, placés dans les dépôts qui ont été destinés à cet effet; & Sa Majesté étant informée que les Capitaines des Navires marchands laissent débarquer les Noirs, Mulâtres & autres Gens de couleur qui sont sur leur bord, avant que d'avoir fait leur rapport aux Amirautés, & que les Officiers desdits Sièges se trouvent par-là hors d'état d'exécuter ladite Déclaration du 9 Août dernier; Sa Majesté voulant faire cesser cet abus, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

Les Maîtres & Capitaines de Navires qui auront à leur bord des Noirs, Mulâtres ou autres Gens de couleur, de l'un & de l'autre sexe, ne pourront les laisser débarquer avant d'avoir fait leur rapport aux Greffes des Amirautés, & que les Officiers desdits Sièges ne se

23 Février 1778.

soient transportés à bord des Navires, pour y vérifier le nombre desdits Noirs, & les faire transférer au dépôt; à peine, contre lesdits Maîtres ou Capitaines, de cinq cents livres d'amende, & d'être interdits pendant trois mois de leurs fonctions; lesquelles peines auront également lieu contre ceux qui recéleroient des Noirs à leur bord.

Mande & ordonne Sa Majesté à M. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera enregistrée aux Greffes des Amirautés, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera. FAIT à Versailles le vingt-trois Février mil sept cent soixante-dix-huit.
Signé, LOUIS. *Et plus bas*, DE SARTINE.

LE DUC DE PENTHIÈVRE,
*Amiral de France, Gouverneur
& Lieutenant Général pour le
Roi en sa Province de Bretagne.*

VU l'Ordonnance du Roi, ci-dessus & des autres parts, à Nous adressée : Mandons & ordonnons aux Officiers des Amirautes du Royaume de s'y conformer, de la faire enregistrer au Greffe de leur Siège, lire, publier & afficher par-tout où besoin sera. FAIT à Vernon le six Mars mil sept cent soixante-dix-huit. *Signé, L. J. M. DE BOURBON. Et plus bas, Par Son Altesse Sérénissime.*

Signé, DE GRANDBOURG.



''*'*'*'*'*'*'*'*'*'

A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Concernant les Mariages des Noirs,
Mulâtres, ou autres Gens de
couleur.*

Du 5 Avril 1778.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait représen-
ter sa Déclaration du 9 Août der-
nier, par laquelle Sa Majesté au-
roit défendu à l'avenir l'introduction
de tous Noirs, Mulâtres ou autres
Gens de couleur, de l'un & de l'aut-
re sexe, dans son Royaume, &

se seroit néanmoins réservé d'expliquer ses intentions sur ceux qui sont actuellement en France ; & Sa Majesté étant informée que quelques-uns des Noirs, de l'un & de l'autre sexe, qui s'y trouvoient avant ladite Déclaration, se sont proposé de contracter mariage avec des Blancs, ce qu'il seroit contre le bon ordre de tolérer. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport ;

LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a fait & fait défenses à tous ses sujets Blancs, de l'un & de l'autre sexe, de contracter mariage avec les Noirs, Mulâtres ou autres Gens de couleur, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu, par telle Loi qu'il appartiendra, sur l'état desdits Noirs, Mulâtres ou autres Gens de couleur, de l'un & de l'autre sexe, qui étoient en France avant la Déclaration du 9 Août dernier ; fait défenses à tous Notaires de passer aucun contrat de mariage entr'eux,

à peine d'amende : Veut Sa Majesté que si aucun de ses sujets contrevient auxdites défenses, les contractans soient sur le champ renvoyés dans ses Colonies. Enjoint Sa Majesté au sieur Lenoir, Conseiller d'Etat, Lieutenant Général de Police de la Ville de Paris, & aux Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, & de donner sur le champ avis au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, des contraventions qui auroient été faites au présent Arrêt, pour y être, par Sa Majesté, pourvu ainsi qu'Elle avisera bon être. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le cinq Avril mil sept cent soixante-dix-huit.

Signé, DE SARTINE.





A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Pour le renouvellement des Cartouches des Noirs, ou autres Gens de couleur qui sont à Paris.

Du 23 Mars 1783.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil du 11 Janvier 1778, par lequel Sa Majesté auroit ordonné que tous les Noirs, Mulâtres ou autres Gens de couleur, de l'un & de l'autre sexe, qui se trouvoient à cette époque

23 Mars 1783.

X x iij

dans la Ville de Paris, & qui n'avoient été enregistrés en exécution de la Déclaration du 9 Août 1777, seroient tenus de se faire délivrer au Greffe de l'Amirauté un certificat visé par le Lieutenant Général dudit Siège, contenant leur nom, âge, signalement, profession, le nom de leur Maître s'ils étoient en service, avec la date de la déclaration de leur personne faite au Greffe des Amirautés; & que les Noirs, Mulâtres & autres Gens de couleur, qui ne seroient pas munis desdits certificats, ou qui ne pourroient pas en justifier à la première réquisition, seroient arrêtés & renvoyés aux Colonies; & Sa Majesté étant informée que beaucoup de Maîtres ont négligé de se conformer aux dispositions dudit Arrêt du Conseil pour les Noirs, ou autres Gens de couleur qui sont à leur service, & que ceux qui ne sont point en service ne se sont pas

non plus conformés à cette disposition : Et Sa Majesté voulant faire cesser un abus aussi contraire au bon ordre, qui exige que tous les Noirs qui se trouvent dans Paris soient connus. A quoi voulant pourvoir : OUI le rapport, & tout considéré ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que dans quinzaine, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, tous les Noirs, Mulâtres, ou autres Gens de couleur qui sont dans Paris, seront tenus de se présenter au Greffe de l'Amirauté, à l'effet de se faire délivrer un certificat dans la forme portée au présent Arrêt, pour chacun desquels il ne pourra être exigé plus de dix sous de la part du Greffier de l'Amirauté : Veut & entend Sa Majesté que tous les Noirs, Mulâtres ou autres Gens de couleur, de l'un & de l'autre sexe, qui ne seront pas munis dudit certificat, soient

23 Mars 1783.

arrêtés & conduits dans les Ports les plus prochains, & remis dans les dépôts qui y sont établis, jusqu'à leur rembarquement pour les Colonies, suivant les ordres que Sa Majesté fera expédier à cet effet. Mande & ordonne Sa Majesté à M. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, au sieur Lenoir, Conseiller d'Etat, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, au Commissaire départi pour l'observation des Ordonnances dans les Amirautés, & auxdits Officiers des Amirautés, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera enregistré aux Greffes des Amirautés, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, afin que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-trois Mars mil sept cent quatre-vingt-trois. *Signé*, CASTRIES.

MODELE DE CERTIFICAT
mentionné en l'Arrêt du Conseil
des autres parts.

AMIRAUTÉ
DE FRANCE. ANNÉE 17

POLICE DES NOIRS.

CERTIFICAT POUR UN AN.

DU mil
Sept cent le
nommé
natif de
âge de ans,
baptisé, arrivé en France au mois
d mil sept
cent par le
Vaisseau le
23 Mars 1783.

526 Code noir.
débarqué au Port de
actuellement au service
de
ou n'étant au service de personne,
demeurant à Paris, rue de
déclaré au Greffe,
en exécution de la Déclaration du
Roi, le mil sept
cent

Vu par nous Lieu-| Certifié & délivré
 tenant Général | par nous Greffier
 de l'Amirauté. | de l'Amirauté.

Arrêté au Conseil le vingt-trois
 Mars mil sept cent quatre-vingt-
 trois. Signé, LA CROIX-CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIÈVRE,
Amiral de France, Gouverneur
& Lieutenant Général pour le
Roi en sa Province de Bretagne.

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat
 du Roi, des autres parts, à
 Nous adressé : Mandons à tous ceux

sur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter & faire exécuter chacun en droit foi, suivant sa forme & teneur : Ordonnons aux Officiers des Amirautés de le faire enregistrer aux Greffes de leurs Sièges, lire, publier & afficher par-tout où besoin sera. FAIT à Paris, le dix-sept Avril mil sept cent quatre-vingt-trois.
Signé, L. J. M. DE BOURBON.
Et plus bas, Par Son Altesse Sérénissime. *Signé*, PERIER.





A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui permet aux Bâtimens étrangers arrivans directement des côtes d'Afrique, avec des cargaisons de cent quatre-vingts Noirs, au moins, d'aborder dans le Port principal de chacune des Isles de la Martinique, la Guadeloupe, Sainte-Lucie & Tabago, jusqu'au premier Août 1786, & d'y vendre lesdits Noirs, en payant pour chaque tête de Noirs, Nègresses, Négrillons ou Négrites, un droit de cent livres, argent de France, dont le produit

duit sera employé en primes sur les Noirs provenant de la Traite françoise, qui seront introduits pendant le même temps auxdites Isles du Vent.

Du 28 Juin 1783.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE R O I s'étant fait représenter, dans son Conseil, l'état des Negres qui ont été introduits, par le commerce de France, dans ses Colonies d'Amérique, depuis 1763 jusqu'en 1778 : Et Sa Majesté ayant reconnu, qu'entre ces deux époques, la Traite françoise avoit à peine suffi aux besoins de Saint-Domingne, & que le commerce, entraîné vers cette Colonie, abandonnoit les isles du Vent, Elle a jugé devoir suppléer à leur situation, & s'occuper des moyens d'y remplir les vuides que la guerre

28 Juin 1783.

Y y

avoit occasionnés : Elle se propose, pour cet effet, d'y admettre, pendant l'espace de trois ans, les Negres de Traite étrangere : Sa Majesté a voulu néanmoins conserver au commerce de France, les moyens de soutenir la concurrence avec les étrangers, afin qu'à l'expiration du terme stipulé, on puisse se passer d'un secours qu'une absolue nécessité peut seule autoriser, & Elle a pris des mesures pour que cette exception forcée & passagere aux loix prohibitives, ne puisse pas être étendue aux denrées coloniales, dont le commerce & le transport doivent être exclusivement réservés à la Métropole. A quoi voulant pourvoir : OÙ le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Réglemens intervenus sur le

commerce & la navigation des étrangers dans les isles & Colonies françoises , seront exécutés selon leur forme & teneur : Veut , en conséquence , Sa Majesté , que tout commerce & navigation des étrangers , soient & demeurent prohibés dans lesdites isles & Colonies françoises en Amérique , sous les peines portées par lesdits Réglemens.

I I.

Permet néanmoins Sa Majesté , aux Capitaines des Navires étrangers du port de cent vingt tonneaux & au-dessus , uniquement chargés de Noirs , & au nombre de cent quatre-vingts au moins , arrivant directement des côtes d'Afrique , sans avoir touché dans leurs Colonies propres, d'aborder aux isles de la Martinique, de la Guadeloupe, de Sainte - Lucie & de Tabago , dans le seul port desdites Isles où sera établi le Gouvernement , & d'y débarquer & vendre leurdites car-

gaisons de Noirs, en payant cent livres argent de France, par chaque tête de Noirs, Négresses, Négrillons ou Négrites, dont lesdites cargaisons seront composées.

I I I.

Ne pourront, les Capitaines desdits Navires, sous peine de confiscation desdits Navires & cargaisons, entrer dans les Ports qu'avec leur pavillon au haut du grand mât, qu'ils arboreront à trois lieues de distance, pour indiquer leur qualité de Négriers étrangers, & il sera, sur le champ, envoyé à leur bord, au moins deux Commis pour en faire la visite, & empêcher qu'il n'en soit rien déchargé : Seront tenus lesdits Capitaines, de faire au Bureau du Domaine, dans les vingt-quatre heures, une déclaration exacte du nombre de Noirs de toutes especes, dont les cargaisons seront composées, sans qu'il puisse en être débarqué aucuns, qu'en la

présence des deux Commis, & sur le permis ou congé du Bureau; le tout sous les mêmes peines.

I V.

Si lors de la visite faite avant, pendant ou après le débarquement, il se trouvoit sur lesdits Bâtimens Négriers étrangers aucunes marchandises, veut Sa Majesté qu'il soit procédé à la saisie des Navires, des Negres & desdites marchandises, par les Officiers de l'Amirauté, & que la confiscation du tout soit par eux prononcée, avec amende de trois mille livres.

V.

Permet Sa Majesté aux Capitaines desdits Bâtimens Négriers étrangers, de charger dans les Ports où ils auront vendu leurs cargaisons, sur les permis du Bureau du Domaine, & en présence de deux Commis, des syrops & taffia, & des marchandises apportées d'Europe, pour être exportés à l'étran-

ger seulement, en payant à la sortie un pour cent des marchandises d'Europe, & les droits établis sur les syrops & taffia à la sortie à l'étranger : Veut Sa Majesté que le surplus de la valeur des Noirs vendus, soit acquitté en argent ou en lettres de change, sans qu'il soit permis auxdits Capitaines de charger aucunes autres denrées coloniales, sous peine de confiscation des Bâtimens & cargaisons chargées en retour, & de trois mille livres d'amende.

V 1.

Les deniers provenans du droit de cent livres, argent de France, imposé pour chaque tête de Noirs, seront mis en réserve, pour être appliqués uniquement au paiement d'une pareille prime de cent livres que Sa Majesté accorde aux Capitaines des Bâtimens Négriers françois, pour chaque tête de Noirs, Négresses, Négrillons & Négrites

qu'ils introduiront dans lesdites Isles du Vent, sur les certificats, tant des Officiers de l'Amirauté & du Receveur du Domaine, que des Commissaires du Commerce, visés par l'Intendant ou l'Ordonnateur : Les Capitaines Négriers françois ne pourront néanmoins exiger le payement de ladite prime entiere, si le produit des droits perçus sur les étrangers n'est pas suffisant pour l'acquitter ; & en ce cas il sera fait chaque année, au 31 Juillet, un calcul des droits perçus dans les quatre Isles du Vent, pour en être le montant réparti, par une réduction proportionnelle, aux Capitaines françois qui auront introduit des Noirs dans les mêmes quatre Isles.

V I I.

L'admission des Bâtimens Négriers étrangers permise par le présent Arrêt, n'aura plus lieu au premier Août 1786 ; mais les Capitai-

28 Juin 1783.

nes qui, à cette époque, se trouveront dans les Ports respectifs des isles Françoises du Vent, auront la faculté d'achever la vente de leurs Noirs, & de prendre en retour les cargaisons spécifiées par l'article V.

V I I I.

Ordonne Sa Majesté que les dispositions du présent Arrêt, seront executées selon leur forme & teneur; dérogeant, à cet effet, à tout ce qui pourroit y être contraire.

Mande Sa Majesté à M. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, en ce qui concerne les droits de sa charge.

Mande & enjoint aux Gouverneurs, Commandans, Intendans & Ordonnateurs des Isles du Vent de l'Amérique, de tenir, chacun en ce qui les concerne, la main à l'exécution dudit Arrêt, lequel sera

lû , publié & affiché par-tout où
besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat
du Roi , Sa Majesté y étant , tenu
à Versailles le vingt-huitième jour
du mois de Juin mil sept cent
quatre-vingt-trois.

Signé, LA CROIX, Maréchal
DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIÈVRE ,
*Amiral de France, Gouverneur
& Lieutenant Général pour le
Roi en la Province de Bretagne.*

VU l'Arrêt du Conseil ci-dessus
& des autres parts , à Nous
adressé : Mandons à tous ceux sur
qui notre pouvoir s'étend , de l'exé-
cuter & faire exécuter , chacun en
droit soi , suivant sa forme & te-
neur ; & ordonnons aux Officiers
des Amirautés de le faire enregis-
trer au Greffe de leur Siège , lire ,
publier & afficher par-tout où be-
soin sera. FAIT à Rambouillet , le
28 Juin 1783.

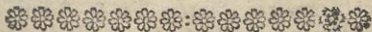
538

Code noir.

sept Juillet mil sept cent quatre-vingt-trois. *Signé*, L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Altesse Sérénissime.

Signé, P E R I E R.





A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI,

Qui supprime le privilège exclusif de la Traite des Noirs à Gorée & dépendances, & accorde en dédommagement, pour le terme & espace de neuf années, à commencer du premier Juillet prochain, aux Concessionnaires, Intéressés & Administrateurs de la Compagnie de la Guyane françoise, celui de la Traite de la Gomme seulement, dans la riviere du Sénégal & dépendances.

Du 11 Janvier 1784.

VU au Conseil d'Etat du Roi,
Sa Majesté y étant, les offres
en renonciation faites par les Con-
11 Janvier 1784.

cessionnaires, Intéressés & Administrateurs de la Compagnie de la Guyane françoise, au privilége exclusif de la Traite des Noirs à Gorée & le long des côtes d'Afrique, depuis le Cap Vert jusqu'à la riviere de Cazamance, qui leur avoit été accordé par Arrêt du 14 Août 1777, pour le terme & espace de quinze années; ensemble leurs soumissions nouvelles pour le commerce exclusif de la Gomme au Sénégal: Sa Majesté voulant concilier la protection qu'Elle doit au commerce national, avec une juste compensation des engagements anciennement pris envers la Compagnie de la Guyane françoise; considérant qu'il resteroit encore neuf années à courir du privilége auquel ladite Compagnie renonce, & que, par la rétrocession qu'elle en fait aujourd'hui, il est également équitable en soi & avantageux au bien de l'Etat de le transporter, pour le même espace

espace de temps, sur la Traite de la Gomme dans la riviere du Sénégal & dépendances, au profit de ladite Compagnie, attendu la nature de cette Traite qui exige des établissemens, des avances considérables, des Agens, des magasins sur les lieux, des envois d'affortimens successifs & réglés, pour lesquels on ne pourroit, quant à présent, se reposer sur les spéculations isolées des Armateurs des differens Ports du Royaume : OUI le rapport ;

LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, Sa Majesté a concédé & conzedé, pour le temps & espace de neuf années consécutives, à compter du premier Juillet prochain, aux Concessionnaires, Intéressés & Administrateurs de la Compagnie de la Guyane françoise, le privilège exclusif de la Traite de la Gomme seulement, dans la riviere du Sénégal & dépendances, aux clauses, charges & conditions contenues

dans le Résultat du Conseil de Sa Majesté, de ce jour; supprime, en conséquence, le privilège exclusif de Gorée & dépendances, accordé à ladite Compagnie, par Arrêt du 14 Août 1777: Veut & entend Sa Majesté qu'à l'exception de la Traite de la Gomme, le commerce du Sénégal puisse se faire librement par les Armateurs des différens Ports du Royaume, ainsi que celui de Gorée & côtes d'Afrique, depuis le Cap Vert jusqu'à la riviere de Serralienne, & au-delà; ordonne que tout le produit de la Traite de ladite Gomme ne pourra être importé par ladite Compagnie, que dans les Ports du Royaume; lui permet de prendre dorénavant le nom de Compagnie de la Traite de la Gomme au Sénégal, & de n'employer celui de Compagnie de la Guyane françoise, que dans les opérations relatives à la liquidation des affaires de ladite Compagnie

ancienne ; lui défend d'introduire directement ou indirectement, dans les Colonies de Sa Majesté, les Noirs qu'elle pourroit traiter en concurrence avec le commerce national, au Sénégal, à Gorée & dépendances, à l'exception de la Colonie de Cayenne & de la Guyane françoise : Et pour rendre les principales places du commerce participantes, si bon leur semble, aux bénéfices qu'il y a lieu d'attendre de la Traite de la Gomme, ordonne Sa Majesté qu'il sera ouvert une souscription dans chacune d'icelles pendant trois mois, à compter de la publication du présent Arrêt, pour concourir à remplir le nombre de trois mille actions, de mille livres par action, à quoi Sa Majesté a fixé le montant des fonds à faire par ladite Compagnie pour l'exploitation dudit privilège, sans que ledit fonds puisse jamais être diverti à d'autres objets, ni employé au paye-

ment des dettes de ladite Compagnie ancienne de la Guyane françoise : Fait Sa Majesté défenses à tous ses autres Sujets, de troubler ladite Compagnie du Sénégal dans l'exercice dudit privilège exclusif de la Gomme, à peine de confiscation des objets traités en fraude & de trois mille livres d'amende ; continuera au surplus d'être exécuté, selon sa forme & teneur, le Résultat du Conseil de Sa Majesté, du 6 Janvier 1776, concernant les concessions & défrichemens de la Guyane ; sera le présent Arrêt imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, & seront sur icelui toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le onze Janvier mil sept cent quatre-vingt-quatre.

Signé, LA CROIX, Maréchal
DE CASTRIES.



A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Concernant le Commerce étranger
dans les Isles Françaises de
l'Amérique.*

Du 30 Août 1784.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI, toujours occupé du
soin de concilier l'accroissement des
cultures de ses Colonies d'Améri-
que, avec l'extension du commerce
général de son Royaume, n'a jamais
perdu de vue les moyens qui pou-
voient contribuer à la prospérité de

30 Août 1784. Z z iij

ses possessions au-delà des Mers, sans diminuer les avantages que la Métropole devoit retirer de ses établissemens ; mais les principes à suivre pour parvenir à ce but, présentoient des difficultés qui ne pouvoient être vaincues qu'à mesure que l'expérience auroit éclairé sur les changemens à introduire dans cette partie importante de l'administration : Par le compte que Sa Majesté s'est fait rendre de ceux qui ont eu lieu jusqu'à présent, Elle a reconnu qu'il avoit été nécessaire de tempérer successivement la rigueur primitive des Lettres-patentes du mois d'Octobre 1727, dont les dispositions écartent absolument l'Étranger du commerce de ses Colonies ; & que pour maintenir dans un juste équilibre des intérêts qui doivent se favoriser mutuellement, il avoit fallu en différens temps apporter des modifications à la sévérité des Réglemens prohibi-

tifs : Considérant que les circonstances actuelles sollicitent de nouveaux adoucissémens , Elle a jugé qu'en les accordant , il convenoit encore de multiplier les Ports d'entrepôt dans les Isles françoises du Vent & sous le Vent, d'en rectifier le choix, & de les ouvrir dans des lieux où ils fussent sous la main du Gouvernement & sous l'inspection du commerce national, afin de prévenir l'abus d'une contrebande destructive, ou de la réprimer avec d'autant plus de sévérité, que Sa Majesté ayant pourvu aux besoins de ses Colonies, les infracteurs de ses loix en deviendroient plus inexcusables. A quoi voulant pourvoir : OUI le rapport ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'entrepôt ci-devant assigné au carénage de Sainte - Lucie , sera
30 Août 1784.

maintenu pour ladite Isle seulement, & il en sera établi trois nouveaux aux Isles du Vent, savoir, un à Saint-Pierre pour la Martinique, un à la Pointe à Pitre pour la Guadeloupe & dépendances, un à Scarborough pour Tabago : Il en sera pareillement ouvert trois pour Saint-Domingue, savoir, un au Cap François, un au Port au Prince, un aux Cayes Saint-Louis; celui qui existe au Mole Saint-Nicolas dans la même Colonie, sera & demeurera supprimé.

II.

Permet Sa Majesté, par provision & jusqu'à ce qu'il lui plaise d'en ordonner autrement, aux Navires étrangers, du port de soixante tonneaux au moins, uniquement chargés de bois de toute espee, même de bois de teinture, de charbon de terre, d'animaux & bestiaux vivans, de toute nature, de salaison de bœufs & non de porcs, de morue

& poisson salés, de riz, maïs, légumes, de cuirs verts en poils ou tannés, de pelleteries, de résines & goudron, d'aller dans les seuls Ports d'entrepôts désignés par l'article précédent, & d'y décharger & commercer lesdites marchandises.

I I I.

Il sera permis aux Navires étrangers qui iront dans les Ports d'entrepôts, soit pour y porter les marchandises permises par l'article II, soit à vuide, d'y charger pour l'Étranger, uniquement des syrops & taffias, & des marchandises venues de France.

I V.

Toutes les marchandises, dont l'importation & l'exportation sont permises à l'Étranger dans lesdits Ports d'entrepôts, seront soumises aux droits locaux, établis ou à établir dans chaque Colonie, & payeront en outre un pour cent de leur valeur.

30 Août 1784.

V.

Indépendamment du droit d'un pour cent , porté en l'article ci-dessus , les bœufs salés , la morue & le poisson salés , payeront trois livres par quintal ; & sera le produit dudit droit de trois livres , converti en primes d'encouragement pour l'introduction de la morue & du poisson salés , provenant de la pêche françoise.

V I.

Les chairs salées étrangères qui seront introduites dans les Colonies par des Bâtimens françois , expédiés directement des Ports du Royaume , ne seront point assujetties au payement des droits mentionnés dans les deux articles précédens.

V I I.

Il sera établi dans chaque Port d'entrepôt , un nombre suffisant de Commis , pour veiller à ce qu'il ne soit introduit ni exporté d'autres marchandises que celles qui sont

spécifiées dans les articles II & III du présent Arrêt ; & afin qu'il ne reste aucun soupçon d'inexactitude dans cette surveillance , autorise Sa Majesté les Négocians françois résidans dans chacun desdits Ports d'entrepôts, ainsi que les Capitaines de Navires qui pourront s'y trouver , à nommer respectivement entr'eux , des Commissaires, lesquels seront chargés de dénoncer les négligences ou abus qu'ils pourroient reconnoître , & assisteront, lorsqu'ils l'estimeront convenable , à toutes les visites qui auront lieu , soit à l'arrivée , soit au départ des Navires étrangers.

V I I I.

Les Capitaines desdits Navires étrangers, qui iront dans les Ports d'entrepôts, seront tenus, sous peine de confiscation desdits Navires & de leurs cargaisons, & de mille livres d'amende, de se signaler au large & d'avertir dans l'instant de

leur arrivée, pour qu'il soit sur le champ envoyé deux Commis, & autant que faire se pourra, une garde à leur bord, à l'effet d'empêcher qu'il ne soit rien déchargé avant la visite: Si lefdits Capitaines arrivent le matin, ils feront dans le jour, & s'ils arrivent le soir, au plus tard dans la matinée du lendemain, une déclaration exacte, tant au Bureau de Sa Majesté, qu'au Greffe de l'Amirauté, où ils rempliront d'ailleurs toutes formalités d'ordonnance, de l'espece & de la quantité des marchandises dont les chargemens seront composés; représenteront leurs connoissemens & chartes-parties, & ne pourront procéder au déchargement que sur le congé ou permis du Bureau, en présence de deux Commis qui visiteront les marchandises, & dresseront procès-verbal de leur assistance audit déchargement: Lorsque lefdits Navires s'expédieront

en

en retour, il ne pourra être fait aucun chargement sans une pareille déclaration, sans la présence d'un nombre égal de Commis, sans un semblable procès-verbal d'assistance audit chargement, & sans un permis du Bureau pour le départ du bâtiment.

I X.

Si lors de la visite, avant, pendant ou après le chargement ou déchargement, il se trouvoit sur les Navires étrangers, venus dans les Ports d'entrepôts, ou partant desdits Ports, d'autres marchandises que celles dont l'importation & l'exportation sont permises par les articles II & III, les Commis en dresseront procès-verbal, & le remettront sur le champ au Greffe de l'Amirauté, pour être, à la diligence du Procureur de Sa Majesté, procédé par les Officiers dudit Siège, à la saisie des Navires & de leur chargement, dont la confisca-

tion sera prononcée, avec amende de mille livres, sauf l'appel au Conseil ou autre Tribunal supérieur du ressort.

X.

Les Armateurs françois, soit du Royaume, soit des Isles & Colonies françoises, qui voudront concourir à l'importation des marchandises étrangères permises par l'article II, comme aussi à l'exportation dans les Ports étrangers, des marchandises pareillement permises par l'article III, seront soumis aux mêmes précautions, aux mêmes formalités & visites qui sont ordonnées pour les Navires étrangers; subiront les mêmes peines, en cas de contravention, & supporteront les mêmes droits, à l'exception seulement du droit d'un pour cent, fixé par l'article IV, dont ils seront dispensés.

X I.

Tous Capitaines & Patrons de Bâtimens françois, armés, soit dans

les Ports du Royaume, soit dans ceux des Colonies françoises, qui voudroient s'expédier èsdites Colonies pour aller aux mers de l'Amérique, même à Saint-Pierre & Miquelon, ne pourront partir que d'un des Ports d'entrepôts, sous peine de confiscation des Batimens & de leurs cargaisons, & de mille livres d'amende : Lesdits Capitaines & Patrons, seront tenus de prendre, ainsi qu'il est d'usage, la permission limitée du Gouverneur & de l'Intendant, & le passeport de l'Amiral, qui seront enregistrés au Greffe de l'Amirauté ; ils fourniront, en outre, toutes les déclarations, & subiront toutes les visites nécessaires pour constater l'état de leurs chargemens, lesquels ne pourront consister qu'en syrops, taffias & marchandises venues de France, ainsi & de la même maniere que s'ils étoient étrangers.

X I I.

Les expéditions vers des Ports étrangers, ne seront délivrées que pour ceux où Sa Majesté entretient des Consuls, Vice-Consuls ou Agens, auxquels elles seront présentées, tant à l'arrivée qu'au départ, pour être par eux visées, & par les Capitaines exhibées au retour, soit en France ou dans les Colonies.

X I I I.

Les Bâtimens françois qui seront partis d'un des Ports d'entrepôts, pour aller aux mers de l'Amérique, même à Saint-Pierre & Miquelon, comme aussi ceux qui étant expédiés des Ports du Royaume, auront touché à un Port étranger, ou même auxdites Isles de Saint-Pierre & Miquelon, ne pourront, sous pareilles peines de confiscation des Bâtimens & de leurs cargaisons, ensemble de mille livres d'amende, rentrer ou entrer dans les Isles &

Colonies françoises , que par l'un des Ports d'entrepôts , à l'effet d'y subir les visites & inspections auxquelles sont assujettis les Bâtimens étrangers : Ils seront tenus aux mêmes déclarations & formalités , & ne pourront introduire que les mêmes marchandises dont l'importation est permise : Après lescdites visites & inspections pour lesquelles le déchargement aura toujours lieu , & dont il sera délivré certificat aux Capitaines & Patrons par le Directeur du Bureau de Sa Majesté , il sera libre auxdits Bâtimens de passer dans tel Port ou rade de la Colonie qu'ils jugeront à propos.

X I V.

Lesdits Bâtimens françois expédiés , soit des Isles Françoises , soit des Ports du Royaume , qui ayant touché à un Port étranger , ou à Saint-Pierre & Miquelon , entreront dans un des Ports d'entrepôts , seront tenus , sous les mêmes peines

de confiscation & d'amende, d'arborer, à trois lieues au large, une flamme ou marque distinctive, telle qu'elle sera indiquée par l'Amirauté, afin qu'au moment de leur arrivée il puisse être envoyé des Commis à bord par le Bureau de Sa Majesté.

X V.

Veut Sa Majesté, toujours sous les mêmes peines, que les Bâtimens étrangers auxquels il a été permis pour un temps déterminé, d'introduire aux Isles du Vent seulement, des cargaisons de Noirs, dans les différens Ports d'Amirauté desdites Isles, ne puissent plus dorénavant les introduire pendant ledit temps, que dans les Ports du carénage de Saint-Pierre, de la Pointe à Pitre & de Scarborough uniquement; dérogeant, quant à ce, à l'Arrêt de son Conseil du 28 Juin 1783, lequel au surplus continuera d'être exécuté selon sa forme & teneur.

X V I.

Le produit des amendes & confiscations prononcées, sera attribué en totalité aux Commis des Bureaux de Sa Majesté, qui auront fait ou provoqué la saisie ; à l'égard des Navires qui auront été pris en fraude, par les Vaisseaux & Bâtimens Gardes-côtes de Sa Majesté, la totalité dudit produit appartiendra aux Commandans, États-majors & Equipages-preneurs, à la seule déduction des frais de justice, du dixième de l'Amiral, & de six deniers pour livre au profit des Invalides de la Marine ; lorsqu'il y aura des Dénonciateurs, un tiers du même produit sera prélevé à leur profit.

X V I I.

Fait Sa Majesté très-expresse inhibitions & défenses à tous François, de prêter leur nom à des francisations simulées de Bâtimens étrangers, sous peine de trois mille livres d'amende, applicables aux

30 Août 1784.

Hôpitaux des lieux, sans préjudice de la confiscation du Bâtiment, ordonnée par les divers Réglemens intervenus sur le fait de la Navigation : Enjoint à ses Procureurs ès Sièges des Amirautés, de faire à ce sujet toutes poursuites & diligences contre les Contrevenans, à peine d'en répondre.

X V I I I.

Se réserve Sa Majesté d'ouvrir à l'avenir, s'il y a lieu, un Entrepôt pour Cayenne & la Guyane françoise, après l'expiration du temps qu'Elle a fixé par l'Arrêt de son Conseil du 15 Mai dernier, pour la liberté générale du commerce dans ladite Colonie : Veut & entend que jusqu'à la révolution de ladite époque, les Bâtimens étrangers ou françois qui auront touché à quelque Port ou rade de Cayenne & de la Guyane françoise, ne puissent aborder que dans les seuls Ports d'entrepôts des Isles du Vent

ou sous le Vent, aux mêmes conditions, précautions, règles & peines qui sont énoncées dans les articles XIII & XIV ci-dessus.

X I X.

Seront au surplus exécutées les dispositions des Lettres-patentes du mois d'Octobre 1727, & des Ordonnances & Réglemens subséquens, concernant le commerce étranger dans les Isles & Colonies françoises, en ce qui n'y est pas dérogé par le présent Arrêt.

Mande Sa Majesté à M. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, & aux Gouverneurs, Lieutenans généraux, Commandans particuliers, Intendans, Commissaires généraux Ordonnateurs, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent Arrêt: Mande pareillement Sa Majesté aux Conseils & Tribunaux supérieurs des Colonies françoises de l'Amérique, de pro-

céder à l'enregistrement d'icelui, pour y être lû, publié & affiché partout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trente Août mil sept cent quatre-vingt-quatre.

Signé, LA CROIX, Maréchal
DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIÈVRE,
*Amiral de France, Gouverneur
& Lieutenant Général pour le
Roi en sa Province de Bretagne.*

VU l'Arrêt du Conseil ci-dessus, & des autres parts, à Nous adressé : Mandons à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend ; & ordonnons aux Officiers des Amirautes des Isles & Colonies françoises, de tenir, chacun en droit soi, la main à son exécution, & de s'y conformer en ce qui les concerne ; ordonnons aux Officiers des

Code noir. 563

dites Amirautés, de le faire enre-
gistrer au Greffe de leur Siège.

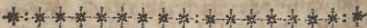
FAIT à Paris, le trente-un Août
mil sept cent quatre-vingt-quatre.

Signé, L. J. M. DE BOUR-
BON. Et plus bas, Par Son
Altesse Sérénissime.

Signé, P E R I E R.



30 Août 1784.



A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui, à compter du 10 Novembre prochain, convertit en Gratifications & Primes l'exemption du demi-droit accordée aux Denrées coloniales provenant de la Traite des Noirs.

Du 26 Octobre 1784.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que l'un des principaux encouragemens accordés au commerce de la Traite des Negres, par les Lettres-patentes du

du mois de Janvier 1716, Arrêts & Réglemens postérieurs, consiste dans l'exemption de la moitié des droits d'entrée & des droits locaux sur les sucres des Isles françoises de l'Amérique provenant de la vente des Negres auxdites Isles, & consommés dans le Royaume; mais que cette faveur qui présentoit de grands encouragemens dans un temps où la valeur des sucres apportés dans le Royaume pour y être consommés, étoit égale au produit de la vente des Negres, devient nulle pour une grande partie des armemens, depuis que la quantité des Negres transportés aux Isles françoises de l'Amérique, qui ne s'élevoit en 1716 qu'à deux ou trois mille Negres, a été successivement portée au nombre de quinze mille, sans que l'importation des sucres consommés dans le Royaume ait pu suivre la même progression; d'où il résulte que les Armateurs étant obligés de vendre

pour la destination de l'étranger, sans jouir d'aucune faveur, une grande partie des sucres qu'ils reçoivent en retour de la vente des Negres, ils ne suivent pas le commerce de la Traite avec autant d'activité que l'exigeroit l'intérêt des Colonies françoises de l'Amérique : Sa Majesté toujours portée à donner à ses Colonies & aux Armateurs de son Royaume, des marques de sa protection, a bien voulu accorder de nouveaux encouragemens à la Traite des Negres, & fixer dans une proportion plus égale les faveurs qui seront à l'avenir attribuées à ce commerce. A quoi voulant pourvoir ; vu les Lettres-patentes des mois de Janvier 1716, l'Arrêt du 27 Septembre 1720, l'Arrêt & Lettres-patentes du 7 Septembre 1728, les Arrêts des 17 Mai 1734, 30 Septembre 1741, 2 Octobre 1742, 3 Décembre 1748, 31 Juillet 1767 & 28 Juin 1783 ; vu

aussi le Mémoire des Fermiers généraux, ensemble l'avis des Députés au Bureau du Commerce : Oui le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances ;
LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL,
a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les armemens pour la Traite des Negres continueront d'avoir lieu dans les Ports auxquels il a été permis de faire le commerce des Colonies de l'Amérique, conformément aux dispositions de l'Arrêt du 30 Septembre 1741, & jouiront lesdits armemens des droits, privilèges & exemptions qui ont été accordés au commerce de Guinée par les Lettres-patentes du mois de Janvier 1716, par l'Arrêt & Lettres-patentes du 7 Septembre 1728, & autres Arrêts & Réglemens postérieurs.

26 Octobre 1784. B b b ij

I I.

A compter du 10 Novembre prochain, il sera accordé aux Armateurs pour chaque tonneau de contenance des Navires employés à la Traite des Negres, une gratification de quarante livres qui tiendra lieu de l'exemption de la moitié des droits, qui avoit été accordée par l'article V des Lettres-patentes du mois de Janvier 1716, & qui sera payée à l'Armateur toutes les fois que son Navire sera expédié pour la Traite, à condition qu'il transportera à l'une des Colonies françoises les Negres qui proviendront de ladite Traite, & qu'il en justifiera dans la forme qui sera prescrite ci-après.

I I I.

Indépendamment de la gratification mentionnée en l'article II, il sera accordé aux Armateurs une prime additionnelle par tête de Negres qu'ils transporteront aux

Isles du Vent & au Sud de l'Isle de Saint-Domingue, laquelle prime additionnelle Sa Majesté a fixée à soixante livres, argent de France, pour les Negres qui seront transportés aux Isles de la Guadeloupe & de la Martinique, & à cent livres pour ceux qui seront transportés dans les Ports situés au Sud de l'Isle de Saint-Domingue, depuis le Cap Tiburon jusqu'à la pointe de la Béate, & dans les Isles de Cayenne, Tabago & Sainte-Lucie.

I V

Supprime Sa Majesté le droit de dix livres par tête de Negres dont la perception qui a été ordonnée & réglée par l'Arrêt du 31 Juillet 1767, cessera d'avoir lieu pour les Navires qui partiront des Ports de France pour la Traite, à compter du 10 Novembre prochain.

V.

La gratification de quarante livres par tonneau de contenance,
26 Octobre 1784. B b b iij

sera payée au départ du Navire par le Receveur des Fermes du lieu de l'armement, & les primes de soixante livres & de cent livres par tête de Negres, seront payées par le Receveur des Fermes du lieu où les Navires feront leur déchargement à leur retour de celle des Colonies françoises où lesdits Navires auront porté le produit de leur Traite.

V I.

Pour recevoir la gratification de quarante livres par tonneau de continence au départ des Navires, les Négocians seront tenus de remettre au Receveur des Fermes une copie de l'attestation des Jaugeurs sermentés, qui leur sera délivrée, à l'effet de constater le port des Navires qui devront être employés à la Traite, ensemble l'acte d'enregistrement de ladite attestation au Greffe de l'Amirauté & au Bureau des Fermes; ils remettront en ou-

tre au Receveur des Fermes un état de leur chargement pour Guinée, & leur soumission de rapporter dans dix-huit mois le certificat du déchargement des Negres dans l'une des Colonies françoises, signé par les Intendants ou Commissaires-ordonnateurs auxdites Isles, ou en leur absence & dans les Ports où il n'y a point de Commissaires-ordonnateurs, par des Subdélégués qui seront à cet effet commis par les sieurs Intendants, & contiendra ledit certificat, le nom & le port du Bâtiment, le jour de son arrivée, le nombre des Negres qu'il aura apportés dans ladite Isle; le tout conformément au modele annexé au présent Arrêt.

V I I.

Pour recevoir les primes de soixante livres & de cent livres accordées par l'article III du présent Arrêt, les Armateurs seront tenus de rapporter au Bureau des Fermes

26 Octobre 1784.

un certificat des sieurs Intendans & Commissaires-ordonnateurs, ou de leurs Subdélégués dans les Isles françoises, dans la forme prescrite par l'article VI ci-dessus.

V I I I.

Les Navires destinés à la Traite des Negres seront jaugés par les Gardes-jurés ou Jaugeurs sermentés, lesquels prendront pour base de la jauge la largeur ou le bau du Vaisseau, sa longueur absolue de l'étrave à l'étambord, de râblure à râblure, & le creux y compris l'entre-pont; & seront tenus lesdits Jaugeurs sermentés de donner leur attestation du port du Bâtiment, laquelle sera enregistrée au Greffe de l'Amirauté, & copie de ladite attestation sera remise au Bureau des Fermes.

I X.

Dans le cas de suspicion de fraude dans la jauge des Navires, les Préposés des Fermes auront la fa-

culté de les faire jauger de nouveau par d'autres Gardes-jurés, dont ils conviendront avec les Maîtres ou Propriétaires des Navires; & en cas qu'ils ne puissent s'accorder à l'amiable, les Parties se pourvoiront pardevant les Juges qui doivent connoître du droit de frêt, pour être la jauge & mesurage des Vaisseaux, ordonnés par lesdits Juges, & faits par les Jaugeurs ou Experts dont les Parties conviendront, sinon nommés d'office, le plutôt qu'il sera possible, sans causer de retardement au départ des Vaisseaux.

X.

Les frais de la jauge ou mesurage seront avancés par le Fermier, sauf à répéter lesdits frais, s'il y échet.

X I.

Si par la jauge ou mesurage ainsi fait, la contenance du Vaisseau ne se trouve moindre que celle portée par la déclaration du Maître que d'un vingtième & au-dessous, il ne

pourra être condamné par lesdits
Juges qu'aux frais & dépens.

X I I.

Si la contenance du Vaisseau, suivant le rapport, est moindre que celle portée par la déclaration de plus d'un vingtième, le premier Jaugeur sermenté qui aura donné son attestation pour une fausse contenance sera destitué, & le Maître du Navire sera condamné à payer une amende de cent cinquante livres par tonneau qui auroit été déclaré au-delà de la véritable contenance du Navire, & sera ladite amende répartie entre les Employés qui auront requis le jaugeage.

X I I I.

Si par la jauge & mesurage, la contenance du Vaisseau n'excede pas celle portée par la déclaration du Maître, le Fermier sera condamné en tous les frais & dépens.

X I V.

En cas de fraude ou fausseté

des certificats des Commissaires-ordonnateurs dans les Isles, prescrits par l'article VI du présent Arrêt, les Capitaines ou autres, qui seront atteints de faux, seront poursuivis extraordinairement, suivant la rigueur des Ordonnances, & l'Armateur sera condamné au paiement de la double somme à laquelle pourront s'élever les primes ou la gratification dont les certificats auroient procuré le paiement, & sera ladite amende répartie entre les Employés du Bureau des Fermes qui auront reconnu le faux.

X V.

Les denrées & marchandises nationales destinées pour la Traite des Negres, continueront de jouir de l'exemption des droits de sortie & droits locaux, & du bénéfice de l'entrepôt, conformément aux dispositions des Arrêts des 27 Septembre 1720, 2 Octobre 1742 & 3 Décembre 1748.

26 Octobre 1784.

Les denrées & marchandises étrangères, à l'exception de celles mentionnées dans l'article XVII, continueront d'être admises à l'entrepôt, conformément aux dispositions des Arrêts des 2 Octobre 1742 & 3 Décembre 1748, & Décision du 31 Mars 1756; & à la charge de remplir les formalités prescrites par lesdits Arrêts & Décision.

X V I I.

Ne feront admises à l'entrepôt pour le commerce de Guinée aucunes toiles peintes ou blanches des Indes, autres que celles provenans du commerce françois dans l'Inde :
 Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Armateurs pour ledit commerce de Guinée, de faire venir de Hollande, ou autres pays du Nord, dans le Royaume, même sous prétexte d'entrepôt, aucunes toiles des Indes appellées Chittes, Caladaris, ou étoffes

étouffes de pure soie ou mêlées de soie, qui continueront d'être prohibées, conformément à l'article premier des Lettres-patentes du mois de Septembre 1728, à peine de confiscation desdites marchandises, & de trois mille livres d'amende.

X V I I I.

Veut Sa Majesté que les Armateurs qui seront partis avant le 10 Novembre prochain, pour faire la Traite des Negres & les porter aux Colonies françoises d'Amérique, & qui n'auront pas joui du bénéfice des gratifications & primes mentionnées dans les articles II & III du présent Arrêt, continuent de jouir jusqu'au premier Janvier 1787, de l'exemption qui a été accordée par l'article XV des Lettres-patentes du mois de Janvier 1716, sur les sucres & autres marchandises des Isles françoises, provenant de la vente des Negres; à la charge par les Armateurs ou Capitaines

26 Octobre 1784.

C

de se conformer aux formalités prescrites par l'Ordonnance du 6 Juillet 1734, pour les certificats de ladite Traite : Déclare Sa Majesté que lesdits certificats ne procureront aucune exemption aux sucres ou autres denrées de l'Amérique apportés par des Navires dont l'arrivée dans les Ports de France sera postérieure à ladite époque du premier Janvier 1787.

X I X.

Mande & ordonne Sa Majesté à M. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Intendants de la Marine & des Colonies, au Commissaire départi pour l'observation des Ordonnances dans les Amirautés, aux Commissaires généraux des Ports & Arsenaux, Ordonnateurs, aux Officiers des Amirautés, aux Juges des Traités, Maîtres des Ports, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution du pré-

sent Arrêt, lequel sera enregistré au Greffe des Amirautés, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-fixième jour d'Octobre mil sept cent quatre-vingt-quatre. *Signé*, LE MARÉCHAL DE CASTRIES.

*LE DUC DE PENTHIÈVRE ;
Amiral de France, Gouverneur
& Lieutenant Général pour le
Roi en sa Province de Bretagne.*

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & des autres parts, à Nous adressé : Mandons à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter & faire exécuter, chacun en droit soi, suivant sa forme & teneur ; & ordonnons aux Officiers des Amirautés, de le faire enregistrer aux Greffes de leur Siège, lire, publier & afficher par-
26 Octobre 1784. C c c ij

380 *Code noir.*

tout où besoin sera. FAIT à Sceaux
le trente Octobre mil sept cent
quatre-vingt-quatre. *Signé, L. J. M.*
DE BOURBON. *Et plus bas,*
Par Son Altesse Sérénissime.

Signé, P E R I E R.

MODELE DU CERTIFICAT
qui doit être expédié aux Isles,
en conformité de l'article VI de
l'Arrêt du Conseil du 26 Octobre
1784.

Nous,

certifions que le Navire
Capitaine *du*
port de *tonneaux,*
y compris l'entre-pont, suivant
l'attestation des Jaugeurs sermen-
tés de
parti de *Port*
de France, le *pour*

Code noir. 501

La Traite des Negres, est arrivé en
ce Port le & y
a apporté

Negres, que le Capitaine a déclaré
provenir de sa Traite, & qu'il a
débarqués dans ce Port: En foi
de quoi Nous avons délivré le
présent Certificat, & à icelui fait
apposer le cachet de nos armes, &
contre-signer par notre Secrétaire,
pour servir & valoir ce que de
raison.

FAIT à
le

FAIT & arrêté au Conseil d'Etat
du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à
Versailles le vingt-six Octobre mil
sept cent quatre-vingt-quatre.

Signé, LE MARÉCHAL DE
CASTRIES.



26 Octobre 1784. Ccc iij



A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Portant Établissement d'une nouvelle Compagnie des Indes.

Du 14 Avril 1785.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil le 13 Août 1769, qui avoit suspendu l'exercice du privilége de la Compagnie des Indes, & avoit permis à tous les Sujets d'y commercer librement jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné, Sa Majesté, par le

compte qu'Elle s'est fait rendre du résultat des exportations de son Royaume, & des retours d'Asie depuis cette suspension, a reconnu que la concurrence, utile pour d'autres branches de Commerce, ne pouvoit qu'être nuisible dans celle-ci ; qu'en effet, l'expérience avoit fait voir que les cargaisons d'Europe n'étant pas combinées entr'elles, ni proportionnées aux besoins des lieux de leur destination, s'y vendoient à bas prix, tandis que le concours des Sujets de Sa Majesté, dans les marchés de l'Inde, y surhaussoit le prix des achats : Que, d'un autre côté, les importations en retours, composées de marchandises de mêmes especes, sans mesure ni assortimens, avec excès dans quelques articles, & manque total sur d'autres, étoient aussi défavantageuses aux Négocians, qu'insuffisantes pour l'approvisionnement du Royaume : En con-

14 Avril 1785.

fidérant qu'à ces inconvéniens résultans du défaut d'ensemble, se joint l'impossibilité que des particuliers ayent des moyens assez étendus pour soutenir les hasards d'un Commerce aussi éloigné, & les longues avances qu'il exige, Sa Majesté s'est convaincue qu'il n'y avoit qu'une Compagnie privilégiée, qui, par ses ressources, son crédit, & l'appui d'une protection particulière, pût faire utilement le commerce des Indes & de la Chine, Elle a, en conséquence, accepté la proposition qui lui a été faite par une association de Négocians & de Capitalistes, dont les facultés, le zèle & l'intelligence lui sont connus, d'exploiter seule, pendant un temps limité, le Commerce de l'Asie, suivant les stipulations du dernier Traité de paix, qui l'ont maintenu libre, sûr & indépendant: Les soins politiques, les frais de souveraineté, & les gênes d'une administra-

tion trop compliquée, ayant été les principales causes des pertes que l'ancienne Compagnie a souffertes, il a paru convenable que la nouvelle en fût entièrement dégagée, que rien ne pût distraire ni son attention, ni ses fonds, de l'objet de son Commerce, & qu'elle fût régie librement par ses propres Intéressés : Sa Majesté s'est occupée en même temps des moyens de conserver aux Isles de France & de Bourbon, tous les avantages compatibles avec l'exercice du privilège qui fonde l'existence d'une Compagnie ; Elle leur a permis le commerce d'Inde en Inde, la Traite des Noirs, le libre échange de leurs productions avec celles de l'Europe, & tout ce qui a paru nécessaire pour assurer l'approvisionnement & le soutien de cette Colonie intéressante. A quoi voulant pourvoir :

Oui le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Con-

14 *Avril* 1785.

seil Royal, Contrôleur Général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le privilège de la Compagnie des Indes & de la Chine, qui avoit été suspendu par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 13 Août 1769, continuera de demeurer sans effet à l'égard de ladite Compagnie; voulant Sa Majesté que la nouvelle Association qui s'est formée avec son agrément pour le commerce de l'Asie, soit & demeure subrogée pendant l'espace de sept années de paix, à l'exercice dudit privilège, & qu'elle en jouisse sous la même dénomination.

I I.

L'ancienne Compagnie des Indes ne pourra jouir, au préjudice de la nouvelle, d'aucuns droits, avantages ou prérogatives, ni exercer

aucunes fonctions dépendantes dudit privilège, & ses Directeurs n'expédieront désormais aucuns passeports, en vertu des articles premier & II de l'Arrêt du 6 Septembre 1769 ; ils continueront seulement de suivre les travaux de la liquidation & les autres opérations dont ils sont chargés conjointement avec les Députés des Actionnaires, tant pour le remboursement des actions, que pour tout ce qui reste à régler des affaires de ladite Compagnie.

I I I.

Il sera permis à tous les Sujets de Sa Majesté, de tel rang & qualité qu'ils soient, même aux Étrangers, de s'intéresser en commandite, ainsi qu'il sera expliqué ci-après, dans la nouvelle Compagnie des Indes, laquelle jouira du privilège de commercer seule, à l'exclusion de tous autres Sujets du Roi, soit par mer, soit par terre, par caravannes ou autrement, depuis le

14 Avril 1785.

Cap de Bonne-Espérance, jusques dans toutes les mers des Indes Orientales, Côtes orientales d'Afrique, Madagascar, Isles Maldives, mer Rouge, Mogol, Siam, la Chine, Cochinchine & le Japon, ainsi & de la même maniere que la précédente Compagnie en a joui,

I V.

Le privilège exclusif accordé à ladite Compagnie, aura lieu pendant sept années de paix, à compter du départ de sa première expédition pour l'Inde; toutes les expéditions de ladite Compagnie, qui se feront d'Europe ou des lieux de sa concession avant l'expiration des sept années, & qui arriveront à l'Orient après cette époque, jouiront du privilège, ainsi que tous les retours qui proviendront de sa liquidation après l'expiration de son privilège: Si la guerre survenoit avant la révolution desdites sept années, les années de guerre ne seroient

seroient pas comptées ; & à la paix , le privilège exclusif seroit prorogé pour le nombre d'années pendant lesquelles la guerre auroit duré.

V.

Les Isles de France & de Bourbon ne seront point comprises dans le privilège exclusif ci-dessus accordé ; il sera permis à nos Sujets d'approvisionner directement , des divers Ports de notre Royaume , lesdites Isles , & d'importer en retour dans le Port seul de l'Orient , les productions de leur sol ; les marchandises qui y seront portées de nos Ports d'Europe pour leur consommation , ne pourront être exportées pour les parties de l'Inde comprises dans le privilège ; & les marchandises ou productions ne pourront être chargées ni admises dans les Ports de notre Royaume , ni dans nos Colonies de l'Amérique , ni aux côtes Occidentales d'Afrique.

14 Avril 1785.

D d d

Le commerce d'Inde en Inde restera libre pour les habitans desdites Isles de France & de Bourbon, sans néanmoins que ledit commerce puisse se faire par des Navires partis d'Europe, à moins qu'ils ne soient constatés appartenir en totalité à des habitans nationaux desdites Isles de France & de Bourbon, qu'ils y aient été déchargés & par eux expédiés de nouveau pour leur destination dans l'Inde, avec soumission de faire leur retour, désarmement & déchargement dans lesdites Isles.

V I I.

Ledit commerce d'Inde en Inde s'étendra aux mers Orientales, au-delà du Cap de Bonne-Espérance, à l'exception de la mer Rouge, de la Chine & du Japon; & pour assurer l'approvisionnement desdites Isles de France & de Bourbon en marchandises de Chine, la Compa-

gnie des Indes sera tenue de faire relâcher chaque année à l'Isle de France, un de ses Vaisseaux en retour de Chine, lequel y déposera & vendra les toiles de Nankin, & autres objets nécessaires pour l'habillement des Troupes & les besoins desdites Isles, aux prix qui seront fixés par un Tarif que Sa Majesté se réserve de régler en son Conseil.

V I I I.

Les expéditions pour le commerce d'Inde en Inde, se feront librement, à charge seulement de se pourvoir de passeports de ladite Compagnie, lesquels seront, à la première réquisition, délivrés sans frais, par ses Préposés, suivant le modèle qui sera imprimé; lesdits Préposés pourront faire visiter les Navires, & confisquer au profit de la Compagnie ceux dont les Capitaines ne représenteroient pas ces passeports, qui ne pourront servir

que pour un seul voyage ; les armes , munitions , marchandises & tous autres effets qui seroient trouvés sur lesdits Navires , seront compris dans la confiscation : Ordonne Sa Majesté à ses Gouverneurs , Commandans & autres , de prêter main-forte à la Compagnie , pour la saisie desdits Navires , lorsqu'ils en seront requis , & aux Juges Royaux desdites Isles , de tenir la main à l'exécution de la présente disposition.

I X.

Il ne pourra être entrepris directement d'Europe , par les particuliers , aucune Traite de Noirs à Madagascar ou ailleurs , au-delà du Cap de Bonne-Espérance , que sur les permissions qui seront accordées *gratis* par ladite Compagnie des Indes , dans le cas où elle ne feroit pas elle même ladite Traite ; & néanmoins il sera permis aux habitans nationaux & domiciliés aux Isles

de France & de Bourbon, d'y armer & expédier leurs Navires pour la Traite des Noirs à Madagascar, & sur les côtes Orientales d'Afrique, au-delà du Cap de Bonne-Espérance, soit pour les besoins desdites Isles, soit pour les transporter dans les Colonies françoises de l'Amérique, en se munissant de passeports de la Compagnie des Indes, lesquels ne pourront leur être refusés, & seront délivrés sans frais à leur première réquisition, suivant le modele qui sera imprimé & qui contiendra les clauses nécessaires pour la sûreté du commerce de ladite Compagnie.

X.

Les expéditions d'Europe, du commerce particulier, destinées pour les Isles de France & de Bourbon, ainsi que celles qui pourroient avoir lieu auxdites Isles, en retour pour le Port de l'Orient, seront permises, à charge de se pourvoir éga-

lement de passeports de la Compagnie des Indes, lesquels seront délivrés *gratis* à la première réquisition, & sans aucune formalité, comme il est prescrit par l'article premier de l'Arrêt du 6 Septembre 1769; & les Capitaines desdits Navires seront tenus de représenter lesdits passeports aux Commandans des Isles de France & de Bourbon, & des différens comptoirs où ils relâcheront, ainsi qu'aux Préposés de la Compagnie.

X I.

Tout Navire particulier qui aura été expédié des Ports du Royaume pour les isles de France & de Bourbon, sera obligé, lorsqu'il reviendra en Europe, chargé en totalité ou en partie, de faire son retour & déchargement dans le Port de l'Orient exclusivement; mais dans le cas où il reviendrait desdites Isles sur son lest, & sans y avoir chargé aucunes marchandises quel-

conques, il pourra aller chercher un fret pour les Ports de France dans les Colonies de l'Amérique, ou faire son retour direct dans son Port d'armement : Ceux qui seront armés & expédiés dans lesdites Isles pour l'Europe, ne pourront également être destinés que pour ledit Port de l'Orient, où ils seront tenus de faire leur déchargement, ainsi qu'il a toujours été observé pour le commerce particulier ; & aucun Navire françois, autre que ceux appartenans aux Sujets du Roi, résidans & domiciliés dans les Isles de France & de Bourbon, ne pourra, sous aucun prétexte, au retour desdites Isles, faire la Traite des Negres sur les côtes d'Afrique, soit en-deçà, soit au-delà du Cap de Bonne-Espérance.

X I I.

Tous les armemens particuliers, commencés, complétés ou en route pour les mers des Indes, sur des

24 Avril 1785.

permissions particulieres, auront, à compter du jour du départ de leur Port d'armement, vingt-quatre mois de délai pour faire leur commerce & retour dans le Port seul de l'Orient, & la vente de leurs chargemens se fera à la suite de celle de la Compagnie, s'ils se trouvent en concurrence avec elle; & à dater de ce jour, il ne sera plus accordé de permissions pendant la durée, ou prorogation du privilège; mais, dans le cas de pertes de Navires particuliers, ou autres accidens de force majeure qui seront constatés, la Compagnie accordera les prolongations qu'elle reconnoitra nécessaires, & alors elle recevra à fret sur ses Vaisseaux les effets des particuliers qui auront éprouvé des retards, aux mêmes prix & conditions des Navires qu'elle aura frétés pour son service, pour l'allée & retour des Indes.

X I I I.

Les marchandises qui seront ap-

portées de l'Inde à l'Orient, par les Navires nationaux, pour compte étranger, seront mises en entrepôt réel, & ne pourront être vendues qu'à la charge d'être exportées à l'Étranger; les Consignataires de ces marchandises, seront tenus d'en faire déclaration à leur arrivée, aux Préposés de la Compagnie, & aux Receveurs des Fermes, à peine de payer le quadruple des droits.

X I V.

Sa Majesté défend à tous ses Sujets de faire, pendant la durée du privilège exclusif accordé à ladite Compagnie, aucun commerce dans les lieux compris audit privilège, à peine de confiscation à son profit des Navires, marchandises, armes, munitions & autres effets qui seroient sur lesdits Navires: Veut aussi Sa Majesté que toutes marchandises venant des lieux compris dans le privilège exclusif de la Compagnie, qui arriveroient en France sur des

14 Avril 1785.

Navires autres que ceux de ladite Compagnie ou qu'elle auroit frétés, soient confisquées à son profit : Sa Majesté défend également à ceux de ses Sujets qui auroient obtenu d'Elle des passeports, ou des congés des Amirautés pour des navigations permises, de se rendre ensuite dans les mers des Indes & de commercer dans les lieux de la concession, à peine de confiscation des Navires, effets & marchandises, dont les deux tiers au profit de la Compagnie, & l'autre au profit du Dénonciateur ; si les Navires font leur retour dans des pays étrangers, afin d'éviter les peines ci-dessus prononcées, il sera procédé pour raison de cette contravention, contre les Propriétaires & Armateurs ; & dans le cas où les Navires ne pourroient être saisis, les Contrevenans seront condamnés au paiement d'une somme équivalente à la valeur des Navires & de leurs chargemens, ainsi qu'à celle des in-

térêts & bénéfices , pour tenir lieu de confiscation.

X V.

Toutes les opérations de ladite Compagnie , seront dirigées & régies par douze Administrateurs , agréés par Sa Majesté , lesquels seront tenus , dans leurs départemens , de se conformer à ce qui sera décidé par délibération dans les assemblées générales ou particulières , & d'établir la direction la plus sûre & la plus économique.

X V I.

Les fonds nécessaires à l'exploitation du privilège exclusif accordé par le présent Arrêt , sont fixés à vingt millions , lesquels seront fournis ; sçavoir , six millions par les douze Administrateurs , à raison de cinq cents mille livres pour chacun , ou cinq cents portions d'intérêt de mille livres chaque ; les quatorze millions de surplus seront divisés en quatorze mille portions d'intérêt de

14 Avril 1785.

mille livres chacune , pour lesquelles il sera donné des Reconnoissances aux personnes qui voudront s'intéresser dans le commerce de la Compagnie.

XVII.

Chaque Administrateur sera tenu de fournir cinq cents mille livres , en cinq cents portions d'intérêt de mille livres chaque , pour former partie du fonds capital ci-dessus ; & en cas de décès ou de retraite de l'un d'eux , il sera présenté par l'Administration au Contrôleur Général des Finances , trois personnes choisies à la pluralité des voix des autres Administrateurs , parmi lesquels Sa Majesté nommera ; & le nouvel Administrateur sera obligé de prendre les fonds de celui qu'il aura remplacé , au cours de la place qui aura précédé de quinze jours la retraite ou le décès de son prédécesseur ; lequel cours sera constaté & certifié par trois Administrateurs , & les héritiers

siers du défunt ou l'Administrateur qui se retirera , seront obligés d'y acquiescer.

X V I I I.

La mise de cinq cents mille livres de fonds à fournir par chaque Administrateur , sera de rigueur ; & aucun d'eux ne pourra , sous aucun prétexte , se dispenser d'en compléter le payement , aux époques & de la manière qu'il sera fixé par l'Administration , à peine de destitution de sa place à la première assemblée d'Administration qui suivra l'époque où les fonds auroient dû être faits , & dont elle rendra compte au Contrôleur Général des Finances ; & dans le cas où l'Administration n'auroit pas fait exécuter la clause de rigueur ci dessus , elle en demeurera garante & responsable envers les Intéressés , auxquels elle fera bon du déficit , dont la somme sera répartie par contribution entre les Membres de ladite Administration , sauf son recours con-

tre celui ou ceux qui seroient remplacés ; ce qui aura lieu à la première assemblée d'Administration.

X I X.

Chaque Administrateur sera tenu de conserver la propriété de deux cents cinquante portions d'intérêt, lesquelles devront être remises dans le dépôt de la Compagnie, désigné ci-après, & y rester déposées en son nom, tant qu'il sera Administrateur.

X X.

Il sera ouvert à la Caisse générale de ladite Compagnie, un dépôt de portions d'intérêt, tant pour les Administrateurs, que pour la sûreté des Intéressés, & ces derniers pourront les en retirer toutes les fois qu'ils le voudront.

X X I.

Les vingt millions de fonds fournis, tant par les Administrateurs, que par ceux qui auront pris des portions d'intérêt, seront & demeureront

ront affectés & hypothéqués par privilège spécial à tous les engagements contractés par la Compagnie.

X X I I.

Les fonds à fournir, tant par les Administrateurs, que par les Intéressés particuliers, seront versés entre les mains du Caissier général nommé par l'Administration, à fur & à mesure que les opérations de la Compagnie l'exigeront, & aux termes qui seront fixés par l'Administration, & le Caissier général donnera des reconnoissances provisoires des sommes qu'il aura reçues en payement des portions d'intérêt qu'il aura délivrées.

X X I I I.

Les sieurs Girardot, Haller & Compagnie à Paris, & les sieurs Jean-Jacques Berard & Compagnie à l'Orient, seront chargés provisoirement, pour la Compagnie, de recevoir les sommes qui composeront les premiers fonds des Intéressés.

14 Avril 1785.

E e e ij

pour en rendre compte à l'Administration, & les tenir à sa disposition à sa première demande, & ils remettront à ceux qui désireront s'intéresser dans ladite Compagnie, des Reconnoissances portant promesse de délivrer le nombre des portions d'intérêt dont il leur aura été fourni la valeur dans le temps prescrit, à raison de mille livres par portion, & n'excédant pas le nombre de quatorze mille portions fixé par l'article XVI.

X X I V.

Les Administrateurs arrêteront tous les ans, à commencer du mois de Décembre 1787, le Bilan général des affaires de ladite Compagnie, après quoi ils le remettront au Contrôleur Général des Finances; & la minute, visée des Administrateurs, restera déposée entre les mains de son Caissier général, où chaque Intéressé aura le droit d'en prendre la communication, & ce ne sera

qu'après la remise du Bilan, qu'il pourra être procédé à la fixation d'un Dividende.

X X V.

Pour parvenir à la fixation de ce Dividende, il sera arrêté par les Administrateurs, un compte détaillé des bénéfices nets qui auront été faits & réalisés dans les expéditions précédentes, déduction faite de tous frais d'Administration, & des pertes, s'il y en a, ou estimation de celles qui seroient à craindre, ainsi que des primes d'assurance pour tous les risques maritimes: Sur ces bénéfices nets que l'Administration générale aura admis, elle aura la liberté de déterminer à la pluralité des suffrages, par scrutin, la somme qu'elle jugera à propos de répartir à titre de Dividende, sur chaque portion d'intérêt, pour l'année courante; en conséquence, la première fixation se fera en Décembre 1787, & ensuite d'année en année: mais, dans au-

cun cas, le capital de ladite Compagnie ne pourra être entamé par le Dividende.

X X V I.

L'Administration générale des affaires de ladite Compagnie, sera établie à Paris, dans un Hôtel à ce destiné, que Sa Majesté lui accordera gratuitement, pendant le terme de son privilège, pour ses assemblées & Bureaux : Et le siège de son commerce principal, où se feront ses armemens, expéditions, chargemens, désarmemens & ventes, sera dans le Port de l'Orient, exclusivement à tous autres ; l'Administration générale commettra, par voie de scrutin, quelques-uns de ses Membres pour diriger dans ledit Port les opérations de son commerce, & leurs fonctions & pouvoirs seront réglés par délibération de ladite Administration.

X X V I I.

Nul Administrateur ne pourra

donner sa voix, s'il n'est présent à l'assemblée, à l'exception de ceux qui se trouveront absens & employés pour le service de la Compagnie, qui pourront le faire par Procureurs choisis parmi les Membres de l'Administration seulement: Tout Administrateur présent, propriétaire de mille portions d'intérêt, aura deux voix; il en aura trois, s'il a déposé quinze cents portions, & quatre, s'il en a déposé deux mille; sans qu'il puisse avoir un plus grand nombre de voix quel que soit le nombre de ses portions d'intérêt.

X X V I I I.

L'Administration générale aura, à la pluralité des voix, la nomination de toutes les places d'Employés, de quelque grade qu'ils puissent être, soit de terre, soit de mer, tant en Europe qu'aux Indes, & pourra les destituer & révoquer de la même manière & de sa seule autorité, le tout ainsi qu'elle le jugera nécessaire

14 *Avril* 1785.

pour le bien & l'avantage de la
Compagnie.

X X I X.

L'Administration sera tenue de
faire couvrir par des assurances,
autant qu'elle le pourra & que les
circonstances l'exigeront, tous les
risques de mer & de guerre de la
Compagnie, sans cependant que
l'Administration soit jamais respon-
sable des capitaux qui n'auroient pas
été assurés, ou de toute autre perte
provenant des assurances.

X X X.

Ladite Compagnie sera autorisée
à dresser & arrêter tels Statuts & Ré-
glemens qu'elle jugera les plus con-
venables pour la conduite & régie
de son commerce, l'ordre & la sûreté
des intérêts qui lui seront confiés,
ainsi que pour son régime intérieur,
tant en Europe que dans ses établisse-
mens, & par-tout où besoin sera.

X X X I.

Sa Majesté protégera & défendra

la Compagnie , même en employant , s'il en étoit besoin , la force de ses armes pour la maintenir dans la liberté entière de son commerce , & empêcher qu'elle n'éprouve aucun trouble dans sa navigation & dans l'exercice de son privilège ; Elle lui fera fournir , en tout temps , les Officiers-Mariniers & Matelots que ses expéditions exigeront.

X X X I I.

Les Administrateurs de la Compagnie & ses Intéressés particuliers , ne pourront être inquiétés ni contraints en leurs personnes & biens , pour raison des affaires de ladite Compagnie ; & les effets à elle appartenans , ne seront susceptibles d'aucune hypothèque pour les affaires particulières desdits Administrateurs ou Intéressés : Leurs portions d'intérêt ne pourront être valablement saisies qu'après l'expiration du privilège & la libération entière des dettes & engagements de la Compa-

14 Avril 1785.

gnie ; mais il sera libre à tous Créanciers des uns ou des autres , de faire ou arrêter entre les mains de son Caissier général , pendant la durée du privilège , leurs parts de bénéfice à répartir à titre de Dividende.

X X X I I I.

Les Administrateurs présideront tour-à-tour & de trois mois en trois mois , dans les assemblées générales ou particulières où ils se trouveront , à commencer par le plus ancien ; le Président n'aura que sa voix comme Administrateur ; mais dans le cas où il y auroit égalité de voix , celle du Président l'emportera , & fixera la Délibération.

X X X I V.

Les portions d'intérêt de ladite Compagnie , seront imprimées , & numérotées depuis le N^o. premier usques & compris le N^o. 20000 inclusivement , elles seront signées par le Caissier général , & par trois Administrateurs.

Sa Majesté cede & accorde gratuitement à ladite Compagnie, pour tout le temps de la durée de son privilège, la jouissance dans le Port de l'Orient, des hôtels, magasins, caves, chantiers de construction, corderie, ateliers, pontons, ustensiles & facilités du Port, & autres bâtimens & emplacements nécessaires à la construction, radoub, équipemens & armemens de ses Navires, ou de ceux qu'elle frétera, ainsi que pour la réception & disposition de ses marchandises & effets d'exportation & d'importation: Veut Sa Majesté que tous lefdits bâtimens, pontons, ateliers & autres, suivant la demande qui en sera faite par ladite Compagnie, lui soient incessamment remis, après avoir été réparés aux frais de Sa Majesté qui demeurera chargée de les entretenir pour tout ce qui concerne les grosses réparations, pendant la durée du privilège

14 Avril 1785.

de ladite Compagnie, à l'expiration duquel elle les rendra suivant l'état détaillé qui en sera dressé aussi-tôt après que lesdites réparations seront achevées, & au moment que la remise lui en sera faite.

X X X V I.

Pour l'exécution du précédent article, il sera fixé, de concert entre le Ministre de la Marine & celui des Finances, une ligne de démarcation dans le Port de l'Orient, qui séparera l'Arsenal du Roi, d'avec la portion des ports & quais qui seront cédés & abandonnés à la Compagnie.

X X X V I I.

Sa Majesté accorde pareillement à ladite Compagnie, la jouissance gratuite des bâtimens, magasins, ateliers, loges & comptoirs qui sont à sa possession dans les divers établissemens au-delà du Cap de Bonne-Espérance, & qui pourroient être nécessaires à ladite Compagnie; & il
en

en sera usé pour les réparations & entretiens desdits bâtimens & comptoirs, ainsi & de la même manière qu'il en est ordonné pour ceux de l'Orient, par l'article XXXV du présent Arrêt.

X X X V I I I.

Les ventes des retours des Indes & de la Chine de ladite Compagnie, se feront publiquement au seul Port de l'Orient & à l'Hôtel des ventes, à des époques qui seront annoncées d'avance; & comme le privilège exclusif accordé à ladite Compagnie, doit assurer une masse de retours suffisante pour l'approvisionnement du Royaume, & même un excédant pour l'Étranger, son Administration s'occupera des moyens de bien apprécier la consommation intérieure, & d'étendre son commerce par de nouveaux débouchés, autant que la prudence le permettra.

X X X I X.

Il sera tenu tous les ans deux

14 Avril 1785.

F f f

assemblées générales d'Administration en l'Hôtel de la Compagnie à Paris, l'une pour rendre compte des expéditions de sortie, & l'autre pour les retours & ventes; & il y sera en outre délibéré sur les affaires les plus importantes de la Compagnie, lesquelles Délibérations seront déposées à son Secrétariat, où les Intéressés pourront en prendre communication.

X L.

Ceux qui auront acheté des effets ou marchandises de la Compagnie, seront contraints au payement de ce qu'ils devront, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté.

X L I.

Les Employés de ladite Compagnie jouiront des mêmes privilèges & prérogatives accordés aux Employés de nos Fermes & Régies.

X L I I.

Si aucuns des Administrateurs de ladite Compagnie, Capitaines, Officiers & Matelots de ses Vaisseaux,

Employés & Commis, étoient pris par les Suiets des Princes & États avec lesquels Sa Majesté pourroit se trouver en guerre, Elle les fera retirer & échanger.

X L I I I.

Sa Majesté garantit la Compagnie de toutes demandes & prétentions quelconques qui pourroient se former contre elle, soit en Europe ou aux Indes, provenant du privilège de l'ancienne Compagnie des Indes.

X L I V.

Ladite Compagnie pourra prendre tels renseignemens qu'elle jugera à propos, dans les Archives de l'ancienne Compagnie des Indes; & pour cet effet, les Directeurs de sa liquidation, & Préposés, tant en Europe, que dans les lieux de sa concession, tiendront à la disposition de l'administration de la nouvelle Compagnie, ou de ses Préposés, ses registres, journaux, correspondances, cartes & archives.

X L V.

Le Droit d'Indult, établi sur toutes marchandises provenant du commerce de l'Inde & de la Chine, sur le pied de cinq pour cent, & à trois pour cent sur celles du crû des Isles de France & de Bourbon, demeurera supprimé, & ne pourra désormais être perçu que sur le retour des Navires expédiés sur des permissions particulières de date antérieure à celle du 14 Avril 1785.

X L V I.

Ladite Compagnie jouira de tous les privilèges, avantages, franchises & exemptions de droits quelconques, dont l'ancienne Compagnie jouissoit à l'époque de la suspension de son privilège en 1769, même de l'exemption de ceux qui ont été établis depuis cette époque; il en sera dressé un état détaillé qui sera arrêté au Conseil Royal des Finances; & Sa Majesté se réserve de faire connoître alors ses intentions sur les articles

qui auroient besoin d'être réglés ou interprétés, comme aussi de modérer, en faveur de ladite Compagnie, les droits imposés par le Tarif de 1664, sur les marchandises de l'Inde & de la Chine à leur entrée dans les Provinces des Cinq grosses Fermes; même d'affranchir totalement desdits droits, les toiles destinées pour l'impression, & autres marchandises qui ne pourroient y être assujetties sans désavantage pour les Manufactures & le commerce du Royaume.

X L V I I.

Les plombs & bulletins prescrits par l'article VI de l'Arrêt du Conseil du 6 Septembre 1769, continueront d'être apposés aux marchandises mentionnées en l'article V de l'Arrêt du 29 Novembre 1770, par les Employés de la Compagnie des Indes, concurremment avec les deux Gardes-magasins des Fermes, qui tiendront respectivement avec les Préposés de la Compagnie, un registre

en compte ouvert pour le plombage ; à l'effet de quoi, les plombs, matrices & empreintes, servant à former lesdits plombs & bulletins, seront immédiatement remis dans les magasins de la nouvelle Compagnie à sa disposition ; & il lui sera libre d'adopter tel autre nouveau plomb ou empreintes qu'elle jugera nécessaires pour prévenir l'introduction en fraude dans le Royaume, des marchandises de même espèce que celles provenant de son commerce.

X L V I I I.

Il en sera usé avec la Ferme générale, pour toutes les marchandises des Indes & de la Chine, tant au poids qu'à la pièce, qui seront saisies provenant du commerce étranger, ainsi que pour les mousselines, toiles de coton, mouchoirs & toiles peintes étrangères, de la même manière que cela se pratiquoit avec l'ancienne Compagnie des Indes.

X L I X.

Ladite Compagnie jouira du *transit* par terre, pour toutes les marchandises provenant de son commerce, & propres pour la Traite des Noirs sur les côtes d'Afrique, en remplissant à cet égard les formalités qui seront prescrites; & ces marchandises seront désignées par un état qui sera arrêté contradictoirement avec la Ferme générale.

L.

Ladite Compagnie aura la liberté d'exporter annuellement du Royaume, les matieres d'or & d'argent qui lui seront nécessaires pour son commerce, & ce nonobstant les défenses faites par les Ordonnances contre tous transports d'or & d'argent en pays étrangers, dont nous la relevons; mais ses Administrateurs seront tenus de faire connoître au Contrôleur Général des Finances la valeur de leur exportation annuelle; & Sa Majesté voulant la traiter favo-

14 Avril 1785.

rablement, la dispense du Tarif accordé au Fermier général des Messageries, par son Arrêt du 30 Septembre, 1783, concernant les transports des especes d'or & d'argent, & lui permet de faire avec ledit Fermier général, tels marchés & conventions à cet égard, dont ils conviendront ensemble, lesquels auront leur exécution.

L I.

Les marchandises au poids & à la piece de la même espece que celles de la Compagnie, dont l'entrée est admise dans le Royaume, ne pourront à l'avenir y être introduites, que lorsqu'elles seront accompagnées d'une permission de la Compagnie des Indes, à l'exception des toiles de coton blanches qui restent soumises, quant à présent, au régime des Lettres-patentes de 1759.

L I I.

Toutes les marchandises au poids & à la piece, de la même espece

que celles du commerce de la Compagnie, qui arriveront dans le Port franc de l'Orient, seront sujettes à être déclarées à leur entrée dans ledit Port, ainsi qu'il en est usé pour le Tabac fabriqué; elles seront mises en entrepôt sous clef, dans des magasins employés uniquement à les recevoir, & seront sujettes aux recensemens & autres formalités prescrites par les Réglemens pour les entrepôts réels, afin d'en prévenir l'introduction dans le Royaume; sans qu'à l'égard des marchandises étrangères, ni de celles qui proviendroient du commerce de la Compagnie, la ville de l'Orient puisse être regardée comme destination à l'Étranger; & l'exemption des droits, accordée à cette destination, n'aura pas lieu pour celles desdites marchandises qui seront introduites dans ladite ville, mais seulement pour ce qui sera embarqué pour aller à l'Étranger effectif, & déclaré comme y étant destiné.

14 *Avril* 1785.

L I I I.

Pourra ladite Compagnie prendre pour ses armes, l'écuffon accordé à l'ancienne Compagnie, dont Sa Majesté lui concède la jouissance, pour s'en servir dans ses sceaux & cachets, & qu'elle pourra mettre & apposer par-tout où elle le jugera à propos.

L I V.

Ladite Compagnie ne pourra être tenue d'armer aucun de ses Vaisseaux en guerre, ni faire aucun transport d'hommes ou d'effets pour compte du Gouvernement.

L V.

Sa Majesté fait défenses à toutes personnes, de quelque état & condition qu'elles soient, de charger ni faire charger sur les Vaisseaux de la Compagnie des Indes, ou ceux qu'elle auroit frétés, venant des pays de sa concession ou y allant, aucunes marchandises ni effets quelconques, sans, au préalable, les avoir fait com-

prendre dans les factures du chargement, sur une permission par écrit, signée de ses Administrateurs ou Préposés à cet effet, à peine de confiscation à son profit, & de destitution du Capitaine & Officiers : Permet Sa Majesté à ladite Compagnie des Indes, de commettre telles personnes qu'Elle jugera à propos, pour en faire la perquisition & saisie sur ses Vaisseaux, soit à leur départ de France, soit à leur arrivée des pays de sa concession, & ensuite de les faire vendre à son profit, sans qu'elle soit tenue d'en faire autrement juger ni prononcer la confiscation ; sur le produit desquelles marchandises & effets, elle pourra accorder, tant aux Commis qu'aux Dénonciateurs, telle gratification qu'elle jugera convenable.

L V I.

Si à l'expiration du privilège accordé par le présent Arrêt, & sur la demande en prorogation des Admi-

14 *Avril* 1785.

nistrateurs de ladite Compagnie, Sa Majesté ne jugeoit pas à propos de le proroger, il sera procédé à la vente de tous les effets quelconques appartenans à la Compagnie, de la manière que l'Administration le jugera le plus convenable à ses intérêts, laquelle sera seule chargée de la liquidation; pour le produit net, après l'extinction de tous ses engagements, tant en Europe qu'aux Indes, être partagé entre tous les Intéressés, au prorata de l'intérêt de chacun.

L V I I.

Ordonne Sa Majesté que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, & que sur icelui, toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatorze Avril mil sept cent quatre-vingt-cinq.

Signé, LE BARON DE BRETEUIL,

ARREST



A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Qui ordonne que la gratification
accordée au Commerce pour la
Traite des Negres, sera restituée
à l'Adjudicataire des Fermes,
avec moitié en sus, par les Ar-
mateurs qui l'auront reçue, &
qui n'auront pas importé des
Noirs aux Colonies.*

Du 5 Juin 1785.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au
Roi, étant en son Conseil, que
par Arrêt rendu en icelui le 26 Octo-
5 Juin 1785, G g g

bre dernier, Sa Majesté auroit accordé des gratifications & des primes aux Armateurs qui expédieroient des Navires pour la Traite des Nègres, & pour leur transport aux Isles françoises de l'Amérique; mais que, par abus de cette faveur, un Négociant du Havre avoit reçu la gratification sur la contenance d'un Navire qu'il avoit expédié pour la côte de Guinée, & qu'il avoit seulement rapporté en France des gommes & des dents d'Eléphant, au lieu de transporter des Noirs aux Isles françoises de l'Amérique, aux termes de sa soumission, & suivant le vœu de l'Arrêt du 26 Octobre dernier, Sa Majesté a jugé nécessaire de prévenir de pareils abus à l'avenir. A quoi voulant pourvoir: Oui le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur Général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Négocians qui, ayant reçu les gra-

tifications promises par l'article II de l'Arrêt du 26 Octobre dernier, & ayant fait en conséquence leur soumission de rapporter certificat du déchargement des Negres aux Colonies françoises de l'Amérique, conformément à l'article VI dudit Arrêt, n'en rempliront pas les conditions, seront tenus de rembourser à l'Adjudicataire des Fermes la gratification qu'ils auront reçue au départ de leurs Navires, & la moitié en sus du prix de ladite gratification; à l'effet de quoi il sera fait mention de ladite condition dans la soumission cautionnée qui sera faite par les Armateurs au départ des Navires. Mande & ordonne Sa Majesté à M. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Intendans de la Marine & des Colonies, au Commissaire départi pour l'observation des Ordonnances dans les Amirautés, aux Commissaires généraux des Ports & Arsenaux, Ordonnateurs, aux Officiers

5 Juin 1785.

G g g ij

des Amirautés, aux Juges des Traités, Maîtres des Ports, & à tous ceux qu'il appartiendra, de tenir, chacun en droit foi, la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera enregistré au Greffe des Amirautés, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le cinq Juin mil sept cent quatre-vingt-cinq. *Signé*, LE MARÉCHAL DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIÈVRE,
*Amiral de France, Gouverneur
 & Lieutenant Général pour le
 Roi en sa Province de Bretagne.*

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, ci-contre & de l'autre part, à Nous adressé : Mandons aux Intendans de la Marine & des Colonies, au Commissaire départi pour l'observation des Ordonnances dans les Amirautés, aux Commissaires

res généraux des Ports & Arsenaux, Ordonnateurs, aux Officiers des Amirautés, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent Arrêt : Ordonnons auxdits Officiers des Amirautés de le faire enregistrer au Greffe de leurs Sièges, lire, publier & afficher partout où besoin sera. FAIT à Triel le sept Juillet mil sept cent quatre-vingt-cinq. Signé, L. J. M. DE BOURBON. Et plus bas, Par Son Altesse Sérénissime.

Signé, P E R I E R



Enregistremens des Cours Souveraines, qu'on a recouvrés depuis l'impression, & qui doivent être ajoutés à la fin des Réglemens dont on indique les dates & les pages.

Lettres-Patentes du mois de Janvier
1716. page 129.

Parlemens.

Paris, 11 Mars.

Rennes, 7 Mai.

Rouen, 7 Mai.

Cour des Aydes.

Rouen, 4 Mai.

Édit du mois d'Octobre 1716, p. 169.

Parlemens.

Aix, 2 Décembre.

Besançon, 24 Novembre.

Bordeaux, 1 Décembre.

Dijon, 7 Décembre.

Grenoble, 1 Décembre.

Metz, 26 Novembre.

Rennes, 24 Décembre.

Rouen, 3 Décembre.

Conseil Souverain.

Alsace, 10 Décembre.

Code noir. 631

Déclaration du 14 Décembre 1716,
page 181. Les enregistremens sont
faux ; voici les véritables.

Parlemens.

Aix, 2 Décembre.

Paris, 9 Janvier.

Rennes, 18 Janvier.

Rouen, 3 Décembre.

Lettres-Patentes du mois de Janvier
1717, page 210.

Parlement.

Paris, 14 Mars.

Cour des Aydes.

Montpellier, 27 Mars.

Lettres-Patentes du 2 Décembre
1724, page 331.

Contrôle Général des Finances.

Fontainebleau, 23 Novembre 1724.

Chambre des Comptes.

Paris, 17 Mars

1725.

F I N.

PRIVILÉGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Notre amé le Sieur FRANÇOIS PRAULT, l'un de nos Imprimeurs-Libraires à Paris, Nous a fait exposer qu'en exécution de l'Article XI de l'Arrêt du Conseil du 30 Août 1777, portant règlement sur la durée des Priviléges en Librairie, il a remis entre les mains de notre bien amé le Sieur VIDAUD DE LA TOUR, notre Conseiller d'Etat, Commissaire à ce député, les titres sur lesquels est fondée la propriété des Ouvrages pour lesquels il a ci-devant obtenu des Priviléges, pour, sur le compte qui en seroit rendu à notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, obrenir un Privilége dernier & définitif pour l'impression & débit exclusif desdits Ouvrages. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons, par le présent Privilége dernier

& définitif, de faire imprimer les ouvrages
suivans autant de fois que bon lui sem-
blera, & de les vendre, faire vendre &
débiter par tout notre Royaume, pen-
dant le temps porté à l'Article dudit Pri-
vilège, le tout à compter de la date des
Présentes; sçavoir: *Recueil d'Ordon-
nances sur les Mines & Minières.* — *Le
Code Noir.* — *Le Code de la Voirie.* —
Le Code des Chasses. — *L'Ordonnance
des Arsenaux de Marine.* — *L'Instruction
des Gardes des Eaux & Forêts.* — *Les
Principes de la Coutume de Paris*, par
Langlois. — *Le Traité des Aides*, par
la Bellande. — *Le Tarif des bois quar-
rés.* — *Les Maximes sur les Insinua-
tions*, pour le tems de dix années. Fai-
sons défenses audit Exposant, après l'ex-
piration du présent Privilège, d'en solli-
citer le renouvellement; & à tous Im-
primeurs, Libraires, & autres personnes, de
quelque qualité & condition qu'elles soient,
d'en introduire d'impression étrangere dans
aucun lieu de notre obéissance; comme
aussi imprimer ou faire imprimer, vendre,
faire vendre & débiter, ni contrefaire les-
dits ouvrages, ni d'en faire aucuns Ex-
traits, sous quelque prétexte que ce soit,
sans la permission expresse & par écrit dudit
Exposant, ou de ceux qui auront droit de
lui, à peine de confiscation des Exemplaires
contrefaits, & de six mille livres d'amende.

Ordonnons par ces Présentes, conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 30 Juillet 1778, qu'il sera procédé par voix de plainte & information contre tous Auteurs, Possesseurs, Distributeurs & Fauteurs de contre-façons, sans que les peines portées par nos Lettres de privilège puissent en aucun cas, & pour quelque cause que ce soit être remises ni modérées. A la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression desdits ouvrages sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en beau papier & beaux caractères, suivant les réglemens de la Librairie, à peine de déchéance du présent Privilège; qu'avant de les exposer en vente, les Manuscrits qui auront servi de copie à l'impression desdits Ouvrages seront remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, Garde des Sceaux de France, le sieur BARENTIN; qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le sieur DE MAUPEOU; & un dans celle dudit Sieur BARENTIN; le tout à peine de nullité des Présentes: du con-



tenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposé & ses hoirs pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement: Voulons que la copie des Présentes qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin desdits Ouvrages soit tenue pour dûment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original: Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires: CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris le dix-neuvieme jour du mois de Novembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-huit, & de notre Regne le quinziesme. Par le Roi en son Conseil. Signé, LE BEGUE.

Registré le présent Privilège sur le Registre XXIV de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N^o. 98, fol. 83 & 84, conformément aux dispositions énoncées dans le présent Privilège; & à la charge de remettre à ladite Chambre les neuf Exemplaires prescrits par l'Arrêt du Conseil du 16 Avril 1785. A Paris, le 2 Décembre 1788. KNAPEN, Syndic.

